

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 26, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 26 MARS 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 139, No. 13 — March 26, 2005

Government House	904
(orders, decorations and medals)	
Government notices	907
Appointments.....	914
Parliament	
House of Commons	918
Chief Electoral Officer.....	918
Commissions	920
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	930
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	942
(including amendments to existing regulations)	
Index	1031
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 139, n° 13 — Le 26 mars 2005

Résidence du Gouverneur général	904
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	907
Nominations.....	914
Parlement	
Chambre des communes	918
Directeur général des élections	918
Commissions	920
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	930
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	942
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1033
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF CANADA**

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, in her capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Companions of the Order of Canada

† Georges-Henri Denys Arcand, C.C., C.Q.

† Moshe Safdie, C.C.

Officers of the Order of Canada

Susan Aglukark, O.C.

Paul Anka, O.C.

Stewart L. Blusson, O.C.

J. Richard Bond, O.C.

Michel Marc Bouchard, O.C.

Marlene Brant Castellano, O.C., O.Ont.

Normand Chaurette, O.C.

† Richard J. Currie, O.C.

Paul Desmarais jr, O.C.

Roderick D. Fraser, O.C.

Walter E. Harris, O.C.

† The Honourable Arthur Maxwell House, O.C., O.N.L.

Bernard Labadie, O.C.

André Laplante, O.C.

James M. Stanford, O.C.

Jane Urquhart, O.C.

Irene F. Whittome, O.C.

Members of the Order of Canada

Keith G. Banting, C.M.

Cynthia Baxter, C.M.

Jacques Bensimon, C.M.

Wanda Thomas Bernard, C.M.

Robin Blaser, C.M.

Marie Bourgeois, C.M.

Jean Ellen (Jinnie) Bradshaw, C.M.

Margaret Casey, C.M.

Guillermo de Andrea, C.M.

Thomas De Koninck, C.M.

Dominique Demers, C.M.

Rita Shelton Deverell, C.M.

J. Chalmers Doane, C.M.

Denise A. Donlon, C.M.

Jean-Claude Dupont, C.M.

Onkar P. Dwivedi, C.M.

R. Michael Eaton, C.M.

Brian P. Etherington, C.M.

Leonard G. Flett, C.M.

Jean Gray, C.M.

Yvan Guindon, C.M.

† This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU CANADA**

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, en sa qualité de Chancelière et de Compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent, selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnons de l'Ordre du Canada

† Georges-Henri Denys Arcand, C.C., C.Q.

† Moshe Safdie, C.C.

Officiers de l'Ordre du Canada

Susan Aglukark, O.C.

Paul Anka, O.C.

Stewart L. Blusson, O.C.

J. Richard Bond, O.C.

Michel Marc Bouchard, O.C.

Marlene Brant Castellano, O.C., O.Ont.

Normand Chaurette, O.C.

† Richard J. Currie, O.C.

Paul Desmarais jr, O.C.

Roderick D. Fraser, O.C.

Walter E. Harris, O.C.

† L'honorable Arthur Maxwell House, O.C., O.N.L.

Bernard Labadie, O.C.

André Laplante, O.C.

James M. Stanford, O.C.

Jane Urquhart, O.C.

Irene F. Whittome, O.C.

Membres de l'Ordre du Canada

Keith G. Banting, C.M.

Cynthia Baxter, C.M.

Jacques Bensimon, C.M.

Wanda Thomas Bernard, C.M.

Robin Blaser, C.M.

Marie Bourgeois, C.M.

Jean Ellen (Jinnie) Bradshaw, C.M.

Margaret Casey, C.M.

Guillermo de Andrea, C.M.

Thomas De Koninck, C.M.

Dominique Demers, C.M.

Rita Shelton Deverell, C.M.

J. Chalmers Doane, C.M.

Denise A. Donlon, C.M.

Jean-Claude Dupont, C.M.

Onkar P. Dwivedi, C.M.

R. Michael Eaton, C.M.

Brian P. Etherington, C.M.

Leonard G. Flett, C.M.

Jean Gray, C.M.

Yvan Guindon, C.M.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Members of the Order of Canada — Continued

Anne Hart, C.M.
 Betty Havens, C.M.
 Ydessa Hendeles, C.M., O.Ont.
 Paul Hoffert, C.M.
 Frederick G. Horgan, C.M.
 Gary Hyland, C.M.
 Donald K. Johnson, C.M.
 Robert Krembil, C.M.
 Alma Lee, C.M.
 Jacques Lévesque, C.M., C.Q.
 Suzanne Lévesque, C.M.
 Alexander J. Lilly, C.M.
 Frank Ling, C.M.
 Roderick J. MacLennan, C.M.
 Norman Byron (Dutch) Mason, C.M.
 Margaret Ann McCaig, C.M.
 Nancy McKinstry, C.M.
 Edward E. McNally, C.M.
 The Honourable Virgil P. Moshansky, C.M.
 Takashi Murakami, C.M.
 Patrick R. Nixon, C.M.
 Mark J. Poznansky, C.M., O.Ont.
 Marc Renaud, C.M.
 Diane Richler, C.M.
 Ronald S. Ritchie, C.M.
 Michael P. Robinson, C.M.
 Arthur R. A. Scace, C.M.
 John Sewell, C.M.
 Gordon Tootoosis, C.M.
 M. Eileen Travis, C.M.
 M G Vassanji, C.M.
 Eleanor Watchel, C.M.
 J. Fenwick (Fen) Watkin, C.M.

Honorary Companion of the Order of Canada

His Highness the Aga Khan, C.C.

Witness the Seal of the Order
 of Canada as of the twenty-ninth
 day of October of the year
 two thousand and four

BARBARA UTECK
*Secretary General
 of the Order of Canada*

Membres de l'Ordre du Canada (suite)

Anne Hart, C.M.
 Betty Havens, C.M.
 Ydessa Hendeles, C.M., O.Ont.
 Paul Hoffert, C.M.
 Frederick G. Horgan, C.M.
 Gary Hyland, C.M.
 Donald K. Johnson, C.M.
 Robert Krembil, C.M.
 Alma Lee, C.M.
 Jacques Lévesque, C.M., C.Q.
 Suzanne Lévesque, C.M.
 Alexander J. Lilly, C.M.
 Frank Ling, C.M.
 Roderick J. MacLennan, C.M.
 Norman Byron (Dutch) Mason, C.M.
 Margaret Ann McCaig, C.M.
 Nancy McKinstry, C.M.
 Edward E. McNally, C.M.
 L'honorable Virgil P. Moshansky, C.M.
 Takashi Murakami, C.M.
 Patrick R. Nixon, C.M.
 Mark J. Poznansky, C.M., O.Ont.
 Marc Renaud, C.M.
 Diane Richler, C.M.
 Ronald S. Ritchie, C.M.
 Michael P. Robinson, C.M.
 Arthur R. A. Scace, C.M.
 John Sewell, C.M.
 Gordon Tootoosis, C.M.
 M. Eileen Travis, C.M.
 M G Vassanji, C.M.
 Eleanor Watchel, C.M.
 J. Fenwick (Fen) Watkin, C.M.

Compagnon honoraire de l'Ordre du Canada

Son Altesse l'Aga Khan, C.C.

Témoin le Sceau de l'Ordre
 du Canada, en vigueur le
 vingt-neuvième jour d'octobre
 de l'an deux mille quatre

*Le secrétaire général
 de l'Ordre du Canada*
 BARBARA UTECK



AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours has announced that the Canadian Government has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of Australia
Emblem of the Meritorious Unit Citation
to SLt Stephane Jean-Pierre Thivierge
- From the Government of Denmark
Knight's Cross (member) of the Order of the Dannebrog
to Mr. Peter Eric Lawrence Teed
- From the Government of Monaco
Knight of the Order of Saint-Charles
to Mr. Pierre Dupuy Urisari
- From the Secretary General of NATO
NATO Meritorious Service Medal
to LCol Wayne Buck
LCol Daniel Michael Duggan
LCol Richard Bruce Fawcett
- From the Government of Paraguay
Great Cross of the National Order of Merit
to Mr. Marc Lortie
- From the Government of Poland
Knight's Cross of the Order of Merit
to Mr. Andrzej Barwicz
- From the Government of Slovenia
Honorary Badge of the Republic of Slovenia
to Ms. Ginette Gagné-Koch
- From the Government of Thailand
Commander (Third Class) of the Most Noble Order of the Crown
to Mr. John R. Lacey
Companion (Fourth Class) of the Most Noble Order of the Crown
to Mr. Dennis Lester Anderson
- From the Government of the United States of America
Meritorious Service Medal
to LCol Luc J. R. Marcoux
LCol William Veenhof
Bronze Star Medal
to Capt Jeffrey Charles Wilson

MARY DE BELLEFEUILLE-PERCY
*Acting Chair
Honours Policy Sub-Committee*

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du Gouvernement de l'Australie
Emblème de la citation au mérite de l'unité
au Ens 1 Stephane Jean-Pierre Thivierge
- Du Gouvernement du Danemark
Croix de Chevalier (membre) de l'Ordre de Dannebrog
à M. Peter Eric Lawrence Teed
- Du Gouvernement de Monaco
Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles
à M. Pierre Dupuy Urisari
- Du secrétaire général de l'OTAN
Médaille du Service méritoire OTAN
au Lcol Wayne Buck
Lcol Daniel Michael Duggan
Lcol Richard Bruce Fawcett
- Du Gouvernement de Paraguay
Grande Croix de l'Ordre national du Mérite
à M. Marc Lortie
- Du Gouvernement de la Pologne
Croix de Chevalier de l'Ordre du Mérite
à M. Andrzej Barwicz
- Du Gouvernement de la Slovénie
Insigne honorifique de la République de la Slovénie
à M^{me} Ginette Gagné-Koch
- Du Gouvernement de la Thaïlande
Commandeur (troisième classe) de l'Ordre le plus noble de la Couronne
à M. John R. Lacey
Compagnon (quatrième classe) de l'Ordre le plus noble de la Couronne
à M. Dennis Lester Anderson
- Du Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Médaille du Service méritoire
au Lcol Luc J. R. Marcoux
Lcol William Veenhof
Médaille de l'Étoile de bronze
au Capt Jeffrey Charles Wilson

*Le président par intérim
Sous-comité de la politique en matière
de distinctions honorifiques*
MARY DE BELLEFEUILLE-PERCY

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03357 are amended as follows:

9. *Total Quantity to Be disposed of*: Not to exceed 400 000 m³.

M. NASSICHUK
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial Conditions

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to the substance Stannane, tetrabutyl-, Chemical Abstracts Service No. 1461-25-2,

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic,

The Minister of the Environment hereby imposes, under paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, conditions under Ministerial Condition No. 13618, in accordance with the following text.

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

CONDITIONS

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

The Notifier may import the substance in any amount after the assessment period expires only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Application

1. The following conditions do not apply to the substance if imported as a component of dry blended vinyl compounds.

Use Restriction

2. The Notifier shall import the substance for use only as a component of stabilizers for rigid poly(vinyl chloride) [PVC].

No Release Into the Environment

3. (1) Subject to paragraphs 3(2)(b), 3(2)(c) and 3(2)(d), the substance shall not be released into the environment.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03357 sont modifiées comme suit :

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 400 000 m³.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
M. NASSICHUK

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), des conditions ministérielles

Attendu que le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont évalué les renseignements portant sur la substance Tétrabutylstannane, numéro du Chemical Abstracts Service 1461-25-2, dont ils disposent;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique;

Par les présentes, le ministre de l'Environnement impose, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle n° 13618, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

CONDITIONS

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Le déclarant ne peut importer la substance dans des quantités illimitées après la fin de la période d'évaluation que s'il respecte les conditions suivantes :

Application

1. Les conditions suivantes ne s'appliquent pas si la substance est importée comme constituant de composés vinyliques mélangés à sec.

Restriction concernant l'utilisation

2. Le déclarant ne peut importer la substance que pour utilisation comme un constituant de stabilisateurs pour le polychlorure de vinyle (PVC) rigide.

Interdiction des rejets dans l'environnement

3. (1) Sous réserve des alinéas 3(2)(b), 3(2)(c) et 3(2)(d), il ne doit pas y avoir de rejets de cette substance dans l'environnement.

3. (2) Any wastes containing the substance, including wastes resulting from rinsing vessels that held the substance, process effluents and any residual amounts of the substance, must be

- (a) reintroduced into the formulation process; or
- (b) incinerated as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (c) solidified, prior to disposal, as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (d) contained until treatment as set out in paragraphs (a) through (c).

Disposal Restriction for Returnable Vessels

4. When returning vessels that contained the substance to the supplier, the Notifier must follow the procedures hereafter:

- (a) all vessels must be rinsed with an appropriate solvent to remove any residual substance prior to the vessels being returned to the supplier; or
- (b) all vessels must be sealed prior to the vessels being returned to the supplier.

Disposal Restriction for Non-returnable Vessels

5. (1) When disposing of any vessels that contained the substance, the Notifier must follow the procedures hereafter:

- (a) all vessels must be rinsed with an appropriate solvent to remove any residual substance prior to the vessels being disposed of or reused; or
- (b) all vessels must be sealed and disposed of as hazardous wastes as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

5. (2) Where any release of the substance to the environment occurs in contravention of the conditions set out in subitems 3(1) and 3(2), the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the Notifier shall notify the Minister of the Environment immediately by contacting an Enforcement Officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* of the closest Regional Office to where the release occurred. The Notifier must take these measures should the release of the notified substance occur at their facility.

Record-keeping Requirements

6. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the Notifier imports, sells and uses;
- (c) the name and address of each person buying the substance from the Notifier; and
- (d) the name and address of the company, in Canada, disposing of the wastes containing the notified substance and records that the wastes were disposed of in conformity with this condition.

6. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in subitem 6(1) at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

3. (2) Tous les déchets contenant cette substance, notamment les écoulements résiduels créés par le rinçage des contenants utilisés, les effluents des procédés et toute quantité résiduelle de celle-ci, doivent être soit :

- a) réincorporés dans le procédé de formulation;
- b) incinérés conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- c) solidifiés avant leur élimination, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- d) retenus jusqu'au traitement comme le décrivent les alinéas a) à c).

Restrictions visant l'élimination des contenants récupérables

4. Lorsqu'il retourne au fournisseur des contenants utilisés pour cette substance, le déclarant doit observer l'une des procédures ci-dessous :

- a) avant de les retourner au fournisseur, tous les contenants doivent être rincés avec un solvant approprié afin d'enlever toute matière résiduelle;
- b) tous les contenants doivent être fermés hermétiquement avant de les retourner au fournisseur.

Restrictions visant l'élimination des contenants non récupérables

5. (1) Pour l'élimination de tout contenant utilisé pour cette substance, le déclarant doit observer l'une des procédures ci-dessous :

- a) avant leur élimination ou leur réutilisation, tous les contenants doivent être rincés avec un solvant approprié afin d'enlever toute matière résiduelle;
- b) tous les contenants doivent être fermés hermétiquement et éliminés comme des déchets dangereux, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination.

5. (2) Si un rejet quelconque de cette substance dans l'environnement contrevient aux conditions établies aux paragraphes 3(1) et 3(2), le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout autre rejet et de limiter la dispersion de tout produit rejeté. En outre, le déclarant doit aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional le plus proche du lieu du rejet. Le déclarant doit prendre ces mesures si le rejet de la substance se produit à ses installations.

Exigences en matière de tenue des registres

6. (1) Le déclarant doit tenir des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, et indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) la quantité de la substance que le déclarant importe, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne qui achète la substance du déclarant;
- d) le nom et l'adresse de l'installation, au Canada, qui élimine les déchets renfermant la substance, avec les registres indiquant que les déchets ont été éliminés de façon appropriée.

6. (2) Le déclarant doit conserver les registres tenus conformément au paragraphe 6(1) au bureau principal canadien de son entreprise, pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Information Requirements

7. Should the Notifier intend to manufacture the substance, the Notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days prior to the beginning of manufacturing.

Other Requirements

8. The Notifier shall inform all persons, in writing, of the terms of the Condition and the Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from persons, on their company letterhead, that they understand and will meet these terms as if the present Ministerial Condition had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial Conditions

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to the substance Stannane, tetraoctyl-, Chemical Abstracts Service No. 3590-84-9,

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic,

The Minister of the Environment hereby imposes, under paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, conditions under Ministerial Condition No. 13619, in accordance with the following text.

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

CONDITIONS

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

The Notifier may import the substance in any amount after the assessment period expires only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Application

1. The following conditions do not apply to the substance if imported as a component of dry blended vinyl compounds.

Use Restriction

2. The Notifier shall import the substance for use only as a component of stabilizers for rigid poly(vinyl chloride) [PVC].

No Release Into the Environment

3. (1) Subject to paragraphs 3(2)(b), 3(2)(c) and 3(2)(d), the substance shall not be released into the environment.

Exigences en matière de communication de l'information

7. Si le déclarant prévoit fabriquer la substance, il doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant le début de la production.

Autres exigences

8. Le déclarant doit informer par écrit toutes les personnes des conditions ci-dessus et exiger d'elles, avant le transfert de la substance, une confirmation écrite, sur papier à en-tête de leur société, indiquant qu'ils comprennent bien la présente condition ministérielle et qu'ils la respecteront comme si elle leur avait été imposée. Ces registres doivent être conservés au bureau principal canadien du déclarant pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), des conditions ministérielles

Attendu que le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont évalué les renseignements portant sur la substance Tétraoctylstannane, numéro du Chemical Abstracts Service 3590-84-9, dont ils disposent;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique;

Par les présentes, le ministre de l'Environnement impose, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle n° 13619, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

CONDITIONS

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Le déclarant ne peut importer la substance dans des quantités illimitées après la fin de la période d'évaluation que s'il respecte les conditions suivantes :

Application

1. Les conditions suivantes ne s'appliquent pas si la substance est importée comme constituant de composés vinyliques mélangés à sec.

Restriction concernant l'utilisation

2. Le déclarant ne peut importer la substance que pour utilisation comme un constituant de stabilisateurs pour le polychlorure de vinyle (PVC) rigide.

Interdiction des rejets dans l'environnement

3. (1) Sous réserve des alinéas 3(2)(b), 3(2)(c) et 3(2)(d), il ne doit pas y avoir de rejets de cette substance dans l'environnement.

3. (2) Any wastes containing the substance, including wastes resulting from rinsing vessels that held the substance, process effluents and any residual amounts of the substance, must be

- (a) reintroduced into the formulation process; or
- (b) incinerated as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (c) solidified, prior to disposal, as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (d) contained until treatment as set out in paragraphs (a) through (c).

Disposal Restriction for Returnable Vessels

4. When returning vessels that contained the substance to the supplier, the Notifier must follow the procedures hereafter:

- (a) all vessels must be rinsed with an appropriate solvent to remove any residual substance prior to the vessels being returned to the supplier; or
- (b) all vessels must be sealed prior to the vessels being returned to the supplier.

Disposal Restriction for Non-returnable Vessels

5. (1) When disposing of any vessels that contained the substance, the Notifier must follow the procedures hereafter:

- (a) all vessels must be rinsed with an appropriate solvent to remove any residual substance prior to the vessels being disposed of or reused; or
- (b) all vessels must be sealed and disposed of as hazardous wastes as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

5. (2) Where any release of the substance to the environment occurs in contravention of the conditions set out in subitems 3(1) and 3(2), the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the Notifier shall notify the Minister of the Environment immediately by contacting an Enforcement Officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* of the closest Regional Office to where the release occurred. The Notifier must take these measures should the release of the notified substance occur at their facility.

Record-keeping Requirements

6. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the Notifier imports, sells and uses;
- (c) the name and address of each person buying the substance from the Notifier; and
- (d) the name and address of the company, in Canada, disposing of the wastes containing the notified substance and records that the wastes were disposed of in conformity with this condition.

6. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in subitem 6(1) at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

3. (2) Tous les déchets contenant cette substance, notamment les écoulements résiduels créés par le rinçage des contenants utilisés, les effluents des procédés et toute quantité résiduelle de celle-ci, doivent être soit :

- a) réincorporés dans le procédé de formulation;
- b) incinérés conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- c) solidifiés avant leur élimination, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- d) retenus jusqu'au traitement comme le décrivent les alinéas a) à c).

Restrictions visant l'élimination des contenants récupérables

4. Lorsqu'il retourne au fournisseur des contenants utilisés pour cette substance, le déclarant doit observer l'une des procédures ci-dessous :

- a) avant de les retourner au fournisseur, tous les contenants doivent être rincés avec un solvant approprié afin d'enlever toute matière résiduelle;
- b) tous les contenants doivent être fermés hermétiquement avant de les retourner au fournisseur.

Restrictions visant l'élimination des contenants non récupérables

5. (1) Pour l'élimination de tout contenant utilisé pour cette substance, le déclarant doit observer l'une des procédures ci-dessous :

- a) avant leur élimination ou leur réutilisation, tous les contenants doivent être rincés avec un solvant approprié afin d'enlever toute matière résiduelle;
- b) tous les contenants doivent être fermés hermétiquement et éliminés comme des déchets dangereux, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination.

5. (2) Si un rejet quelconque de cette substance dans l'environnement contrevient aux conditions établies aux paragraphes 3(1) et 3(2), le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout autre rejet et de limiter la dispersion de tout produit rejeté. En outre, le déclarant doit aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional le plus proche du lieu du rejet. Le déclarant doit prendre ces mesures si le rejet de la substance se produit à ses installations.

Exigences en matière de tenue des registres

6. (1) Le déclarant doit tenir des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, et indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) la quantité de la substance que le déclarant importe, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne qui achète la substance du déclarant;
- d) le nom et l'adresse de l'installation, au Canada, qui élimine les déchets renfermant la substance, avec les registres indiquant que les déchets ont été éliminés de façon appropriée.

6. (2) Le déclarant doit conserver les registres tenus conformément au paragraphe 6(1) au bureau principal canadien de son entreprise, pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Information Requirements

7. Should the Notifier intend to manufacture the substance, the Notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days prior to the beginning of manufacturing.

Other Requirements

8. The Notifier shall inform all persons, in writing, of the terms of the Condition and the Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from persons, on their company letterhead, that they understand and will meet these terms as if the present Ministerial Condition had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial Conditions

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to the substance Stannane, chlorotriocetyl-, Chemical Abstracts Service No. 2587-76-0,

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic,

The Minister of the Environment hereby imposes, under paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, conditions under Ministerial Condition No. 13620, in accordance with the following text.

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

CONDITIONS

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

The Notifier may import the substance in any amount after the assessment period expires only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Application

1. The following conditions do not apply to the substance if imported as a component of dry blended vinyl compounds.

Use Restriction

2. The Notifier shall import the substance for use only as a component of stabilizers for rigid poly(vinyl chloride) [PVC].

No Release Into the Environment

3. (1) Subject to paragraphs 3(2)(b), 3(2)(c) and 3(2)(d), the substance shall not be released into the environment.

Exigences en matière de communication de l'information

7. Si le déclarant prévoit fabriquer la substance, il doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant le début de la production.

Autres exigences

8. Le déclarant doit informer par écrit toutes les personnes des conditions ci-dessus et exiger d'elles, avant le transfert de la substance, une confirmation écrite, sur papier à en-tête de leur société, indiquant qu'ils comprennent bien la présente condition ministérielle et qu'ils la respecteront comme si elle leur avait été imposée. Ces registres doivent être conservés au bureau principal canadien du déclarant pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), des conditions ministérielles

Attendu que le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont évalué les renseignements portant sur la substance Chlorotriocetylstannane, numéro du Chemical Abstracts Service 2587-76-0, dont ils disposent;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique;

Par les présentes, le ministre de l'Environnement impose, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle n° 13620, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

CONDITIONS

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Le déclarant ne peut importer la substance dans des quantités illimitées après la fin de la période d'évaluation que s'il respecte les conditions suivantes :

Application

1. Les conditions suivantes ne s'appliquent pas si la substance est importée comme constituant de composés vinyliques mélangés à sec.

Restriction concernant l'utilisation

2. Le déclarant ne peut importer la substance que pour utilisation comme un constituant de stabilisateurs pour le polychlorure de vinyle (PVC) rigide.

Interdiction des rejets dans l'environnement

3. (1) Sous réserve des alinéas 3(2)(b), 3(2)(c) et 3(2)(d), il ne doit pas y avoir de rejets de cette substance dans l'environnement.

3. (2) Any wastes containing the substance, including wastes resulting from rinsing vessels that held the substance, process effluents and any residual amounts of the substance, must be

- (a) reintroduced into the formulation process; or
- (b) incinerated as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (c) solidified, prior to disposal, as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (d) contained until treatment as set out in paragraphs (a) through (c).

Disposal Restriction for Returnable Vessels

4. When returning vessels that contained the substance to the supplier, the Notifier must follow the procedures hereafter:

- (a) all vessels must be rinsed with an appropriate solvent to remove any residual substance prior to the vessels being returned to the supplier; or
- (b) all vessels must be sealed prior to the vessels being returned to the supplier.

Disposal Restriction for Non-returnable Vessels

5. (1) When disposing of any vessels that contained the substance, the Notifier must follow the procedures hereafter:

- (a) all vessels must be rinsed with an appropriate solvent to remove any residual substance prior to the vessels being disposed of or reused; or
- (b) all vessels must be sealed and disposed of as hazardous wastes as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

5. (2) Where any release of the substance to the environment occurs in contravention of the conditions set out in subitems 3(1) and 3(2), the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the Notifier shall notify the Minister of the Environment immediately by contacting an Enforcement Officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* of the closest Regional Office to where the release occurred. The Notifier must take these measures should the release of the notified substance occur at their facility.

Record-keeping Requirements

6. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the Notifier imports, sells and uses;
- (c) the name and address of each person buying the substance from the Notifier; and
- (d) the name and address of the company, in Canada, disposing of the wastes containing the notified substance and records that the wastes were disposed of in conformity with this condition.

6. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in subitem 6(1) at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

3. (2) Tous les déchets contenant cette substance, notamment les écoulements résiduels créés par le rinçage des contenants utilisés, les effluents des procédés et toute quantité résiduelle de celle-ci, doivent être soit :

- a) réincorporés dans le procédé de formulation;
- b) incinérés conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- c) solidifiés avant leur élimination, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- d) retenus jusqu'au traitement comme le décrivent les alinéas a) à c).

Restrictions visant l'élimination des contenants récupérables

4. Lorsqu'il retourne au fournisseur des contenants utilisés pour cette substance, le déclarant doit observer l'une des procédures ci-dessous :

- a) avant de les retourner au fournisseur, tous les contenants doivent être rincés avec un solvant approprié afin d'enlever toute matière résiduelle;
- b) tous les contenants doivent être fermés hermétiquement avant de les retourner au fournisseur.

Restrictions visant l'élimination des contenants non récupérables

5. (1) Pour l'élimination de tout contenant utilisé pour cette substance, le déclarant doit observer l'une des procédures ci-dessous :

- a) avant leur élimination ou leur réutilisation, tous les contenants doivent être rincés avec un solvant approprié afin d'enlever toute matière résiduelle;
- b) tous les contenants doivent être fermés hermétiquement et éliminés comme des déchets dangereux, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination.

5. (2) Si un rejet quelconque de cette substance dans l'environnement contrevient aux conditions établies aux paragraphes 3(1) et 3(2), le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout autre rejet et de limiter la dispersion de tout produit rejeté. En outre, le déclarant doit aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional le plus proche du lieu du rejet. Le déclarant doit prendre ces mesures si le rejet de la substance se produit à ses installations.

Exigences en matière de tenue des registres

6. (1) Le déclarant doit tenir des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, et indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) la quantité de la substance que le déclarant importe, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne qui achète la substance du déclarant;
- d) le nom et l'adresse de l'installation, au Canada, qui élimine les déchets renfermant la substance, avec les registres indiquant que les déchets ont été éliminés de façon appropriée.

6. (2) Le déclarant doit conserver les registres tenus conformément au paragraphe 6(1) au bureau principal canadien de son entreprise, pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Information Requirements

7. Should the Notifier intend to manufacture the substance, the Notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days prior to the beginning of manufacturing.

Other Requirements

8. The Notifier shall inform all persons, in writing, of the terms of the Condition, and the Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from persons, on their company letterhead, that they understand and will meet these terms as if the present Ministerial Condition had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2005-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added to the *Domestic Substances List* the substance referred to in the annexed Order;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2005-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, March 11, 2005

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

**ORDER 2005-66-01-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

13769-81-8

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2005-66-01-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2005-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the

^a S.C. 1999, c. 33¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998*Exigences en matière de communication de l'information*

7. Si le déclarant prévoit fabriquer la substance, il doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant le début de la production.

Autres exigences

8. Le déclarant doit informer par écrit toutes les personnes des conditions ci-dessus et exiger d'elles, avant le transfert de la substance, une confirmation écrite, sur papier à en-tête de leur société, indiquant qu'ils comprennent bien la présente condition ministérielle et qu'ils la respecteront comme si elle leur avait été imposée. Ces registres doivent être conservés au bureau principal canadien du déclarant pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2005-66-01-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure* les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2005-66-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 11 mars 2005

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

**ARRÊTÉ 2005-66-01-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE**

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

13769-81-8

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2005-66-01-01 modifiant la Liste intérieure*.

[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2005-87-01-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le

^a L.C. 1999, ch. 33¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

Environment has added the substances referred to in the annexed order to the *Domestic Substances List*;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2005-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, March 11, 2005

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure* les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2005-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 11 mars 2005

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

**ORDER 2005-87-01-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2005-87-01-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

2605-78-9	67989-07-5	70879-79-7	146583-54-2
14643-87-9	68140-27-2	70983-96-9	151841-65-5
20336-96-3	68551-19-9	71750-82-8	160901-87-1
61245-23-6	69013-07-6	106906-26-7	230617-44-4

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

10826-8	Melamine, polymer with formaldehyde, methylated, isobutylated, acid modified Mélamine polymérisée avec le formaldéhyde, méthylé, isobutylé, modifié à l'acide
---------	--

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

2605-78-9	67989-07-5	70879-79-7	146583-54-2
14643-87-9	68140-27-2	70983-96-9	151841-65-5
20336-96-3	68551-19-9	71750-82-8	160901-87-1
61245-23-6	69013-07-6	106906-26-7	230617-44-4

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

10826-8	Melamine, polymer with formaldehyde, methylated, isobutylated, acid modified Mélamine polymérisée avec le formaldéhyde, méthylé, isobutylé, modifié à l'acide
---------	--

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which *Order 2005-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2005-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*.

[13-1-o]

[13-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Appointments

Nominations

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Boardman, Anthony E.
Patented Medicine Prices Review Board/Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Member/Conseiller

2005-326

Brabant, Richard
Saguenay Port Authority/Administration portuaire du Saguenay
Director/Administrateur

2005-277

Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada
Review Tribunal/Tribunal de révision
Members/Membres
Iantomasi, Arlene Anne-Marie — Hamilton

2005-328

^a S.C. 1999, c. 33

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Jamieson, William George — London	2005-329
Knight, Lily Alice — Toronto	2005-330
O'Connor, Lynda Ruth — Calgary	2005-327
Picco, Glen Walden — Marystown	2005-331
Canadian Air Transport Security Authority/Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	2005-338
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Martin, Mary E.	
Wirasekara, Anil	
Canadian Centre on Substance Abuse/Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	2005-321
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Blumenthal, Leonard	
Lavack, Anne M.	
Côté, Paul	2005-315
Via Rail Canada Inc.	
President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant	
Dorgan, The Hon./L'hon. Jacqueline L.	2005-291
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique	
Administrator/Administrateur	
March 20 to April 4, 2005/Du 20 mars au 4 avril 2005	
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
British Columbia/Colombie-Britannique	
Besner, Robert — Lower Mainland	2005-352
Davies, Phillip Nevil — Terrace	2005-354
Martin, Margaret Dawn — Terrace	2005-355
Mulangu, Paul — Lower Mainland	2005-351
Rucastle, Susan Lynne — Kelowna	2005-350
Underwood, Tyleen Kaylei — Nelson	2005-353
Yuen, Bill Seen Ting — Lower Mainland	2005-356
Manitoba	
Purvis, Joanne Beverley — Winnipeg	2005-348
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse	
Benjamin, Wyman — Halifax	2005-341
Saleh, Terry (Tareq) — Halifax	2005-340
Ontario	
Bifano, Antonella Maria — Hamilton	2005-347
Fontaine, Lise — Cornwall	2005-346
Quebec/Québec	
Coulanges, Michel — Montréal	2005-345
Hébert, Denis — Centre du Québec	2005-342
Leblanc, Francine — Mauricie	2005-343
White, William Jean-Pierre — Mauricie	2005-344
Saskatchewan	
Samson, Barbara Lynne — Saskatoon	2005-349
Glendenning, Burton G. S.	2005-337
Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Member/Commissaire	
Groarke, Paul	2005-317
Canadian Human Rights Tribunal/Tribunal canadien des droits de la personne	
Full-time Member/Membre à temps plein	
Hazardous Materials Information Review Commission/Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Governors — Council/Membres — Bureau de direction	
Chedore, Bill	2005-322
Clarke, Dan T.	2005-323
LeBlanc, James P.	2005-324

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Heinke, Patrick J. Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles Full-time Member/Membre à temps plein	2005-333
Historic Sites and Monuments Board of Canada/Commission des lieux et monuments historiques du Canada Members/Commissaires	
Bothwell, Robert	2005-318
Callaghan, Louis	2005-320
Marsan, Jean-Claude	2005-319
Hofstetter, Mary E. Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2005-335
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Arvanitakis, Denis Full-time Member/Commissaire à temps plein	2005-358
Wiebe, Sherry D. Full-time Member and Assistant Deputy Chairperson/Commissaire à temps plein et vice-président adjoint	2005-357
Jackson, The Hon./L'hon. Georgina R. Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan Administrator/Administrateur March 10, 2005/Le 10 mars 2005	2005-314
Juster, Diane National Arts Centre Corporation/Société du Centre national des Arts Member of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2005-336
Matchett, Kenneth L. Vancouver Port Authority/Administration portuaire de Vancouver Director/Administrateur	2005-313
Ménard, R. Claude Farm Credit Canada/Financement agricole Canada Director of the Board of Directors/Conseiller du conseil d'administration	2005-339
Moreau, John M., Q.C./c.r. Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal/Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs Part-time Member/Membre à temps partiel	2005-332
Rabot, Philippe Review Tribunals/Tribunaux de révision Commissioner/Commissaire	2005-359
Roscoe, The Hon./L'hon. Elizabeth A. Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse Administrator/Administrateur March 18 to 21, 2005/Du 18 au 21 mars 2005	2005-290
Singh, Mohindar National Advisory Council on Aging/Conseil consultatif national sur le troisième âge Member/Membre	2005-325
Tarte, Yvon Public Service Labour Relations Board/Commission des relations de travail dans la fonction publique Chairperson/Président	2005-279

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt
 Commissioners to Administer Oaths/Commissaires à l'assermentation
 Breton, Tanya Jeannette
 Buell, Ann
 Coutu, Georges
 Dobransky, Kathy
 Doyle, Willa
 Gagné, Nancy
 Gauthier, Patricia
 Netley, Melissa Lea
 Perrier, Marie Béatrice Diane
 Ringuette, Donald
 Scott, Bea
 St. Jean, Chantal
 Nourian, Elsa
 Poggi, Jean-Pierre

2005-302

Thauberger, David
 Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada
 Member/Membre

2005-334

March 17, 2005

Le 17 mars 2005

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[13-1-o]

La gestionnaire
 JACQUELINE GRAVELLE

[13-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
 EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

Trevor Murray Eckart Beach
 Marie-Hélène Esslinger
 Bart James Morhart
 Allan Robert Lane

Ottawa, March 8, 2005

PATRICIA J. HASSARD
Assistant Deputy Solicitor General of Canada

[13-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
 PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales :

Trevor Murray Eckart Beach
 Marie-Hélène Esslinger
 Bart James Morhart
 Allan Robert Lane

Ottawa, le 8 mars 2005

La sous-solliciteure générale adjointe du Canada
 PATRICIA J. HASSARD

[13-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Eighth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 2004.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Inflation adjustment factor*

For the purposes of section 414 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, the inflation adjustment for the one year period beginning April 1, 2005, is

$$\frac{124.6 \text{ or } 1.147}{108.6}$$

March 11, 2005

JEAN-PIERRE KINGSLEY
Chief Electoral Officer

[13-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Inflation adjustment factor*

For the purposes of section 405.1 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, the inflation adjustment for the one year period beginning April 1, 2005, is

$$\frac{124.6 \text{ or } 1.047}{119.0}$$

Contribution limits adjustment

Pursuant to section 405.1 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, I hereby determine the new contribution limits, rounded to the nearest hundred dollars:

1. In accordance with paragraph 405.1(2)(a), during the calendar year that commences between April 1, 2005, and March 31, 2006:

Pursuant to paragraph 404.1(1)(a), \$1,000 unaffected;

Pursuant to paragraph 405(1)(a), \$5,200; and

Pursuant to subparagraph 405.3(2)(b)(i), \$1,000 unaffected.

2. In accordance with paragraph 405.1(2)(b), with respect to an election whose writ is issued between April 1, 2005, and March 31, 2006:

Pursuant to paragraph 404.1(1)(b), \$1,000 unaffected;

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-huitième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 2 octobre 2004.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Facteur d'ajustement à l'inflation*

Aux fins de l'article 414 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, l'ajustement à l'inflation pour l'année qui débute le 1^{er} avril 2005 est :

$$\frac{124.6 \text{ ou } 1,147}{108,6}$$

Le 11 mars 2005

Le directeur général des élections
JEAN-PIERRE KINGSLEY

[13-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Facteur d'ajustement à l'inflation*

Aux fins de l'article 405.1 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, l'ajustement à l'inflation pour l'année qui débute le 1^{er} avril 2005 est :

$$\frac{124.6 \text{ ou } 1,047}{119,0}$$

Ajustement des plafonds de contribution

En vertu de l'article 405.1 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, j'établis, par la présente, les nouveaux plafonds de contribution, arrondis au multiple de cent le plus près :

1. En conformité avec l'alinéa 405.1(2)a), pour l'année civile qui commence entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006 :

En vertu de l'alinéa 404.1(1)a), 1 000 \$ inchangé;

En vertu de l'alinéa 405(1)a), 5 200 \$;

En vertu du sous-alinéa 405.3(2)b)(i), 1 000 \$ inchangé.

2. En conformité avec l'alinéa 405.1(2)b), pour toute élection dont le bref est délivré entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006 :

En vertu de l'alinéa 404.1(1)b), 1 000 \$ inchangé;

En vertu de l'alinéa 405(1)b), 5 200 \$;

En vertu du sous-alinéa 405.3(2)b)(ii), 1 000 \$ inchangé.

Pursuant to paragraph 405(1)(b), \$5,200; and
Pursuant to subparagraph 405.3(2)(b)(ii), \$1,000 unaffected.
3. In accordance with paragraph 405.1(2)(c), with respect to a leadership contest that begins between April 1, 2005, and March 31, 2006:
Pursuant to paragraph 405(1)(c), \$5,200.

March 11, 2005

JEAN-PIERRE KINGSLEY
Chief Electoral Officer

[13-1-o]

3. En conformité avec l'alinéa 405.1(2)c), pour toute campagne à la direction qui commence entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006 :
En vertu de l'alinéa 405(1)c), 5 200 \$.

Le 11 mars 2005

Le directeur général des élections
JEAN-PIERRE KINGSLEY

[13-1-o]

COMMISSIONS**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Call for Bids No. NL05-1*

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of a call for the submission of bids in respect of seven parcels in the Newfoundland and Labrador offshore area.

This notice of the Call for Bids No. NL05-1 is made pursuant and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

The following is a summary of the Call for Bids No. NL05-1:

- (i) Sealed bids will be received by the Board prior to the time of closing of this call for bids. This call for bids will close at 4 p.m., Newfoundland Standard Time, on December 1, 2005, except as specifically provided for in the Call for Bids No. NL05-1;
- (ii) All bids must be submitted in accordance with the terms and conditions of the Call for Bids No. NL05-1;
- (iii) The seven parcels are located offshore Newfoundland and Labrador and are described in Schedule I. An Exploration Licence may be issued for each parcel;
- (iv) For the purpose of selecting a bid, the sole criterion to be used will be the total amount of money the bidder commits to expend on exploration on the respective parcel within Period I ("Work Expenditure Bid");
- (v) A minimum bid of \$250,000 will be required for each parcel in the Western Newfoundland and Labrador Offshore Region of the province and a minimum bid of \$1,000,000 for each parcel in the Jeanne d'Arc Basin;
- (vi) For each parcel, the Work Expenditure Bid must be accompanied by a bank draft or certified cheque in the amount of \$10,000 ("Bid Deposit") made payable to the Receiver General. Furthermore, the successful bidder will be required to provide, within 15 days of notification of being the successful bidder, a promissory note in the amount of 25 percent of the Work Expenditure Bid ("Security Deposit"). A credit against the Security Deposit will be made on the basis of 25 percent of allowable expenditures as described in Schedule III of the Exploration Licence ("Allowable Expenditures");
- (vii) Each successful bidder will receive a refund, without interest, of the Bid Deposit when the Security Deposit is posted within 15 days. Failure to post the Security Deposit within 15 days will result in forfeiture of the Bid Deposit and disqualification of the bid.

Upon the announcement of the bid results, the Bid Deposit of unsuccessful bidders will be returned, without interest, as soon as possible;

- (viii) For each parcel, an Exploration Licence will be issued for a term of nine years consisting of two consecutive periods of five years (Period I) and four years (Period II). Period I may be extended to six years by posting an additional deposit of \$250,000 (in the Western Newfoundland and Labrador Offshore Region) and \$1,000,000 (in the Jeanne d'Arc Basin) as security for drilling a well. Period II will comprise the balance of the nine-year term;

COMMISSIONS**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE***Appel d'offres n° NL05-1*

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers avise par la présente du lancement d'un appel d'offres relativement à sept parcelles situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le présent avis concernant l'appel d'offres n° NL05-1 est émis en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987, et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

Voici un résumé de l'appel d'offres n° NL05-1 :

- (i) Les offres devront parvenir sous pli cacheté à l'Office avant 16 h, heure normale de Terre-Neuve, le 1^{er} décembre 2005, sauf indication contraire dans l'appel d'offres n° NL05-1;
- (ii) Toutes les offres devront être conformes aux conditions énoncées dans l'appel d'offres n° NL05-1;
- (iii) Les sept parcelles en question sont situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador et sont décrites à l'annexe I. On pourra délivrer un permis de prospection pour chacune des parcelles;
- (iv) L'unique critère de sélection des offres sera la valeur monétaire des travaux proposés par les soumissionnaires pour la prospection sur une parcelle donnée au cours de la période I (« dépenses relatives aux travaux »);
- (v) L'Office exige une soumission minimale de 250 000 \$ pour chaque parcelle située dans la zone extracôtière de l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador et une soumission minimale de 1 000 000 \$ pour chaque parcelle située dans le bassin Jeanne-d'Arc;
- (vi) Pour chacune des parcelles, la soumission devra être accompagnée d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié de 10 000 \$ (« dépôt de soumission »), à l'ordre du receveur général. Par ailleurs, les soumissionnaires retenus devront remettre, dans les 15 jours suivant l'avis que leur soumission a été retenue, un billet à ordre dont le montant correspond à 25 p. 100 des dépenses relatives aux travaux (« dépôt de garantie »). Un montant sera retranché du dépôt de garantie jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des dépenses admissibles telles qu'elles sont décrites à l'annexe III du permis de prospection (« dépenses admissibles »);
- (vii) Chaque soumissionnaire retenu sera remboursé sans intérêt du dépôt de soumission s'il verse un dépôt de sécurité dans un délai de 15 jours. Les soumissionnaires qui n'auront pas versé le dépôt de sécurité dans le délai de 15 jours devront renoncer à leur dépôt de soumission et leur soumission sera disqualifiée.

Les dépôts de garantie des soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue leur seront remboursés sans intérêts, aussitôt que possible après l'annonce des résultats de l'appel d'offres;

- (viii) Pour chaque parcelle, on délivrera un permis de prospection pour une période de neuf ans comprenant deux périodes consécutives de cinq ans (période I) et de quatre ans (période II). La période I pourrait être prolongée à six ans si le titulaire verse un dépôt de sécurité supplémentaire de 250 000 \$ pour le forage d'un puits dans la région extracôtière de l'ouest

(ix) For each parcel, the licence requirement will be one well to be commenced within Period I and diligently pursued thereafter;
 (x) For each parcel, rentals will be applicable only in Period II at the following rates:

Area A Parcels	Area B Parcels
Parcel Nos. 1, 2 and 3	Parcel Nos. 4, 5, 6 and 7
1st year — \$5.00 per hectare	1st year — \$2.50 per hectare
2nd year — \$10.00 per hectare	2nd year — \$5.00 per hectare
3rd year — \$15.00 per hectare	3rd year — \$7.50 per hectare
4th year — \$15.00 per hectare	4th year — \$7.50 per hectare

When an Exploration Licence continues in force beyond Period II, rentals will be payable at the rates applicable during the last year of Period II.

Rentals will be payable annually, in advance, and are to be submitted by cheque payable to the Receiver General, except for rentals applicable to an Exploration Licence continuing beyond Period II, which will be payable monthly, in advance, at the rated of one-twelfth (1/12) of the applicable annual rates.

Rentals will be refunded annually, to a maximum of 100 per cent of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year.

Carry forward provisions to reduce rentals otherwise payable in ensuing rental years will apply.

Rentals will apply to lands subject to a declaration of significant discovery during the term of the Exploration Licence at the rates and levels of refundability specified above;

(xi) An Allowable Expenditures schedule will have application throughout Period I of the Exploration Licence. The rates of Allowable Expenditures will be reviewed, and may be amended, at the expiration of Period I;

(xii) A successful bidder will be required to comply with the Canada-Newfoundland and Labrador Benefits procurement, employment and reporting procedures as established by the Board;

(xiii) The parcels will be subject to the payment of issuance fees and Environmental Studies Research Fund levies;

(xiv) The Board is not obliged to accept any bid or issue any interest as a result of this call for bids;

(xv) Any licence that may be issued shall be in the form of the Exploration Licence attached to the Call for Bids No. NL05-1; and

(xvi) The full text of Call for Bids No. NL05-1 is available on the Board's Web site (www.cnopb.nfnet.com) or upon request made to the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, (709) 778-1400.

de Terre-Neuve-et-Labrador et de 1 000 000 \$ pour le forage d'un puits dans le bassin Jeanne-d'Arc. La période II s'étendra alors sur ce qui reste de la période de neuf ans;

(ix) Pour chaque parcelle, le titulaire du permis est tenu de forer un puits ou d'entamer le forage avant la fin de la période I et de poursuivre les travaux avec diligence;

(x) Pour chaque parcelle, les loyers ne s'appliqueront qu'à la période II, de la façon suivante :

Parcelles de la zone A	Parcelles de la zone B
Parcelles n ^{os} 1, 2 et 3	Parcelles n ^{os} 4, 5, 6 et 7
1 ^{re} année — 5,00 \$ par hectare	1 ^{re} année — 2,50 \$ par hectare
2 ^e année — 10,00 \$ par hectare	2 ^e année — 5,00 \$ par hectare
3 ^e année — 15,00 \$ par hectare	3 ^e année — 7,50 \$ par hectare
4 ^e année — 15,00 \$ par hectare	4 ^e année — 7,50 \$ par hectare

Quand un permis de prospection demeure valide au-delà de la période II, les loyers appliqués seront ceux de la dernière année de la période II.

Les loyers devront être payés annuellement, à l'avance, par chèque à l'ordre du receveur général, à l'exception des loyers qui s'appliquent à un permis de prospection dont la validité est prolongée au-delà de la période II. Ces derniers devront être payés mensuellement, à l'avance, à raison d'un douzième (1/12) du loyer annuel qui s'applique.

Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison d'un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année.

Des dispositions de report visant à réduire les loyers qui seraient dus pour les années suivantes s'appliqueront.

Les loyers s'appliqueront aux parcelles qui auront fait l'objet d'une attestation de découverte importante au cours de la période de prospection, aux tarifs et conditions de remboursement indiqués ci-dessus;

(xi) Un barème sera établi pour les dépenses admissibles et s'appliquera tout au long de la période I du permis de prospection. Les niveaux de dépenses admissibles seront révisés et pourront être modifiés à la fin de la période I;

(xii) Les soumissionnaires retenus devront respecter les procédures d'approvisionnement, d'emploi et de présentation de rapports relatives aux retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador, établies par l'Office;

(xiii) La délivrance des permis de prospection sur les parcelles concernées sera assujettie au paiement de la taxe de délivrance et des droits à verser au Fonds pour l'étude de l'environnement;

(xiv) L'Office n'est pas tenu d'accepter quelque offre que ce soit ni de délivrer quelque permis que ce soit à la suite du présent appel d'offres;

(xv) Tout permis qui sera délivré sera conforme au permis de prospection annexé à l'appel d'offres n° NL05-1;

(xvi) On peut consulter l'appel d'offres n° NL05-1 dans son intégralité sur le site Web de l'Office (www.cnopb.nfnet.com) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, TD Place, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, (709) 778-1400.

March 17, 2005

FRED WAY

Acting Chairman and Chief Executive Officer

Le 17 mars 2005

Le président et premier dirigeant par intérim

FRED WAY

SCHEDULE I
LAND DESCRIPTION
CALL FOR BIDS NO. NL05-1

Parcel No. 1			
Latitude/ Longitude*	Sections	Hectares	
46°40' N, 48°30' W	42-48, 52-58, 62-68, 72-78, 82-88, 92-94.	13 485	
		<u>13 485</u>	Total
Parcel No. 2			
Latitude/ Longitude*	Sections	Hectares	
46°40' N, 48°30' W	31, 41, 51, 61, 71, 81, 91.	2 485	
46°30' N, 48°30' W	28-30, 37-100.	23 836	
46°20' N, 48°30' W	50, 60, 70, 80, 90, 100.	2 136	
		<u>28 457</u>	Total
Parcel No. 3			
Latitude/ Longitude*	Sections	Hectares	
46°40' N, 48°15' W	41, 42, 51, 52, 61, 62.	2 130	
		<u>2 130</u>	Total
Parcel No. 4			
Latitude/ Longitude*	Sections	Hectares	
48°40' N, 59°15' W	1-100.	34 160	
48°40' N, 59°30' W	1-100.	34 160	
48°50' N, 59°15' W	1-100.	34 050	
48°50' N, 59°30' W	1-100.	34 050	
		<u>136 420</u>	Total
Parcel No. 5			
Latitude/ Longitude*	Sections	Hectares	
49°00' N, 59°00' W	1-100.	33 940	
49°00' N, 59°15' W	1-100.	33 940	
49°10' N, 59°00' W	1-100.	33 820	
49°10' N, 59°15' W	1-100.	33 820	
		<u>135 520</u>	Total
Parcel No. 6			
Latitude/ Longitude*	Sections	Hectares	
49°10' N, 58°00' W	The portion in the offshore area north of latitude 49°07' N and west of longitude 58°7.5' W.	4 506	
49°10' N, 58°15' W	The portion in the offshore area north of latitude 49°07' N and east of longitude 58°22.5' W.	4 688	
49°20' N, 58°00' W	The portion in the offshore area west of longitude 58°7.5' W.	7 366	
49°20' N, 58°15' W	The portion in the offshore area.	32 195	
49°20' N, 58°30' W	1-100.	33 710	
49°30' N, 58°00' W	The portion in the offshore area south of latitude 49°22' N.	175	
49°30' N, 58°15' W	1-2, 11-12, 21-22, 31-32, 41-42, 51-52, 61-62, 71-72, 81-82, 91-92.	6 730	
49°30' N, 58°30' W	1-2, 11-12, 21-22, 31-32, 41-42, 51-52, 61-62, 71-72, 81-82, 91-92.	6 730	
		<u>96 100</u>	Total
Parcel No. 7			
Latitude/ Longitude*	Sections	Hectares	
49°30' N, 58°00' W	The portion in the offshore area north of latitude 49°22' N.	5 255	
49°30' N, 58°15' W	3-10, 13-20, 23-30, 33-40, 43-50, 53-60, 63-70, 73-80, 83-90, 93-100.	26 870	
49°30' N, 58°30' W	3-10, 13-20, 23-30, 33-40, 43-50, 53-60, 63-70, 73-80, 83-90, 93-100.	26 870	
49°40' N, 57°45' W	The portion in the offshore area west of longitude 57°57' W.	3 417	

* North American Datum 1927

ANNEXE I
DESCRIPTION DES PARCELLES
APPEL D'OFFRES N° NL05-1

Parcelle n° 1			
Latitude/ Longitude*	Sections	Superficie (ha)	
46°40' N., 48°30' O.	42-48, 52-58, 62-68, 72-78, 82-88, 92-94.	13 485	
		<u>13 485</u>	Total
Parcelle n° 2			
Latitude/ Longitude*	Sections	Superficie (ha)	
46°40' N., 48°30' O.	31, 41, 51, 61, 71, 81, 91.	2 485	
46°30' N., 48°30' O.	28-30, 37-100.	23 836	
46°20' N., 48°30' O.	50, 60, 70, 80, 90, 100.	2 136	
		<u>28 457</u>	Total
Parcelle n° 3			
Latitude/ Longitude*	Sections	Superficie (ha)	
46°40' N., 48°15' O.	41, 42, 51, 52, 61, 62.	2 130	
		<u>2 130</u>	Total
Parcelle n° 4			
Latitude/ Longitude*	Sections	Superficie (ha)	
48°40' N., 59°15' O.	1-100.	34 160	
48°40' N., 59°30' O.	1-100.	34 160	
48°50' N., 59°15' O.	1-100.	34 050	
48°50' N., 59°30' O.	1-100.	34 050	
		<u>136 420</u>	Total
Parcelle n° 5			
Latitude/ Longitude*	Sections	Superficie (ha)	
49°00' N., 59°00' O.	1-100.	33 940	
49°00' N., 59°15' O.	1-100.	33 940	
49°10' N., 59°00' O.	1-100.	33 820	
49°10' N., 59°15' O.	1-100.	33 820	
		<u>135 520</u>	Total
Parcelle n° 6			
Latitude/ Longitude*	Sections	Superficie (ha)	
49°10' N., 58°00' O.	La partie de la zone extracôticière située au nord de 49°07' de latitude nord et à l'ouest de 58°7,5' de longitude ouest.	4 506	
49°10' N., 58°15' O.	La partie de la zone extracôticière située au nord de 49°07' de latitude nord et à l'est de 58°22,5' de longitude ouest.	4 688	
49°20' N., 58°00' O.	La partie de la zone extracôticière située à l'ouest de 58°7,5' de longitude ouest.	7 366	
49°20' N., 58°15' O.	La partie de la zone extracôticière.	32 195	
49°20' N., 58°30' O.	1-100.	33 710	
49°30' N., 58°00' O.	La partie de la zone extracôticière située au sud de 49°22' de latitude nord.	175	
49°30' N., 58°15' O.	1-2, 11-12, 21-22, 31-32, 41-42, 51-52, 61-62, 71-72, 81-82, 91-92.	6 730	
49°30' N., 58°30' O.	1-2, 11-12, 21-22, 31-32, 41-42, 51-52, 61-62, 71-72, 81-82, 91-92.	6 730	
		<u>96 100</u>	Total
Parcelle n° 7			
Latitude/ Longitude*	Sections	Superficie (ha)	
49°30' N., 58°00' O.	La partie de la zone extracôticière située au nord de 49°22' de latitude nord.	5 255	
49°30' N., 58°15' O.	3-10, 13-20, 23-30, 33-40, 43-50, 53-60, 63-70, 73-80, 83-90, 93-100.	26 870	
49°30' N., 58°30' O.	3-10, 13-20, 23-30, 33-40, 43-50, 53-60, 63-70, 73-80, 83-90, 93-100.	26 870	
49°40' N., 57°45' O.	La partie de la zone extracôticière située à l'ouest de 57°57' de longitude ouest.	3 417	

* Système géodésique nord-américain de 1927

SCHEDULE I — *Continued*Parcel No. 7 — *Continued*

Latitude/ Longitude*	Sections	Hectares
49°40' N, 58°00' W	The portion in the offshore.	30 480
49°40' N, 58°15' W	1-100.	33 490
49°40' N, 58°30' W	1-100.	33 490
Total		159 872

[13-1-o]

**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD
IMPLEMENTATION ACT***Call for bids No. NF04-1*

The Canada-Newfoundland and Labrador Petroleum Board gives notice of the term and conditions of the interests issued as of a result of Call for Bids No. NF04-1. The bids selected and the information contained on the prescribed bid forms were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 8, 2005.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Exploration licence Nos. 1089, 1090, 1091, 1092 and 1093 were issued to the following interest owners:

Exploration Licence	Interest Owners	Ownership %
1089	Husky Oil Operations Limited	50.00%
	Petro-Canada	50.00%
1090	Husky Oil Operations Limited	100.00%
1091	Husky Oil Operations Limited	100.00%
1092	Petro-Canada	50.00%
	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.	50.00%
1093	ExxonMobil Canada Properties	28.125%
	Chevron Canada Limited	26.875%
	Petro-Canada	20.000%
	Canada Hibernia Holding Corporation	8.500%
	Murphy Atlantic Offshore Oil Company Ltd.	6.500%
	ExxonMobil Canada Hibernia Company Ltd.	5.00%
	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.	5.00%

The following is a summary of the terms and conditions of the above exploration licences:

- The exploration licences confer
 - the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, petroleum;
 - the exclusive right to develop those portions of the offshore area in order to produce petroleum; and
 - the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a production licence.
- The exploration licences were issued for a nine-year term effective January 15, 2005.
- Period I is a period of five years commencing on the effective date of this licence specified below. The interest owner shall commence the drilling of the well within Period I and diligently pursue such drilling thereafter, as a condition precedent to obtaining tenure during Period II.

* North American Datum 1927

ANNEXE I (*suite*)Parcelle n° 7 (*suite*)

Latitude/ Longitude*	Sections	Superficie (ha)
49°40' N., 58°00' O.	La partie de la zone extracôtière.	30 480
49°40' N., 58°15' O.	1-100.	33 490
49°40' N., 58°30' O.	1-100.	33 490
Total		159 872

[13-1-o]

**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE***Appel d'offres n° NF04-1*

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne avis par la présente des modalités des titres attribués à la suite de l'appel d'offres n° NF04-1. Les soumissions retenues et les renseignements donnés sur le formulaire de soumission prescrit ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 janvier 2005.

Le présent avis est donné en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987, et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L. 1990*.

Les permis de prospection n^{os} 1089, 1090, 1091, 1092 et 1093 ont été attribués aux titulaires suivants :

Permis de prospection	Titulaires	Participation
1089	Husky Oil Operations Limited	50,00 %
	Petro-Canada	50,00 %
1090	Husky Oil Operations Limited	100,00 %
1091	Husky Oil Operations Limited	100,00 %
1092	Petro-Canada	50,00 %
	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.	50,00 %
1093	ExxonMobil Canada Properties	28,125 %
	Chevron Canada Limited	26,875 %
	Petro-Canada	20,000 %
	Canada Hibernia Holding Corporation	8,500 %
	Murphy Atlantic Offshore Oil Company Ltd.	6,500 %
	ExxonMobil Canada Hibernia Company Ltd.	5,00 %
	Norsk Hydro Canada Oil & Gas Inc.	5,00 %

Voici le résumé des modalités des permis de prospection susmentionnés :

- Les permis de prospection confèrent :
 - le droit de prospecter et le droit exclusif d'effectuer des forages ou des essais pour trouver des hydrocarbures;
 - le droit exclusif de mettre en valeur les gisements situés au large des côtes en vue de la production de pétrole;
 - le droit exclusif d'obtenir une licence de production, à condition de se conformer aux autres dispositions de la Loi.
- La période de validité des permis de prospection est de neuf ans, à compter du 15 janvier 2005.
- La période I de cinq ans commence à la date d'entrée en vigueur des permis de prospection précisés ci-après. Les titulaires doivent entamer le forage d'un puits au cours de la période I et poursuivre avec diligence ce forage avant d'être autorisés à commencer la période II.

* Système géodésique nord-américain de 1927

4. The interest owner may at its option extend Period I from five years to six years by posting a Drilling Deposit with the Board before the end of the fifth year of Period I. This Drilling Deposit shall be in the amount of \$1,000,000 and shall be in a form acceptable to the Board. If a Drilling Deposit is posted, it will be refunded in full if the licence is validated for Period II by the drilling of a well.

If a validation well is not drilled, the Drilling Deposit will be forfeited to the Receiver General for Canada upon the termination of the licence. Allowable Expenditures cannot be applied against the Drilling Deposit.

5. Upon the expiration of Period II, there shall be a deemed surrender of the interest except as it relates to the lands or any portion thereof subject to a significant discovery licence or a production licence.

6. The interest owners for the above exploration licences were required to provide the following security deposits in the form of a promissory note satisfactory to the Board:

Exploration Licence	Security Deposit
1089	\$7,000,000
1090	\$4,500,000
1091	\$250,140
1092	\$4,000,000
1093	\$2,031,375

A credit against the deposit will be made following each anniversary date of each respective exploration licence on the basis of 25 percent of Allowable Expenditures. Any deposit balance remaining at the end of Period I or following the termination of a well commenced and being pursued diligently but not terminated within Period I, or upon the surrender of rights, will be forfeited.

7. For each licence, rentals will be applicable only in Period II at a rate of \$5.00 per hectare in respect of the first year and increasing thereafter by \$5.00 per hectare per year, up to and including the third year. Rentals for the fourth year will be \$15.00 per hectare.

8. Other terms and conditions referred to in the licences include provisions respecting Allowable Expenditures, Indemnity, Liability, Successors and Assigns, Notice, Waiver and Relief, Appointment of Representative and Agreement by Interest Owners.

9. For the payment of a prescribed service fee, the exploration licences may be inspected, or by written request, certified copies made available at the following address: Office of the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, 5th Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, (709) 778-1400.

February 2005

FRED WAY
Acting Chairman and Chief Executive Officer

[13-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL APPEALS

Notice No. HA-2004-011

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing

4. Les titulaires ont la possibilité de prolonger d'un an la période I de cinq ans moyennant un dépôt de 1 000 000 \$ pour les travaux de forage. Ce dépôt doit être versé avant la fin de la cinquième année de la période I sous forme d'un mode de paiement approuvé par l'Office et est remboursé intégralement si le permis est validé par le forage d'un puits pour la période II.

Si aucun puits de validation n'est foré, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

5. À l'expiration de la période II, il y aura présomption de cession du titre, à moins que les terres visées par ce titre ou une partie de ces terres ne fassent l'objet d'une attestation de découverte importante ou d'une licence de production.

6. Les titulaires de permis de prospection susmentionnés doivent verser les dépôts de garantie suivants sous forme de billet à ordre préparé à la satisfaction de l'Office :

Permis de prospection	Dépôt de garantie
1089	7 000 000 \$
1090	4 500 000 \$
1091	250 140 \$
1092	4 000 000 \$
1093	2 031 375 \$

Un montant sera retranché à chaque dépôt à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du permis de prospection, jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des dépenses admissibles. On confisquera tout solde restant à la fin de la période I ou à la fin du forage d'un puits dont le forage a été amorcé et poursuivi avec diligence pendant la période I, mais non terminé à la fin de celle-ci ou au moment de l'abandon des droits.

7. Le loyer pour chaque permis de prospection s'appliquera uniquement pour la période I et sera de 5,00 \$ l'hectare pour la première année, puis augmentera de 5,00 \$ l'hectare chaque année suivante jusqu'à la troisième année inclusivement. Le loyer sera de 15,00 \$ l'hectare la quatrième année.

8. Parmi les autres modalités énoncées dans les permis figurent des dispositions portant sur les dépenses admissibles, l'indemnisation, la responsabilité, les successeurs et ayants droit, les avis, les dispenses, la nomination d'un représentant et l'entente des titulaires.

9. On peut examiner les permis de prospection en payant certains frais prescrits. On peut également écrire à l'adresse suivante pour obtenir des copies conformes des permis : Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, (709) 778-1400.

Février 2005

Le président et premier dirigeant intérimaire
FRED WAY

[13-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR APPELS

Avis n° HA-2004-011

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la

room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 990-2411 for further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Appellant v. Respondent (President of the Canada Border Services Agency, formerly the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

April 2005

Date	Appeal Number	Appellant
4	AP-2004-009 At Issue:	Cherry Stix Ltd. Value for Duty
21	AP-2004-017 Goods in Issue: Date of Entry: Tariff Items at Issue	3319067 Canada Inc. Net lights October 6, 2003
	Appellant: Respondent:	9505.10.00 9405.40.90
25	AP-2003-045 Goods in Issue: Dates of Entry: Tariff Items at Issue	Norsk Fitness Products Inc. Various Magnetic Therapy Products April 18, 2000, to July 11, 2002
	Appellant: Respondent:	8505.19.90 6307.90.99, 6406.99.90, 7117.19.90 and 9404.90.90

March 17, 2005

By order of the Tribunal
SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (facsimile);

salle d'audience du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 990-2411 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, anciennement le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Avril 2005

Date	Numéro d'appel	Appelante
4	AP-2004-009 En litige :	Cherry Stix Ltd. Valeur en douane
21	AP-2004-017 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige	3319067 Canada Inc. Filet de lumières Le 6 octobre 2003
	Appelante : Intimé :	9505.10.00 9405.40.90
25	AP-2003-045 Marchandises en litige :	Norsk Fitness Products Inc. Divers produits thérapeutiques magnétiques
	Dates d'entrée : Numéros tarifaires en litige	Du 18 avril 2000 au 11 juillet 2002
	Appelante : Intimé :	8505.19.90 6307.90.99, 6406.99.90, 7117.19.90 et 9404.90.90

Le 17 mars 2005

Par ordre du Tribunal
La secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[13-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);

- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Québec H2L 4J5, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2005-103 *March 14, 2005*

Native Communication Inc.
Thompson, Manitoba

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English- and Native-language radio network for the purpose of broadcasting the programming of CINC-FM Thompson, from September 1, 2005, to August 31, 2012.

2005-104 *March 14, 2005*

Corus Entertainment Inc., on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Extension of time limit to commence the operation of the national video-on-demand service until December 14, 2005.

2005-46-1 *March 16, 2005*

CHUM Limited, on its behalf and on behalf of its subsidiaries
Craig Media Inc., CHUM Television Vancouver Inc. and
Learning and Skills Television of Alberta Limited
Across Canada

Erratum — The Commission corrects Broadcasting Decision CRTC 2005-46 dated February 4, 2005, in which the Book Television — The Channel was excluded in error in Appendix II.

2005-105 *March 16, 2005*

Global Television Network Inc.
Across Canada

Approved — Replacement of condition of licence (c) as mentioned in the decision.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2005-103 *Le 14 mars 2005*

Native Communication Inc.
Thompson (Manitoba)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion du réseau radiophonique de langue anglaise et de langue autochtone visant la diffusion de la programmation de CINC-FM Thompson, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.

2005-104 *Le 14 mars 2005*

Corus Entertainment Inc., au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation du service national de vidéo sur demande jusqu'au 14 décembre 2005.

2005-46-1 *Le 16 mars 2005*

CHUM limitée, en son nom et au nom de ses filiales Craig
Media Inc., CHUM Television Vancouver Inc. et Learning
and Skills Television of Alberta Limited
L'ensemble du Canada

Erratum — Le Conseil corrige la décision de radiodiffusion CRTC 2005-46 du 4 février 2005, dans laquelle Book Television — The Channel a été exclue par erreur de l'annexe II.

2005-105 *Le 16 mars 2005*

Global Television Network Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Remplacement de la condition de licence c) telle qu'elle est énoncée dans la décision.

2005-106

March 17, 2005

RuSh Communications Ltd.
Port Hawkesbury, Nova Scotia

The Commission revokes the broadcasting licence issued to RuSh Communications Ltd. for the undertaking serving Port Hawkesbury.

2005-107

March 17, 2005

CHUM (Ottawa) Inc.
Ottawa, Ontario

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language radio network held by CHUM (Ottawa) Inc. for the purpose of broadcasting the National Hockey League games of the Ottawa Senators, from September 1, 2005, to August 31, 2012.

2005-108

March 17, 2005

O.K. Radio Group Ltd.
Tar Island and Fort McMurray, Alberta

Approved — Deletion of the transmitter CJOK-FM-1 Tar Island from the licence of CJOK-FM and addition the same transmitter to the licence of CKYX-FM.

[13-1-o]

2005-106

Le 17 mars 2005

RuSh Communications Ltd.
Port Hawkesbury (Nouvelle-Écosse)

Le Conseil révoque la licence de radiodiffusion attribuée à RuSh Communications Ltd. à l'égard de l'entreprise desservant Port Hawkesbury.

2005-107

Le 17 mars 2005

CHUM (Ottawa) Inc.
Ottawa (Ontario)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion du réseau radiophonique de langue anglaise détenue par CHUM (Ottawa) Inc. afin de diffuser les matchs de hockey des Sénateurs d'Ottawa de la Ligue nationale de hockey, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.

2005-108

Le 17 mars 2005

O.K. Radio Group Ltd.
Tar Island et Fort McMurray (Alberta)

Approuvé — Suppression de l'émetteur CJOK-FM-1 Tar Island de la licence de CJOK-FM et ajout de même émetteur à la licence de CKYX-FM.

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2005-3

The Commission will hold a public hearing commencing on May 16, 2005, at 9 a.m., at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is April 21, 2005.

1. Rogers Cable Communications Inc.
Across Canada
To acquire the assets of the national English-language direct-to-home pay-per-view programming undertaking sports/specials service and of the national English-language pay-per-view programming undertaking sports/specials service from 3216195 Canada Inc. (3216195 Canada).
2. Astral Broadcasting Group Inc.
Across Canada
To renew the licence of the national French-language specialty programming undertaking known as Ztélé expiring August 31, 2005.
3. Astral Broadcasting Group Inc.
Across Canada
To renew the licence of the national French-language specialty programming undertaking known as Canal D expiring August 31, 2005.
4. Alliance Atlantis Broadcasting Inc. and Astral Broadcasting Group Inc., partners in a general partnership carrying on business as Historia & Séries+, s.e.n.c.
Across Canada
To renew the licence of the national French-language specialty programming undertaking known as Séries+ expiring August 31, 2005.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2005-3

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 16 mai 2005 à 9 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'étudier les demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 21 avril 2005.

1. Communications Rogers Câble inc.
L'ensemble du Canada
Afin d'acquiescer les actifs de l'entreprise nationale de programmation de télévision à la carte par satellite de radiodiffusion directe de langue anglaise pour des services spéciaux/sports et de l'entreprise nationale de programmation de télévision à la carte de langue anglaise pour des services spéciaux/sports de 3216195 Canada Inc. (3216195 Canada).
2. Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.
L'ensemble du Canada
En vue de renouveler la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue française appelée Ztélé qui expire le 31 août 2005.
3. Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.
L'ensemble du Canada
En vue de renouveler la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue française appelée Canal D qui expire le 31 août 2005.
4. Alliance Atlantis Broadcasting Inc. et Le Groupe de radiodiffusion Astral inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Historia & Séries+, s.e.n.c.
L'ensemble du Canada
En vue de renouveler la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue française appelée Séries+ qui expire le 31 août 2005.

5. Alliance Atlantis Broadcasting Inc. and Astral Broadcasting Group Inc., partners in a general partnership carrying on business as Historia & Séries+, s.e.n.c.
Across Canada
To renew the licence of the national French-language specialty programming undertaking known as Historia expiring August 31, 2005.
6. John S. Panikkar, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as OasisHD.
7. John S. Panikkar, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as 15 DegreesHD.
8. John S. Panikkar, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
For a licence to operate a Category 2 national English-language specialty programming undertaking to be known as ArtefactHD.
9. Radio Chibougamau inc.
Chibougamau, Quebec
To convert radio station CJMD Chibougamau from the AM band to the FM band.
10. Coop de solidarité radio communautaire de la MRC de Maskinongé
Louiseville and Saint-Alexis-des-Monts, Quebec
For a licence to operate a French-language FM Type B community radio programming undertaking in Louiseville and a transmitter at Saint-Alexis-des-Monts.
11. Canadian Broadcasting Corporation
Québec, Quebec
For a licence to operate an English-language transitional digital television undertaking associated with its existing TV station CBVT Québec.
12. Bluewater Community Radio
Hanover, Ontario
For a licence to operate an English-language FM Type B community radio programming undertaking in Hanover.
13. Eternacom Inc.
North Bay, Ontario
For a licence to operate an English-language FM commercial specialty radio programming undertaking in North Bay.
14. The Haliburton Broadcasting Group Inc.
North Bay, Ontario
For a licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in North Bay.
5. Alliance Atlantis Broadcasting Inc. et Le Groupe de radiodiffusion Astral inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Historia & Séries+, s.e.n.c.
L'ensemble du Canada
En vue de renouveler la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue française appelée Historia qui expire le 31 août 2005.
6. John S. Panikkar, représentant une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée OasisHD.
7. John S. Panikkar, représentant une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée 15 DegreesHD.
8. John S. Panikkar, représentant une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise qui sera appelée ArtefactHD.
9. Radio Chibougamau inc.
Chibougamau (Québec)
Afin de convertir la station de radio CJMD Chibougamau de la bande AM à la bande FM.
10. Coop de solidarité radio communautaire de la MRC de Maskinongé
Louiseville et Saint-Alexis-des-Monts (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue française à Louiseville et d'un émetteur à Saint-Alexis-des-Monts.
11. Société Radio-Canada
Québec (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de télévision numérique transitoire de langue anglaise associée à sa station de télévision CBVT Québec.
12. Bluewater Community Radio
Hanover (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Hanover.
13. Eternacom Inc.
North Bay (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à North Bay.
14. The Haliburton Broadcasting Group Inc.
North Bay (Ontario)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à North Bay.

15. Robert Orr, on behalf of a corporation to be incorporated
Blucher, Saskatchewan
For a licence to operate an English-language commercial
specialty FM radio programming undertaking at Blucher.

March 17, 2005

[13-1-o]

15. Robert Orr, au nom d'une société devant être incorporée
Blucher (Saskatchewan)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une en-
treprise de programmation de radio FM commerciale spécia-
lisée de langue anglaise à Blucher.

Le 17 mars 2005

[13-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLIANZ GLOBAL RISKS US INSURANCE COMPANY****ALLIANZ INSURANCE COMPANY OF CANADA****TRANSFER AND ASSUMPTION AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 587.1(2)(c) and 254(2)(a) of the *Insurance Companies Act*, that Allianz Global Risks US Insurance Company (“AGR US”) and Allianz Insurance Company of Canada (“Allianz”) intend to make an application to the Minister of Finance (the “Minister”) for the Minister’s approval for Allianz to transfer to AGR US certain of the policy liabilities of Allianz and for AGR US to purchase such policies and assume all of Allianz’s obligations thereunder. The completion of this transaction is subject to receipt of all required regulatory approvals.

A copy of the proposed transfer and assumption agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders of AGR US and Allianz during regular business hours at the head office of AGR US at 425 Bloor Street E, 5th Floor, Toronto, Ontario M4W 3R5, and at the head office of Allianz at 700-10 York Mills Road, Toronto, Ontario M2P 2G5, for a period of 30 days following publication of this notice.

Toronto, March 26, 2005

ALLIANZ GLOBAL RISKS US INSURANCE COMPANY
ALLIANZ INSURANCE COMPANY OF CANADA

STIKEMAN ELLIOTT LLP

Solicitors

[13-1-o]

ANDRÉ SAVOIE**PLANS DEPOSITED**

André Savoie hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, André Savoie has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit No. 19970251, a description of the site and plans of aquaculture site MS-1136 for the cultivation of molluscs using suspended culture in Saint-Simon-Nord Bay, near Morais Office.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Shippagan, March 15, 2005

ANDRÉ SAVOIE

[13-1-o]

AVIS DIVERS**COMPAGNIE D’ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U.****COMPAGNIE D’ASSURANCE ALLIANZ DU CANADA****CONTRAT DE TRANSFERT ET DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné que la Compagnie d’assurance Allianz Risques mondiaux É.-U. (« ARM É.-U. ») et la Compagnie d’assurance Allianz du Canada (« Allianz ») ont l’intention de demander au ministre des Finances, aux termes des alinéas 587.1(2)c) et 254(2)a) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*, de permettre à Allianz de transférer certaines de ses dettes de police à ARM É.-U. et à cette dernière d’acheter ces polices et de prendre en charge ces dettes. La réalisation de cette opération est conditionnelle à la réception de toutes les approbations réglementaires requises.

Les souscripteurs d’ARM É.-U. et d’Allianz peuvent consulter un exemplaire du contrat de transfert et de prise en charge relatif à cette opération durant les heures d’ouverture normales au siège social d’ARM É.-U., situé au 425, rue Bloor Est, 5^e étage, Toronto (Ontario) M4W 3R5, et à celui d’Allianz, situé au 10, chemin York Mills, Pièce 700, Toronto (Ontario) M2P 2G5, jusqu’à 30 jours après la publication du présent avis.

Toronto, le 26 mars 2005

COMPAGNIE D’ASSURANCE ALLIANZ RISQUES
MONDIAUX É.-U.
COMPAGNIE D’ASSURANCE ALLIANZ DU CANADA

Les avocats

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[13-1-o]

ANDRÉ SAVOIE**DÉPÔT DE PLANS**

André Savoie donne avis, par les présentes, qu’une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l’approbation des plans et de l’emplacement de l’ouvrage décrit ci-après. André Savoie a, en vertu de l’article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d’enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 19970251, une description de l’emplacement et les plans du lot aquacole MS-1136 pour la culture de mollusques en suspension dans la baie Saint-Simon-Nord, près de Morais Office.

Les commentaires relatifs à l’effet de l’ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Shippagan, le 15 mars 2005

ANDRÉ SAVOIE

[13-1]

BABCOCK & BROWN RAIL FUNDING LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 15, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Assignment and Assumption Agreement dated as of March 15, 2005, between Greenbrier Leasing Corporation and Babcock & Brown Rail Funding LLC; and
2. Memorandum of Mortgage dated as of March 15, 2005, by Babcock & Brown Rail Funding LLC.

March 17, 2005

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[13-1-o]

BABCOCK & BROWN RAIL FUNDING LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 mars 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Convention de cession et de prise en charge en date du 15 mars 2005 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Babcock & Brown Rail Funding LLC;
2. Résumé du contrat d'hypothèque en date du 15 mars 2005 par la Babcock & Brown Rail Funding LLC.

Le 17 mars 2005

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[13-1-o]

BANKERS LIFE AND CASUALTY COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Bankers Life and Casualty Company ("Bankers") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets in Canada on or after April 23, 2005. Bankers has discharged or provided for the discharge of all its liabilities in Canada.

Any policyholder in Canada who opposes the release of the assets should file such opposition with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 23, 2005.

Toronto, March 2, 2005

ROBERT W. McDOWELL
Chief Agent for Canada

[11-4-o]

BANKERS LIFE AND CASUALTY COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que, aux termes de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Bankers Life and Casualty Company (« Bankers ») a l'intention de présenter une demande au Surintendant des institutions financières relativement à la libération de son actif au Canada le 23 avril 2005 ou après cette date. Bankers a acquitté ou a prévu l'acquittement de tous ses engagements au Canada.

Tout titulaire de police au Canada qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 23 avril 2005.

Toronto, le 2 mars 2005

L'agent principal pour le Canada
ROBERT W. McDOWELL

[11-4-o]

BAYERISCHE LANDESBANK

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to subsection 599(2) of the *Bank Act*, that Bayerische Landesbank, which ceased to carry on business in Canada effective December 31, 2004, intends to make application to the Superintendent of Financial Institutions on or after May 6, 2005, for the release of its assets in Canada.

Bayerische Landesbank has discharged or provided for the discharge of all of its liabilities in Canada. Depositors or creditors of Bayerische Landesbank opposing the release may file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 6, 2005.

Toronto, March 25, 2005

BAYERISCHE LANDESBANK

[13-4-o]

BAYERISCHE LANDESBANK

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 599(2) de la *Loi sur les banques*, que Bayerische Landesbank, qui a cessé d'exercer ses activités au Canada depuis le 31 décembre 2004, prévoit effectuer une demande auprès du surintendant des institutions financières le ou après le 6 mai 2005 pour la libération de ses éléments d'actif au Canada.

Bayerische Landesbank a acquitté ou a pris des dispositions pour acquitter la totalité de ses dettes au Canada. Les déposants ou les créanciers de Bayerische Landesbank qui s'opposent à la libération peuvent faire acte d'opposition auprès du Surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le ou avant le 6 mai 2005

Toronto, le 25 mars 2005

BAYERISCHE LANDESBANK

[13-4-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 8, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Two Terminations of Lease dated as of January 1, 2005, by Canadian National Railway Company.

March 16, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[13-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 mars 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

Deux résiliations de contrat de location en date du 1^{er} janvier 2005 par la Canadian National Railway Company.

Le 16 mars 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[13-1-o]

CANADIAN PACIFIC RAILWAY LIMITED

PLANS DEPOSITED

Canadian Pacific Railway Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Canadian Pacific Railway Limited has deposited with the Minister of Transport and in the Land Titles Office, Registries and Consumer Services Division, Alberta Government Services, at 710 4th Avenue SW, Calgary, Alberta, under deposit No. 0511042, a description of the site and plans of the proposed railway bridge over Nose Creek, at SW-24-24-01-W5M (Plan RY9), east of the existing railway bridge, approximately 1 km north of where Memorial Drive SE crosses the existing Canadian Pacific Railway line.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, March 17, 2005

CANADIAN PACIFIC RAILWAY LIMITED

[13-1-o]

CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

DÉPÔT DE PLANS

La société Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau des titres fonciers du Registries and Consumer Services Division, Alberta Government Services, situé au 710 4th Avenue SW, Calgary (Alberta), sous le numéro de dépôt 0511042, une description de l'emplacement et les plans d'un pont ferroviaire au-dessus du ruisseau Nose, dans le quart sud-ouest de la section 24, canton 24, rang 01, à l'ouest du cinquième méridien (plan RY9), à l'est du pont ferroviaire actuel, à environ 1 km au nord du lieu où la promenade Memorial sud-est traverse le chemin de fer Canadien Pacifique actuel.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 17 mars 2005

CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

[13-1-o]

COUNTY OF SIMCOE

PLANS DEPOSITED

The County of Simcoe hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Simcoe has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Simcoe, at Barrie, Ontario, under deposit No. R01468173, a description of the site and plans of the replacement of the Draper Bridge over Innisfil Creek, on County Road 27, south of Cookstown, in the town of Bradford West Gwillimbury, county of Simcoe, in front of Lot 1, Concession 12.

COUNTY OF SIMCOE

DÉPÔT DE PLANS

Le County of Simcoe donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Simcoe a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Simcoe, à Barrie (Ontario), sous le numéro de dépôt R01468173, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Draper au-dessus du ruisseau Innisfil, sur le chemin de comté 27, au sud de Cookstown, dans la ville de Bradford West Gwillimbury, comté de Simcoe, en face du lot 1, concession 12.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Midhurst, March 16, 2005

DAVID KIPEN
Purchasing Agent

[13-1-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Midhurst, le 16 mars 2005

Le préposé aux achats
DAVID KIPEN

[13-1]

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON TORONTO BRANCH

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that Credit Suisse First Boston Toronto Branch intends to make an application to the Minister of Finance (Canada), pursuant to paragraph 528(1)(a) of the *Bank Act* (Canada), to change the name under which it is permitted to carry on business in Canada to "Credit Suisse Toronto Branch," in English, and to "Credit Suisse, succursale de Toronto," in French.

Toronto, March 25, 2005

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Barristers and Solicitors

[13-4-o]

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, SUCCURSALE DE TORONTO

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné que Credit Suisse First Boston, succursale de Toronto prévoit présenter une demande auprès du ministre des Finances (Canada), aux termes de l'alinéa 528(1)(a) de la *Loi sur les banques* (Canada), afin de modifier la dénomination qu'elle peut utiliser pour l'exercice de ses activités au Canada pour « Credit Suisse, succursale de Toronto », en français, et pour « Credit Suisse Toronto Branch », en anglais.

Toronto, le 25 mars 2005

Les avocats
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.r.l.

[13-4-o]

DESERT BLUME DEVELOPMENTS LTD.

PLANS DEPOSITED

Desert Blume Developments Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Desert Blume Developments Ltd. has deposited with the Minister of Transport and in the Land Titles office at Calgary, Alberta, under deposit No. 0511018, a description of the site and plans of the eight new bridges over Seven Persons Creek, three of which are in the northwest quarter and five of which are in the southwest quarter of Section 11, Township 12, Range 6, west of the Fourth Meridian.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, March 14, 2005

JOSEPH S. BUCHNER

[13-1-o]

DESERT BLUME DEVELOPMENTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Desert Blume Developments Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Desert Blume Developments Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau des titres fonciers à Calgary (Alberta), sous le numéro de dépôt 0511018, une description de l'emplacement et les plans de huit nouveaux ponts au-dessus du ruisseau Seven Persons, dont trois sont dans le quart nord-ouest et cinq sont dans le quart sud-ouest de la section 11, canton 12, rang 6, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 14 mars 2005

JOSEPH S. BUCHNER

[13-1]

THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY**ANNUAL MEETING**

The annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held in the Cathedral Mountain Room, Suite 920, 401 Ninth Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 12, 2005, at 9:30 a.m., for the presentation of the financial statements, the election of the directors, the appointment of the auditor of the Company, and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 22, 2005

By order of the Board

R. V. HORTE

Secretary

[11-4-o]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
DOMINION-ATLANTIC****ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic se tiendra dans la salle Cathedral Mountain, Bureau 920, 401 Ninth Avenue SW, Calgary (Alberta), le mardi 12 avril 2005, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 22 février 2005

Par ordre du conseil

Le secrétaire

R. V. HORTE

[11-4-o]

**FIDELITY INVESTMENTS INSURANCE
COMPANY OF CANADA****LETTERS PATENT**

Notice is hereby given that Fidelity Investments Insurance Company of Canada intends to apply to the Minister of Finance for the issuance of letters patent incorporating a life insurance company under the *Insurance Companies Act* (Canada) with the name Fidelity Investments Insurance Company of Canada, in the English form, and Fidelity Investments, compagnie d'assurance du Canada, in the French form, or such other name as may be approved.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before May 17, 2005, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, March 26, 2005

FIDELITY INVESTMENTS INSURANCE
COMPANY OF CANADA

[13-4-o]

**FIDELITY INVESTMENTS, COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA****LETTRES PATENTES**

Avis est par les présentes donné que Fidelity Investments, compagnie d'assurance du Canada a l'intention de demander au ministre des Finances que, conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), des lettres patentes soient produites pour la constitution d'une société d'assurance-vie, laquelle société aura pour nom anglais Fidelity Investments Insurance Company of Canada, et pour nom français, Fidelity Investments, compagnie d'assurance du Canada, ou portera un autre nom susceptible d'être approuvé.

Toute personne qui a des objections à l'émission de ces lettres patentes peut les formuler par écrit, avant le 17 mai 2005, au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 26 mars 2005

FIDELITY INVESTMENTS, COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA

[13-4-o]

GATX RAIL FUNDING LLC**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 9, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Indenture Supplement No. 19 dated as of January 19, 2005, by GATX Rail Funding LLC.

March 15, 2005

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[13-1-o]

GATX RAIL FUNDING LLC**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 9 février 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Dix-neuvième supplément au résumé de la convention de fiducie en date du 19 janvier 2005 par la GATX Rail Funding LLC.

Le 15 mars 2005

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[13-1-o]

GATX RAIL FUNDING LLC**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 1, 2005, the following

GATX RAIL FUNDING LLC**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 1^{er} mars 2005 le

document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Indenture Supplement No. 20 dated as of February 16, 2005, by GATX Rail Funding LLC.

March 15, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[13-1-o]

document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Vingtième supplément au résumé de la convention de fiducie en date du 16 février 2005 par la GATX Rail Funding LLC.

Le 15 mars 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[13-1-o]

METROPOLITAN LIFE INSURANCE COMPANY

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Metropolitan Life Insurance Company intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of life insurance in Canada.

The company will carry on business in Canada under the name MetLife Canada in English and MetVie Canada in French, and its principal office will be located in Ottawa, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 16, 2005.

March 26, 2005

METROPOLITAN LIFE
INSURANCE COMPANY

[13-4-o]

LA MÉTROPOLITAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE

Avis est par les présentes donné que, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), La Métropolitaine, compagnie d'assurance vie, a l'intention de soumettre une demande au ministre des Finances pour obtenir les lettres patentes constituant une société d'assurance afin de pouvoir faire affaire au Canada dans le domaine de l'assurance-vie.

La société fera affaire au Canada sous la dénomination française MetVie Canada et la dénomination anglaise MetLife Canada et son établissement principal sera situé à Ottawa (Ontario).

Toute personne souhaitant s'opposer à la constitution proposée peut faire parvenir une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 mai 2005.

Le 26 mars 2005

LA MÉTROPOLITAINE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE VIE

[13-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Land Registrar, at 850 Burdett Avenue, Victoria, British Columbia, on March 10, 2005, drawing No. 6905-06 (Land Registry Office reference No. EX025936), being a description of the site and plans of the bridge carrying Jinglepot Road over Millstone Creek. The clearance above the 100-year flood level is 0.6 m, with a channel width of over 8 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits, situé au 850, avenue Burdett, Victoria (Colombie-Britannique), le 10 mars 2005, le dessin n° 6905-06 (numéro de référence du bureau de la publicité des droits EX025936), qui est une description de l'emplacement et les plans d'un pont qui assurera la circulation du chemin Jinglepot au-dessus du ruisseau Millstone. La hauteur libre est de 0,6 m au-dessus du niveau des eaux le plus élevé depuis 100 ans et la largeur du chenal est de plus de 8 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, March 14, 2005

KEVIN FALCON
Minister

[13-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Land Registrar, at 455 Columbia Street, Kamloops, British Columbia, on March 11, 2005, drawing No. 1328-20 (Land Registry Office reference No. KX029184), being a description of the site and plans of the bridge carrying Highway 5 over the Mad River. The clearance above the 100-year flood level is 3.0 m, with a channel width of 8.1 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, March 16, 2005

KEVIN FALCON
Minister

[13-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Land

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 14 mars 2005

Le ministre
KEVIN FALCON

[13-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits, situé au 455, rue Columbia, Kamloops (Colombie-Britannique), le 11 mars 2005, le dessin n° 1328-20 (numéro de référence du bureau de la publicité des droits KX029184), qui est une description de l'emplacement et les plans d'un pont qui assurera la circulation de la route 5 au-dessus de la rivière Mad. La hauteur libre est de 3,0 m au-dessus du niveau des eaux les plus élevés depuis 100 ans et la largeur du chenal est de 8,1 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 16 mars 2005

Le ministre
KEVIN FALCON

[13-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès

Registrar, at 455 Columbia Street, Kamloops, British Columbia, on March 11, 2005, drawing No. 0960-20 (Land Registry Office reference No. KX029185), being a description of the site and plans of the bridge carrying Birch Island Lost Creek Road over the North Thompson River. The clearance above the 100-year flood level is 1.8 m, with a channel width of 20 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, March 16, 2005

KEVIN FALCON
Minister

[13-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the federal Minister of Transport and in the Parry Sound Land Registry Office, at 28 Miller Street, Parry Sound, Ontario, under deposit No. 197789, a description of the site and plans for the lining of the Haines Creek culvert under Highway 518, at Lot 12, Concession 10, geographic township of Foley, now in the township of Seguin.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

North Bay, February 19, 2005

OSMO RAMAKKO
Regional Director

[13-1-o]

du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits, situé au 455, rue Columbia, Kamloops (Colombie-Britannique), le 11 mars 2005, le dessin n° 0960-20 (numéro de référence du bureau de la publicité des droits KX029185), qui est une description de l'emplacement et les plans d'un pont qui assurera la circulation du chemin Birch Island Lost Creek au-dessus de la rivière North Thompson. La hauteur libre est de 1,8 m au-dessus du niveau des eaux les plus élevés depuis 100 ans et la largeur du chenal est de 20 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 16 mars 2005

Le ministre
KEVIN FALCON

[13-1]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et au bureau de la publicité des droits de Parry Sound, situé au 28, rue Miller, Parry Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 197789, une description de l'emplacement et les plans pour le revêtement d'un ponceau dans le ruisseau Haines, sous la route 518, lot 12, concession 10, dans le canton géographique de Foley, maintenant situé dans le canton de Seguin.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

North Bay, le 19 février 2005

Le directeur régional
OSMO RAMAKKO

[13-1-o]

MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT**PLANS DEPOSITED**

The Municipality of Chatham-Kent hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipality of Chatham-Kent has deposited with the Minister of Transport, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent No. 24 Chatham, at 40 William Street N, Chatham, Ontario, under deposit No. 0641860, a description of the site and plans of the Kent Bridge rehabilitation (deck and girder replacement and vertical realignment) over the Thames River, at the Community of Kent Bridge, between Lot 1, Concession 1, R.T.S. Howard; Lot 24, Concession 1, R.T.S. Harwich; Lot 24, Concession 1, Chatham and Lot 1, Concession 1, Camden; all geographic townships.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Chatham-Kent, March 17, 2005

STEPHEN JAHNS
*Manager
Infrastructure and Traffic*

[13-1-o]

PROVIDENT LIFE AND ACCIDENT INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Provident Life and Accident Insurance Company, having ceased to carry on business in Canada, will apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after May 7, 2005, for the release of its assets in Canada.

Any policyholder in Canada may oppose the release of assets by filing their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 7, 2005.

Toronto, March 26, 2005

PROVIDENT LIFE AND ACCIDENT
INSURANCE COMPANY

[13-4-o]

SUNCOR ENERGY**PLANS DEPOSITED**

Allnorth Consultants Limited, on behalf of Suncor Energy, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Suncor Energy has deposited with the

MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT**DÉPÔT DE PLANS**

La Municipality of Chatham-Kent donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Municipality of Chatham-Kent a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kent No. 24 Chatham, situé au 40, rue William Nord, Chatham (Ontario), sous le numéro de dépôt 0641860, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Kent au-dessus de la rivière Thames (remplacement du tablier et des poutres et nouvel alignement vertical), dans la collectivité de Kent Bridge, entre le lot 1, concession 1, R.T.S. Howard, le lot 24, concession 1, R.T.S. Harwich, le lot 24, concession 1, Chatham et le lot 1, concession 1, Camden (tous des cantons géographiques).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Chatham-Kent, le 17 mars 2005

*Le directeur
Services des infrastructures et de la circulation*
STEPHEN JAHNS

[13-1]

PROVIDENT, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE ET ACCIDENT**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que Provident, compagnie d'assurance vie et accident, ayant cessé ses activités au Canada, demandera au surintendant des institutions financières la libération de son actif au Canada le 7 mai 2005 ou après cette date.

Tout titulaire de polices au Canada peut s'opposer à la libération de l'actif en faisant acte d'opposition auprès du Surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 7 mai 2005.

Toronto, le 26 mars 2005

PROVIDENT, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
ET ACCIDENT

[13-4-o]

SUNCOR ENERGY**DÉPÔT DE PLANS**

La société Allnorth Consultants Limited, au nom de la société Suncor Energy, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Suncor

Minister of Transport and in the office of Alberta Registries, at Edmonton, Alberta, under plan No. 052 1283, a description of the site and plans of the proposed permanent bridge over an unnamed tributary to Deep Valley Creek, at NW-22-61-1-W6M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Grande Prairie, March 15, 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
RENÉ VILLIGER, P.Eng.

[13-1-o]

SUNCOR ENERGY

PLANS DEPOSITED

Allnorth Consultants Limited, on behalf of Suncor Energy, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Suncor Energy has deposited with the Minister of Transport and in the office of Alberta Registries, at Edmonton, Alberta, under plan No. 052 1284, a description of the site and plans of the proposed permanent bridge over Deep Valley Creek, at NW-22-61-1-W6M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Grande Prairie, March 15, 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
RENÉ VILLIGER, P.Eng.

[13-1-o]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 3, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Agreement (UPRR 2005-A) dated as of March 4, 2005, between Wells Fargo Bank Northwest, National Association and Union Pacific Railroad Company;

Energy a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de l'enregistrement des titres de l'Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de plan 052 1283, une description de l'emplacement et les plans d'un pont permanent que l'on propose de construire au-dessus d'un affluent non désigné du ruisseau Deep Valley, dans le quart nord-ouest de la section 22, canton 61, rang 1, à l'ouest du sixième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grande Prairie, le 15 mars 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
RENÉ VILLIGER, ing.

[13-1-o]

SUNCOR ENERGY

DÉPÔT DE PLANS

La société Allnorth Consultants Limited, au nom de la société Suncor Energy, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Suncor Energy a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de l'enregistrement des titres de l'Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de plan 052 1284, une description de l'emplacement et les plans d'un pont permanent que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Deep Valley, dans le quart nord-ouest de la section 22, canton 61, rang 1, à l'ouest du sixième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grande Prairie, le 15 mars 2005

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
RENÉ VILLIGER, ing.

[13-1-o]

UNION PACIFIC RAILROAD COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 3 mars 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location (UPRR 2005-A) en date du 4 mars 2005 entre la Wells Fargo Bank Northwest, National Association et la Union Pacific Railroad Company;

2. Memorandum of Indenture and Security Agreement (UPRR 2005-A) dated as of March 4, 2005, between Wells Fargo Bank Northwest, National Association and Wilmington Trust Company;
3. Memorandum of Lease and Indenture Supplement No. 1 (UPRR 2005-A) dated as of March 4, 2005, among Wells Fargo Bank Northwest, National Association, Union Pacific Railroad Company and Wilmington Trust Company;
4. Memorandum of Lease Assignment (UPRR 2005-A) dated as of March 4, 2005, between Wells Fargo Bank Northwest, National Association and Wilmington Trust Company; and
5. Memorandum of Lease and Indenture Supplement No. 2 (UPRR 2004-I) dated as of March 4, 2005, among Wells Fargo Bank Northwest, National Association, Union Pacific Railroad Company and Wilmington Trust Company.

March 14, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[13-1-o]

VILLE DE SHERBROOKE

PLANS DEPOSITED

The Ville de Sherbrooke, represented by clerk Isabelle Sauvé, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ville de Sherbrooke has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry Division of Sherbrooke, at Sherbrooke, Quebec, under deposit No. 12 144 696, a description of the site and plans of the construction of a pedestrian bridge permitting users of the Lac des Nations trail to cross, in a safe manner, the Magog River at Montcalm Bridge, in the town of Sherbrooke, for the Cité des rivières Project. This pedestrian bridge will be known as the "Passerelle des draveurs" and will be situated on Lots 1 047 279, 1 029 461 and 1 029 451 of the cadastre of Québec, registration division of Sherbrooke.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherbrooke, March 23, 2005

ISABELLE SAUVÉ
Clerk

[13-1]

WAPEKEKA FIRST NATION

PLANS DEPOSITED

Wapekeka First Nation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable*

2. Résumé de la convention de fiducie et contrat de garantie (UPRR 2005-A) en date du 4 mars 2005 entre la Wells Fargo Bank Northwest, National Association et la Wilmington Trust Company;
3. Premier supplément au résumé du contrat de location et convention de fiducie (UPRR 2005-A) en date du 4 mars 2005 entre la Wells Fargo Bank Northwest, National Association, la Union Pacific Railroad Company et la Wilmington Trust Company;
4. Résumé de la cession du contrat de location (UPRR 2005-A) en date du 4 mars 2005 entre la Wells Fargo Bank Northwest, National Association et la Wilmington Trust Company;
5. Deuxième supplément au résumé du contrat de location et convention de fiducie (UPRR 2004-I) en date du 4 mars 2005 entre la Wells Fargo Bank Northwest, National Association, la Union Pacific Railroad Company et la Wilmington Trust Company.

Le 14 mars 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[13-1-o]

VILLE DE SHERBROOKE

DÉPÔT DE PLANS

La Ville de Sherbrooke, représentée par M^e Isabelle Sauvé, greffière, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ville de Sherbrooke a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, à Sherbrooke (Québec), sous le numéro de dépôt 12 144 696, une description de l'emplacement et les plans de la construction, dans le cadre du projet Cité des rivières, d'un pont-passerelle permettant aux usagers de la promenade du Lac des Nations de traverser, de façon sécuritaire, la rivière Magog à la hauteur du pont Montcalm, dans la Ville de Sherbrooke. Ce pont-passerelle sera connu comme étant la « Passerelle des draveurs » et sera appuyé sur les lots 1 047 279, 1 029 461 et 1 029 451 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherbrooke, le 23 mars 2005

La greffière
ISABELLE SAUVÉ

[13-1-o]

WAPEKEKA FIRST NATION

DÉPÔT DE PLANS

La Wapekeka First Nation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu

Waters Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Wapekeka First Nation has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kenora, at 220 Main Street S, Kenora, Ontario, under deposit No. 33001, a description of the site and plans of the installation of a new culvert in an unnamed creek, south of Angling Lake, Wapekeka First Nation, GPS coordinates N 5965691, E 332205.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Thunder Bay, March 26, 2005

BRENNAN SAINNAWAP
Project Manager

[13-1-o]

WAPEKEKA FIRST NATION

PLANS DEPOSITED

Wapekeka First Nation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Wapekeka First Nation has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kenora, at 220 Main Street S, Kenora, Ontario, under deposit No. 33000, a description of the site and plans of the installation of a new culvert in an unnamed creek, south of Angling Lake, Wapekeka First Nation, GPS coordinates N 5967048, E 329314.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Thunder Bay, March 26, 2005

BRENNAN SAINNAWAP
Project Manager

[13-1-o]

de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Wapekeka First Nation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kenora, situé au 220, rue Main Sud, Kenora (Ontario), sous le numéro de dépôt 33001, une description de l'emplacement et les plans d'un ponceau que l'on propose d'installer dans un ruisseau non désigné, au sud du lac Angling, Wapekeka First Nation, coordonnées GPS : N 5965691, E 332205.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Thunder Bay, le 26 mars 2005

Le gestionnaire du projet
BRENNAN SAINNAWAP

[13-1]

WAPEKEKA FIRST NATION

DÉPÔT DE PLANS

La Wapekeka First Nation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Wapekeka First Nation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kenora, situé au 220, rue Main Sud, Kenora (Ontario), sous le numéro de dépôt 33000, une description de l'emplacement et les plans d'un ponceau que l'on propose d'installer dans un ruisseau non désigné, au sud du lac Angling, Wapekeka First Nation, coordonnées GPS : N 5967048, E 329314.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Thunder Bay, le 26 mars 2005

Le gestionnaire du projet
BRENNAN SAINNAWAP

[13-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Agriculture and Agri-Food, Dept. of		Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'	
Directions Repealing the Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)	944	Instructions abrogeant les Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d'exportation)	944
Regulations Amending the Dairy Products Marketing Regulations	946	Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers	946
Canadian Environmental Assessment Agency		Agence canadienne d'évaluation environnementale	
Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations	951	Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie	951
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004	959	Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka	959
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1184 — Modafinil)	966	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1184 — modafinil)	966
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1396 — Fenhexamid)	970	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1396 — fenhexamide)	970
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1423 — Tepraloxydim)	974	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1423 — tépraloxydim)	974
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1435 — S-metolachlor)	978	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1435 — S-métolachlore)	978
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1436 — 1-Methylcyclopropene)	982	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1436 — cyclopropène-1-méthyle)	982
Human Resources and Skills Development, Dept. of		Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des	
Canada Education Savings Regulations	985	Règlement sur l'épargne-études	985
Human Resources and Skills Development, Dept. of, and Canada Employment Insurance Commission		Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des, et Commission de l'assurance-emploi	
Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	998	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	998

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Parks Canada Agency, Dept. of the Environment and Dept. of Natural Resources		Agence Parcs Canada, min. de l'Environnement et min. des Ressources naturelles	
Gros Morne National Park of Canada Timber Harvesting Regulations.....	1001	Règlement sur la récolte du bois dans le parc national du Gros-Morne du Canada	1001
Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations	1013	Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada	1013
Regulations Amending the National Parks of Canada Fishing Regulations	1019	Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada	1019
Regulations Repealing the Gros Morne Forestry Timber Regulations.....	1022	Règlement abrogeant le Règlement sur le bois de la région du Gros-Morne	1022
 Transport, Dept. of		 Transports, min. des	
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Diverse Amendments) and the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995	1023	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile.....	1023

Directions Repealing the Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)

Statutory authority

Canadian Dairy Commission Act

Sponsoring department

Department of Agriculture and Agri-Food

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Directions.)

Description

Canada had deregulated the marketing of milk (and cream) for dairy product exports in response to a ruling of the Appellate Body of the World Trade Organization (WTO) in 1999. Commercial export milk (CEM) mechanisms were developed by dairy industry stakeholders, implemented through provincial deregulation, and accommodated by federal deregulation. Federal deregulation included *Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)* that were issued by the Minister of Agriculture and Agri-Food under section 11 of the *Canadian Dairy Commission Act*, giving instructions to the Canadian Dairy Commission in the exercise of its powers with respect to CEM.

Following a ruling by the WTO Appellate Body in December 2002 that the supply of CEM involves export subsidies, provinces amended their respective regulations to eliminate CEM. As part of consequential amendments to federal regulations, the Minister is repealing the Directions in their entirety. The Regulatory Impact Analysis Statement regarding the *Regulations Amending the Dairy Products Marketing Regulations* contains more information.

Contact

Eric Johanssen, Strategic Policy Branch, Agriculture and Agri-Food Canada, Sir John Carling Building, Room 621, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C5, (613) 759-7239 (facsimile), johaner@agr.gc.ca (electronic mail).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 11(1) of the *Canadian Dairy Commission Act*, proposes to make the annexed *Directions Repealing the Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)*.

Instructions abrogeant les Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d'exportation)

Fondement législatif

Loi sur la Commission canadienne du lait

Ministère responsable

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Instructions.)

Description

Le Canada a déréglementé le commerce du lait (et de la crème) entrant dans les produits laitiers d'exportation à la suite de la décision prise par l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1999. Les mécanismes visant le lait ou la crème d'exportation commerciale (LEC) ont été mis au point par les intervenants de l'industrie laitière, appliqués par déréglementation provinciale et soutenus par déréglementation fédérale. La déréglementation fédérale comprenait l'émission des *Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d'exportation)* par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, concernant l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés au sujet du LEC.

Après que l'Organe d'appel de l'OMC de décembre 2002 a jugé que l'offre de LEC était assortie de subventions à l'exportation, les provinces ont modifié leur réglementation respective afin d'éliminer le LEC dans leur sphère de compétence. Dans le cadre des modifications qu'il faut apporter à la réglementation fédérale en conséquence, le ministre a décidé d'abroger les Instructions de façon intégrale. Le Résumé de l'étude d'impact du *Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* renferme de plus amples renseignements à ce sujet.

Contact

Eric Johanssen, Direction générale des politiques stratégiques, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Édifice Sir-John-Carling, Pièce 621, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5, (613) 759-7239 (télécopieur), johaner@agr.gc.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, se propose de prendre les *Instructions abrogeant les Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d'exportation)*, ci-après.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Directions within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Eric Johannsen, Agriculture and Agri-Food Canada, Room 621, Sir John Carling Building, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C5.

Ottawa, March 21, 2005

ANDY MITCHELL
Minister of Agriculture and Agri-Food

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'instructions dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Eric Johannsen, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Pièce 621, Édifice Sir-John-Carling, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5.

Ottawa, le 21 mars 2005

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
ANDY MITCHELL

**DIRECTIONS REPEALING THE DIRECTIONS
TO THE CANADIAN DAIRY COMMISSION
(EXPORT DAIRY PRODUCTS)**

REPEAL

1. The *Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Directions come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

**INSTRUCTIONS ABROGEANT LES INSTRUCTIONS
À LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT
(PRODUITS LAITIERS D'EXPORTATION)**

ABROGATION

1. Les *Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d'exportation)*¹ sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes instructions entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[13-1-o]

¹ SOR/2001-15

¹ DORS/2001-15

Regulations Amending the Dairy Products Marketing Regulations

Statutory authority

Canadian Dairy Commission Act

Sponsoring department

Department of Agriculture and Agri-Food

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Canada had deregulated the marketing of milk (and cream) for dairy product exports in response to a ruling of the Appellate Body of the World Trade Organization (WTO) in 1999. Commercial export milk (CEM) mechanisms were developed by dairy industry stakeholders, implemented through provincial deregulation, and accommodated by federal deregulation. Amendments were made to the *Dairy Products Marketing Regulations* enacted pursuant to the *Canadian Dairy Commission Act* (CDC Act), and *Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)* were issued by the Minister of Agriculture and Agri-Food.

On December 20, 2002, the Appellate Body upheld the finding of a panel established by the Dispute Settlement Body that the supply of CEM involves export subsidies under Article 9.1(c) of the *Agreement on Agriculture*. The Appellate Body also upheld the panel's conclusion that, through the combination of the supply of CEM and the operation of Special Milk Class 5(d), Canada has provided export subsidies in excess of the quantity commitment levels specified in Canada's Schedule of Commitments.

On May 9, 2003, Canada and New Zealand as well as Canada and the United States notified the WTO Dispute Settlement Body that they had reached mutually agreed solutions to this dispute, thereby removing the threat of retaliation. Canada confirmed that the provinces had amended their respective regulations and thereby eliminated CEM at the provincial level as of April 30, 2003. Canada also confirmed that all consequential federal government amendments to regulations relating to the elimination of CEM would be carried out as expeditiously as practicable and undertook to complete this process by August 1, 2003.

Federal re-regulation will have the effect of undoing the measures that were taken to accommodate provincial deregulation. The federal regulations have already automatically extended provincial re-regulation into interprovincial and export trade through incorporation by reference, as CEM must be "marketed in a province set out in the schedule [to the Regulations] and in a manner that is consistent with exclusions from the dairy product marketing laws in that province."

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers

Fondement législatif

Loi sur la Commission canadienne du lait

Ministère responsable

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le Canada a déréglé le commerce du lait (et de la crème) entrant dans les produits laitiers d'exportation à la suite de la décision prise par l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1999. Les mécanismes visant le lait ou la crème d'exportation commerciale (LEC) ont été mis au point par les intervenants de l'industrie laitière, appliqués par déréglementation provinciale et soutenus par déréglementation fédérale. Le gouvernement canadien a modifié le *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* (LCCL). De plus, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a émis des *Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d'exportation)*.

Le 20 décembre 2002, l'Organe d'appel de l'OMC a accueilli la décision d'un groupe spécial créé par l'Organe de règlement des différends de l'OMC, selon laquelle l'offre de LEC était assortie de subventions à l'exportation telles qu'elles sont définies à l'alinéa 9.1c) de l'*Accord sur l'agriculture*. L'Organe d'appel a aussi accueilli la décision du groupe spécial au fait que le Canada, par l'effet combiné de l'offre de LEC et de l'application de la classe de lait spéciale 5d), a versé des subventions à l'exportation excédant les engagements relatifs à la quantité, précisés dans la liste des engagements du Canada.

Le 9 mai 2003, le Canada, tout comme la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, ont fait savoir à l'Organe de règlement des différends qu'ils étaient parvenus à des solutions mutuellement acceptables, faisant ainsi disparaître la menace de mesures de rétorsion. Le Canada a confirmé que les provinces avaient modifié leur réglementation respective, éliminant ainsi le LEC dans leur sphère de compétence dès le 30 avril 2003. Le Canada a aussi confirmé que tous les changements réglementaires qu'il devait apporter en conséquence concernant l'élimination du LEC le seraient dans les plus brefs délais possible et s'est engagé à y parvenir au plus tard le 1^{er} août 2003.

La reréglementation fédérale aura pour effet d'abolir les mesures prises à l'appui de la déréglementation provinciale. La réglementation fédérale élargit déjà automatiquement la reréglementation provinciale au commerce interprovincial et à l'exportation par l'incorporation de renvois, car le LEC doit être commercialisé dans une province mentionnée à l'annexe du Règlement et ce, de manière conforme aux « exclusions par rapport aux lois sur la commercialisation des produits laitiers » applicables dans cette province.

As an additional element in the mutually agreed solution between Canada and the United States, Canada confirmed that, subject to judicial or quasi-judicial proceedings, beginning May 1, 2003, there would be no further deliveries of CEM in Canada and no exports to the United States of any milk and cream for which export subsidies have been granted.

In June 2003, the Ontario Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal issued a decision to allow certain non-quota-holding producers in Ontario to continue operations. The Ontario Minister of Agriculture and Food rescinded the tribunal decision in July 2003. In March 2004, the Appeal Tribunal denied a further appeal to exempt the non-quota-holding producers from quota regulations of the Dairy Farmers of Ontario, and the Ontario Minister confirmed the tribunal decision in May. The quota regulations require a producer to hold a minimum of 5 kg of quota as a condition of licensing. However, the non-quota-holding producers can continue operations pending disposition of a judicial review in February 2005 in the Ontario Superior Court.

The *Dairy Products Marketing Regulations* (SOR/94-466) are being amended to repeal

- the definition of “WTO Agreement,” which is referred to only in section 7.1 (also to be repealed);
- section 2.1, which is the definition of CEM;
- subsection 3(3), which deregulated CEM;
- subsection 7(4), respecting contravention of subsection 7(3) in marketing CEM;
- section 7.1 (and the heading before it), requiring that export subsidies be provided in accordance with a Canadian Dairy Commission (CDC) program [i.e. Class 5(d)];
- section 10.1, respecting books and records for CEM; and
- the schedule, which listed the provinces that were believed to have provided exclusions from dairy products marketing laws that did not grant export subsidies.

Subsection 7(3) of the Regulations provides that no person shall engage in the marketing in interprovincial or export trade of a dairy product unless the dairy product is, or is made from, milk or cream that is produced by a person who holds a federal licence. Subsection 7(1) provides that the Commission shall cause a federal licence to be issued only to a person to whom federal quota has been allotted, who is registered as a milk producer with, or is licensed as a cream producer by, the Manitoba Milk Producers, or who is licensed under the *Milk Act* of Ontario. Section 7 of the Regulations currently does not apply to CEM, but will once subsection 3(3) is repealed. With respect to Ontario non-quota-holding producers, federal re-regulation will not result in any violation of the Regulations so long as the producers continue to be licensed under the *Milk Act*.

The *Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)* are being repealed by the Minister of Agriculture and Agri-Food (*Directions Repealing the Directions to the Canadian Dairy Commission (Export Dairy Products)*).

De plus, dans la solution convenue mutuellement entre le Canada et les États-Unis, le Canada confirme que, sous réserve de poursuites judiciaires ou quasi judiciaires, à compter du 1^{er} mai 2003, il n’y aurait pas d’autres envois de LEC au Canada, ni d’exportations de lait ou de crème subventionnées vers les États-Unis.

En juin 2003, le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales de l’Ontario a publié une décision visant à permettre à certains producteurs de l’Ontario ne détenant pas de contingents de poursuivre leurs opérations. Le ministre de l’Agriculture et de l’Alimentation de l’Ontario a annulé la décision du tribunal en juillet 2003. En mars 2004, le Tribunal d’appel a refusé un nouvel appel pour exempter les producteurs qui ne détiennent pas de contingents des règles de quotas de l’Office de commercialisation du lait de l’Ontario et le ministre de l’Ontario a confirmé la décision du tribunal en mai. Les règles de quotas exigent que le producteur détienne un quota minimum de 5 kg pour obtenir un permis. Cependant, les producteurs ne détenant pas de quota peuvent continuer leurs opérations en attendant la disposition d’une revue juridique en février 2005 dans la cour supérieure d’Ontario.

Le *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* (DORS/94-466) est modifié pour abroger :

- la définition du terme « Accord sur l’OMC », qui n’est utilisé qu’à l’article 7.1 (qui sera aussi abrogé);
- l’article 2.1, qui correspond à la définition du LEC;
- le paragraphe 3(3), qui dérègle le LEC;
- le paragraphe 7(4), qui porte sur la violation du paragraphe 7(3) pour la commercialisation du LEC;
- l’article 7.1 (et l’intertitre qui le précède), qui exige que les subventions à l’exportation soient fournies au titre d’un programme de la Commission canadienne du lait (CCL), c’est-à-dire la classe 5d);
- l’article 10.1, qui porte sur la tenue de livres et de dossiers concernant le LEC;
- l’annexe, qui énumère les provinces qui ont prévu des exclusions par rapport aux lois sur la commercialisation des produits laitiers qui n’accordaient pas de subventions à l’exportation.

Le paragraphe 7(3) du Règlement prévoit que nul ne peut commercialiser un produit laitier sur les marchés interprovinciaux et d’exportation à moins que le produit ne soit du lait ou de la crème produits par le titulaire d’un permis fédéral ou ne soit fabriqué à partir de ceux-ci. Le paragraphe 7(1) précise que la CCL ne permet la délivrance d’un permis fédéral qu’aux personnes à qui un quota fédéral a été attribué, aux producteurs de lait enregistrés auprès des Producteurs laitiers du Manitoba, aux titulaires d’un permis de producteur de crème délivré par cet office, et aux producteurs titulaires d’un permis délivré aux termes de la *Loi sur le lait* de l’Ontario. L’article 7 du Règlement ne s’applique pas actuellement au LEC, mais s’y appliquera une fois le paragraphe 3(3) abrogé. En ce qui a trait aux producteurs de l’Ontario qui ne détiennent pas de contingents, la réréglementation fédérale n’entraînera pas de contravention au Règlement tant que les producteurs seront titulaires d’un permis délivré aux termes de la *Loi sur le lait*.

Les *Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d’exportation)* sont entièrement abrogées par le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire (*Instructions abrogeant les Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d’exportation)*).

Alternatives

The Appellate Body did not make any finding with respect to producers who did not hold milk quota, and the government actions identified by the Appellate Body as playing a critical part in the financing of "payments" by producers would not apply to dairy producers who do not hold quota. However, no alternative approaches were adopted by provincial governments concerning the supply or marketing of milk for use in dairy products for export.

Benefits and costs

The elimination of CEM that has been brought about by provincial re-regulation has had a negative impact on Canadian exports of dairy products, especially to the U.S. market because of the NAFTA prohibition on export subsidies. However, if Canada had failed to bring its measures into conformity with the WTO *Agreement on Agriculture*, the United States and New Zealand could have pursued retaliation against Canada once a WTO arbitration process had determined the level of nullification and impairment resulting from CEM exports. In 2001, both countries claimed they would be entitled to US\$35 million annually in retaliation.

Consultation

Draft regulatory proposals were circulated to provincial government officials and dairy industry stakeholders for comment, and there was general consensus that the approach to re-regulation is the appropriate way to meet Canada's WTO obligations. There were comments about the descriptive text, which have been taken into account where possible, as well as substantive feedback. The governments of Alberta and British Columbia requested that the holding of a provincial licence be the condition for holding a federal licence in all provinces. However, the licensing provisions of the Regulations pre-date and are unrelated to CEM and are therefore not consequential amendments relating to the elimination of CEM. The Dairy Farmers of Canada requested that section 7.1 not be deleted, but elimination of section 7.1 is a consequential amendment to undo a measure that was taken to accommodate provincial deregulation. As well, since export subsidies for Canadian dairy products are now provided only in respect of Class 5(d) milk provided through the CDC and provincial milk marketing authorities, there are sufficient mechanisms and controls in place that Canada need not resort to a regulatory offence. Ronald A. Chisholm Limited commented that a WTO-compliant export strategy beyond 5(d) is critical to the long-term health of the dairy industry, while the Albright Trade Corporation requested that the regulatory amendments be done when all alternatives and decisions are known and establish a new licensing system for export-only dairy producers. However, these would not be consequential amendments related to the elimination of CEM. Should consensus about WTO-compliant approaches to dairy exports be developed in future, the Regulations would be amended as needed at that time.

Compliance and enforcement

No procedures or resources will be needed to ensure that re-regulation of dairy exports occurs. Additional resources have not been required to determine whether any milk has been shipped in contravention of the domestic regulatory regime that already

Solutions envisagées

L'Organe d'appel de l'OMC n'a pas pris de décision au sujet des producteurs qui ne détiennent pas de contingents laitiers, et les mesures gouvernementales citées par l'Organe d'appel comme jouant un rôle déterminant dans le financement des « paiements » des producteurs ne les visent pas. Toutefois, aucune autre approche n'a été adoptée par les gouvernements provinciaux au sujet de l'approvisionnement ou de la commercialisation du lait à utiliser dans les produits laitiers destinés à l'exportation.

Avantages et coûts

L'élimination du LEC par réréglementation provinciale a nui aux exportations canadiennes de produits laitiers, en particulier aux États-Unis, car l'ALÉNA interdit les subventions à l'exportation. Toutefois, si le Canada n'avait pu rendre ses mesures conformes à l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande auraient pu prendre des mesures de rétorsion contre lui si le processus d'arbitrage de l'OMC avait permis de déterminer le degré d'annulation et de préjudice découlant des exportations de LEC. En 2001, ces deux pays alléguaient qu'ils pouvaient exiger 35 millions de dollars américains par année en guise de mesure de rétorsion.

Consultations

Aux fins de commentaires, des projets de règlement provisoires ont été diffusés à des représentants de gouvernements provinciaux et aux intervenants de l'industrie qui en sont arrivés à un consensus général, à savoir que l'approche de réréglementation est la meilleure façon de respecter les obligations du Canada à l'OMC. Des réactions sur le texte sommaire, ainsi qu'un grand nombre de commentaires, ont été présentés et ont été pris en considération lorsque cela était possible. Les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont demandé que le fait d'être titulaire d'un permis provincial soit la condition nécessaire pour détenir un permis fédéral dans toutes les provinces. Toutefois, les dispositions liées au permis du Règlement sont dépassées et ne sont pas liées au LEC et, par conséquent, ne sont pas des modifications corrélatives liées à l'élimination du LEC. Les Producteurs laitiers du Canada ont demandé que l'article 7.1 ne soit pas supprimé, mais l'élimination de l'article 7.1 est une modification corrélative pour défaire une mesure qui a été prise pour permettre la déréglementation provinciale. De plus, puisque les subventions à l'exportation pour les produits laitiers canadiens sont maintenant offertes uniquement pour le lait de classe 5d) fourni par la CCL et par les autorités provinciales de la commercialisation du lait, il existe suffisamment de mécanismes et de contrôles en place, et le Canada n'a pas besoin de recourir à une infraction réglementaire. La Ronald A. Chisholm Limited a indiqué qu'une stratégie d'exportation conforme à l'OMC au-delà de la classe 5d) est essentielle à la santé à long terme de l'industrie des produits laitiers; pour sa part, la Albright Trade Corporation a demandé que les modifications corrélatives soient effectuées lorsque toutes les possibilités et les décisions seront connues. Cette société a demandé également d'établir un nouveau système de permis pour les producteurs de produits laitiers destinés à l'exportation seulement. Toutefois, il ne s'agirait pas de modifications corrélatives liées à l'élimination du LEC. Si un consensus vient à se développer dans l'avenir quant à l'élaboration d'approches conformes à l'OMC pour les exportations de produits laitiers, le Règlement serait alors modifié au besoin.

Respect et exécution

Il ne sera pas nécessaire d'adopter des mesures ni d'affecter des ressources pour garantir la réréglementation des exportations de produits laitiers. Il n'a pas non plus été nécessaire d'affecter des ressources additionnelles pour déterminer si on a expédié du

applies to milk in all provinces. CDC inspectors include provincial dairy auditors who audit dairy processing plants on behalf of provincial governments, boards or agencies. CDC inspectors can seize any dairy product that has been marketed in contravention of the Regulations. As well, the CDC Act provides that every person who contravenes the Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine up to \$500 and/or imprisonment up to six months, or on conviction on indictment to a fine up to \$2000 and/or imprisonment up to one year. The CDC Act also provides that the CDC may seek injunctive relief in court where it believes that a person has failed to comply with the Regulations.

Contact

Eric Johannsen, Strategic Policy Branch, Agriculture and Agri-Food Canada, Sir John Carling Building, Room 621, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C5, (613) 759-7239 (facsimile), johaner@agr.gc.ca (electronic mail).

lait en contravention de la réglementation intérieure qui s'applique déjà au lait dans toutes les provinces. Les inspecteurs de la CCL comprennent des auditeurs qui vérifient les établissements de transformation du lait au nom des gouvernements, des commissions ou des agences provinciaux. Ils peuvent saisir tous les produits laitiers mis en marché en contravention du Règlement. De même, la LCCL prévoit que quiconque enfreint le Règlement est coupable d'une infraction et passible, d'une part, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et(ou) d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois ou, d'autre part, à la suite d'une déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 2000 \$ et(ou) d'une peine d'emprisonnement pouvant durer tout au plus un an. Selon la LCCL, la CCL peut aussi demander une injonction à la cour si elle estime que quelqu'un a enfreint le Règlement.

Personne-ressource

Eric Johannsen, Direction générale des politiques stratégiques, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Édifice Sir-John-Carling, Pièce 621, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5, (613) 759-7239 (télécopieur), johaner@agr.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 12 of the *Canadian Dairy Commission Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Dairy Products Marketing Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Eric Johannsen, Agriculture and Agri-Food Canada, Room 621, Sir John Carling Building, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario, K1A 0C5.

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Eric Johannsen, Agriculture et Agroalimentaire Canada, pièce 621, Édifice Sir-John-Carling, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5.

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE DAIRY PRODUCTS MARKETING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition "WTO Agreement" in section 2 of the *Dairy Products Marketing Regulations*¹ is repealed.
2. Section 2.1 of the Regulations is repealed.
3. Subsection 3(3) of the Regulations is repealed.
4. Subsection 7(4) of the Regulations is repealed.
5. Section 7.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.
6. Section 10.1 of the Regulations is repealed.
7. The schedule to the Regulations is repealed.

¹ SOR/94-466

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS LAITIERS

MODIFICATIONS

1. La définition de « Accord sur l'OMC », à l'article 2 du *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers*¹, est abrogée.
2. L'article 2.1 du même règlement est abrogé.
3. Le paragraphe 3(3) du même règlement est abrogé.
4. Le paragraphe 7(4) du même règlement est abrogé.
5. L'article 7.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.
6. L'article 10.1 du même règlement est abrogé.
7. L'annexe du même règlement est abrogée.

¹ DORS/94-466

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

[13-1-o]

Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Assessment Act

Sponsoring agency

Canadian Environmental Assessment Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of this proposed regulatory amendment is to change the type of environmental assessment (EA) of the first exploratory drilling project in an offshore area from the comprehensive study type to the screening type. This would require the removal of the term “exploratory drilling” and section 15 from the *Comprehensive Study List Regulations* established under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

The definitions of “offshore” and “exploratory drilling” in the *Comprehensive Study List Regulations* are respectively the following:

“offshore” means located in

- (a) a submarine area described in paragraph 3(b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* in respect of which an authorization under that Act is required for the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas, or
- (b) an area in respect of which an authorization under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is required for the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas.

“exploratory drilling” means

- (a) in an area to which the *Canada Oil and Gas Operations Act* applies, the drilling of an exploratory well as that expression is defined in the *Canada Oil and Gas Drilling Regulations*;
- (b) in an area to which the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* applies, the drilling of an exploratory well as that expression is defined in the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations*; and
- (c) in an area to which the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord* applies, the drilling of an exploratory well as that expression is defined in the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations*.

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie

Fondement législatif

Loi sur l'évaluation environnementale

Organisme responsable

Agence canadienne d'évaluation environnementale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La modification proposée au Règlement vise à changer le type d'évaluation environnementale (EE) qui doit s'appliquer à un premier projet de forage exploratoire qui est situé dans une zone extracôtière. Le projet serait alors soumis à un examen préalable plutôt qu'à une étude approfondie. À cette fin, il faudrait supprimer l'expression « forage exploratoire » et l'article 15 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* adopté en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* définit comme suit les expressions « au large des côtes » et « forage exploratoire » :

« au large des côtes » se dit d'un élément ou d'une action situés dans l'une ou l'autre des zones suivantes :

- a) une zone sous-marine décrite à l'alinéa 3b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, à l'égard de laquelle une autorisation est exigée aux termes de cette loi en vue de la recherche, notamment par forage, de la production, de la rationalisation de l'exploitation, de la transformation ou du transport du pétrole ou du gaz;
- b) une zone à l'égard de laquelle une autorisation est exigée, aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* ou de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* en vue de la recherche, notamment par forage, de la production, de la rationalisation de l'exploitation, de la transformation ou du transport du pétrole ou du gaz.

« forage exploratoire » :

- a) Dans une zone à laquelle s'applique la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, le forage d'un puits de prospection au sens du *Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*;
- b) dans une zone à laquelle s'applique la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, le forage d'un puits d'exploration au sens du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*;
- c) dans une zone à laquelle s'applique la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, le forage d'un puits d'exploration au sens du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*.

Section 15 of the Schedule to the *Comprehensive Study List Regulations* describes when an offshore drilling project is subject to a comprehensive study and is worded as follows:

A proposed offshore exploratory drilling project that is located outside the limits of a study area delineated in

(a) an environmental assessment of a project for the exploratory drilling for, or production of, oil or gas in an offshore location that was conducted by a review panel or as a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*; or

(b) an environmental assessment of a proposal for the exploratory drilling for, or production of, oil or gas in an offshore location that was conducted by a panel under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*.

Background

The Act requires federal authorities to ensure that EAs are conducted if either they are the proponent of a project or they intend to enable a project to proceed by providing funding, by disposing of federal lands, or by issuing permits, licences or approvals under provisions listed in the *Law List Regulations*. An EA is an assessment of the environmental effects of a project. It includes a consideration of the significance of those effects and an identification of any measures needed to mitigate any significant adverse effects.

A project can be either an undertaking in relation to a physical work, or an undertaking not related to a physical work that is described in the *Inclusion List Regulations* established under the Act. Physical works are things that are constructed and have a fixed location.

Types of EA under the Act

There are four types of EA: a screening, a comprehensive study, a mediation process and a panel review. The four types of EA are not mutually exclusive, as some projects may undergo more than one type of EA.

The majority of federal government projects requiring an EA undergo either a screening or a comprehensive study. These types of EA fall under a “self-directed” category, since the responsible federal authority—known as a “responsible authority”—is the body required to ensure that the assessment is carried out in compliance with the Act. The other two types of federal EA, mediation and panel review, fall under an independent assessment category.

The two types of EA under the second category are carried out less frequently and in line with a basis prescribed in the Act. They are under the independent category because mediators and panels are appointed by the Minister of the Environment to conduct an EA independent of Government. The Minister, following consultations with the responsible authority, appoints members of the panel and establishes its terms of reference. The public participation aspects of EA are more extensive in the independent category than they are in the self-directed category.

L'article 15 de l'annexe du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* décrit les situations où un projet de forage au large des côtes doit faire l'objet d'une étude approfondie. Voici le libellé de cet article :

Projet de forage exploratoire au large des côtes, situé à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :

a) celle visant un projet de forage exploratoire de pétrole ou de gaz au large des côtes, ou de production de pétrole ou de gaz au large des côtes, et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

b) celle visant une proposition de forage exploratoire de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

Contexte

Les autorités fédérales sont tenues, en vertu de la Loi, de mener une EE lorsqu'elles agissent à titre de promoteur d'un projet ou si elles prévoient permettre à un projet d'aller de l'avant en lui fournissant une aide financière, en cédant un terrain appartenant au gouvernement fédéral ou encore en délivrant un permis, une licence ou une approbation au terme des dispositions prévues dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. L'EE consiste à étudier les effets environnementaux d'un projet. À cette fin, on doit notamment envisager l'ampleur de ces effets et déterminer des moyens d'atténuer les effets négatifs importants.

Un projet s'entend d'une activité liée à un ouvrage matériel ou d'une activité non liée à un tel ouvrage, mais qui est décrit dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*, règlement d'application de la Loi. Un ouvrage matériel est un objet construit par l'homme et dont l'emplacement est fixe.

Types d'EE prévus par la Loi

Il existe quatre types d'EE : l'examen préalable, l'étude approfondie, le processus de médiation et l'examen par une commission. Les quatre types d'évaluation ne sont pas mutuellement exclusifs car il arrive qu'un projet fasse l'objet de plusieurs types d'évaluation.

La majeure partie des projets du gouvernement fédéral qui doivent faire l'objet d'une EE sont soumis à un examen préalable ou à une étude approfondie. Ces deux types d'évaluation appartiennent à la catégorie dite « autogérée » car l'autorité fédérale qui en est responsable, désignée par l'expression « autorité responsable », est l'organisme qui est tenu de veiller à ce que l'évaluation soit menée conformément à la Loi. Les deux autres types d'évaluation, soit la médiation et l'examen par une commission, appartiennent à la catégorie « évaluation indépendante ».

On recourt moins fréquemment aux deux types d'EE de la deuxième catégorie. Le cas échéant, ces évaluations sont menées conformément aux dispositions prévues par la Loi. Elles appartiennent à la catégorie « évaluation indépendante » car les médiateurs ou les commissions sont chargés par le ministre de l'Environnement de mener une EE indépendante du Gouvernement. Le ministre, à la suite de consultations menées auprès de l'autorité responsable, nomme les membres de la commission et détermine son cadre de référence. Les aspects liés à la participation du public à l'EE sont davantage exhaustifs lorsque l'évaluation appartient à la catégorie « évaluation indépendante » qu'ils ne peuvent l'être pour une évaluation autogérée.

Whichever type of EA is carried out, the primary purpose is always the same: to determine whether or not a project, taking into account any mitigation measures, is likely to result in significant adverse environmental effects.

A screening is a systematic approach to documenting the environmental effects of a project and determining the need to eliminate or minimize (mitigate) these effects, the need to modify the project, or the need to recommend further assessment through mediation or a panel review.

A screening must address the following:

- the environmental effects of the project including cumulative effects and the effects of possible accidents or malfunctions;
- the significance of the environmental effects;
- technically and economically feasible measures that would reduce or eliminate any significant adverse environmental effects of the project;
- any other matter relevant to the screening that the responsible authority may feel is necessary for an accurate assessment of the environmental effects; and
- public comments, if any.

In addition, if a screening has identified the need for further review, the responsible authority must refer a project to the Minister of the Environment for referral to a mediator or a review panel. The circumstances for concluding that there is the need for further review are the following: a screening EA has led to the determination that it is uncertain whether the project is likely to cause significant adverse environmental effects; the project may cause significant adverse environmental effects that may be justified in the circumstances; or public concerns warrant a reference of the project to a mediator or review panel. In addition, where at any time during a screening EA the Minister of the Environment is of the opinion that a project may cause significant adverse environmental effects, or public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel.

A small number of classes of projects require a comprehensive study. As set out in paragraph 58(1)(i) of the Act, these are projects which have been included in the *Comprehensive Study List Regulations* because the Minister of the Environment is satisfied that they are likely to have significant adverse environmental effects.

A comprehensive study addresses the same factors as a screening, as well as the following factors: the purpose of the project; alternative means of carrying out the project that are technically and economically feasible as well as the environmental effect of such alternative means; the need for, and the requirements of a follow-up program; and the capacity of renewable resources that are likely to be significantly affected by the project.

The EA of offshore exploratory drilling projects

Under the current federal EA regime, an offshore exploratory drilling project is subject to a comprehensive study if it is the first drilling project in an offshore region. An offshore exploratory drilling project is subject to a screening if it is proposed for a study area established in a previous comprehensive study of an offshore drilling project.

Quel que soit le genre d'EE qui est mené, le but premier qui est visé demeure toujours le même : déterminer si un projet, compte tenu des mesures d'atténuation qui sont proposées, risque ou non de produire d'importants effets environnementaux négatifs.

L'examen préalable est une démarche systématique permettant d'étayer à l'aide de documents les effets environnementaux d'un projet et de déterminer, le cas échéant, la nécessité de supprimer ou de réduire le plus possible (c'est-à-dire d'atténuer) ces effets, de modifier le projet ou encore de recommander d'approfondir l'évaluation au moyen d'une étude approfondie ou d'un examen par une commission.

L'examen préalable doit aborder les aspects suivants :

- les effets environnementaux du projet, notamment les effets cumulatifs, ainsi que les effets que pourrait produire un accident ou un mauvais fonctionnement d'une composante du projet;
- l'ampleur des effets environnementaux;
- les mesures qu'on croit réalistes sur les plans technique et économique qui permettraient de réduire ou de supprimer toute incidence environnementale nuisible du projet qui serait jugée importante;
- toute autre question pertinente à l'examen préalable que l'autorité responsable pourrait juger nécessaire pour assurer l'exactitude de l'évaluation des effets;
- les commentaires du public, le cas échéant.

En outre, lorsqu'un examen préalable démontre la nécessité d'approfondir l'évaluation, l'autorité responsable doit renvoyer le projet au ministre de l'Environnement qui le renverra devant un médiateur ou une commission d'examen. L'examen préalable peut conclure à la nécessité d'approfondir l'EE dans l'une des situations suivantes : il y a incertitude quant à la probabilité que le projet entraîne d'importants effets environnementaux négatifs ou que le projet pourrait causer d'importants effets environnementaux négatifs qui seraient justifiés dans les circonstances; les préoccupations du public demandent que le projet soit renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen. De plus, le ministre de l'Environnement a le pouvoir, en tout temps pendant le déroulement de l'examen préalable, de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen s'il juge que le projet pourrait causer d'importants effets environnementaux négatifs ou que les préoccupations du public justifient un tel renvoi.

La tenue d'une étude approfondie n'est requise que pour un petit nombre de catégories de projet. Tel qu'il est indiqué à l'alinéa 58(1)i) de la Loi, ces projets sont énumérés dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* parce que le ministre de l'Environnement est convaincu qu'ils causeront probablement d'importants effets environnementaux négatifs.

L'étude approfondie aborde les mêmes aspects que l'examen préalable, de même que les facteurs suivants : le but du projet; les solutions de remplacement jugées réalistes sur les plans techniques et économiques qui permettraient de mener à terme le projet, ainsi que les effets environnementaux de ces solutions; la nécessité de déterminer un programme de suivi, ainsi que les exigences à cet égard; la capacité en matière de ressources naturelles qui seront probablement touchées par le projet de façon significative.

EE des forages exploratoires au large des côtes

Au terme du régime fédéral actuel d'EE, un projet de forage exploratoire au large des côtes doit faire l'objet d'une étude approfondie lorsqu'il s'agit du premier forage dans une zone extracôtière déterminée. Un projet de forage exploratoire qui se situe dans une zone de prospection déjà visée par une étude approfondie menée antérieurement sur un projet de forage au large des côtes sera par contre soumis à un examen préalable.

The federal offshore oil and gas EA regime has been applied since 1995 in all parts of offshore Canada, other than the east coast. East coast exploration projects became subject to a federal EA in July 2003.

Based on experience gained in offshore Canada, the oil and gas industry suggested that offshore exploratory drilling projects are not likely to cause significant adverse environmental effects. As indicated above, this is the criterion for determining whether a class of projects should be subject to a screening EA or a comprehensive study EA.

In order that this matter could be considered in an informed manner, in 2003 the Minister of the Environment announced that a subcommittee of his multi-stakeholder Regulatory Advisory Committee (RAC) would be formed to review the federal EA regulations under the Act governing offshore oil and gas projects. The review included the requirement to develop a recommendation on the manner in which offshore exploratory drilling activities should in the future be covered in the federal EA regime.

The subcommittee commissioned a consultant study that examined environmental effects monitoring (EEM) information relating to offshore drilling projects. The Canadian monitoring data base was limited in size and geographic extent, but the study also considered applicable international scientific information related to potential effects associated with offshore oil and gas projects, including exploration and development. The study examined what effects of exploratory drilling are known, what effects are uncertain, and what scientific gaps currently exist in the scientific understanding of the interaction between exploratory drilling and the receiving environment and the changes in the receiving environment as a result of the activity.

The study indicated that the potential effects of offshore oil and gas exploratory drilling projects can be predicted and modelled for various parameters and species. The results from international and Canadian EEM programs were consistent.

The report indicated that the environmental effects of offshore exploratory drilling are, in general, minor, localized, short in duration and reversible. The report also indicated that the frequency of more severe effects resulting from accidents and malfunctions was very low.

The RAC process did not establish a unanimous conclusion on the interpretation of the EEM study. The study report was seen by some stakeholders as being limited in its review of the effects of exploratory drilling on habitat types, and they also felt that it did not provide any clear sense of the cumulative and long term effects of drilling.

Other members were of the opinion that the study report was a fair review of the science and the generally expected effects of drilling in most areas. They believe that it provides a sound scientific basis for determining the expected level of environmental effects from drilling in most areas.

Le régime fédéral d'EE des projets gaziers et pétroliers s'applique depuis 1995 dans toutes les régions situées au large des côtes du Canada, à l'exception des zones sur la côte est. Les projets de forage exploratoire sur la côte est sont soumis à une EE fédérale depuis juillet 2003.

Le secteur pétrolier et gazier a laissé à penser, en se fondant sur son expérience acquise dans les zones extracôtières canadiennes, que les projets de forage exploratoire au large des côtes canadiennes sont peu susceptibles de causer d'importants effets environnementaux négatifs. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, il s'agit du critère qui sert à déterminer si une catégorie de projets devrait faire l'objet d'une EE au moyen d'une étude approfondie ou d'un examen préalable.

Afin d'être en mesure d'étudier cette question en toute connaissance de cause, le ministre de l'Environnement a annoncé en 2003 la création d'un sous-comité, sous l'égide de son Comité consultatif de la réglementation (CCR), qui regroupe de multiples parties intéressées, en vue d'examiner les règlements d'application de la Loi qui concernent les projets gaziers et pétroliers au large des côtes. L'examen devait notamment permettre d'élaborer une recommandation sur la façon d'aborder à l'avenir les activités de forage exploratoire au large des côtes dans le régime fédéral d'EE.

Le sous-comité a chargé une firme d'experts-conseils d'étudier les renseignements produits dans le cadre de la surveillance des effets environnementaux (SEE) relativement aux projets gaziers et pétroliers au large des côtes. La base de données canadienne sur la surveillance s'est révélée limitée en ce qui a trait à la quantité de renseignements et à leur couverture géographique, mais l'étude s'est aussi appuyée sur les données scientifiques internationales qui étaient pertinentes relativement aux éventuels effets qui sont liés aux projets gaziers et pétroliers au large des côtes, notamment en ce qui concerne la prospection et la mise en valeur. L'étude a permis d'examiner les effets connus du forage exploratoire, les effets incertains, ainsi que les lacunes scientifiques actuelles relativement à la connaissance technique des interactions entre le forage exploratoire et le milieu touché, ainsi que la compréhension des modifications apportées à l'environnement où se produit une telle activité.

Selon cette étude, il est possible de prédire et de modéliser pour différents paramètres et diverses espèces les effets éventuels des projets de forage exploratoire au large des côtes qui sont menées à des fins de prospection gazière et pétrolière. Les résultats obtenus par le programme canadien de SEE et les programmes internationaux étaient cohérents.

Selon le rapport sur cette étude, les effets environnementaux des activités de forage exploratoire au large des côtes sont, de façon générale, mineurs, localisés, de courte durée et réversibles. On y indiquait aussi une très faible fréquence d'effets plus graves qui peuvent résulter d'accidents ou d'un mauvais fonctionnement d'une composante.

Le processus en vigueur au sein du CCR n'a pas permis d'établir de consensus sur l'interprétation des résultats de l'étude fondée sur la SEE. Des parties intéressées ont reproché à l'étude d'être limitée en ce qui concerne l'examen des effets du forage exploratoire sur les genres d'habitat. Ils jugeaient en outre que le rapport n'offrait pas un portrait précis des effets cumulatifs des forages exploratoires, ni de leurs incidences à long terme.

Selon d'autres membres du Comité, le rapport d'étude présentait un examen pertinent des aspects scientifiques et des effets généralement prévus du forage dans la plupart des zones. À leur avis, il s'agit d'une base scientifique convenable pour déterminer le niveau prévu d'effets environnementaux produits par le forage exploratoire dans la majeure partie des zones.

Because of these mixed opinions, the RAC process did not result in the development of a unanimous recommendation on the manner in which exploratory drilling activities should be covered in the federal offshore oil and gas EA regime.

After taking into account the views of RAC and a federal review of the EEM study in relation to the basis for including projects on the *Comprehensive Study List Regulations*, it has been concluded that

- offshore exploratory drilling projects are in general not likely to have significant adverse environmental effects; and
- therefore, there is not the legislated basis for a comprehensive study requirement for the first exploratory drilling project in an offshore area.

If the first offshore exploratory drilling project is subject to a screening EA and the assessment identifies the need for further review, the responsible authority carrying out the EA would be required to ask the Minister of the Environment to submit the project to a mediator or to a review panel. In addition, the Minister of the Environment would also have the independent authority to refer a project to a mediator or review panel.

Alternatives

There is one option to the regulatory amendments: the status quo.

A. Status quo

The maintenance of the status quo would mean that the first offshore exploratory drilling project in a region would continue to be subject to a comprehensive study. This would mean that there would still be the requirement to satisfy the requirements of the comprehensive study process notwithstanding the fact that it has been concluded that such a class of projects is not likely to have significant adverse environmental effects and therefore does not satisfy the criterion for inclusion on the *Comprehensive Study List Regulations*.

Benefits and costs

These proposed amendments to the *Comprehensive Study List Regulations* would mean that the first offshore exploratory drilling project in a region would be subject to a thorough EA process (a screening) that would be commensurate with the level of expected environmental effects.

A screening EA does not include a number of additional mandatory process steps that are part of a comprehensive study, including the requirement to establish whether the EA should continue as a comprehensive study or be referred to a review panel process and the requirement to carry out three separate public consultation steps. Therefore, the time to carry out a screening EA would on average be several months shorter than for a comprehensive study EA.

The existing requirement under a screening EA to insert advance information on the publicly-accessible Canadian Environmental Assessment Registry would allow stakeholders to keep abreast of an EA process. At the conclusion of a process, the responsible authority would make a decision on a course of action for the project. If in conducting a screening of an offshore exploratory drilling project it was determined that there are likely to be significant adverse environmental effects, the project would be abandoned or referred to a review panel process.

En raison de ces opinions divergentes, le processus en vigueur au CCR n'a pas permis d'élaborer une recommandation unanime relativement au traitement que le régime fédéral d'EE devrait prévoir pour les activités de forage extracôtières à des fins de prospection pétrolière ou gazière.

À la lumière des points de vue exprimés par les membres du CCR et à la suite d'un examen fédéral d'une étude des données tirées de la SEE en ce qui concerne les fondements de l'inscription des projets dans le *Règlement sur la liste des études approfondies*, les conclusions suivantes ont été retenues :

- les projets de forage exploratoire au large des côtes sont en général peu susceptibles de causer d'importants effets environnementaux négatifs;
- il n'existe donc aucun fondement législatif permettant d'exiger qu'une première activité de forage exploratoire dans une zone extracôtière fasse l'objet d'une étude approfondie.

Dans les cas où l'EE, effectuée au moyen d'un examen préalable, d'une première activité de forage exploratoire dans une zone extracôtière révèle qu'il faudrait approfondir l'examen, l'autorité responsable chargée de cette évaluation devra demander au ministre de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen. En outre, le ministre de l'Environnement pourrait, de son propre chef, renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.

Solutions envisagées

Il existe une solution de remplacement à l'apport de modifications de nature réglementaire : le statu quo.

A. Statu quo

Le maintien du statu quo signifierait que le premier projet de forage exploratoire dans une zone extracôtière continuerait de faire l'objet d'une étude approfondie. Ce qui se traduirait par le maintien de l'obligation de satisfaire aux exigences du processus d'étude approfondie, sans égard au fait que le fédéral ait déjà conclu qu'une telle catégorie de projet est peu susceptible de causer d'importants effets environnementaux négatifs et qu'elle ne répond donc pas au critère d'inclusion dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

Avantages et coûts

Les modifications proposées au *Règlement sur la liste d'étude approfondie* feraient en sorte que le premier projet de forage exploratoire dans une zone extracôtière ferait l'objet d'une EE minutieuse (un examen préalable) correspondant au niveau escompté d'effets environnementaux.

Une EE au moyen d'un examen préalable est exemptée de nombreuses étapes supplémentaires obligatoires qui font partie du processus d'étude approfondie, notamment la nécessité d'établir si l'on devrait poursuivre l'EE sous la forme d'une étude approfondie ou de renvoyer le projet à une commission d'examen et l'obligation de mener une consultation publique comportant trois étapes distinctes. Le temps requis pour mener une EE au moyen d'un examen préalable serait donc, en moyenne, abrégé de plusieurs mois par rapport à la tenue d'une étude approfondie.

Les renseignements concernant toute EE menée au moyen d'un examen préalable doivent être inscrits au préalable dans le Registre canadien d'évaluation environnementale, qui est accessible au public, ce qui permet aux parties intéressées de se tenir au courant du processus. À la fin du processus, l'autorité responsable doit prendre une décision sur la suite à donner au projet. Dans les cas où l'examen préalable d'un projet de forage exploratoire au large des côtes permettrait de déterminer que ce projet est susceptible de causer d'importants effets environnementaux négatifs, celui-ci serait alors abandonné ou renvoyé à une commission d'examen.

Consultation

The issue of amending the *Comprehensive Study List Regulations* in the proposed manner was considered by the Minister of the Environment's RAC. A multi-stakeholder RAC subcommittee conducted an intensive examination of the issue. The subcommittee included representatives from environmental groups, Aboriginal groups, fishery associations, provincial energy departments, industry associations, oil and gas regulatory boards, and federal departments. The group examined the effects of offshore exploratory drilling but did not establish a unanimous conclusion on whether offshore exploratory drilling projects are likely to have significant environmental effects.

The overall RAC, which includes representatives from environmental groups, Aboriginal groups, provincial governments, industry, and federal departments, was also unable to establish a unanimous conclusion on the issue of the environmental effects of offshore exploratory drilling.

Information in support of the proposed changes was also reviewed with key federal departments, and they concluded that there was sufficient information to support the proposed regulatory amendment.

One of the other issues examined by RAC was the use of a regional Strategic Environmental Assessment (SEA) in the oil and gas sector. A regional SEA provides a broad overview of the existing environment, including an examination of the major features of a regional ecosystem, and it considers the potential scope and nature of environmental effects in a regional context.

Some stakeholders suggested that a change in the EA type for an offshore exploratory drilling project from the comprehensive study to the screening type should be dependent on the prior conduct of regional SEA. However, as explained above, the legal basis for making changes to the Regulations is limited to the environmental effects factor and does not allow for the consideration of issues such as a prior regional SEA.

The value of regional SEAs is recognized by governments in considering offshore oil and gas activities from an environmentally sustainable perspective. There is a high degree of support for the use of regional SEAs among the provinces, the regulatory boards involved in offshore oil and gas activities, federal departments, and other stakeholders. Strengthening the link between a regional SEA and project specific assessments will be carefully considered as the Government moves forward to consolidate the federal environmental assessment process in line with intentions expressed in the October 2004 Speech from the Throne.

Some departments and stakeholders have noted that the mandatory public consultations required under a comprehensive study are a beneficial aspect of the EA process. In addition, as part of a comprehensive study, a participant funding program is available to support individuals and non-profit organizations interested in participating in an EA. However, the need for public consultations during an EA is not one of the conditions for including a class of projects on the *Comprehensive Study List Regulations*. In addition, there are opportunities for responsible authorities to invite public input and consultation during a screening EA. If a

Consultations

Le CCR, qui relève du ministre de l'Environnement, a étudié les modifications qu'on propose d'apporter au *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Un sous-comité du CCR, formé de multiples parties intéressées, a procédé à un examen exhaustif de la question. Ce sous-comité était composé de représentants des parties intéressées provenant des milieux suivants : groupes environnementaux, peuples autochtones, associations des pêches, ministères provinciaux de l'énergie, associations d'industries, organisme de réglementation du secteur gazier et pétrolier, et ministères fédéraux. Le groupe de travail a examiné les effets des forages exploratoires au large des côtes, mais n'a pu en arriver à une conclusion unanime en ce qui a trait à la probabilité que ces forages produisent d'importants effets environnementaux négatifs.

Le CCR tout entier, composé notamment de représentants des groupes environnementaux, des peuples autochtones, des gouvernements provinciaux, du secteur industriel et des ministères fédéraux, n'a pas réussi à établir une conclusion unanime sur les effets environnementaux des forages exploratoires au large des côtes.

On a aussi examiné, de concert avec les principaux ministères fédéraux, les renseignements qui avaient été fournis à l'appui des modifications proposées. On en a conclu que l'on possédait suffisamment d'information pour soutenir la modification de nature réglementaire qui est proposée.

Le CCR a aussi examiné d'autres questions telles que le recours à l'évaluation environnementale stratégique (EES) régionale dans le secteur gazier et pétrolier. Une EES régionale offre une vue d'ensemble élargie sur l'environnement existant, notamment un examen des principales caractéristiques d'un écosystème régional, et elle permet d'envisager la portée et la nature éventuelles des effets environnementaux dans un contexte régional.

Des parties intéressées ont suggéré qu'une modification du type d'EE auquel sont soumis les projets de forage exploratoire au large des côtes (type qui passerait de l'étude approfondie à l'examen préalable) devrait être assujettie aux résultats d'une EES régionale menée au préalable. Il convient toutefois de rappeler ce qui a été expliqué précédemment : le fondement juridique permettant d'apporter des modifications au Règlement est limité à un seul paramètre, soit les effets environnementaux. Le Règlement ne permet donc pas d'envisager des questions telles qu'une EES régionale qui serait menée au préalable.

Les gouvernements reconnaissent la valeur de l'EES régionale pour envisager les activités gazières et pétrolières extracôtières dans une perspective de développement durable. Au sein des provinces, des organismes chargés de la réglementation des activités gazières et pétrolières extracôtières, des ministères fédéraux et des autres parties intéressées, il existe un niveau élevé de soutien à l'égard du recours aux EES régionales. Le renforcement de la relation entre les EES régionales et les évaluations de projet précis fera l'objet d'une étude minutieuse au fur et à mesure que le Gouvernement ira de l'avant dans la consolidation du processus fédéral d'EE conformément aux intentions exprimées dans le discours du Trône d'octobre 2004.

Des ministères et des parties intéressées ont fait remarquer que les consultations publiques exigées au terme du processus d'étude approfondie constituent un aspect avantageux du processus d'EE. Par ailleurs, un programme d'aide financière aux participants a été mis sur pied, dans le cadre des études approfondies, afin de permettre aux particuliers et aux organisations à but non lucratif de participer à une EE. Le besoin de recourir à des consultations publiques au cours d'une EE ne constitue pas, toutefois, une des conditions pour assujettir un type de projets au *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. De plus, les autorités responsables

project is referred to a review panel, the process includes public consultations and participant funding.

Building on the past practice of stakeholder liaison, most notably with fishing interests, the east coast offshore petroleum boards ensure that consultation plans are carried out by the proponent as part of screening EAs. These plans include direct consultation with stakeholders active in areas where projects are proposed. The results of these consultations become part of an EA report. Project documentation and related correspondence is published on the relevant board's Web site and project registry, and is available for public consultation. These practices would continue to be encouraged during the application of a revised type of assessment for the first exploratory drilling project in a new offshore area. Natural Resources Canada and the provinces would monitor and evaluate ongoing public consultations regarding offshore exploratory drilling reviews to ensure that consultations during screening assessments continue to be carried out. This would include all relevant stakeholders, including environmental groups.

In the North, consultation with affected communities is part of the operating environment and accepted and observed by industry proponents, whether or not the project is listed for comprehensive study. For currently active areas, i.e. in the Beaufort Sea, public consultation on proposed projects in the offshore is inherent to screening by the Environmental Impact Screening Committee (EISC) established pursuant to the Inuvialuit Final Agreement.

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency), along with key departments, will build on consultation practices already in place to emphasize the importance of, and encourage the use of, public participation mechanisms during screening EAs.

Compliance and enforcement

The Act empowers the Minister of the Environment to provide advice and training to the relevant responsible authorities—the National Energy Board and the east coast offshore petroleum boards—and relevant federal authorities to enable them to discharge their responsibilities under the Act and its regulations.

Secondly, the Agency has a clear and strong role in promoting and monitoring compliance with the Act, including the need to carry out public consultations where appropriate during a screening EA. In this regard, the Agency's Quality Assurance Program would continue to assess the manner in which the two east coast offshore petroleum boards and the National Energy Board, as well as relevant federal authorities, are complying with the Act and the regulations, as amended, when carrying out EAs for proposed offshore exploratory drilling projects.

peuvent tirer parti d'autres occasions pour solliciter les commentaires du public et le consulter dans le cadre d'un examen préalable. Lorsqu'un projet est renvoyé à une commission d'examen, le processus comprend des consultations publiques et l'aide financière aux participants.

S'appuyant sur la pratique antérieure en ce qui a trait à la liaison avec les parties intéressées, surtout avec les intervenants du secteur des pêches, les offices qui sont chargés de l'exploitation pétrolière au large de la côte est s'assure que les promoteurs mettent en œuvre les plans de consultation établis dans le cadre des EE menées au moyen d'un examen préalable. Ces plans comprennent des consultations auprès des parties intéressées qui sont actives dans les zones visées par les projets. Les résultats de ces consultations sont intégrés au rapport d'examen préalable. Les documents sur le projet et la correspondance connexe sont affichés sur le babillard du site Web et dans le registre de projets de l'office concerné, aux fins de consultation par le public. On favorisera le maintien de ces pratiques en cours d'examen lorsque le type d'évaluation aura été révisé pour les premiers projets de forage exploratoire dans une nouvelle zone extracôtière. Ressources naturelles Canada et les provinces se chargeraient de la surveillance et de l'évaluation des consultations publiques continues qui sont menées dans le cadre de l'évaluation des projets de forage exploratoire, afin de veiller à ce qu'on maintienne les consultations publiques dans un processus d'examen préalable. Toutes les parties intéressées seront visées, notamment les groupes environnementalistes.

Dans le Nord du Canada, les consultations menées auprès des collectivités touchées font partie de l'environnement de travail des promoteurs du secteur, qui les acceptent et les respectent sans égard au fait que le projet fasse ou non partie de la liste d'étude approfondie. Dans les régions où des activités sont actuellement en cours, c'est-à-dire dans la mer de Beaufort, la consultation du public sur les projets proposés au large des côtes fait partie des examens préalables effectués par le Comité d'examen de l'impact environnemental (CEIE) qui a été créé à la suite de la Convention définitive des Inuvialuit.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), de concert avec les principaux ministères, s'inspirera des pratiques actuellement en vigueur en matière de consultation afin de mettre l'accent sur leur importance et de favoriser le recours à des mécanismes de participation du public au cours des évaluations environnementales menées au moyen d'un examen préalable.

Respect et exécution

En vertu de la Loi, le ministre de l'Environnement a le pouvoir de fournir des avis et de la formation aux autorités responsables concernées, soit l'Office national de l'énergie et les offices chargés de l'exploitation des hydrocarbures au large de la côte est, et à d'autres autorités fédérales concernées afin de leur permettre de remplir les obligations qui leur incombent au terme de la Loi et de ses règlements.

Deuxièmement, le rôle actif de l'Agence à l'égard de la promotion et du suivi de la conformité à la Loi est clairement défini, notamment en ce qui concerne la nécessité de recourir à une consultation du public au cours des examens préalables lorsque le contexte le justifie. À cette fin, le Programme d'assurance de la qualité mis en œuvre par l'Agence permettra de poursuivre l'évaluation des modalités utilisées par les deux offices chargés de l'exploitation des hydrocarbures au large de la côte est et l'Office national de l'énergie, ainsi que par les autorités fédérales concernées, afin de respecter les exigences de la Loi et de ses règlements, tels qu'ils sont modifiés, lorsqu'ils mènent des EE visant des projets de forage exploratoire au large des côtes.

Thirdly, the Agency's regional offices would continue to help proponents, departments and the various boards exchange information about specific project EAs, thereby assisting them in complying with their EA responsibilities under the Act and its regulations.

Contact

John D. Smith, Director, Legislative and Regulatory Affairs, Canadian Environmental Assessment Agency, Place Bell Canada, 22nd Floor, 160 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (613) 948-1942 (telephone), (613) 957-0897 (facsimile).

Troisièmement, les bureaux régionaux de l'Agence continueront d'assister les promoteurs, les ministères et les différents offices à mettre en commun les renseignements relatifs aux EE de projets précis. Ainsi, l'Agence les aidera à assumer les responsabilités qui leur incombent en matière d'EE en vertu de la Loi et de ses règlements.

Personne-ressource

John D. Smith, Directeur, Affaires législatives et réglementaires, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Place Bell Canada, 22^e étage 160, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (613) 948-1942 (téléphone), (613) 957-0897 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of the Environment proposes, pursuant to paragraph 58(1)(i)^a of the *Canadian Environmental Assessment Act*^b, to make the annexed *Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to John D. Smith, Director, Legislative and Regulatory Affairs, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3 (tel.: (613) 948-1942; fax: (613) 957-0897; email: john.smith@ceaa-acee.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 11, 2005

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

REGULATIONS AMENDING THE COMPREHENSIVE STUDY LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition "exploratory drilling" in section 2 of the *Comprehensive Study List Regulations*¹ is repealed.
2. Section 15 of the schedule to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 58(1)i)^a de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John D. Smith, directeur des Affaires législatives et réglementaires, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 (tél. : (613) 948-1942; téléc. : (613) 957-0897; courriel : john.smith@ceaa-acee.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 11 mars 2005

Le ministre de l'Environnement,
STÉPHANE DION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'ÉTUDE APPROFONDIE

MODIFICATIONS

1. La définition de « forage exploratoire », à l'article 2 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, est abrogée.
2. L'article 15 de l'annexe du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

^a S.C. 2003, c. 9, s. 28(1)

^b S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/94-638

^a L.C. 2003, ch. 9, par. 28(1)

^b L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/94-638

Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004

Statutory authority

Plant Protection Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests such as insects and diseases. The Minister may order the treatment or disposition of plants to control or eradicate plant pests in cases where he or she determines that it is necessary and cost-justifiable to do so.

Plum Pox Virus (PPV), also known as Sharka disease, is a serious disease of plum, peach, apricot and nectarine trees (*Prunus* spp.). In those countries where it has become established, PPV affects fruit yields. There is no chemical measure which can be used to control the disease. The only possible control is the removal of infected trees.

In May 2000, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) detected PPV on nectarine trees in the Niagara region of Ontario and later confirmed its presence in four other isolated areas in Ontario and in two isolated sites in Nova Scotia. A three-year PPV program was established in 2001 to contain, eradicate and acquire knowledge about PPV in Canada. As part of that program, the *Plum Pox Virus Compensation Regulations* (SOR/2001-211) were made under the *Plant Protection Act*. These Regulations (PPVCR) were published on June 20, 2001, and expired at the end of 2003. The PPVCR compensated growers who received a notice from the CFIA for the treatment and disposal of trees. The PPVCR also provided compensation for the replanting of replacement trees.

In April 2004, the Minister of Agriculture and Agri-Food announced an investment of \$85 million over a seven-year period for the purposes of eradicating PPV and supporting affected industries. This seven-year program is designed to eradicate PPV using sampling, testing and, where necessary, tree removal. After reviewing the original three-year program (2000-2003) and assessing the current situation, international and Canadian experts believe that PPV can be eradicated in Canada over the next several years.

As part of this seven-year program, commercial growers who have trees removed may receive compensation similar to that

Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka

Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur la protection des végétaux* a pour objet la protection de la vie végétale (environnement) ainsi que des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation des phytoravageurs et des maladies. Le ministre peut ordonner le traitement ou l'élimination de plantes afin de contrôler ou d'éradiquer des phytoravageurs lorsqu'il juge que ces mesures sont nécessaires et que les coûts sont justifiés.

Le virus de la sharka, également appelé virus de la variole du prunier, est une maladie grave des pruniers, pêchers, abricotiers et nectariniers (esp. *Prunus*). Dans les pays où il est présent, le virus de la sharka affecte la production de fruits. Il n'y a pas de solution chimique qui permettrait de contrôler cette maladie. La seule mesure de contrôle possible est l'enlèvement des arbres infectés.

En mai 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a détecté le virus de la sharka sur des nectariniers de la région du Niagara en Ontario; elle en a ensuite confirmé la présence dans quatre autres secteurs isolés en Ontario ainsi que dans deux sites en Nouvelle-Écosse. En 2001, on a créé un programme triennal pour contenir et éradiquer le virus de la sharka et pour recueillir de l'information sur ce virus au Canada. Dans le cadre de ce programme, le *Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* (DORS/2001-211) a été adopté en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*. Le Règlement a été publié le 20 juin 2001 et son expiration a été fixée à la fin de 2003. Le Règlement prévoit des indemnités pour les agriculteurs qui ont reçu un avis de l'ACIA relatif au traitement ou à l'élimination d'arbres. Le Règlement prévoit également des indemnités pour la plantation des arbres de remplacement.

En avril 2004, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a annoncé un crédit de 85 millions de dollars sur sept ans pour l'éradication du virus de la sharka et du soutien aux industries touchées. Ce programme d'une durée de sept ans a pour objet l'éradication du virus au moyen de prélèvements d'échantillons et de tests et, au besoin, l'enlèvement d'arbres. Après examen du programme triennal initial (2000-2003) et l'évaluation de la situation actuelle, les experts internationaux et canadiens croient que le virus de la sharka peut être éradiqué au Canada en quelques années.

Dans le cadre de ce programme d'une durée de sept ans, les agriculteurs commerciaux qui ont fait enlever leurs arbres

provided under the PPVCR. The purpose of the new Regulations (PPVCR, 2004), therefore, is to provide compensation to affected growers beyond 2003.

The following list presents the principal differences between the PPVCR and the PPVCR, 2004:

Period covered

The PPVCR cover only the three-year period from 2000 to 2003. The PPVCR, 2004 will cover the seven-year period from 2004 to 2010. This means that a grower who has received a notice to dispose after January 1, 2004, will be eligible to apply for compensation under the PPVCR, 2004. However, the PPVCR will not be immediately repealed given that a grower may still apply for compensation within a two-year period after receiving a notice.

Compensation is limited to disposal only

The PPVCR allow for compensation to be paid for the treatment of trees. Treatment is no longer required by the seven-year PPV eradication plan; therefore, this category of compensation has not been included in the PPVCR, 2004.

Conditions on compensation

The PPVCR, 2004 provide compensation only for the disposal of those trees for which compensation has not already been provided under other programs, including the PPVCR or insurance contracts.

Replacement with certified trees

If, under the PPVCR, 2004, a grower applies for compensation to replace a tree that has been ordered disposed of under the *Plant Protection Act* or Regulations between 2004 and 2010, the grower, if he or she decides to replace the tree with a *Prunus* spp. tree, is required to do so with a tree tested or certified to be free of PPV. This new requirement will help reduce the risk of PPV being re-introduced into orchards through the planting of infested nursery stock.

Proof of farm income

Under the PPVCR, growers were required to provide an income tax return confirming that they had farm income. Under the PPVCR, 2004, this requirement can be satisfied by either forwarding a Statement of Farming Activities (Form T2042) or a Statement A — CAIS Program Account Information and Statement of Farming Activities for Individuals (Form T1163), whichever form was submitted by the grower with their income tax return.

Compensation amounts

The amounts for tree replacement, for tree disposition and for soil preparation have been raised given the increase in farming expenses and the extra costs associated with obtaining tested or certified trees. For example, the amount of compensation for the replacement of an apricot tree is approximately 30 percent more under the PPVCR, 2004 than it was under the PPVCR.

Alternatives

I. Maintain the status quo

The PPVCR do not allow for compensation past 2003. Growers who have received notices after 2003 would not be eligible for compensation even though they had suffered similar losses.

peuvent recevoir une indemnité analogue à celle prévue dans le Règlement. L'objet du nouveau règlement (*le Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* — le Règlement de 2004) est donc le versement d'indemnités aux agriculteurs touchés, après 2003.

Voici la liste des principales différences entre le Règlement et le Règlement de 2004 :

Période visée

Le Règlement porte uniquement sur la période de trois ans allant de 2000 à 2003. Le Règlement de 2004 porte sur la période de sept ans allant de 2004 à 2010. Ainsi, l'agriculteur qui a reçu un avis d'élimination après le 1^{er} janvier 2004 sera admissible à une indemnité qu'il peut demander en vertu du Règlement de 2004. Le Règlement ne sera pas abrogé immédiatement étant donné qu'après avoir reçu un avis, l'agriculteur dispose de deux ans pour demander une indemnité.

Les indemnités sont restreintes à l'élimination

Le Règlement prévoit le versement d'une indemnité pour le traitement d'arbres. Le traitement n'est plus requis dans le plan d'une durée de sept ans en vue de l'éradication du virus de la sharka; cette catégorie d'indemnités ne fait donc plus partie du Règlement de 2004.

Les conditions d'admissibilité aux indemnités

Le Règlement de 2004 ne prévoit des indemnités que pour l'élimination d'arbres qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une indemnité versée conformément à d'autres programmes, y compris le Règlement ou des contrats d'assurance.

Le remplacement par des arbres certifiés

Si, en vertu du Règlement de 2004, un agriculteur demande une indemnité pour remplacer un arbre dont l'élimination est nécessaire aux termes de la *Loi sur la protection des végétaux* ou de son règlement d'application entre 2004 et 2010, s'il décide de remplacer l'arbre par un esp. *Prunus*, il doit utiliser à cette fin un arbre testé ou certifié libre du virus de la sharka. Cette nouvelle exigence permettra de réduire le risque de réintroduction du virus dans les vergers par la plantation d'arbres infestés.

La preuve d'un revenu agricole

En vertu du Règlement, les agriculteurs étaient tenus de produire un rapport d'impôt pour confirmer qu'ils touchaient un revenu agricole. En vertu du Règlement de 2004, on peut répondre à cette exigence en soumettant un état des résultats des activités d'une entreprise agricole (formulaire T2042) ou une déclaration A — Renseignements sur le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers (formulaire T1163), selon le formulaire fourni par l'agriculteur avec son rapport d'impôt.

Les montants des indemnités

Compte tenu de l'augmentation des dépenses agricoles et des coûts associés à l'obtention d'arbres testés ou certifiés, on a relevé les montants prévus pour le remplacement et l'élimination des arbres ainsi que pour la préparation des sols. Par exemple, en vertu du Règlement de 2004, le montant de l'indemnité pour le remplacement d'un abricotier est supérieur d'environ 30 p. 100 comparativement à ce qu'il était selon le Règlement.

Solutions envisagées

I. Le maintien du statu quo

Le Règlement ne permet pas le versement d'indemnités après 2003. Les agriculteurs qui ont reçu un avis après 2003 ne seraient pas admissibles à des indemnités, et ce, même s'ils ont subi des pertes analogues.

2. Amend the PPVCR

This option would provide compensation to growers beyond 2003; however, it may create administrative difficulties. If the PPVCR were amended, there would be a need to distinguish between when notices were issued, when tree planting must occur and which compensation levels would apply. This would likely result in confusion on the part of growers and administrative difficulties for the CFIA.

3. Introduce the PPVCR, 2004 (preferred option)

The introduction of the PPVCR, 2004 will translate into a lesser administrative burden for both growers and the CFIA. The PPVCR, 2004 will apply only to growers who have received notices after January 1, 2004. It will be obvious to growers under which regulations they are eligible to apply.

Benefits and costs

Costs

The estimated amount of compensation that will be paid under the PPVCR, 2004 is between \$5.6 million and \$6 million. This type of compensation is an income transfer and, as such, does not constitute a social cost.

Additional costs for administering the compensation program will be absorbed by the CFIA.

Benefits

The main benefit of the proposed compensation is to support the implementation of the eradication measures by providing funds for the disposal of host trees and for the re-planting of tested and certified trees.

The compensation is necessary to support the stone-fruit industry in Canada which is endangered by this virus.

Consultation

Since the May 2000 discovery of PPV in Niagara, extensive consultation on all aspects of the eradication programs (including the compensation components) has been ongoing with industry stakeholders, including tender fruit growers, processors and nursery operators. The CFIA has received strong support from the following groups to continue the eradication efforts to rid Canada of PPV:

- Ontario Tender Fruit Producers' Marketing Board
- Ontario Agricultural Commodity Council
- Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association
- Ontario Ministry of Agriculture and Food
- Landscape Ontario
- Canadian Landscape and Nursery Association
- PPV International Expert Panel
- Ontario PPV Working Group
- National PPV Task Force
- PPV Technical Advisory Committee

These groups have been key partners with the CFIA in its efforts to enhance detection methods and to prevent the spread of PPV to other parts of Canada.

Tender fruit growers and other stakeholders were consulted on the proposed compensation and other aspects of the new eradication program at a meeting hosted by the CFIA, Agriculture and

2. La modification du Règlement

Cette option permettrait de verser des indemnités aux agriculteurs après 2003; cependant, elle pourrait créer des problèmes administratifs. Si le Règlement était modifié, il faudrait établir la distinction entre le moment où les avis sont émis et celui où la plantation des arbres doit avoir lieu, ainsi que préciser les niveaux d'indemnisation applicables. Il en découlerait de la confusion chez les agriculteurs et des difficultés administratives pour l'ACIA.

3. L'introduction du Règlement de 2004 (option préférée)

L'introduction du Règlement de 2004 constituerait un fardeau administratif moindre pour les agriculteurs et pour l'ACIA. Le Règlement de 2004 ne serait applicable qu'aux agriculteurs qui ont reçu des avis après le 1^{er} janvier 2004. Les agriculteurs sauraient en vertu de quel règlement ils sont admissibles aux indemnités.

Avantages et coûts

Coûts

Les indemnités qui seraient versées en vertu du Règlement de 2004 sont évaluées entre 5,6 et 6 millions de dollars. Ce type d'indemnité est un transfert de revenu qui ne constitue pas un coût social.

Les coûts supplémentaires d'administration du programme d'indemnisation seront versés par l'ACIA.

Avantages

Le principal avantage du programme d'indemnisation proposé est de soutenir la mise en œuvre des mesures d'éradication en fournissant des crédits pour l'élimination des arbres atteints et pour la plantation d'arbres testés et certifiés.

L'indemnisation est nécessaire pour soutenir l'industrie canadienne des arbres fruitiers à noyaux qui est menacée par ce virus.

Consultations

Depuis la découverte en mai 2000 du virus de la sharka dans la région du Niagara, de longues consultations sur tous les aspects des programmes d'éradication (y compris les composants relatifs à l'indemnisation) sont en cours avec les intervenants de l'industrie, y compris les producteurs de fruits fragiles, les transformateurs et les exploitants de pépinières. L'ACIA a bénéficié d'un ferme soutien des groupes ci-dessous dans ses efforts d'éradication du virus de la sharka au Canada :

- Ontario Tender Fruit Producers' Marketing Board
- Ontario Agricultural Commodity Council
- Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association
- Ministère ontarien de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Landscape Ontario
- Canadian Landscape and Nursery Association
- Comité d'experts internationaux sur le virus de la sharka
- Groupe de travail ontarien sur le virus de la sharka
- Groupe de travail national sur le virus de la sharka
- Comité consultatif technique sur le virus de la sharka

Ces groupes ont été des partenaires clés de l'ACIA dans ses efforts pour améliorer les méthodes de détection et pour empêcher la propagation du virus de la sharka à d'autres régions du Canada.

Les producteurs de fruits tendres et d'autres intervenants ont été consultés au sujet du projet de règlement sur l'indemnisation, ainsi que d'autres aspects du nouveau programme d'éradication,

Agri-Food Canada, and the Ontario Ministry of Agriculture and Food on October 6, 2004, in St. Catharines, Ontario. The Regulations reflect the input received from stakeholders at this meeting and the advice of the National PPV Task Force and the International Expert Panel.

Compliance and enforcement

Compliance will be obtained through a thorough review of applications received, inspection of replanted trees to ensure certified or tested status and recovery of funds if growers are found to be ineligible for compensation.

Enforcement will be tied to the continuation of the issuance of the notice for disposal to remove trees tested positive.

Contact

Cameron Duff, Acting Director, Plant Health Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342 (extension 4347) [telephone], (613) 228-6628 (facsimile).

lors d'une réunion organisée par l'ACIA, Agriculture et Agroalimentaire Canada et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario qui s'est tenue le 6 octobre 2004 à St. Catharines (Ontario). Le projet de règlement tient compte des commentaires et des suggestions formulés par les intervenants lors de cette rencontre et des conseils fournis par le Groupe de travail national sur le virus de la sharka et un groupe d'experts internationaux.

Respect et exécution

La conformité sera vérifiée au moyen d'un examen approfondi des demandes reçues, de l'inspection des arbres plantés pour en vérifier le caractère certifié ou testé, ainsi que du recouvrement des fonds lorsqu'il est établi qu'un agriculteur n'est pas admissible à des indemnités.

L'application est liée à la continuation de la délivrance de l'avis d'élimination pour éliminer les arbres infectés.

Personne-ressource

Cameron Duff, Directeur par intérim, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (poste 4347) [téléphone], (613) 228-6628 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mr. Cameron Duff, A/Director, Plant Health Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: (613) 225-2342, ext. 4347; fax: (613) 228-6628; e-mail: duffc@inspection.gc.ca).

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PLUM POX VIRUS COMPENSATION REGULATIONS, 2004

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
“certified tree” means a tree that meets

(a) the requirements set out in a document referred to as D-83-44 that was prepared by the Food Production and Inspection Branch of Agriculture Canada and dated December 21, 1983, which document is available in both official languages from the Canadian Food Inspection Agency on request; or

(b) equivalent requirements. (*arbre certifié*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, se propose de prendre le *Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à M. Cameron Duff, directeur intérimaire, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : (613) 225-2342, poste 4347; téléc. : (613) 228-6628; courriel : duffc@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT DE 2004 SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« arbre » S'entend d'un abricotier, d'un nectarinier, d'un pêcher ou d'un prunier planté dans un verger aux fins de production commerciale de fruits tendres. (*tree*)

« arbre certifié » Arbre qui est conforme :

a) soit aux critères énoncés dans le document du 21 décembre 1983 portant le numéro D-83-44, établi par la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments d'Agriculture Canada, lequel est offert, sur demande, dans

^a S.C. 1990, c. 22

^a L.C. 1990, ch. 22

“tested tree” means a tree propagated from budwood and clonal rootstock that originated from plants tested annually by the Canadian Food Inspection Agency and found negative for the presence of plum pox virus. (*arbre testé*)

“tree” means an apricot, nectarine, peach or plum tree that is planted in an orchard for commercial production of tender fruit. (*arbre*)

COMPENSATION

2. (1) Subject to subsection (4), the Minister may order that compensation be paid under subsection 39(1) of the *Plant Protection Act* to a person who has received a notice, issued by an inspector under that Act or the *Plant Protection Regulations* between January 1, 2004 and December 31, 2010, to dispose of one or more trees as a result of the presence of the plum pox virus, if the person

- (a) has incurred a loss as a result of costs related to the
 - (i) removal and disposition of the tree or trees,
 - (ii) preparation of soil for the planting of a tree of a type set out in column 1 of the schedule to replace a tree that has been disposed of, or
 - (iii) replacement of trees that have been disposed of if the replacement trees have been or will be planted in the same location or in another location that the person owns or has the possession, care or control of;
- (b) has reported farm income for tender fruit sales in the year immediately preceding the year in which the notice was issued, the year in which the notice was issued or the year in which the loss occurred; and
- (c) submits an application for compensation to the Minister within two years after the date of issuance of the notice.

(2) The person may amend an application for compensation at any time before the end of the period referred to in paragraph (1)(c).

(3) A person may submit an application after the end of the period referred to in paragraph (1)(c) if

- (a) there were exceptional circumstances beyond the person's control that prevented the person from submitting an application during that period; and
- (b) the application is submitted within 14 days after the day on which those circumstances cease to exist.

(4) No compensation shall be paid for a loss referred to in paragraph (1)(a) for which compensation has already been paid under these Regulations or has been paid or is payable under

- (a) any other program or measure, under any federal or provincial law, for the purpose of compensating for losses resulting from the presence of the plum pox virus;
- (b) any other compensation or insurance program; or
- (c) an insurance contract.

AMOUNT OF COMPENSATION

3. The amount of compensation payable for each tree shall not exceed

- (a) for the removal and disposition of a tree of a type set out in column 1 of the schedule, the applicable amount set out in column 2;
- (b) for the preparation of soil for planting a tree of a type set out in column 1 of the schedule to replace a tree that has been disposed of, the applicable amount set out in column 3 of the schedule in respect of the replacement tree, if the preparation

les deux langues officielles, par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

b) soit à des critères équivalents. (*certified tree*)

« arbre testé » Arbre issu de bois de greffe ou de porte-greffe provenant de végétaux qui ont été déclarés exempts du virus de la sharka par suite de tests annuels effectués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. (*tested tree*)

INDEMNISATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité, au titre du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, à toute personne qui a reçu un avis, délivré par un inspecteur en vertu de cette loi ou du *Règlement sur la protection des végétaux* au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2010 et exigeant la disposition d'arbres, notamment par destruction, en raison de la présence du virus de la sharka, et qui :

- a) a subi une perte en raison de coûts afférents, selon le cas :
 - (i) à l'abattage et à la disposition d'arbres,
 - (ii) à la préparation du sol aux fins de plantation d'arbres de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 de l'annexe,
 - (iii) aux arbres de remplacement si ceux-ci ont été plantés ou le seront dans le même lieu ou dans tout autre lieu dont la personne est propriétaire ou dont elle a la possession, la responsabilité ou la charge des soins;
- b) a déclaré un revenu agricole pour la vente de fruits tendres dans l'année précédant celle de la délivrance de l'avis, dans l'année où l'avis a été délivré ou dans l'année où elle a subi les pertes;
- c) présente au ministre, dans les deux ans suivant la délivrance de l'avis, une demande d'indemnisation.

(2) La personne peut modifier la demande d'indemnisation en tout temps avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa (1)c).

(3) Elle peut présenter la demande d'indemnisation après l'expiration de ce délai si :

- a) d'une part, des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, l'ont empêchée de le faire avant l'expiration de ce délai;
- b) d'autre part, elle le fait dans les quatorze jours suivant la date à laquelle ces circonstances ont cessé d'exister.

(4) Aucune indemnité n'est versée pour une perte visée à l'alinéa (1a) pour laquelle une indemnité a ou bien déjà été accordée en vertu du présent règlement, ou bien l'a été ou peut l'être en vertu :

- a) soit de tout autre programme ou mesure établis en vertu d'une loi fédérale ou provinciale prévoyant une indemnisation pour les pertes causées par la présence du virus de la sharka;
- b) soit de tout autre programme d'indemnisation ou d'assurance;
- c) soit d'un contrat d'assurance.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

3. L'indemnité à verser ne peut dépasser :

- a) pour l'abattage et la disposition de chaque arbre d'une essence figurant à la colonne 1 de l'annexe, le montant prévu à la colonne 2;
- b) pour la préparation du sol aux fins de plantation de chaque arbre de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 de l'annexe, le montant prévu à la colonne 3, si le demandeur a effectivement préparé le sol ou s'il s'est engagé à le faire dans l'engagement visé à l'alinéa 4h);

has been done by the applicant or the applicant has undertaken to do it in the undertaking required by paragraph 4(h); and

(c) for the replacement of a tree that has been disposed of by a tree of a type set out in column 1 of the schedule, the amount from column 4 of the schedule that corresponds to that type of replacement tree, if the applicant has planted the replacement tree or has undertaken to plant it in the undertaking required by paragraph 4(h).

APPLICATION FOR COMPENSATION

4. An application for compensation must be on a form provided by the Minister and signed by the applicant and must include the following information and documents, together with any other information and documents that are necessary for the Minister to determine whether the application meets the requirements of these Regulations:

- (a) the applicant's name, address and telephone number and facsimile number and e-mail address, if any;
- (b) the legal description of the land on which the tree is or was located;
- (c) whether the applicant is a sole proprietorship, corporation, partnership, cooperative, association or organization and the names, addresses and telephone numbers of the owners or directors, as applicable;
- (d) a copy of the Statement of Farming Activities (Form T2042) or Statement A — CAIS Program Information and Statement of Farming Activities for Individuals (Form T1163), whichever form was submitted with the applicant's income tax return for one of the following years for which the applicant reported farm income for tender fruit sales, namely, the year immediately preceding the year in which the notice referred to in subsection 2(1) was issued, the year in which the notice was issued or the year in which the loss occurred;
- (e) evidence to substantiate the number of trees, the type or types of trees and the number of trees per tree type that were required to be disposed of;
- (f) with respect to the disposition of trees
 - (i) copies of all documents received by the applicant that relate to the disposition of the trees,
 - (ii) evidence to substantiate the numbers of trees of each type set out in column 1 of the schedule that have been planted to replace the trees that were required to be disposed of and the location where the replacement trees were planted, and
 - (iii) evidence to substantiate that the replacement trees were tested trees or certified trees;
- (g) if the applicant has ordered a replacement tree that has not yet been delivered to the applicant, evidence to substantiate the number of trees ordered and the location from which the trees were ordered; and
- (h) with respect to compensation for the preparation of soil for the planting of a tree of a type set out in column 1 of the schedule that will be planted to replace a tree that was disposed of, an undertaking by the applicant
 - (i) that the applicant will prepare the soil and plant the replacement tree within three years after the date of the notice referred to in subsection 2(1) that required the disposition of the tree that was disposed of,
 - (ii) that the applicant will notify the Minister without delay after the planting of the replacement tree that the soil has been prepared and the tree has been planted and of the location where the tree was planted, and

c) pour chaque arbre de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 de l'annexe, le montant prévu à la colonne 4, si le demandeur a effectivement planté l'arbre ou s'il s'est engagé à le faire dans l'engagement visé à l'alinéa 4h).

DEMANDE D'INDEMNISATION

4. La demande d'indemnisation est présentée sur le formulaire fourni par le ministre, est signée par le demandeur et comporte les renseignements et les documents ci-après ainsi que tout autre renseignement ou document nécessaire pour permettre au ministre d'établir si elle satisfait aux exigences du présent règlement :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) la description cadastrale du terrain sur lequel se trouve ou se trouvait l'arbre;
- c) une mention précisant si le demandeur est une entreprise à propriétaire unique, une personne morale, une société de personnes, une coopérative, une association ou une organisation et, selon le cas, l'adresse et le numéro de téléphone des propriétaires ou des administrateurs;
- d) une copie soit de l'État des résultats des activités d'une entreprise agricole (formulaire T2042), soit de l'État A — Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers (formulaire T1163), selon celui qui a été soumis avec la déclaration de revenus du demandeur pour une des années suivantes pour laquelle le demandeur a déclaré un revenu agricole pour la vente de fruits tendres, à savoir : l'année précédant celle de la délivrance de l'avis visé au paragraphe 2(1), l'année où l'avis a été délivré ou l'année où le demandeur a subi la perte;
- e) avec preuve à l'appui, le nombre d'arbres, les essences d'arbres et le nombre d'arbres de chaque essence qui ont dû faire l'objet d'une mesure de disposition;
- f) quant à la disposition d'arbres :
 - (i) une copie des documents que le demandeur a reçus relativement à leur disposition,
 - (ii) avec preuve à l'appui, le nombre d'arbres de remplacement de chaque essence figurant à la colonne 1 de l'annexe qui ont été plantés et le lieu où ils l'ont été,
 - (iii) la preuve que les arbres de remplacement sont des arbres certifiés ou des arbres testés;
- g) avec preuve à l'appui, le nombre d'arbres de remplacement que le demandeur a commandés et qui ne lui ont pas encore été livrés, et l'endroit où il les a commandés;
- h) quant à l'indemnité demandée pour la préparation du sol aux fins de plantation d'arbres de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 de l'annexe, l'engagement du demandeur :
 - (i) portant qu'il préparera le sol et plantera les arbres dans les trois ans suivant la date de l'avis visé au paragraphe 2(1) exigeant la disposition des arbres en cause,
 - (ii) portant qu'il avisera le ministre, dès la plantation des arbres, de la préparation du sol, de la plantation et du lieu de celle-ci,
 - (iii) précisant le nombre d'arbres de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 de l'annexe qui seront plantés, le lieu de plantation et les essences qui seront plantées.

(iii) that specifies the number of replacement trees of a type set out in column 1 of the schedule that will be planted, the location at which the trees will be planted and the type of each tree that will be planted.

OTHER CONDITIONS

5. The payment to an applicant of compensation ordered in accordance with these Regulations is subject to the following conditions:

- (a) the applicant must comply with any undertaking referred to in paragraph 4(h) that the applicant has given;
- (b) the applicant must keep books and records, accompanied by supporting documents, that are necessary to substantiate the information contained in the application for at least three years after the date on which the replacement trees of a type set out in column 1 of the schedule are planted; and
- (c) the applicant must make those books, records and supporting documents available on request, within the period during which they must be kept, for inspection or audit.

EXCEPTION

6. An applicant may fulfil an undertaking to prepare soil and plant replacement trees during the period referred to in subparagraph 4(h)(i) by preparing the soil and planting the replacement trees after the end of that period if

- (a) there were exceptional circumstances beyond the applicant's control that prevented the applicant from purchasing tested trees or certified trees during that period; and
- (b) the trees were purchased and planted as soon as they became available.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Subparagraph 2(1)(a)(ii) and sections 3 to 5)

COMPENSATION RATES FOR TREE DISPOSITION, SOIL PREPARATION AND REPLACEMENT

Item	Tree type	Column 2 Amount per tree for disposition (\$)	Column 3 Amount per tree for soil preparation (\$)	Column 4 Amount per tree for replacement (\$)
1.	Apricot	5.95	17.77	10.25
2.	Nectarine	4.31	10.66	8.38
3.	Peach	4.31	10.66	8.38
4.	Plum	5.95	17.77	10.25

[13-1-o]

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

5. Les conditions ci-après s'appliquent au demandeur à qui est versée une indemnité ordonnée conformément au présent règlement :

- a) il se conforme à l'engagement visé à l'alinéa 4h);
- b) il conserve les livres et registres et les pièces justificatives corroborant les informations qui figurent dans sa demande d'indemnisation pendant au moins trois ans à compter de la date de plantation des arbres de remplacement d'une essence figurant à la colonne 1 de l'annexe;
- c) il permet, sur demande, l'inspection ou la vérification de ces livres, registres et pièces justificatives pendant cette période.

EXCEPTION

6. Le demandeur qui, s'étant engagé à préparer le sol et à planter les arbres de remplacement dans le délai prévu au sous-alinéa 4h)(i), le fait après l'expiration de ce délai remplit cet engagement si :

- a) des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché d'acheter des arbres testés ou des arbres certifiés dans ce délai;
- b) il les a achetés et plantés dès qu'il a pu se les procurer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(sous-alinéa 2(1)(a)(ii) et articles 3 à 5)

INDEMNITÉ POUR LA DISPOSITION D'ARBRES, LA PRÉPARATION DU SOL ET LE REMPLACEMENT DES ARBRES

Article	Colonne 1 Essence d'arbre	Colonne 2 Montant par arbre pour disposition (\$)	Colonne 3 Montant par arbre pour préparation du sol (\$)	Colonne 4 Montant par arbre pour remplacement (\$)
1.	Abricotier	5,95	17,77	10,25
2.	Nectarinier	4,31	10,66	8,38
3.	Pêcher	4,31	10,66	8,38
4.	Prunier	5,95	17,77	10,25

[13-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1184 — Modafinil)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1184 — modafinil)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Therapeutic Products Directorate (TPD) of Health Canada proposes to add the medicinal ingredient modafinil and its salts to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Modafinil is a non-amphetamine central nervous system stimulant that increases levels of alertness in patients whose level of alertness is below normal. It is used for the treatment of excessive daytime sleepiness in patients with narcolepsy, a medical condition in which there are recurrent, uncontrollable, brief episodes of sleep. Modafinil should not be used for the treatment of normal fatigue states. There is no evidence that normal levels of alertness can be heightened by modafinil.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.046 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists medicinal ingredients which require a prescription for both human and veterinary use.

The Drug Schedule Status Committee reviews the status of chemical entities proposed for marketing as medicinal ingredients in drug products. The decision regarding the necessity for prescription versus non-prescription status was made on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns relating to toxicity, pharmacologic properties, and therapeutic applications. The recommended degree of regulatory control is based on the risk factors associated with each specific drug and each drug's potential for abuse. Prescription status will help to ensure that consumers receive adequate risk/benefit information from a medical practitioner before taking the medication.

Alternatives

Consideration was given to classifying modafinil as a controlled drug and recommending its addition to Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and to Part I of the Schedule to Part G (Controlled Drugs) of the *Food and Drug Regulations*.

The CDSA limits the possession, import, export, production, distribution and sale of narcotics, controlled drugs, targeted

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La Direction des produits thérapeutiques (DPT) de Santé Canada projette d'ajouter la modafinil et ses sels, un ingrédient médicinal, à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

La modafinil est un stimulant non amphétaminique du système nerveux central qui active la vigilance chez les patients dont le niveau est inférieur à la normale. Elle est utilisée dans le traitement de la somnolence diurne excessive chez les patients atteints de narcolepsie, une maladie caractérisée par des épisodes de sommeil récurrents, incontrôlables et de courte durée. La modafinil ne devrait pas être utilisée pour traiter un état de fatigue normale. Rien ne prouve que la modafinil peut augmenter le niveau normal de vigilance.

L'annexe F contient une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est contrôlée plus particulièrement en vertu des articles C.01.041 à C.01.046 du *Règlement sur les aliments et drogues*. À la partie I de l'annexe F figure une liste des ingrédients médicinaux destinés à l'usage humain et à l'usage vétérinaire qui sont vendus sur ordonnance.

Le Comité chargé d'examiner le statut des médicaments se penche sur le statut des entités chimiques dont on envisage la commercialisation en tant qu'ingrédients médicinaux dans les produits pharmaceutiques. Ainsi, pour l'ingrédient médicinal faisant l'objet de la présente modification, il a été déterminé s'il y avait lieu d'exiger ou non une ordonnance en se fondant sur des critères établis et publics parmi lesquels on compte les risques de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques. Le degré de contrôle réglementaire recommandé s'appuie sur les facteurs de risque associés à chaque médicament et sur le risque d'abus que présente le médicament. Le statut de produits vendus sur ordonnance permettra aux consommateurs de recevoir, de la part des praticiens, suffisamment d'information sur les risques et les avantages du médicament avant de l'utiliser.

Solutions envisagées

On a envisagé de classifier la modafinil comme une drogue contrôlée et de recommander son ajout à l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS) et à la partie I de l'annexe de la partie G (Drogues contrôlées) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

La LRDS limite la possession, l'importation, l'exportation, la production, la distribution et la vente de narcotics, de drogues

substances and precursor chemicals that can result in harm when distributed or used without controls. The CDSA specifies restrictions and offences that apply to drugs that are subject to abuse and illicit activity. These more stringent limitations to access help to prevent the diversion of these substances for illegal purposes. The CDSA includes, but is not limited to, six schedules of controlled substances and precursor chemicals, each associated with different offences, penalties and controls. The CDSA is a tool used to implement Canada's obligations under the United Nations Drug Control Conventions.

The Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* includes drugs that are generally listed on either Schedule III or IV of the CDSA. Part G defines and provides an appropriate level of control for controlled drugs, which are drugs that have a significant abuse potential. These Regulations require dealers to be licensed in order to produce, manufacture, distribute, import and export these drugs. Licensed dealers must meet security requirements and obtain permits to import and export controlled drugs. These Regulations restrict the distribution activities of pharmacists, hospitals and practitioners and outline the records which must be kept for these drugs.

Modafinil is not currently scheduled under the United Nations Drug Control Conventions and, therefore, Canada is not obligated to regulate it under the CDSA. In the absence of inclusion under these international schedules, scheduling under the CDSA is based on a number of criteria, including evidence of abuse within Canada. Some potential for abuse of modafinil was identified, based on its stimulant properties. However, evidence of actual abuse in Canada is currently lacking. There is not enough evidence of diversion of modafinil for illegal purposes to support a recommendation for the stricter security requirements of controlled drug status at this time.

Any alternatives to the degree of regulatory control recommended in this regulatory initiative would need to be established through additional scientific information and/or clinical experience.

Benefits and costs

The amendment would impact on the following sectors:

- Public

Prescription access to modafinil would benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring professional guidance and care.

- Health Insurance Plans

A drug, when assigned prescription status, may be covered by both provincial and private health care plans.

- Provincial Health Care Services

The provinces may incur costs to cover physicians' fees for services. However, the guidance and care provided by the

contrôlées, de substances ciblées et de produits chimiques précurseurs qui risquent de causer un préjudice si la distribution et l'utilisation ne sont pas contrôlées. La LRDS stipule les restrictions et les infractions relatives aux drogues qui font l'objet d'abus ou de pratiques illicites. Ces limitations strictes contribueront à prévenir le détournement de ces substances à des fins illicites. La LRDS comprend, mais n'est pas limitée à, six annexes de substances contrôlées et de produits chimiques précurseurs, chacun d'eux étant associé à des infractions, des pénalités et des mesures de contrôle différentes. La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est un outil utilisé afin de mettre en œuvre les obligations du Canada en vertu du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

L'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* inclut les médicaments qui figurent généralement à l'annexe III ou IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La partie G du *Règlement* définit les drogues contrôlées, celles-ci provoquant un risque potentiel d'abus important, et établit le niveau de contrôle qui leur convient. Selon les dispositions de ce règlement, les distributeurs doivent posséder un permis pour produire, fabriquer, distribuer, importer et exporter ces drogues. Les distributeurs autorisés doivent respecter les exigences relatives à la sécurité et obtenir un permis afin d'importer et d'exporter des drogues contrôlées. Le *Règlement* limite les activités de distribution des pharmaciens, des hôpitaux et des praticiens et précise les registres qui doivent être conservés relativement à ces drogues.

À l'heure actuelle, la modafinil n'est pas incluse dans les annexes du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Ainsi, le Canada n'a pas l'obligation de la réglementer en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Lorsqu'une substance n'est pas incluse dans les annexes en vigueur à l'échelle internationale, son inscription en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est fondée sur un certain nombre de critères, y compris la preuve que la substance fait l'objet d'abus au Canada. En raison des propriétés stimulantes de la modafinil, on a fait ressortir un risque potentiel d'abus. Il n'existe toutefois pas de preuves claires que la modafinil fait actuellement l'objet d'abus au Canada. Pour l'instant, il n'y a pas suffisamment de preuves de détournement de modafinil à des fins illégales pour appuyer une recommandation visant à rendre plus strictes les exigences de sécurité relatives au statut de drogue contrôlée.

Toute solution de rechange sur le plan du degré de contrôle réglementaire recommandé dans le présent projet de réglementation devrait être justifiée par la production d'autres informations scientifiques et par de nouvelles études cliniques.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

- Le public

L'accès sur ordonnance à la modafinil sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des professionnels.

- Régimes d'assurance-santé

Dans la mesure où cette drogue aura le statut de produits vendus sur ordonnance, elle pourra être remboursée en vertu des régimes d'assurance-maladie provinciaux et privés.

- Services de soins de santé provinciaux

Les services des médecins peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces

physicians would reduce the need for health care services that may result from improper use of modafinil. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

A letter informing stakeholders of the initial proposal to add modafinil to Schedule III to the CDSA and to Part I of the Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* was issued to the provincial ministries of health, medical and pharmacy licensing bodies, industry associations and the RCMP on July 5, 1999. Responses were received from five stakeholders. They proposed the addition of modafinil to Schedule F instead of adding it to the Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*.

The Office of Controlled Substances, Healthy Environments and Consumer Safety Branch of Health Canada was consulted during the development of this proposal and has indicated that there is insufficient evidence of abuse in Canada at this time to recommend that modafinil be added to Schedule III to the CDSA nor to Part I of the Schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*.

Direct notice of this regulatory proposal is being provided to the provincial and territorial Deputy Ministers of Health, provincial and territorial drug program managers, Deans of Pharmacy, registrars of provincial medical and pharmacy associations, industry and consumer associations, regulatory and health professional associations and other interested parties. This initiative is also being posted on the Therapeutic Products Directorate Web site.

A 75-day comment period will be provided upon prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and enforcement

This amendment would not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Karen Ash, Policy Division, Policy Bureau, Therapeutic Products Directorate, Holland Cross, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 957-6455 (telephone), (613) 941-6458 (facsimile), karen_ash@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

professionnels de la santé devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé en raison de l'utilisation inadéquate de la modafinil. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les parties intéressées ont été informées d'une première proposition visant à ajouter la modafinil à l'annexe III de la LRDS et à la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* par le biais d'une lettre qui a été envoyée aux ministères provinciaux de la santé, aux organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie, aux associations de l'industrie et à la GRC le 5 juillet 1999. Cinq parties intéressées ont répondu. Ils ont proposé d'ajouter la modafinil à l'annexe F au lieu de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Le Bureau des substances contrôlées de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada a été consulté pendant l'élaboration de cette étude. Il a prétendu qu'il n'y a pas suffisamment de preuves d'abus au Canada en ce moment pour appuyer une recommandation d'ajouter la modafinil à l'annexe III de la LRDS ni à la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Un avis direct du projet de réglementation a été envoyé aux sous-ministres provinciaux et territoriaux de la santé, aux gestionnaires de programmes provinciaux et territoriaux de médicaments, aux doyens de facultés de pharmacie, aux registraires d'associations provinciales de médecins et de pharmaciens, aux associations d'industries, aux associations des consommateurs, aux associations de réglementation et de professionnels de la santé et aux autres parties intéressées. Ce projet est également affiché sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques.

Une période de 75 jours sera allouée pour les commentaires au moment de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Cette modification ne changerait rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Karen Ash, Division de la politique, Bureau de la politique, Direction des produits thérapeutiques, Holland Cross, Tour B, 2^e étage, 1600, rue Scott, Indice de l'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 957-6455 (téléphone), (613) 941-6458 (télécopieur), karen_ash@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1184 — Modafinil)*.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1184 — modafinil)*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Karen Ash, Policy Division, Policy Bureau, Therapeutic Products Directorate, Department of Health, Address Locator 3102C5, 1600 Scott Street, 2nd floor, Tower B, Ottawa, Ontario K1A 1B6 (tel: (613) 957-6455; fax: (613) 941-6458; e-mail: karen_ash@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1184 — MODAFINIL)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Modafinil and its salts
Modafinil et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de prépublication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Karen Ash, Division de la politique, Bureau des politiques, Direction des produits thérapeutiques, ministère de la Santé, indice d'adresse 3102C5, 1600, rue Scott, 2^e étage, Tour B, Ottawa (Ontario) K1A 1B6 (tél. : (613) 957-6455; téléc. : (613) 941-6458; courriel : karen_ash@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1184 — MODAFINIL)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Modafinil et ses sels
Modafinil and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1396 — Fenhexamid)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Fenhexamid is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of *Botrytis* diseases on blackberries, grapes, loganberries, raspberries and strawberries. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of fenhexamid resulting from this use at 20 parts per million (p.p.m.) in blackberries, loganberries and raspberries, 6 p.p.m. in raisins, 4 p.p.m. in grapes and 3 p.p.m. in strawberries, and at 6 p.p.m. in apricots, cherries and peaches/nectarines, 0.5 p.p.m. in plums and 0.02 p.p.m. in almonds imported into Canada, in order to permit the sale of food containing these residues. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved applications to amend the registration of fenhexamid in order to allow its use for the control of *Botrytis* diseases on blueberries, currants, elderberries, gooseberries, huckleberries, lettuce and tomatoes. This proposed regulatory amendment would establish MRLs for residues of fenhexamid resulting from this use in blueberries, currants, elderberries, gooseberries, huckleberries, lettuce and tomatoes, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1396 — fenhexamide)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le fenhexamide est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les maladies de *Botrytis* sur les fraises, les framboises, les mûres, les raisins et les ronces-framboises. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de fenhexamide résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 20 parties par million (p.p.m.) dans les framboises, les mûres et les ronces-framboises, de 6 p.p.m. dans les raisins secs, de 4 p.p.m. dans les raisins et de 3 p.p.m. dans les fraises, et de 6 p.p.m. dans les abricots, les cerises et les pêches/nectarines, de 0,5 p.p.m. dans les prunes et de 0,02 p.p.m. dans les amandes importés au Canada, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé des demandes de modification de l'homologation du fenhexamide afin de permettre son utilisation pour lutter contre les maladies de *Botrytis* sur les airelles, les baies de sureau, les bleuets, les gadelles et cassis, les groseilles à maquereau, la laitue et les tomates. La présente modification réglementaire proposée établirait des LMR pour les résidus de fenhexamide résultant de cette utilisation dans les airelles, les baies de sureau, les bleuets, les gadelles et cassis, les groseilles à maquereau, la laitue et les tomates, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un

adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided that the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group and that the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for fenhexamid of 23 p.p.m. in lettuce, 4 p.p.m. in blueberries, currants, elderberries, gooseberries and huckleberries, and 1 p.p.m. in tomatoes would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fenhexamid, the establishment of MRLs for blueberries, currants, elderberries, gooseberries, huckleberries, lettuce and tomatoes is necessary to support additional uses of a pest control product which have been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

As a means to improve responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) was issued on October 18, 2003, to permit the immediate sale of tomatoes containing residues of fenhexamid with an MRL of 1 p.p.m. while the regulatory process to formally amend the regulations is undertaken. A second IMA was issued on February 7, 2004, to permit the immediate sale of lettuce containing residues of fenhexamid with an MRL of 23 p.p.m. and the immediate sale of blueberries, currants, elderberries, gooseberries and huckleberries containing residues of fenhexamid with an MRL of 4 p.p.m. while the regulatory process to formally amend the regulations is undertaken.

Benefits and costs

The use of fenhexamid on the above-mentioned crops will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fenhexamid in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit de source canadienne ou importée. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge et diverses sous-populations au Canada, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour le fenhexamide de 23 p.p.m. dans la laitue, de 4 p.p.m. dans les airelles, les baies de sureau, les bleuets, les gadelles et cassis et les groseilles à maquereau et de 1 p.p.m. dans les tomates ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée n'ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fenhexamide, l'établissement de LMR pour les airelles, les baies de sureau, les bleuets, les gadelles et cassis, les groseilles à maquereau, la laitue et les tomates est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation supplémentaire d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on a accordé une autorisation de mise en marché provisoire, le 18 octobre 2003, afin de permettre la vente immédiate de tomates contenant des résidus de fenhexamide avec une LMR de 1 p.p.m. pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Une deuxième autorisation de mise en marché provisoire a été accordée le 7 février 2004 afin de permettre la vente immédiate de laitue contenant des résidus de fenhexamide avec une LMR de 23 p.p.m. et la vente immédiate des airelles, des baies de sureau, des bleuets, des gadelles et cassis, et des groseilles à maquereau avec une LMR de 4 p.p.m. pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours.

Avantages et coûts

Les utilisations susmentionnées de fenhexamide, permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de fenhexamide dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for fenhexamid are adopted.

Contact

Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le fenhexamide seront adoptées.

Personne-ressource

Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 télécopieur, cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1396 — Fenhexamid)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1396 — fenhexamide)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations sur la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (1396 — FENHEXAMID)**

AMENDMENT

1. The portion of item F.1.001 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III and IV is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
F.1.001	23	Lettuce
	20	Blackberries, loganberries, raspberries
	6	Apricots, cherries, peaches/nectarines, raisins
	4	Blueberries, currants, elderberries, gooseberries, grapes, huckleberries
	3	Strawberries
	1	Tomatoes
	0.5	Plums
	0.02	Almonds

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES (1396 — FENHEXAMIDE)**

MODIFICATION

1. Le passage de l'article F.1.001 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
F.1.001	23	Laitue
	20	Framboises, mûres, ronces-framboises
	6	Abricots, cerises, pêches/nectarines, raisins secs
	4	Airelles, baies de sureau, bleuets, gadelles et cassis, groseilles à maquereau, raisins
	3	Fraises
	1	Tomates
	0,5	Prunes
	0,02	Amandes

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1423 — Tepraloxymid)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has approved an application for the registration of the pest control product tepraloxymid as a herbicide for the control of a variety of annual and perennial grasses in dry peas, flax and lentils as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of tepraloxymid and its metabolites resulting from this use in dry peas, flax and lentils, in order to permit the sale of food containing these residues. This proposed amendment would also establish MRLs for residues of tepraloxymid and its metabolites in eggs, in meat and meat by-products of cattle, hogs, horses, poultry and sheep, and in milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with tepraloxymid.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food*

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1423 — tépraloxymid)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande d'homologation de la tépraloxymid comme herbicide pour lutter contre une variété de graminées annuelles et vivaces dans les lentilles, le lin et les pois secs en traitement de postlevée. La présente modification réglementaire proposée établirait une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de la tépraloxymid et de ses métabolites résultant de cette utilisation dans les lentilles, le lin et les pois secs, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification proposée établirait également des LMR pour le lait, pour la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille et pour les œufs pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées à la tépraloxymid.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge et diverses sous-populations au Canada, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes. Pourvu que la DJP ne

and *Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for tepraloxym, including its metabolites, of 0.15 parts per million (p.p.m.) in eggs and in meat and meat by-products of cattle, hogs, horses, poultry and sheep, 0.1 p.p.m. in dry peas, flax and lentils, and 0.03 p.p.m. in milk would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of tepraloxym, the establishment of MRLs for eggs, for meat and meat by-products of cattle, hogs, horses, poultry and sheep, and for milk are necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 p.p.m. in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of tepraloxym in dry peas, flax and lentils would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and costs

The above-listed uses of tepraloxym will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of tepraloxym and its metabolites in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the

dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour la tépraloxym, y compris ses métabolites, de 0,15 parties par million (p.p.m.) dans les œufs, et dans la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille, de 0,1 p.p.m. dans les lentilles, le lin et les pois secs et de 0,03 p.p.m. dans le lait ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de la tépraloxym, l'établissement des LMR pour le lait, pour les œufs et pour la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 p.p.m. au tableau II, titre 15, du *Règlement* pour les résidus de la tépraloxym dans les lentilles, le lin et les pois secs indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

Les utilisations susmentionnées de la tépraloxym permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de la tépraloxym et de ses métabolites dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for tepraloxym dim are adopted.

Contact

Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour la tépraloxym dim seront adoptées.

Personne-ressource

Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1423 — Tepraloxym dim)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1423 — tépraloxym dim)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (1423 — TEPRALOXYDIM)**

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item T.1.0:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
T.1.01	tepraloxymid	(<i>EZ</i>)-(RS)-2-[1-[(2 <i>E</i>)-3-chloroallyloxyimino]propyl]-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-en-1-one including its metabolites convertible to dimethyl 3-(perhydropyran-4-yl)glutarate, dimethyl 3-hydroxy-3-(perhydropyran-4-yl)glutarate and dimethyl 3-(pentan-5-olid-3-yl)glutarate, as parent equivalent	0.15 Eggs; meat and meat by-products of cattle, hogs, horses, poultry and sheep
		(<i>EZ</i>)-(RS)-2-[1-[(2 <i>E</i>)-3-chloroallyloxyimino]propyl]-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-en-1-one including its metabolites convertible to 3-perhydropyran-4-ylglutaric acid and 3-hydroxy-3-perhydropyran-4-ylglutaric acid, as parent equivalent	0.03 Milk
		(<i>EZ</i>)-(RS)-2-[1-[(2 <i>E</i>)-3-chloroallyloxyimino]propyl]-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-en-1-one including its metabolites convertible to 3-perhydropyran-4-ylglutaric acid and 3-hydroxy-3-perhydropyran-4-ylglutaric acid, as parent equivalent	0.1 Dry peas, flax, lentils

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES (1423 — TÉPRALOXYDIM)**

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article T.1.0, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
T.1.01	tépraloxymid	(<i>EZ</i>)-(RS)-2-[1-[(2 <i>E</i>)-3-Chloroallyloxyimino]propyl]-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-én-1-one, y compris les métabolites qui peuvent se transformer en 3-(Tetrahydro-2 <i>H</i> -pyran-4-yl)glutarate de diméthyle, 3-Hydroxy-3-(tetrahydro-2 <i>H</i> -pyran-4-yl)glutarate de diméthyle et 3-(Tetrahydro-2-oxo-2 <i>H</i> -pyran-4-yl)glutarate de diméthyle, comme équivalent du composé d'origine	0,15 Œufs; viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton, de porc et de volaille
		(<i>EZ</i>)-(RS)-2-[1-[(2 <i>E</i>)-3-Chloroallyloxyimino]propyl]-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-én-1-one, y compris les métabolites qui peuvent se transformer en Acide 3-(tetrahydro-2 <i>H</i> -pyran-4-yl)glutarique et Acide 3-hydroxy-3-(tetrahydro-2 <i>H</i> -pyran-4-yl)glutarique, comme équivalent du composé d'origine	0,03 Lait
		(<i>EZ</i>)-(RS)-2-[1-[(2 <i>E</i>)-3-Chloroallyloxyimino]propyl]-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-én-1-one, y compris les métabolites qui peuvent se transformer en Acide 3-(tetrahydro-2 <i>H</i> -pyran-4-yl)glutarique et Acide 3-hydroxy-3-(tetrahydro-2 <i>H</i> -pyran-4-yl)glutarique, comme équivalent du composé d'origine	0,1 Lentilles, lin, pois secs

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1435 — S-metolachlor)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

S-metolachlor is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control or suppression of annual grasses and broadleaf weeds in a variety of crops as a pre-plant surface, pre-plant incorporated, pre-emergent or early post-emergent treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of S-metolachlor and its metabolites resulting from these uses at 0.3 parts per million (p.p.m.) in dry beans, lima beans, peas and snap beans, 0.2 p.p.m. in potatoes and soybeans, and 0.1 p.p.m. in apples, apricots, cherries, corn, peaches/nectarines, pears, plums, rutabagas, sugar beets and tomatoes. MRLs have also been established at 0.2 p.p.m. in kidney of cattle, 0.05 p.p.m. in liver of cattle and poultry, and 0.02 p.p.m. in eggs, in meat of cattle, goats, hogs, poultry and sheep, and in milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with S-metolachlor. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of S-metolachlor in order to allow its use for the control of annual grasses and broadleaf weeds in sugar beets as a post-emergent treatment. Following the review of data submitted in connection with this application, this proposed regulatory amendment would increase the MRL for residues of S-metolachlor and its metabolites resulting from this use in sugar beets, in order to permit the sale of food containing these residues.

In order to determine whether proposed MRLs are safe, the PMRA conducts a dietary risk assessment. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each imported food when the pest control product is used according to use instructions in the country of origin and the intake of that food from imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups,

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1435 — S-métolachlore)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le S-métolachlore est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour supprimer ou lutter contre les graminées annuelles et les mauvaises herbes latifoliées annuelles dans une variété de cultures en traitement pré-semis des surfaces, pré-semis avec incorporation, prélevée, ou postlevée hâtive. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus du S-métolachlore et de ses métabolites résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 0,3 parties par million (p.p.m.) dans les haricots de Lima, les haricots mange-tout, les haricots secs et les pois, de 0,2 p.p.m. dans les pommes de terre et le soja, et de 0,1 p.p.m. dans les abricots, les betteraves à sucre, les cerises, le maïs, les pêches/nectarines, les poires, les pommes, les rutabagas et les tomates. Des LMR de 0,2 p.p.m. ont aussi été établies pour les rognons de bovin, de 0,05 p.p.m. dans le foie de bovin et de volaille et de 0,02 p.p.m. dans le lait, dans les œufs et dans la viande de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au S-métolachlore. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du S-métolachlore afin de permettre son utilisation pour lutter contre les graminées annuelles et les mauvaises herbes latifoliées annuelles dans les betteraves à sucre en traitement de postlevée. À la suite de l'examen de données soumissionnées concernant cette demande, la présente modification réglementaire proposée augmenterait la LMR pour les résidus du S-métolachlore et de ses métabolites résultant de cette utilisation dans les betteraves à sucre, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire. Une dose journalière admissible (DJA) ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la

including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided that the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any sub-population or age group and that the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for S-metolachlor, including its metabolites, of 0.3 p.p.m. in sugar beets would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of S-metolachlor, increasing the MRL for sugar beets is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and costs

The use of S-metolachlor on sugar beets will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of S-metolachlor and its metabolites in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the revised MRL for S-metolachlor is adopted.

Contact

Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada,

quantité consommée de cet aliment, qu'il soit de source canadienne ou importée. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge et diverses sous-populations au Canada, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR pour le S-métolachlore, y compris ses métabolites, de 0,3 p.p.m. dans les betteraves à sucre ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée n'ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du S-métolachlore, l'augmentation de la LMR pour les betteraves à sucre est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du S-métolachlore sur les betteraves à sucre permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du S-métolachlore et de ses métabolites dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le S-métolachlore sera adoptée.

Personne-ressource

Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte

2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1435 — S-metolachlor)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1435 — S-METOLACHLOR)

AMENDMENT

1. The portion of item M.7.2 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III and IV is replaced by the following:

	III	IV
	Maximum Residue Limit	
Item No.	p.p.m.	Foods
M.7.2	0.3	Dry beans, lima beans, peas, snap beans, sugar beets
	0.2	Kidney of cattle, potatoes, soybeans
	0.1	Apples, apricots, cherries, corn, peaches/nectarines, pears, plums, rutabagas, tomatoes
	0.05	Liver of cattle and poultry
	0.02	Eggs; meat of cattle, goats, hogs, poultry and sheep; milk

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1435 — S-métolachlore)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1435 — S-MÉTOLACHLORE)

MODIFICATION

1. Le passage de l'article M.7.2 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

	III	IV
	Limite maximale de résidu	
Article	p.p.m.	Aliments
M.7.2	0,3	Betteraves à sucre, haricots de Lima, haricots mange-tout, haricots secs, pois
	0,2	Pommes de terre, rognons de bovin, soja
	0,1	Abricots, cerises, maïs, pêches/nectarines, poires, pommes, prunes, rutabagas, tomates
	0,05	Foie de bovin et de volaille
	0,02	Lait; œufs; viande de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

[13-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1436 — 1-Methylcyclopropene)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) 1-methylcyclopropene as a plant growth regulator in apples as a post-harvest treatment. This proposed regulatory amendment would establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of 1-methylcyclopropene resulting from this use in apples, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided that the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group and that the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1436 — cyclopropène-1-méthyle)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande d'homologation du cyclopropène-1-méthyle comme régulateur de croissance des plantes dans les pommes en traitement post-récolte. La présente modification réglementaire proposée établirait une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus du cyclopropène-1-méthyle résultant de cette utilisation dans les pommes, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge et diverses sous-populations au Canada, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for 1-methylcyclopropene of 0.01 parts per million (p.p.m.) in apples would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of 1-methylcyclopropene, the establishment of an MRL for apples is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and costs

The use of 1-methylcyclopropene on apples will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of 1-methylcyclopropene in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for 1-methylcyclopropene is adopted.

Contact

Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 parties par million (p.p.m.) pour le cyclopropène-1-méthyle dans les pommes ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du cyclopropène-1-méthyle, l'établissement d'une LMR pour les pommes est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du cyclopropène-1-méthyle sur les pommes permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du cyclopropène-1-méthyle dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le cyclopropène-1-méthyle sera adoptée.

Personne-ressource

Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1436 — 1-Methylcyclopropene)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD
AND DRUG REGULATIONS
(1436 — 1-METHYLCYCLOPROPENE)**

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item M.7.1:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
M.7.1.1	1-methylcyclopropene	1-methylcyclopropene	0.01 Apples

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1436 — cyclopropène-1-méthyle)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1436 — CYCLOPROPÈNE-1-MÉTHYLE)**

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article M.7.1, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
M.7.1.1	cyclopropène-1-méthyle	Cyclopropène-1-méthyle	0,01 Pommes

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Canada Education Savings Regulations

Statutory authority

Canada Education Savings Act

Sponsoring department

Department of Human Resources and Skills Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On February 23, 1998, the Canada Education Savings Grant (CESG) was announced to provide an incentive for parents and others to save in registered education savings plans (RESPs) for the post-secondary education of children. Through the CESG, the Government of Canada deposits 20 cents for every dollar, up to \$400 per year of education savings for children up to age 17. Since the CESG, the number of RESPs in Canada has grown from 700 000 to over 2.38 million, and nearly \$2 billion of Canada Education Savings Grant has been paid.

The March 2004 federal budget announced the Canada Learning Bond (CLB) and the enhanced matching rate for the Canada Education Savings Grant as part of the government's Lifelong Learning agenda. These improved education savings incentives are designed to encourage greater participation from low- to middle-income families to open and invest in RESPs for their children's post-secondary education.

For each child born on or after January 1, 2004, a Canada Learning Bond will be paid into the child's RESP in every year that the child's family qualifies for the National Child Benefit (NCB) supplement. The first year in which the child's family qualifies for the supplement, they will be eligible for a \$500 CLB. Each subsequent year that the child's family qualifies for the supplement the child will qualify for an additional \$100 CLB, up to the year they reach the age of 15. The maximum CLB amount for one child is \$2,000.

In addition, starting in January 2005, the CESG matching rate on the first \$500 of annual RESP savings will be increased to 40 percent for children in families with a net family income of \$35,000 or less (in 2004 dollars). For children in families with a net family income between \$35,000 and \$70,000 (in 2004 dollars), the matching rate will be 30 percent. Other Canadians who invest in RESPs will continue to receive a 20 percent match rate from the Government of Canada.

The new *Canada Education Savings Regulations* will facilitate the implementation of the Canada Learning Bond and the improvements to the CESG by setting out the parameters that govern the payment of these benefits into RESPs at financial institutions in

Règlement sur l'épargne-études

Fondement législatif

Loi canadienne sur l'épargne-études

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) a été annoncée dans le budget fédéral du 23 février 1998 pour encourager les parents et d'autres personnes intéressées à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants au moyen de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Dans le cadre de la SCEE, le gouvernement du Canada verse 20 cents pour chaque dollar d'épargne dans un REEE, jusqu'à un maximum de 400 \$ par année à l'intention d'enfants âgés jusqu'à 17 ans. Depuis le début de la SCEE, le nombre de REEE au Canada s'est accru de 700 000 à plus de 2,38 millions, et plus de 2 milliards de dollars de Subvention canadienne pour l'épargne-études ont été versés.

Le gouvernement du Canada a annoncé, dans le budget de mars 2004, le lancement du Bon d'études canadien (BEC) et le taux bonifié de la Subvention canadienne pour l'épargne-études dans le cadre du Plan d'action du gouvernement en matière d'apprentissage continu. Ces mesures d'incitation à l'épargne en vue des études sont conçues pour encourager les familles à faible et à moyen revenu à investir au moyen de régimes enregistrés d'épargne-études en prévision des études postsecondaires de leurs enfants.

Un Bon d'études canadien sera versé dans le REEE de tout enfant né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, à chaque année à laquelle la famille de l'enfant sera admissible au supplément de la Prestation nationale pour enfant (PNE). La première année à laquelle la famille sera admissible au supplément, l'enfant pourra recevoir un Bon d'études canadien d'une valeur de 500 \$. Puis, à chaque année subséquente à laquelle la famille sera admissible au supplément, l'enfant aura droit à un BEC de 100 \$ jusqu'à l'année de ses 15 ans. Le montant maximal du Bon d'études canadien pour un enfant est de 2 000 \$.

De plus, à compter de janvier 2005, les taux de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) pour les premiers 500 \$ de cotisations annuelles à un REEE seront augmentés à 40 p. 100 pour les enfants des familles dont le revenu familial net est inférieur à 35 000 \$ (en dollars 2004) et à 30 p. 100 pour les enfants des familles dont le revenu net se situe entre 35 000 \$ et 70 000 \$ (en dollars 2004). Les autres Canadiens qui cotisent à un REEE continueront de recevoir le taux de 20 p. 100 du gouvernement du Canada.

Le nouveau *Règlement sur l'épargne-études* permettra la mise en œuvre du Bon d'études canadien et de la SCEE bonifiée en établissant les lignes directrices qui régissent leur paiement dans des REEE dans des établissements financiers au Canada. Le

Canada. The Regulations set out the rules for both the CESG program and the financial service providers that offer RESPs to the public.

These Regulations build on the CES Grant regulations, which were issued under the authority of the *Department of Human Resources Development Act* (DHRD). Bill C-5, which received royal assent on December 15, 2004, established the *Canada Education Savings Act*, which replaces the CESG legislation in Part III.1 of the DHRD Act. Accordingly, the CES Grant Regulations will also be repealed and replaced by these new *Canada Education Savings Regulations*.

Generally, the Regulations deal with conditions for payment for CES grants and Canada Learning Bonds, including existing regulations for ineligible beneficiaries. They also govern the apportionment of CESG and CLB to be included in educational assistance payments made out of an RESP towards the cost of post-secondary education. Terms and conditions for the administrative agreements between RESP providers and the government of Canada are also set out, including conditions for record keeping and reporting of information. Finally, the Regulations specify the circumstances that would generate repayment of CESG or CLB and the amounts of those repayments, and the rules governing transfers of CESG and Canada Learning Bonds from one RESP trustee to another.

The primary changes proposed in the new Regulations deal with the sharing of the grants, learning bonds and earnings in RESPs between children in the same family. CESGs can be shared among beneficiaries in family plans, but enhanced CESG is effectively limited to sharing with siblings only. Learning bonds are an individual entitlement that may not be shared with others. Earnings on both the enhanced CESG and CLB can effectively only be shared among siblings in a family plan. The new Regulations specify the amount of the one-time \$25 payment into an RESP that is included with the first CLB installment paid under section 6 of the Act and include fairness provisions to deal with cases of undue hardship on a case-by-case basis. In addition, restrictions in the Regulations prevent RESP assets from being withdrawn after March 22, 2004 (post-Budget) and then repaid into the RESP to take advantage of the increased match rate under the new enhanced CESG for low- and middle-income families.

Alternatives

Since regulatory amendments are required to establish provisions on the delivery and administration of the new Canada Learning Bond and the enhanced Canada Education Savings Grant, there is no practical alternative to proceeding with them. With the new *Canada Education Savings Act* in force, the current regulations no longer meet the regulatory provisions in the Act to administer and deliver these new initiatives.

The Regulations establish the rules for the program, which is partly administered by our financial institution partners. The current CESG Program and these new initiatives will continue to be delivered by financial institutions and, as such, these Regulations are required to ensure consistent treatment and application of program rules. The Department also has a responsibility to ensure proper stewardship of funds which cannot be achieved by administrative means alone.

Règlement précise les dispositions auxquelles doivent se soumettre le programme de la SCEE et les fournisseurs de services financiers qui offrent les REEE au public.

Ce règlement est basé sur le *Règlement sur les subventions canadiennes pour l'épargne-études* qui avait été publié en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*. Le projet de loi C-5 dont la sanction royale a été annoncée le 15 décembre 2004 fait en sorte que la *Loi canadienne sur l'épargne-études* remplace les dispositions relatives à la SCEE dans la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*. Par conséquent, le *Règlement sur les subventions canadiennes pour l'épargne-études* sera aussi abrogé et remplacé par ce nouveau *Règlement sur l'épargne-études*.

Le Règlement traite principalement des conditions de paiement de la Subvention canadienne pour l'épargne-études et du Bon d'études canadien, incluant le règlement existant pour les bénéficiaires non admissibles. Il précise également la répartition de la SCEE et du BEC compris dans les paiements d'aide aux études provenant de REEE, et ce, pour payer des coûts reliés aux études postsecondaires. Les modalités que comportent les conventions entre les fournisseurs de REEE et le gouvernement du Canada sont également indiquées, y inclus la tenue de livres et les comptes-rendus. Enfin, le Règlement précise les conditions qui occasionneraient un remboursement de la SCEE ou du BEC et les montants de ces remboursements, ainsi que les critères que doivent respecter les transferts de SCEE et de BEC d'un fiduciaire de REEE à un autre.

Les principaux changements proposés dans le Règlement touchent le partage des subventions, des bons d'études et des revenus d'un REEE dont les bénéficiaires sont des enfants d'une même famille. La SCEE peut être partagée entre les bénéficiaires d'un régime familial, mais la SCEE bonifiée ne peut être partagée que qu'entre frères ou sœurs. Tandis que le bon d'étude est un droit personnel et ne peut être partagé avec d'autres, toutefois, les revenus provenant de la SCEE bonifiée et du BEC peuvent être partagés entre frères ou sœurs dans un régime familial. Le nouveau règlement précise le montant d'un paiement unique de 25 \$ versé dans un REEE accompagnant le premier paiement du bon d'études conformément à l'article 6 de la Loi. Il comprend également des dispositions d'équité afin de permettre le traitement de cas de préjudice injustifié sur une base individuelle. De plus, il y a dans le Règlement des restrictions qui visent à prévenir le retrait des biens de REEE après le 22 mars 2004 (date du budget) et le versement à nouveau dans des REEE dans le but de profiter des nouveaux taux de la SCEE bonifiée à l'intention des familles à faible et à moyen revenu.

Solutions envisagées

Puisque des modifications réglementaires sont requises pour l'établissement des dispositions relatives à la prestation et à l'administration du Bon d'études canadien et de la Subvention canadienne pour l'épargne-études bonifiée, il n'y a aucune solution de rechange pratique à leur mise en œuvre. À la lumière de l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, le règlement actuel ne répond plus aux dispositions réglementaires de la Loi permettant d'administrer ces nouvelles mesures.

Le Règlement détermine les règles du programme qui est administré en partie par des établissements financiers. Étant donné que la SCEE et ces nouvelles mesures continueront à être offerts par des établissements financiers, ce règlement est donc requis pour assurer le traitement et l'application uniformes des règles du programme. Le Ministère a également la responsabilité d'assurer l'administration appropriée des fonds, ce qui ne peut être réalisé par des moyens uniquement administratifs.

Benefits and costs

The current estimated cost in the fiscal year 2004-2005 is \$85 million for the Canada Learning Bond and \$20 million for the enhanced Canada Education Savings Grant. For the fiscal year 2005-2006, the estimated annual cost for the CLB is \$85 million and \$80 million for the enhanced CES grant. The projected annual cost upon maturity for the CLB is \$325 million and \$80 million for the enhanced CES grant.

The current estimated operational start-up costs for these initiatives are \$37 million for the three-year period from 2004 to 2007. The program is then subject to a mandated operational review, which will establish ongoing operational costs.

It is expected with these new initiatives that more individuals from lower- to middle-income families will open RESPs for their children's post-secondary education. As this happens, children from lower- to middle-income families will have a savings base to finance their post-secondary education, thereby reducing their reliance on other forms of funding and motivating them to plan for the future. These children will have a better opportunity to continue with post-secondary education, allowing them to improve their employability.

To minimize start-up and delivery costs, these new initiatives will use the existing delivery framework through financial institutions that offer RESPs, with some modifications. The start-up and delivery costs for financial institutions that offer RESPs are not funded by the Government of Canada.

There are no additional costs associated with the *Canada Education Savings Regulations*, as they are simply in place to set out the parameters of the program.

Consultation

Following the announcements of the 2004 federal budget, the CESG Program consulted with approximately 70 financial institutions, including banks, mutual fund companies, scholarship trust plans and their related service providers on the results of the CESG program evaluation and the underlying policy behind the new initiatives. A series of consultative sessions were held in Spring 2004 in Vancouver, Toronto and Montréal. In principle, RESP providers endorsed the Canada Learning Bond and enhanced CESG match rates; however, they stressed the need for simplicity in design and administration. In the summer, HRSDC again consulted RESP providers through a survey dealing with some specific implementation considerations and administrative challenges.

In November 2004, consultation sessions were held in major centres on draft regulations and the implementation strategy, and RESP providers were given an opportunity to comment. Responses were received from 17 providers and their comments were taken into consideration and incorporated, where possible, into the Regulations.

Comments and questions arose surrounding the administrative adjustments required to implement the new programs, but there were generally few comments on the technical or legal aspects of the Regulations. There was some disagreement on the policies surrounding the rules preventing providers from charging fees to the government portion of an RESP and concern expressed by

Avantages et coûts

Le coût du Bon d'études canadien pour l'exercice financier 2004-2005 est évalué actuellement à 85 millions de dollars et à 20 millions de dollars pour la Subvention canadienne pour l'épargne-études bonifiée. Le coût de la Subvention canadienne pour l'épargne-études bonifiée pour l'exercice financier 2005-2006 est évalué à 80 millions de dollars et à 85 millions de dollars pour le Bon d'études canadien. On prévoit qu'à échéance le Bon d'études canadien coûtera 325 millions de dollars et la Subvention canadienne pour l'épargne-études bonifiée, 80 millions de dollars.

Actuellement, les coûts opérationnels sont évalués à 37 millions de dollars pour la période triennale de 2004 à 2007. Le programme fera l'objet d'un examen opérationnel lequel établira les coûts opérationnels continus.

On prévoit que, grâce à ces nouvelles mesures, un plus grand nombre de particuliers dont le revenu familial est faible ou moyen ouvriront des REEE pour les études postsecondaires de leurs enfants. De ce fait, les enfants issus de familles à faible et à moyen revenu disposeront d'économies pour financer leurs études postsecondaires, de sorte qu'ils auront moins besoin d'autres formes d'aide financière, ce qui les motivera davantage à planifier leur avenir. Ces enfants auront de meilleures possibilités de faire des études postsecondaires et d'améliorer ainsi leur compétitivité dans le domaine de l'emploi.

Afin de réduire les coûts initiaux et ceux de la prestation, ces nouvelles mesures utiliseront le cadre de prestation existant par l'entremise d'établissements financiers, lequel sera quelque peu modifié. Le gouvernement du Canada ne finance pas les coûts initiaux et ceux de la prestation qui sont assumés par les établissements financiers qui offrent des REEE.

Étant donné que le *Règlement sur l'épargne-études* n'a pour fonction que d'établir les paramètres du programme, il n'y a aucun coût supplémentaire relié à celui-ci.

Consultations

Après les annonces du budget fédéral de 2004, les responsables du Programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études ont consulté les responsables d'environ 70 établissements financiers, y inclus des banques, des sociétés de fonds mutuels, des régimes de fonds fiduciaires de bourses d'études, ainsi que leurs fournisseurs de services. Ces consultations portaient sur les résultats de l'évaluation du programme de la SCEE et les principes directeurs sous-jacents à ces nouvelles mesures. Une série de séances de consultation ont eu lieu au printemps 2004 à Vancouver, à Toronto et à Montréal. En principe, les fournisseurs de REEE ont appuyé le Bon d'études canadien et les taux bonifiés de la SCEE. Ils ont cependant insisté sur le fait que leur concept et leur administration devraient être simples. Au cours de l'été, RHDC a consulté une autre fois les fournisseurs de REEE au moyen d'un sondage. Celui-ci portait sur des points particuliers de la mise en œuvre et des problèmes administratifs.

En novembre 2004, des séances de consultation ont eu lieu dans des endroits stratégiques. Celles-ci portaient sur l'ébauche du Règlement et la stratégie de mise en œuvre; les fournisseurs de REEE ont aussi eu l'occasion de donner leurs opinions. Dix-sept de ces intervenants ont envoyé des réponses lesquelles ont été prises en considération et incorporées dans le Règlement, s'il y avait lieu.

Ils ont soulevé des questions au sujet des changements administratifs requis pour mettre en œuvre les nouveaux programmes. Cependant, peu de commentaires ont porté sur les aspects techniques et légaux du Règlement. Ils n'étaient pas tous d'accord avec les principes directeurs touchant les dispositions visant à empêcher les fournisseurs de prélever des frais pour la partie

scholarship trust dealers that they could no longer reallocate CESG and earnings from those who did not go on to post-secondary education to age cohorts who did. However, these policies were not amended, as they reflect the Government's intention to ensure that the CESG and Canada Learning Bond are available to further the education of the children for whom they were paid. Providers also indicated that tracking earnings on the Government portion of an RESP separately was unworkable, so the Regulations were structured to meet the intent that the new benefits and their earnings only remain available to siblings by restricting their payment into sibling-only RESPs.

The Regulations were adjusted to respond to the need for simplicity in the calculation of education assistance payments and to clarify the transfer and repayment regulations as noted by respondents. The Regulations were updated to permit partial transfers for Canada Learning Bonds and to ensure that grants paid in error due to income reassessments could be recovered from the current trustee, if the assets of the plan had been transferred. Finally, providers asked for clarity around the \$25 additional amount which must be deposited into the child's RESP to assist the subscriber with the cost of opening a plan.

Compliance and enforcement

New agreements with each of the RESP trustees and the promoters will be negotiated to reflect the changes to the *Canada Education Savings Act* and its associated Regulations. These agreements specify the roles and responsibilities of the promoters and trustees in relation to the payment of the CES grant, the enhanced grant and the CLB. They include provisions on reporting requirements, compliance, and consequences of breach of agreement. Compliance with most of these Regulations is enforced by HRSDC through the CESG payment system. Those Regulations administered by RESP providers are enforced by agreements between these providers and the Minister.

It is expected that these provisions, as well as existing compliance mechanisms including ongoing compliance review of financial institution controls of CESG and evaluation of program results, will ensure that these Regulations are properly implemented and subsequently evaluated.

Communications

The Canada Education Savings Grant Program will develop an outreach and awareness campaign to promote effectively the CLB and enhancements to the CESG with low-income Canadians. It will complement traditional communication products and national advertising with building grass-roots outreach activities and establishing partnerships with community organizations that work with targeted groups. The outreach campaign is to ensure that the population targeted by these initiatives apply for their entitlements for their children's post-secondary education.

The outreach strategy will promote the importance of post-secondary education, increase awareness of the Canada Learning Bond (CLB) and the enhanced Canada Education Savings Grant (CESG) at the community level, improve low- and

gouvernementale des REEE. De plus, les groupes qui offrent des fonds fiduciaires de bourses d'études s'opposaient au fait qu'ils ne pourraient plus réaffecter les SCEE et les revenus des jeunes qui ne poursuivent pas d'études postsecondaires aux autres de la même cohorte d'âge qui poursuivent leurs études. Cependant ces principes n'ont pas été modifiés puisqu'ils reflètent l'intention du Gouvernement de s'assurer que la SCEE et le Bon d'études canadien est offert pour les études des enfants à l'intention de qui ils ont été versés. Les fournisseurs ont aussi soulevé le fait qu'il était irréalisable de faire séparément le suivi des revenus provenant de la partie gouvernementale des REEE. Par conséquent, afin de satisfaire l'intention voulant que ces nouvelles mesures et leurs revenus ne soient disponibles qu'à des frères ou des sœurs, on a limité le paiement à des REEE comprenant uniquement des frères ou des sœurs.

Le Règlement a été modifié afin de répondre au besoin de simplifier le calcul des paiements d'aide aux études et d'éclaircir les dispositions du Règlement concernant les transferts et les remboursements selon les indications des répondants. On a également modifié le Règlement afin de permettre les transferts partiels du Bon d'études canadien, ainsi que, dans le cas où les biens d'un régime ont déjà été transférés, pour s'assurer que les subventions versées par erreur en raison d'une réévaluation des revenus soient remboursées par le fiduciaire actuel. Enfin, les fournisseurs ont demandé d'éclaircir les dispositions touchant le montant supplémentaire de 25 \$ devant être versé dans le REEE d'un enfant pour payer les coûts d'ouverture d'un régime.

Respect et exécution

De nouvelles conventions avec les fiduciaires et les promoteurs de REEE, qui tiennent compte des modifications apportées à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et à son règlement d'application, seront négociées. Ces conventions précisent les rôles et les responsabilités des promoteurs et des fiduciaires en ce qui a trait au versement de la subvention canadienne pour l'épargne-études, de la subvention bonifiée et du Bon d'études canadien. On y trouve des dispositions concernant les rapports requis, la vérification, la conformité ainsi que les conséquences en cas de violation de la convention. L'observation à la plupart des dispositions du Règlement est assurée par RHDCC au moyen du système de paiement de la SCEE. L'application de ce règlement par les fournisseurs de REEE est réalisée au moyen de conventions entre le ministre et ces derniers.

Ces dispositions, ainsi que les mécanismes existants prévus pour les mesures de contrôle, y inclus l'examen continu de la conformité par le programme de la SCEE des établissements financiers et l'évaluation des résultats, assureront l'application convenable du Règlement et son évaluation ultérieure.

Communications

Le Programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études élaborera une campagne de sensibilisation afin de promouvoir le Bon d'études canadien et la bonification de la SCEE auprès des Canadiens à faible revenu. Elle s'ajoutera aux activités de communication traditionnelles et à la publicité à l'échelle nationale. On mettra en place des activités de sensibilisation dans les communautés et on formera des partenariats avec des organismes communautaires qui œuvrent au sein des groupes ciblés. La campagne vise à faire en sorte que les personnes visées par ces mesures bénéficient de ces droits en prévision des études postsecondaires de leurs enfants.

La stratégie de sensibilisation fera la promotion de l'importance des études postsecondaires, ainsi que celle du Bon d'études canadien (BEC) et de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) bonifiée dans les communautés. Elle

middle-income Canadians' understanding of how these education savings incentives programs fit within Registered Education Savings Plans (RESPs) and that even small amounts of savings add up over time, and encourage greater participation of all Canadians in the program.

A key component of the Outreach Strategy will include the building of partnerships between HRSDC regional and local offices, other federal departments and agencies, provincial/territorial governments, RESP promoters and community based organizations.

Contact

Marc LeBrun, Director, Canada Education Savings Program, Learning and Literacy Directorate, Learning Branch, Human Resources and Skills Development Canada, Ottawa, Ontario K1A 0J9, (819) 997-6684 (telephone), (819) 953-6500 (facsimile).

cherchera à améliorer la compréhension des Canadiens à faible et à moyen revenu concernant les mesures d'incitations à l'épargne-études et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Son message visera aussi à promouvoir le fait que des petites épargnes s'accumulent et augmentent au cours des années et à encourager une plus grande participation des Canadiens à ce programme.

Une des composantes principales de la stratégie de sensibilisation comprendra la formation de partenariats avec des bureaux régionaux et locaux de RHDCC, des ministères et des agences fédéraux, des gouvernements provinciaux et territoriaux, des promoteurs de REEE et des organismes communautaires.

Personne-ressource

Marc LeBrun, Directeur, Programme canadien pour l'épargne-études, Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation, Direction générale de l'apprentissage, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J9, (819) 997-6684 (téléphone), (819) 953-6500 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 13 of the *Canada Education Savings Act*^a, proposes to make the annexed *Canada Education Savings Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Marc LeBrun, Director, Canada Education Savings Program, Human Resources and Skills Development Canada, 140 Promenade du Portage, Phase IV, Gatineau, Quebec K1A 0J9.

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*^a, se propose de prendre le *Règlement sur l'épargne-études*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Marc LeBrun, directeur, Programme canadien sur l'épargne-études, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 140, promenade du Portage, phase IV, Gatineau (Québec) K1A 0J9.

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

- “Act” means the *Canada Education Savings Act*. (*Loi*)
 “assisted contribution” means a contribution made to an RESP in respect of which a CES grant has been paid. (*cotisation subventionnée*)
 “brother” includes a half-brother, an adopted brother and a step-brother. (*frère*)
 “CLB” means Canada Learning Bond. (*Version anglaise seulement*)
 “CLB account” means an account that holds the CLB paid into an RESP in respect of a beneficiary. (*compte du bon d'études*)
 “EAP” means an educational assistance payment. (*PAE*)
 “grant account” means an account that holds all CES grants paid into an RESP. (*compte de subvention*)
 “RESP” means a registered education savings plan. (*REEE*)

^a S.C. 2004, c. 26

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 « compte de subvention » Compte qui comprend les subventions pour l'épargne-études au profit d'un REEE. (*grant account*)
 « compte du bon d'études » Compte qui comprend le bon d'études versé à l'égard d'un bénéficiaire au profit d'un REEE. (*CLB account*)
 « convention de fiducie » Convention conclue entre le ministre et le fiduciaire d'un REEE relativement au versement d'une subvention pour l'épargne-études ou d'un bon d'études au profit d'un REEE. (*trustee agreement*)
 « cotisation subventionnée » Cotisation versée à un REEE à l'égard duquel une subvention pour l'épargne-études a été versée. (*assisted contribution*)
 « frère » Est assimilé au frère le demi-frère, le frère adoptif et le frère par alliance. (*brother*)
 « Loi » La *Loi canadienne sur l'épargne-études*. (*Act*)

^a L.C. 2004, ch. 26

“sister” includes a half-sister, an adopted sister and a stepsister. (*sœur*)

“trustee agreement” means an agreement entered into by the Minister and a trustee under an RESP that relates to the payment of a CES grant or CLB to the RESP. (*convention de fiducie*)

ORDERING OF WITHDRAWALS

2. If both assisted and unassisted contributions have been made to an RESP, withdrawals of contributions from the RESP are considered to be made in the order specified below:

(a) assisted contributions are considered to be withdrawn before unassisted contributions; and

(b) unassisted contributions made after 1997 are considered to be withdrawn before unassisted contributions made before 1998.

MANNER OF DETERMINING AMOUNT OF CES GRANTS

3. When a contribution has been made in a particular year and a CES grant in respect of the contribution would otherwise be payable at a time in a year following the particular year, the CES grant shall be reduced by the total of all amounts each of which is, in respect of another CES grant paid after the particular year and before that time, the amount by which the other CES grant would have been reduced had the CES grant been paid in the particular year.

CONDITIONS FOR PAYMENT OF CES GRANTS

4. (1) The Minister may pay a CES grant in respect of a contribution made to an RESP if

(a) the trustee enters into a trustee agreement with the Minister that applies to the RESP and includes the terms and conditions set out in section 8;

(b) the trustee submits, at the request of a subscriber under the RESP, an application for the CES grant

(i) for a contribution made after 2004, within three years after the date of the contribution; and

(ii) for a contribution made before 2005, no later than December 31, 2007;

(c) in the case where the beneficiary, in the year in which the contribution is made,

(i) attains 16 or 17 years of age, a minimum of \$2,000 of contributions has been made to, and not withdrawn from, RESPs in respect of the beneficiary before the year in which the beneficiary attains 16 years of age,

(ii) attains 16 or 17 years of age, a minimum of \$100 of annual contributions has been made to, and not withdrawn from, RESPs in respect of the beneficiary in at least any four years before the year in which the beneficiary attains 16 years of age,

(iii) attains 16 or 17 years of age and the year is 1998, the beneficiary was a beneficiary under an RESP in at least four years before 1998, or

(iv) attains 17 years of age and the year is 1999, the beneficiary was a beneficiary under an RESP in at least four years before 1998;

(d) the total of the contribution and all other contributions to RESPs made, or deemed to have been made for the purpose of Part X.4 of the *Income Tax Act*, in respect of the beneficiary does not exceed \$42,000;

(e) in the case where the contribution is made after 1999 to an RESP that was entered into before 1999, the RESP complies at

« PAE » Paiement d'aide aux études. (*EAP*)

« REEE » Régime enregistré d'épargne-études. (*RESP*)

« sœur » Est assimilée à la sœur la demi-sœur, la sœur adoptive et la sœur par alliance. (*sister*)

ORDRE DES RETRAITS

2. Lorsque des cotisations subventionnées et non subventionnées ont été versées à un REEE, les retraits de cotisations du REEE sont réputés effectués dans l'ordre indiqué ci-après :

a) les cotisations subventionnées sont réputées être retirées avant les cotisations non subventionnées;

b) les cotisations non subventionnées versées après 1997 sont réputées être retirées avant les cotisations non subventionnées versées avant 1998.

MODE DE CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

3. Lorsqu'une cotisation a été versée au cours d'une année donnée et qu'une subvention pour l'épargne-études serait normalement à payer au titre de la cotisation à un moment donné d'une année ultérieure, la subvention est réduite du total des montants dont chacun représente, à l'égard d'une autre subvention pour l'épargne-études versée après l'année donnée et avant le moment donné, le montant dont cette dernière aurait été réduite si la subvention mentionnée en premier lieu avait été versée dans l'année donnée.

CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

4. (1) Le ministre peut verser une subvention pour l'épargne-études au titre d'une cotisation versée à un REEE si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fiduciaire conclut avec le ministre une convention de fiducie qui s'applique au REEE et qui comporte les modalités prévues à l'article 8;

b) le fiduciaire présente, à la demande du souscripteur du REEE, une demande de subvention pour l'épargne-études dans le délai suivant :

(i) s'agissant d'une cotisation versée après 2004, dans un délai de trois ans suivant le versement de la cotisation,

(ii) s'agissant d'une cotisation versée avant 2005, au plus tard le 31 décembre 2007;

c) lorsque le bénéficiaire, dans l'année où la cotisation a été versée :

(i) atteint l'âge de seize ou dix-sept ans, un minimum de 2 000 \$ de cotisations a été versé à des REEE à son égard avant l'année où il a atteint l'âge de seize ans et n'en a pas été retiré avant cette année,

(ii) atteint l'âge de seize ou dix-sept ans, un minimum de cotisations annuelles de 100 \$ a été versé à des REEE à son égard au cours d'au moins quatre années avant l'année où il a atteint l'âge de seize ans et n'en a pas été retiré avant cette année,

(iii) atteint l'âge de seize ou dix-sept ans et qu'il s'agit de l'année 1998, il a été bénéficiaire d'un REEE au cours d'au moins quatre années avant 1998,

(iv) atteint l'âge de dix-sept ans et qu'il s'agit de l'année 1999, il a été bénéficiaire d'un REEE au cours d'au moins quatre années avant 1998;

d) le total de cette cotisation et des autres cotisations versées à des REEE — ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — à l'égard du bénéficiaire n'excède pas 42 000 \$;

the time of the contribution with the conditions for registration set out in subsection 146.1(2) of the *Income Tax Act* that apply in respect of education savings plans entered into on January 1, 1999;

(f) the beneficiary is not an ineligible beneficiary; and

(g) in the opinion of the Minister, the trustee complies with the terms and conditions of these Regulations and the trustee agreement that applies to the RESP.

(2) Subject to subsection (3), the Minister may pay an amount under subsection 5(4) of the Act if the RESP has only one beneficiary or, if there is more than one, every beneficiary is a brother or sister of every other beneficiary.

(3) If assisted contributions are withdrawn from an RESP after March 22, 2004, the Minister shall not pay the amount under subsection 5(4) of the Act in respect of an individual who was a beneficiary under the RESP at the time of the withdrawal throughout the period that begins on the day of the withdrawal and ends on the last day of the year following the year in which the withdrawal is made unless

(a) the withdrawal is made at a time when at least one beneficiary under the RESP is eligible to receive an EAP under the RESP;

(b) the withdrawal is an eligible transfer; or

(c) the withdrawal is all or part of an excess amount of contributions to reduce the amount of tax, otherwise payable under Part X.4 of the *Income Tax Act*, and, at the time of the withdrawal, the excess amount for the year is not greater than \$4,000.

(4) At the time a CES grant is paid to an RESP, the trustee shall credit the grant account of the RESP with the amount of the CES grant paid.

INELIGIBLE BENEFICIARIES (CES GRANTS)

5. (1) For the purposes of paragraph 5(3)(b) of the Act and paragraph 4(1)(f) of these Regulations, if contributions that were made to an RESP before 1998 are withdrawn from the RESP after February 23, 1998, any individual who is a beneficiary of the RESP at any time during the period beginning on February 24, 1998 and ending on the day of the withdrawal is an ineligible beneficiary throughout the period that begins on the day of the withdrawal and ends on the last day of the second year following the year in which the withdrawal is made.

(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the total of all withdrawals made under the RESP for the year does not exceed \$200;

(b) the withdrawal is made at a time when at least one beneficiary under the RESP is eligible to receive an EAP under the RESP;

(c) the withdrawal is an eligible transfer; or

(d) the withdrawal is all or part of an excess amount of contributions to reduce the amount of tax, otherwise payable under Part X.4 of the *Income Tax Act*, and, at the time of the withdrawal, the excess amount for the year is not greater than \$4,000.

CONDITIONS FOR PAYMENT OF CLB

6. (1) The Minister may pay a CLB if

(a) the trustee enters into a trustee agreement with the Minister that applies to the RESP and includes the terms and conditions set out in section 8;

e) lorsque cette cotisation a été versée après 1999 à un REEE souscrit avant 1999, le REEE satisfait au moment du versement de la cotisation aux conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999;

f) le bénéficiaire n'est pas un bénéficiaire inadmissible;

g) le ministre est d'avis que le fiduciaire respecte les modalités du présent règlement et de la convention de fiducie applicable au REEE.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut verser une somme aux termes du paragraphe 5(4) de la Loi si le REEE compte un seul bénéficiaire ou, dans le cas où il en compte plusieurs, si les bénéficiaires sont tous frères et sœurs.

(3) Lorsque des cotisations subventionnées sont retirées du REEE après le 22 mars 2004, le ministre ne peut verser la somme visée au paragraphe 5(4) de la Loi à l'égard d'un particulier qui était bénéficiaire du REEE au moment du retrait pendant la période commençant le jour du retrait et se terminant le dernier jour de l'année qui suit, sauf dans les cas suivants :

a) le retrait est effectué au moment où au moins un bénéficiaire du REEE est admissible à recevoir un PAE dans le cadre du REEE;

b) le retrait constitue un transfert admissible;

c) le retrait représente la totalité ou une partie de l'excédent des cotisations et vise à réduire le montant de l'impôt autrement à payer aux termes de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, au moment du retrait, l'excédent pour l'année ne dépasse pas 4 000 \$.

(4) Au moment où une subvention pour l'épargne-études est versée à un REEE, le fiduciaire porte cette somme au crédit du compte de subvention du REEE.

BÉNÉFICIAIRES INADMISSIBLES À LA SUBVENTION POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 5(3)(b) de la Loi et de l'alinéa 4(1)(f) du présent règlement, lorsque des cotisations versées à un REEE avant 1998 en sont retirées après le 23 février 1998, le particulier qui est un bénéficiaire du REEE à un moment donné pendant la période commençant le 24 février 1998 et se terminant à la date du retrait est un bénéficiaire inadmissible pendant la période commençant le jour du retrait et se terminant le dernier jour de la deuxième année qui suit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le total des retraits du REEE effectués au cours de l'année ne dépasse pas 200 \$;

b) le retrait est effectué au moment où au moins un bénéficiaire du REEE est admissible à recevoir un PAE dans le cadre du REEE;

c) le retrait constitue un transfert admissible;

d) le retrait représente la totalité ou une partie de l'excédent des cotisations et vise à réduire le montant de l'impôt autrement à payer aux termes de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, au moment du retrait, l'excédent pour l'année ne dépasse pas 4 000 \$.

CONDITIONS D'OCTROI DU BON D'ÉTUDES

6. (1) Le ministre peut verser un bon d'études si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fiduciaire conclut avec le ministre une convention de fiducie qui s'applique au REEE et qui comporte les modalités prévues à l'article 8;

- (b) the application for the CLB is made by the trustee, at the request of a subscriber under the RESP;
- (c) the RESP complies at the time of the CLB payment with the conditions for registration set out in subsection 146.1(2) of the *Income Tax Act* that apply in respect of education savings plans entered into on January 1, 1999;
- (d) the RESP has only one beneficiary or, if there is more than one, every beneficiary is a brother or sister of every other beneficiary; and
- (e) the RESP has a CLB account for each beneficiary in respect of whom a CLB is paid; and
- (f) in the opinion of the Minister, the trustee complies with the terms and conditions of these Regulations and the trustee agreement that applies to the RESP.

(2) At the time a CLB is paid to an RESP, the trustee shall credit the beneficiary's CLB account within the RESP with the amount of the CLB paid.

WAIVER — UNDUE HARDSHIP

7. The Minister may, for the purposes of section 9.1 of the Act, waive the requirement

- (a) to designate a trust under subsection 5(7) of the Act;
- (b) to apply for a CLB before the beneficiary reaches 21 years of age under subsection 6(1) of the Act;
- (c) to designate a trust under subsection 6(4) of the Act;
- (d) to provide a Social Insurance Number or business number under paragraph 7(b) of the Act; and
- (e) to apply for CES grants within the time limits set out in paragraph 4(1)(b).

TERMS AND CONDITIONS OF TRUSTEE AGREEMENTS

8. Every trustee agreement shall include the following terms and conditions:

- (a) the trustee shall provide the Minister with any information that the Minister requires for the purposes of the Act and these Regulations;
- (b) the trustee shall maintain records and books of account that relate to the amounts paid under the Act in such form and containing such information as the Minister requires to enable the Minister to determine whether the amounts will be paid or are required to be repaid;
- (c) the trustee shall allow the Minister access to all documents and other information that the Minister requires for auditing payments or repayments made under the Act or these Regulations;
- (d) the trustee shall report to the Minister
 - (i) all contributions and transfers to, and all withdrawals and transfers from, an RESP that are made after 1997,
 - (ii) the portion of EAPs made from the RESP that is attributable to amounts paid under the Act, and
 - (iii) any other information related to the RESP that is specified in the trustee agreement;
- (e) the reporting referred to in paragraph (d) shall be done annually or within any shorter period that is set out in the trustee agreement;
- (f) the trustee shall submit all information to the Minister in a format and manner that is acceptable to the Minister;

- b) à la demande d'un souscripteur du REEE, le fiduciaire présente une demande de bon d'études;
- c) le REEE satisfait, au moment du versement du bon d'études, aux conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999;
- d) le REEE compte un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, ceux-ci sont tous frères et sœurs;
- e) le REEE détient un compte du bon d'études pour chaque bénéficiaire à l'égard duquel un bon d'études est versé;
- f) le ministre est d'avis que le fiduciaire respecte les modalités du présent règlement et de la convention de fiducie applicable au REEE.

(2) Au moment où un bon d'études est versé à un REEE, le fiduciaire porte cette somme au crédit du compte du bon d'études du bénéficiaire du REEE.

RENONCIATION — PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

7. Pour l'application de l'article 9.1 de la Loi, les exigences auxquelles le ministre peut renoncer sont les suivantes :

- a) aux termes du paragraphe 5(7) de la Loi, la désignation de la fiducie;
- b) aux termes du paragraphe 6(1) de la Loi, la présentation d'une demande de bon d'études à l'égard d'un bénéficiaire avant que celui-ci n'atteigne vingt et un ans;
- c) aux termes du paragraphe 6(4) de la Loi, la désignation de la fiducie;
- d) aux termes de l'alinéa 7b) de la Loi, la fourniture d'un numéro d'assurance sociale ou d'un numéro d'entreprise;
- e) aux termes de l'alinéa 4(1)b), le délai de présentation d'une demande de subvention pour l'épargne-études.

MODALITÉS DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

8. Toute convention de fiducie comporte les modalités suivantes :

- a) le fiduciaire fournit au ministre les renseignements que celui-ci exige pour l'application de la Loi et du présent règlement;
- b) le fiduciaire tient des registres et livres comptables concernant les sommes versées en vertu de la Loi, selon les exigences de forme et de contenu que le ministre prescrit pour lui permettre de déterminer si ces sommes seront versées ou doivent être remboursées;
- c) le fiduciaire met à la disposition du ministre les documents et autres renseignements que celui-ci exige aux fins de vérification comptable des sommes versées ou remboursées en vertu de la Loi ou du présent règlement;
- d) le fiduciaire fait rapport au ministre :
 - (i) de tous les versements de cotisations et transferts faits à un REEE ainsi que de tous les retraits et transferts d'un REEE faits après 1997,
 - (ii) de la partie des PAE effectués sur le REEE qui est imputable à des sommes versées en vertu de la Loi,
 - (iii) des autres renseignements relatifs au REEE qui sont précisés dans la convention de fiducie;
- e) le rapport visé à l'alinéa d) est présenté chaque année ou à des intervalles plus rapprochés prévus dans la convention de fiducie;
- f) le fiduciaire fournit tout renseignement au ministre en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables;

(g) the trustee may make a distribution from an RESP only if, at the time immediately after the distribution, the fair market value of the property held in connection with the RESP would not be less than the total of the balance in the grant account and all CLB accounts of the RESP, unless the distribution is an EAP made to a beneficiary of the RESP and all of the EAP is attributable to CES grants and to a CLB;

(h) the trustee shall repay any amount required to be repaid to the Minister under these Regulations, other than the amounts payable by a beneficiary under subsection 12(2) and section 13; and

(i) the trustee shall not charge fees related to the RESP against the balance of the grant account or the CLB account of any beneficiary of the RESP.

TERMS AND CONDITIONS OF AGREEMENTS WITH PROMOTERS

9. Every agreement between the Minister and the promoter of an RESP shall include the following terms and conditions:

(a) the promoter shall provide the trustee with any information that the Minister requires for the purposes of the Act and these Regulations;

(b) the promoter shall report to the Minister any information related to the RESP that is specified in the agreement;

(c) the promoter shall submit all information to the Minister in a format and manner that is acceptable to the Minister;

(d) the promoter shall allow the Minister access to all documents and other information related to RESPs that the Minister requires for audit purposes; and

(e) the promoter shall not charge fees related to the RESP against the balance of the grant account or the CLB account of any beneficiary in the RESP.

APPORTIONMENT OF EAP

10. (1) The portion of an EAP made to a beneficiary under an RESP that is attributable to a CLB is, subject to subsection (5), the lesser of

(a) the balance in the CLB account of the beneficiary immediately before the EAP is made, and

(b) the amount of the EAP.

(2) Subject to subsections (3) to (6), the portion of an EAP made to a beneficiary under an RESP that is attributable to CES grants is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A \times B / (C - D - E)$$

where

A is the amount of the EAP other than the portion attributable to a CLB included in the EAP,

B is the balance in the grant account of the RESP immediately before the EAP is made,

C is the fair market value of the property held in connection with the RESP, determined immediately before the EAP is made or at an earlier time that is agreed to in the trustee agreement that applies to the RESP,

D is the total of all contributions made to the RESP before the EAP is made that have not been withdrawn, and

E is the total of all CLB accounts held by the other beneficiaries under the RESP immediately before the EAP is made; and

g) le fiduciaire ne peut faire la distribution de biens détenus dans un REEE qu'à la condition que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE ne soit pas inférieure à la somme des soldes du compte de subvention et des comptes du bon d'études du REEE, à moins que la distribution ne consiste en un versement de PAE à un bénéficiaire du REEE et que la totalité du PAE ne soit imputable à la subvention pour l'épargne-études et au bon d'études;

h) le fiduciaire rembourse au ministre toute somme à rembourser aux termes du présent règlement, sauf celles qui le sont par le bénéficiaire aux termes du paragraphe 12(2) et de l'article 13;

i) le fiduciaire ne peut imposer de frais relatifs à un REEE à l'égard du solde du compte de subvention ou du compte du bon d'études d'un bénéficiaire du REEE.

MODALITÉS DE LA CONVENTION AVEC LES PROMOTEURS

9. Toute convention entre le ministre et le promoteur d'un REEE comporte les modalités suivantes :

a) le promoteur fournit au fiduciaire les renseignements que le ministre exige pour l'application de la Loi et du présent règlement;

b) le promoteur présente au ministre un rapport contenant tout renseignement relatif au REEE qui est précisé dans la convention;

c) le promoteur fournit ces renseignements au ministre en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables;

d) le promoteur met à la disposition du ministre les documents et autres renseignements relatifs aux REEE que celui-ci exige aux fins de vérification comptable;

e) le promoteur ne peut imposer de frais relatifs à un REEE à l'égard du solde du compte de subvention ou du compte du bon d'études d'un bénéficiaire du REEE.

RÉPARTITION DU PAE

10. (1) Sous réserve du paragraphe (5), la partie d'un PAE qui est versée au bénéficiaire d'un REEE et qui est imputable au bon d'études est le moindre des montants suivants :

a) le solde du compte du bon d'études du bénéficiaire immédiatement avant le versement du PAE;

b) le montant du PAE.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la partie d'un PAE qui est versée au bénéficiaire d'un REEE et qui est imputable aux subventions pour l'épargne-études est le moindre des montants suivants :

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B / (C - D - E)$$

où :

A représente le montant auquel s'élève le PAE, déduction faite de la partie du PAE imputable au bon d'études,

B le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant le versement du PAE,

C la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, calculée immédiatement avant le versement du PAE, ou à la date antérieure prévue dans la convention de fiducie applicable au REEE,

D le total des cotisations versées au REEE avant le versement du PAE et qui n'ont pas été retirées,

E la somme des soldes de chacun des comptes du bon d'études des autres bénéficiaires du REEE immédiatement avant le versement du PAE;

(b) the amount, if any, by which \$7,200 exceeds the aggregate of all amounts determined under paragraph (a) in respect of an EAP previously made under the RESP to the beneficiary.

(3) If, in applying the formula set out in paragraph (2)(a), the value of C is less than the total of the values of B, D and E, the result of that formula shall be considered to be the lesser of the value of A and the value of B.

(4) The portion of an EAP that is attributable to CES grants is nil until all amounts of the EAP attributable to the beneficiary's CLB have been so attributed.

(5) The portion of an EAP that is attributable to CES grants or a CLB is nil where the beneficiary is not resident in Canada at the time the EAP is made.

(6) The portion of an EAP made to a beneficiary under an RESP that allows more than one beneficiary at any one time that is attributable to CES grants is nil where the beneficiary became a beneficiary under the RESP after attaining 21 years of age, unless, before attaining 21 years of age, the beneficiary had been a beneficiary under another RESP that allows more than one beneficiary at any one time.

(7) Where a CES grant or a CLB is paid as a portion of an EAP to a beneficiary under an RESP, the trustee shall debit the grant account or the CLB account of the RESP, as the case may be, at the time of the payment with the amount of CES grant or CLB paid.

REPAYMENTS

11. (1) Subject to subsection (2), if assisted contributions are withdrawn from an RESP, other than by way of transfer to another RESP, when no beneficiary under the RESP is eligible to receive an EAP, the trustee under the RESP shall, within the period set out in the trustee agreement that applies to the RESP, repay to the Minister an amount equal to the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the balance in the grant account of the RESP immediately before the withdrawal,

B is the balance of the total assisted contributions in the RESP immediately before the withdrawal, and

C is the amount of assisted contributions withdrawn, and

(b) the balance in the grant account of the RESP immediately before the withdrawal.

(2) A trustee under an RESP is not required to repay any amount of a CES grant paid in respect of a beneficiary if there is a withdrawal of contributions and the withdrawal is all or part of an excess amount of contributions to reduce the amount of tax payable under Part X.4 of the *Income Tax Act*, and, at the time of the withdrawal, the excess amount for the year is not greater than \$4,000.

(3) A trustee under an RESP shall repay to the Minister, within the period set out in the trustee agreement that applies to the RESP, an amount referred to in subsection (4), if

(a) the RESP is terminated;

(b) the registration of the RESP is revoked;

(c) a payment described in paragraph (b) or (d) of the definition "trust" in subsection 146.1(1) of the *Income Tax Act* is made under the RESP;

b) l'excédent éventuel de 7 200 \$ sur le total des montants calculés conformément à l'alinéa a) au titre d'un PAE déjà versé au bénéficiaire dans le cadre du REEE.

(3) Si, lors de l'application de la formule prévue à l'alinéa (2)a), la valeur de l'élément C est inférieure à la somme des valeurs des éléments B, D et E, le résultat de cette formule est réputé être la moindre des valeurs des éléments A et B.

(4) La partie d'un PAE qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études est égale à zéro tant que des sommes demeurent à verser au bénéficiaire au titre de PAE imputable au bon d'études.

(5) La partie d'un PAE qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études ou à un bon d'études est égale à zéro si le bénéficiaire ne réside pas au Canada au moment du versement du PAE.

(6) La partie d'un PAE qui est versée au bénéficiaire d'un REEE pouvant avoir plus d'un bénéficiaire à un moment donné et qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études est égale à zéro si le bénéficiaire est devenu un bénéficiaire du REEE après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, à moins que, avant d'avoir atteint cet âge, il n'ait été bénéficiaire d'un autre REEE pouvant avoir plus d'un bénéficiaire à un moment donné.

(7) Lorsqu'une subvention pour l'épargne-études ou un bon d'études est versé au bénéficiaire d'un REEE au titre d'une partie d'un PAE, le fiduciaire, au moment du versement, porte cette somme au débit du compte de subvention ou du compte du bon d'études du REEE, selon le cas.

REMBOURSEMENTS

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque des cotisations subventionnées sont retirées d'un REEE — autrement que par un transfert à un autre REEE — alors qu'aucun bénéficiaire du REEE n'est admissible à recevoir un PAE, le fiduciaire du REEE rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de fiducie applicable au REEE, le moindre des montants suivants :

a) le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

A représente le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant le retrait,

B le solde du total des cotisations subventionnées versées au REEE immédiatement avant le retrait,

C le montant des cotisations subventionnées retirées;

b) le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant le retrait.

(2) Le fiduciaire d'un REEE n'est pas tenu de rembourser le montant d'une subvention pour l'épargne-études versé à l'égard d'un bénéficiaire en cas de retrait des cotisations, si le retrait représente la totalité ou une partie de l'excédent des cotisations et celui-ci vise à réduire le montant de l'impôt à payer aux termes de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, au moment du retrait, l'excédent pour l'année ne dépasse pas 4 000 \$.

(3) Le fiduciaire du REEE rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de fiducie applicable au REEE, le montant visé au paragraphe (4), lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :

a) le REEE prend fin;

b) l'enregistrement du REEE est révoqué;

c) un paiement visé aux alinéas b) ou d) de la définition de « fiducie » au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est fait dans le cadre du REEE;

(d) an EAP is made under the RESP to an individual who is not a beneficiary under the RESP;

(e) property is transferred from the RESP to another RESP except where the transfer is an eligible transfer; or

(f) an individual becomes a beneficiary under the RESP in place of another beneficiary, except where paragraph 204.9(4)(b) of the *Income Tax Act* applies in respect of the replacement

(4) The amount that must be repaid as the result of an occurrence of an event described in subsection (3) is the lesser of

(a) the total of the balance in the grant account and all of the CLB accounts of the RESP immediately before the time of the occurrence, and

(b) the fair market value, immediately before the time of the occurrence, of the property held in connection with the RESP.

(5) If an amount has been paid into an RESP under subsection 5(4) of the Act and an individual, who is not a brother or sister of all of the other beneficiaries under the RESP, becomes a beneficiary under the RESP, the trustee shall repay to the Minister, within the period set out in the trustee agreement that applies to the RESP, the lesser of,

(a) the balance of the grant account of the RESP immediately before the individual becomes a beneficiary, and

(b) the fair market value of the property held in connection with the RESP immediately before the individual becomes a beneficiary.

(6) If a beneficiary in respect of whom a CLB was paid into an RESP ceases to be a beneficiary under the RESP, the trustee shall repay to the Minister, within the period set out in the trustee agreement that applies to the RESP, the lesser of

(a) the balance of the beneficiary's CLB account immediately before the beneficiary ceases to be a beneficiary, and

(b) the fair market value, immediately before the beneficiary ceases to be a beneficiary, of the property held in connection with the RESP less the total of the balances of the CLB accounts in the RESP for all other beneficiaries.

(7) If a CLB has been paid into an RESP and an individual, who is not a brother or sister of every other beneficiary under the RESP, becomes a beneficiary under the RESP, the trustee shall repay to the Minister, within the period set out in the trustee agreement that applies to the RESP the lesser of

(a) the total of the balances of the CLB accounts in the RESP immediately before the individual becomes a beneficiary, and

(b) the fair market value, immediately before the individual becomes a beneficiary, of the property held in connection with the RESP.

(8) If an amount of a CLB or CES grant is repaid to the Minister, the trustee shall debit that amount from the CLB account or grant account, as the case may be, at the time of the repayment.

12. (1) A trustee of an RESP shall, within the period set out in the trustee agreement that applies to the RESP, repay to the Minister any portion of an amount paid as a CES grant or CLB to which the trustee was not entitled under the Act or these Regulations.

(2) A beneficiary of an RESP shall repay to the Minister any portion of an EAP attributable to a CES grant or CLB to which the beneficiary was not entitled under the Act or these Regulations.

d) un PAE est versé dans le cadre du REEE à un particulier qui n'est pas bénéficiaire du REEE;

e) un transfert de biens autres qu'un transfert admissible est effectué du REEE à un autre REEE;

f) un particulier devient bénéficiaire du REEE à la place d'un autre bénéficiaire à moins que l'alinéa 204.9(4)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique au remplacement.

(4) Lorsqu'un événement mentionné au paragraphe (3) survient, le montant à rembourser est le moindre des montants suivants :

a) la somme des soldes du compte de subvention et des comptes du bon d'études du REEE immédiatement avant l'événement en cause;

b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant l'événement en cause.

(5) Lorsqu'une somme a été versée dans un REEE aux termes du paragraphe 5(4) de la Loi et qu'un particulier qui n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du REEE en devient bénéficiaire, le fiduciaire rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de fiducie applicable au REEE, le moindre des montants suivants :

a) le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire;

b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire.

(6) Lorsqu'un bénéficiaire à l'attention duquel un bon d'études a été versé dans un REEE cesse d'en être bénéficiaire, le fiduciaire rembourse au ministre, dans le délai prévu par la convention de fiducie applicable au REEE, le moindre des montants suivants :

a) le solde de son compte du bon d'études du REEE immédiatement avant le moment où le bénéficiaire cesse d'en être bénéficiaire;

b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant le moment où le bénéficiaire cesse d'en être bénéficiaire, déduction faite de la somme des soldes des comptes du bon d'études des autres bénéficiaires.

(7) Lorsqu'un bon d'études a été versé dans un REEE et qu'un particulier qui n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du REEE en devient bénéficiaire, le fiduciaire rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de fiducie applicable au REEE, le moindre des montants suivants :

a) la somme des soldes des comptes du bon d'études du REEE immédiatement avant le moment où le particulier en devient bénéficiaire;

b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant le moment où le particulier en devient bénéficiaire.

(8) Lorsque le montant d'une subvention pour l'épargne-études ou du bon d'études est remboursé au ministre, cette somme est, selon le cas, débitée du compte de subvention ou du compte du bon d'études du REEE, au moment du remboursement.

12. (1) Le fiduciaire d'un REEE rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de fiducie applicable au REEE, toute partie d'une somme versée au titre de subvention pour l'épargne-études ou de bon d'études à laquelle il n'avait pas droit aux termes de la Loi ou du présent règlement.

(2) Le bénéficiaire d'un REEE rembourse au ministre toute partie d'un PAE imputable à une subvention pour l'épargne-études ou à un bon d'études à laquelle le bénéficiaire n'avait pas droit aux termes de la Loi ou du présent règlement.

13. If the aggregate of all amounts that a beneficiary has received as an EAP that is attributable to CES grants exceeds \$7,200, the beneficiary shall repay the excess to the Minister.

14. Any amount of CLB repaid to the Minister under section 11 may be paid into an RESP in respect of the same beneficiary if the conditions of payment of a CLB are otherwise met.

ADDITIONAL PAYMENT

15. For the purpose of subsection 6(5) of the Act, the Minister may pay \$25 into the trust when the Minister pays the amount under paragraph 6(2)(a) of the Act.

ELIGIBLE TRANSFERS

16. (1) For the purpose of these Regulations, the transfer of an amount, other than an amount in a CLB account, from an RESP to another RESP is an eligible transfer

(a) if

(i) any beneficiary under the receiving RESP is, immediately before the transfer, a beneficiary under the transferring RESP, or

(ii) a beneficiary under the receiving RESP had not attained 21 years of age at the time of the transfer and a parent of the beneficiary was a parent of an individual who was, immediately before the transfer, a beneficiary under the transferring RESP;

(b) if, at the time of the transfer,

(i) the receiving RESP has only one beneficiary or, if there is more than one, every beneficiary is a brother or sister of every other beneficiary, or

(ii) no payments have been made into the transferring RESP under subsection 5(4) of the Act; and

(c) if the receiving RESP complies with the conditions for registration set out in subsection 146.1(2) of the *Income Tax Act* that apply in respect of education savings plans entered into on January 1, 1999.

(2) If less than all of the property, other than the property in a CLB account, held in connection with an RESP is transferred to another RESP, the assisted contributions, unassisted contributions, CES grants and accumulated income are considered to be transferred in the same proportion as the value of the property transferred is to the total value of the property, other than the value of the property in a CLB account, in the RESP at the time of the transfer.

(3) If property held in connection with an RESP, other than the property in a CLB account, is transferred to another RESP, the amount of CES grant that is transferred or considered to be transferred under subsection (2) is, at the time of the transfer,

(a) debited from the grant account of the transferring RESP; and

(b) credited to the grant account of the receiving RESP.

(4) The amount of the CES grant that is transferred or is considered to be transferred under subsection (2) is considered to have been paid to the trustee under the receiving RESP.

(5) The assisted contributions or unassisted contributions that are transferred or are considered to be transferred under subsection (2) are considered to have been made to the receiving RESP.

13. Si le total des versements remis à un bénéficiaire à titre de PAE imputable à une subvention pour l'épargne-études excède 7 200 \$, le bénéficiaire rembourse l'excédent au ministre.

14. Toute somme au titre d'un bon d'études qui a été remboursée au ministre aux termes de l'article 11 peut être versée dans un REEE à l'égard du même bénéficiaire si les conditions d'octroi d'un bon d'études sont par ailleurs remplies.

SOMME ADDITIONNELLE

15. Pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi, le ministre peut, au moment où il verse la somme visée à l'alinéa 6(2)a) de la Loi, verser une somme additionnelle de 25 \$ au profit de la fiducie.

TRANSFERTS ADMISSIBLES

16. (1) Pour l'application du présent règlement, le transfert d'un REEE à un autre REEE d'une somme autre que celle détenue dans un compte du bon d'études est un transfert admissible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le bénéficiaire du REEE cessionnaire remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) il est, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE cédant,

(ii) il n'a pas atteint vingt et un ans au moment du transfert et son père ou sa mère est celui ou celle d'un particulier qui est, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE cédant;

b) au moment du transfert, l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) le REEE cessionnaire compte un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, ceux-ci sont tous frères et sœurs,

(ii) aucune somme n'a été versée, aux termes du paragraphe 5(4) de la Loi, au REEE cédant;

c) le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999.

(2) Lorsqu'une partie seulement des biens détenus dans le REEE, autres que les biens détenus dans un compte du bon d'études, est transférée à un autre REEE, les cotisations subventionnées et non subventionnées, les subventions pour l'épargne-études et le revenu accumulé sont considérés comme ayant été transférés dans la même proportion que la valeur des biens transférés par rapport à celle des biens détenus dans le REEE, autres que la valeur des biens détenus dans un compte du bon d'études, au moment du transfert.

(3) Lorsque des biens détenus dans un REEE, autres que ceux qui le sont dans un compte du bon d'études, sont transférés à un autre REEE, la somme au titre de la subvention pour l'épargne-études transférée — ou considérée comme telle — aux termes du paragraphe (2) est, au moment du transfert :

a) débitée du compte de subvention du REEE cédant;

b) créditée au compte de subvention du REEE cessionnaire.

(4) La somme au titre de la subvention pour l'épargne-études transférée — ou considérée comme telle — aux termes du paragraphe (2) est réputée avoir été versée au fiduciaire du REEE cessionnaire.

(5) Les cotisations subventionnées et non subventionnées qui sont transférées — ou considérées comme telles — aux termes du paragraphe (2) sont réputées avoir été versées au REEE cessionnaire.

17. (1) The transfer of an amount in a CLB account of an RESP to the CLB account of another RESP is an eligible transfer if

- (a) both CLB accounts are in respect of the same beneficiary;
- (b) the receiving RESP complies with the conditions for registration set out in subsection 146.1(2) of the *Income Tax Act* that apply in respect of education savings plans entered into on January 1, 1999; and
- (c) at the time of the transfer, the receiving RESP has only one beneficiary or, where there is more than one, every beneficiary is a brother or sister of every other beneficiary.

(2) If an amount held in connection with a CLB account is transferred to another RESP, the amount that has been transferred is, at the time of the transfer,

- (a) debited from the CLB account of the transferring RESP; and
- (b) credited to the CLB account of the receiving RESP.

(3) The amount of a CLB that is transferred from an RESP is considered to have been paid to the trustee under the receiving RESP.

SHARING

18. (1) CES grants and the earnings generated on them may only be shared among the beneficiaries of the RESP.

(2) A CLB shall not be shared among beneficiaries of an RESP. However, the earnings generated on a CLB may be shared among the beneficiaries of the RESP.

REPEAL

19. The *CES Grant Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

20. These Regulations come into force on the day on which section 13 of the Act comes into force.

[13-1-o]

17. (1) Le transfert d'une somme d'un compte du bon d'études d'un REEE au compte du bon d'études d'un autre REEE est un transfert admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les deux comptes ont le même bénéficiaire;
- b) le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999;
- c) au moment du transfert, le REEE cessionnaire compte un seul bénéficiaire, ou s'il en compte plusieurs, ceux-ci sont tous frères et sœurs.

(2) Lorsqu'une somme détenue dans un compte du bon d'études d'un REEE est transférée à un autre REEE, elle est, au moment du transfert :

- a) débitée du compte du bon d'études du REEE cédant;
- b) créditée au compte du bon d'études du REEE cessionnaire.

(3) La somme au titre d'un bon d'études qui est transférée d'un REEE à un autre est considérée comme ayant été versée au fiduciaire du REEE cessionnaire.

PARTAGE

18. (1) Les subventions pour l'épargne-études et les revenus qu'elles ont produits ne peuvent être partagés qu'entre les bénéficiaires du REEE.

(2) Les bons d'études ne peuvent être partagés entre les bénéficiaires du REEE; seuls les revenus produits par les bons peuvent être partagés entre les bénéficiaires du REEE.

ABROGATION

19. Le *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle l'article 13 de la Loi entre en vigueur.

[13-1-o]

¹ SOR/98-528

¹ DORS/98-528

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Statutory authority

Employment Insurance Act

Sponsoring department and Sponsoring agency

Department of Human Resources and Skills Development and the Canada Employment Insurance Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

A Tax Court of Canada Ruling (Mulvenna) has necessitated the Government clarify the policy intent underlying the current regulations addressing the calculation of hours of insurable employment.

The Tax Court ruled in June 2003, that under the current *Employment Insurance Regulations* (EI), the remuneration received from an employer as a “top-up” to EI maternity and parental benefits constitutes “paid leave” and the period spent on leave must be considered as insurable hours for EI purposes even though these payments were specifically excluded from the definition of insurable earnings. This means that claimants in circumstances similar to those presented in the Mulvenna case, can accumulate additional hours of insurable employment while on maternity and parental leave, which can be then used to qualify for a new claim and/or increase their EI benefit entitlement. The Tax Court decision could also have implications in respect of any other paid leave payment which are excluded from the definition of insurable earnings.

A new section (“10.11”) will be added to ensure that people receiving “uninsured” payments such as top-up benefits from their employer while on claim for EI maternity and parental benefits cannot use this leave period to accumulate additional hours of insurable employment. It is a “housekeeping” amendment that will maintain the long standing policy intent that insurable employment be linked to hours worked and that benefits from Supplemental Unemployment Benefit Plans are excluded from insured earnings. If this amendment is not put in place, people who receive top-up benefits while on maternity and parental leave could count this leave period as hours worked even though they do not pay EI premiums on those amounts.

Alternatives

The technical amendment is necessary in order to ensure the Regulations reflect the Government’s intent and clarify the concept of hours of insurable employment. The Government did

Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi

Fondement législatif

Loi sur l’assurance-emploi

Ministère responsable et organisme responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et Commission de l’assurance-emploi

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Une décision de la Cour canadienne de l’impôt (Mulvenna) a fait qu’il est devenu nécessaire pour le gouvernement de préciser l’intention du législateur à la base de la réglementation actuelle, en ce qui touche le calcul des heures d’emploi assurable.

La Cour canadienne de l’impôt (juin 2003) a statué qu’aux termes du *Règlement sur l’assurance-emploi* actuel, la rémunération reçue d’un employeur à titre de complément aux prestations de maternité et aux prestations parentales constitue un « congé payé » et la période du congé doit être considérée comme des heures assurables pour les besoins de l’assurance-emploi même si ces montants ont été expressément exclus de la définition de revenus assurables. Cela signifie que les prestataires qui se trouvent dans des circonstances semblables à celles de l’arrêt Mulvenna peuvent accumuler des heures d’emploi assurable supplémentaires pendant qu’ils ou elles sont en congé de maternité et en congé parental et que ces heures peuvent ensuite être utilisées pour présenter une nouvelle demande de prestations ou accroître leur droit à des prestations d’assurance-emploi. La décision de la Cour canadienne de l’impôt peut aussi avoir des incidences en ce qui concerne d’autres sortes de paiements de congés payés qui sont exclus de la définition de revenus assurables.

Un nouvel article (10.11) sera ajouté afin que les personnes qui reçoivent des prestations complémentaires de leur employeur pendant qu’elles touchent des prestations de maternité et parentales de l’assurance-emploi ne puissent utiliser cette période de congé pour accumuler des heures d’emploi assurable supplémentaires. C’est une modification de régie interne visant à maintenir l’intention première de longue date qu’un emploi assurable soit lié aux heures travaillées et que les montants reçus en vertu d’un programme de prestations complémentaires soient exclus de la définition de revenus assurables. Si cette modification réglementaire n’est pas mise en place, les personnes qui reçoivent des prestations complémentaires pendant qu’elles sont en congé de maternité ou en congé parental pourrait compter ce congé comme des heures travaillées même si elles ne paient pas de cotisations d’assurance-emploi sur ces montants.

Solutions envisagées

Cette modification technique est nécessaire pour que la réglementation soit conforme à l’intention du Gouvernement ainsi que pour préciser la notion d’heures d’emploi assurable. Le

consider the possibility of clarifying the court decision through further legal appeal but felt the most effective recourse was to amend the Regulations. Consequently, no alternatives have been proposed.

Benefits and costs

Since this change only clarifies the existing rules, there is no financial impact, either in the case of administrative costs or program costs. If this amendment is not made, there is a risk that costs could increase due to additional claims and longer entitlement periods without additional work investments.

Consultation

This proposed regulatory amendment was prepared by Employment Programs Policy and Design Branch in consultation with the Insurance Branch, Legal Services and externally, the Canada Revenue Agency.

Compliance and enforcement

Existing compliance mechanisms contained in Human Resources and Skills Development Canada adjudication and control procedures will ensure that this change is properly implemented.

Contact

Judith Richardson, Senior Policy Officer, Employment Insurance Policy, Employment Programs and Policy Design Branch, Human Resources and Skills Development Canada, 140 Promenade du Portage, 9th Floor, Gatineau, Québec K1A 0J9, (819) 994-4455 (telephone), (819) 953-8479 (facsimile).

Gouvernement a considéré la possibilité d'en appeler de la décision afin de la faire préciser mais a cru que le meilleur recours était de modifier le Règlement. Par conséquent, aucune solution de rechange n'est proposée.

Avantages et coûts

Étant donné que cette modification se limite à préciser les règles actuelles, l'impact financier est nul, tant du côté des frais administratifs que des coûts de programme. Si cette modification n'est pas apportée, il existe un risque que les coûts pourraient augmenter en raison des demandes de prestations supplémentaires et des périodes d'admissibilité plus longues sans investissement correspondant en termes d'heures travaillées.

Consultations

Cette proposition de modification réglementaire a été préparée par la Direction générale des politiques et de la conception des programmes d'emploi en consultation avec la Direction générale de l'assurance, les Services juridiques ainsi qu'avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à l'externe.

Respect et exécution

Les mécanismes de surveillance de la conformité qui font partie intégrante des procédures de décision et de contrôle de Ressources humaines et Développement des compétences Canada garantissent que cette modification sera mise en place comme il se doit.

Personne-ressource

Judith Richardson, Agente principale des politiques, Politique d'assurance-emploi, Direction générale des politiques et de la conception des programmes d'emploi, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 140, promenade du Portage, 9^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9, (819) 994-4455 (téléphone), (819) 953-8479 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canada Employment Insurance Commission, pursuant to subsection 55(1) of the *Employment Insurance Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judith Richardson, Senior Policy Analyst, Legislative and Quantitative Policy Analysis, Employment Program Policy and Design Branch, Human Resources and Skills Development Canada, 3rd Floor, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0J9.

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judith Richardson, analyste principale de la politique, Analyse législative et quantitative des politiques, Politiques et conception des programmes d'emploi, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 3^e étage, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0J9.

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 1996, ch. 23

**REGULATIONS AMENDING THE
EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The *Employment Insurance Regulations*¹ are amended by adding the following after section 10.1:

1. Le *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, après l'article 10.1, de ce qui suit :

10.11 For the purpose of section 10.1, the amounts that are excluded from an insured person's earnings from insurable employment by subsection 2(3) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* shall not be taken into account in determining the person's hours of insurable employment.

10.11 Pour l'application de l'article 10.1, il n'est pas tenu compte, dans l'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable, des sommes exclues, au titre du paragraphe 2(3) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, de la rémunération assurable que l'assuré reçoit.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

[13-1-o]

¹ SOR/96-332

¹ DORS/96-332

Gros Morne National Park of Canada Timber Harvesting Regulations

Statutory authority

Canada National Parks Act

Sponsoring agency and sponsoring departments

Parks Canada Agency, Department of the Environment and Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canada National Parks Act* includes a description of Gros Morne National Park of Canada, but the provisions of the *Canada National Parks Act* relating to Gros Morne are not yet in force. Thus, Gros Morne does not yet have legal status as a national park of Canada.

Authority to establish Gros Morne formally as a national park by an Order in Council is set out under section 71 of the *Canada National Parks Act*, but before that can be done, new regulations are required to reflect the terms of the Federal-Provincial Agreement to establish Gros Morne as a national park of Canada. The Agreement, as approved in 1973 and amended in 1983, specifically provides that eligible local residents in the vicinity of the park area would be permitted to continue to snare snowshoe hare and harvest timber for domestic purposes. These traditional renewable resource harvesting activities are to be sustainable and consistent with the legislated mandate for national parks respecting the maintenance of ecological integrity in the Park.

In addition, the *National Parks Fishing Regulations* require an amendment to include provisions for Gros Morne National Park of Canada.

The *Gros Morne National Park of Canada Timber Regulations*, *Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations* and amendments to the *National Park of Canada Fishing Regulations* would come into effect concurrently with the Order in Council that formally establishes Gros Morne as a national park of Canada.

The highlights of these regulatory initiatives are as follows:

Regulation of traditional renewable resource harvesting activities

Under section 17 of the *Canada National Parks Act*, authority is given to the Governor in Council to make regulations to control the exercise of traditional renewable resource harvesting activities in Gros Morne National Park of Canada in the province of Newfoundland and Labrador. This regulatory initiative exercises that authority by establishing the *Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations* and the *Gros Morne National Park of Canada Timber Regulations*. The Regulations would authorize the snaring of snowshoe hare and the harvesting of timber by eligible persons. The Regulations define an eligible person

Règlement sur la récolte du bois dans le parc national du Gros-Morne du Canada

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Organisme responsable et ministères responsables

Agence Parcs Canada, ministère de l'Environnement et ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* comprend une description du parc national du Gros-Morne du Canada, mais les dispositions de cette loi relatives au Gros-Morne ne sont pas encore en vigueur. Gros-Morne n'a donc pas encore le statut juridique de parc national du Canada.

L'autorisation d'établir officiellement Gros-Morne à titre de parc national du Canada par décret figure à l'article 71 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; mais avant de procéder à cet établissement, il faut une nouvelle réglementation reflétant les conditions de l'entente fédérale-provinciale conclue en vue de la création du parc national du Gros-Morne. Cette entente, approuvée en 1973 et modifiée en 1983, stipule que les résidents admissibles des environs du parc pourront continuer d'y piéger au collet le lièvre d'Amérique et d'y récolter du bois à des fins domestiques. Ces activités traditionnelles de récolte des ressources renouvelables devront être viables et conformes au mandat législatif des parcs nationaux concernant le maintien de l'intégrité écologique du parc.

De plus, le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* devra être modifié pour inclure des dispositions relatives au parc national du Gros-Morne du Canada.

Le *Règlement sur le bois dans le parc national du Gros-Morne du Canada*, le *Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada* et les modifications au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* entreront en vigueur en même temps que le décret établissant officiellement le parc national du Gros-Morne du Canada.

Voici les grandes lignes de ces initiatives réglementaires :

Réglementation des activités traditionnelles de récolte des ressources renouvelables

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la gouverneure en conseil peut, par règlement, régir l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans le parc national du Gros-Morne du Canada, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador. La présente initiative réglementaire exerce ce pouvoir en établissant le *Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada* et le *Règlement sur le bois du parc national du Gros-Morne du Canada*. Ces règlements visent à autoriser les personnes admissibles à pratiquer le piégeage au collet du lièvre

as a person who, at the time of his or her application for and receipt of a snaring or timber harvesting permit, is a permanent resident of Birchy Head, Cow Head, Curzon Village, Glenburnie, Neddy Harbour, Norris Point, Rocky Harbour, St. Paul's, Sally's Cove, Shoal Brook, Trout River, Winter House Brook or Woody Point in Newfoundland and, on August 13, 1973, was at least 19 years of age and a permanent resident of the park or one of the above communities or is the child of an eligible person.

Currently, the snaring of snowshoe hare in Gros Morne is controlled under the Newfoundland and Labrador *Wild Life Act*. Once the *Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations* come into effect, they would take precedence over the provincial legislation. The Regulations would provide a framework for issuing permits and for establishing the terms and conditions in those permits for the control of snaring activities in the Park.

This initiative would also amend the *National Parks Wildlife Regulations*, which generally prohibit the hunting of wildlife in national parks. The Regulations would be amended so that those authorized to snare under the *Gros Morne National Park Snowshoe Hare Regulations* would not be subject to the general prohibition of hunting wildlife for the purpose of snaring snowshoe hare in the Park.

Timber harvesting in Gros Morne National Park of Canada is currently controlled by the *Gros Morne Forestry Timber Regulations* made in 1981 under the federal *Forestry Development and Research Act*, now the *Forestry Act*. These Regulations, and a 1981 Order in Council that designated the park area as a Forest Experimental Area for the purpose of providing a conservation and management tool, would be repealed when the *Gros Morne National Park of Canada Timber Regulations* come into effect. The Regulations would provide a framework for issuing permits and for establishing the terms and conditions in those permits for the control of timber harvesting activities in the Park.

The purpose is not to change the intent of the existing regulations when the *Gros Morne National Park of Canada Timber Regulations* and *Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations* come into force but to change the regulatory regime under which they are administered. The existing regulations would have the same intent but would be administered under the *Canada National Parks Act*. The Regulations would also clearly define those who would be eligible to obtain a permit and ensure the management and control of the activity by Parks Canada.

Orders in Council of repeal

In 1981, an Order in Council designated Gros Morne as a Forest Experimental Area. The purpose of the Order in Council was to enable the *Forestry Development and Research Act* (now the *Forestry Act*) to apply in Gros Morne. The *Gros Morne Forestry Timber Regulations* were concurrently made to provide management and control mechanisms for the harvesting of timber in the Gros Morne Forest Experimental Area. Before Gros Morne is given formal national park of Canada status, it would be necessary to repeal concurrently the existing *Gros Morne Forestry Timber Regulations* and the Order in Council that designates Gros Morne as a Forest Experimental Area. The Orders in Council of repeal would be recommended by the Minister of Natural Resources.

d'Amérique ainsi que la récolte du bois. Le terme « personne admissible » désigne une personne qui, au moment de demander et de recevoir un permis de piégeage au collet ou de récolte du bois, réside en permanence à Birchy Head, Cow Head, Curzon Village, Glenburnie, Neddy Harbour, Norris Point, Rocky Harbour, St. Paul's, Sally's Cove, Shoal Brook, Trout River, Winter House Brook ou Woody Point à Terre-Neuve et qui, le 13 août 1973, avait au moins 19 ans et résidait en permanence dans le parc ou dans une des collectivités précitées, ou est l'enfant d'une personne admissible.

À l'heure actuelle, le piégeage au collet du lièvre d'Amérique au Gros-Morne est régi par la *Wild Life Act* de Terre-Neuve-et-Labrador. Quand le *Règlement sur le lièvre d'Amérique au parc national du Gros-Morne du Canada* entrerait en vigueur, il aurait prépondérance sur la législation provinciale. Le Règlement servirait de cadre pour la délivrance des permis et pour l'établissement des conditions qui s'y rattachent en vue du contrôle des activités de piégeage au collet dans le parc.

Cette initiative vise également à modifier le *Règlement sur la faune des parcs nationaux*, qui interdit en général la chasse dans les parcs nationaux. Le Règlement serait modifié de façon que les personnes autorisées à pratiquer le piégeage au collet en vertu du *Règlement sur le lièvre d'Amérique au parc national du Gros-Morne du Canada* soient soustraites à l'interdiction générale de chasser et puissent piéger au collet le lièvre d'Amérique dans le parc.

La récolte du bois au parc national du Gros-Morne du Canada est actuellement régie par le *Règlement sur le bois de la région du Gros-Morne* qui a été pris en 1981 en vertu de la *Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole* du gouvernement fédéral, aujourd'hui la *Loi sur les forêts*. Ce règlement, de même que le décret de 1981 désignant le parc à titre de région d'expérimentation forestière et destinée à servir d'outil de conservation et de gestion, serait abrogé lorsque le *Règlement sur le bois dans le parc national du Gros-Morne du Canada* entrerait en vigueur. Ce règlement servirait de cadre pour la délivrance des permis et pour l'établissement des conditions qui s'y rattachent en vue du contrôle des activités de récolte du bois dans le parc.

Il ne s'agit pas de modifier l'esprit des règlements existants avec l'entrée en vigueur du *Règlement sur le bois du parc national du Gros-Morne du Canada* et du *Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada*, mais bien plutôt de changer le régime de réglementation en vertu duquel ils sont administrés. Les règlements existants conserveront le même esprit mais seront administrés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Ils préciseraient en outre qui sont les personnes admissibles à l'obtention d'un permis et assureraient la gestion et le contrôle de l'activité par Parcs Canada.

Décrets d'abrogation

En 1981, un décret désignait Gros-Morne à titre de région d'expérimentation forestière. Ce décret visait l'application au Gros-Morne de la *Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole* du gouvernement fédéral, aujourd'hui la *Loi sur les forêts*. Le *Règlement sur le bois de la région du Gros-Morne* pris en même temps visait quant à lui à fournir des mécanismes de gestion et de contrôle de la récolte du bois dans la région d'expérimentation forestière du Gros-Morne. Avant que Gros-Morne devienne officiellement un parc national, il faudra abroger simultanément le *Règlement sur le bois de la région du Gros-Morne* et le *Décret désignant Gros-Morne à titre de région d'expérimentation forestière*. Les décrets d'abrogation seront recommandés par le ministre des Ressources naturelles.

Regulation of fishing

The *National Parks of Canada Fishing Regulations* are made under the authority of the *Canada National Parks Act*. The Regulations provide for the management and control of fishing, the issue of fishing permits, catch and possession limits and restrictions on the type of equipment used for fishing in Canada's national parks. The Regulations would be amended so that they apply in Gros Morne National Park of Canada.

Currently, fishing in Gros Morne National Park of Canada is jointly managed and controlled under the Newfoundland and Labrador *Wild Life Act* and the federal *Fisheries Act*. This legislation is used to cover such matters as licensing, the issuing of salmon licences and the closing of waters to fishing. Once Gros Morne is given formal national park of Canada status, these matters would be covered under the same regulations that govern fishing in the other national parks of Canada. The management of fishing in Gros Morne is supported by scientific aquatic studies for the purpose of protecting fish populations in the Park's waters.

In the case of salmon fishing, the provisions of the Newfoundland and Labrador *Wild Life Act* and the federal *Fisheries Act* will be integrated within the regulatory framework to be applied in Gros Morne. Any person who fishes for salmon in Gros Morne would be required to have a provincial salmon licence and at least one unused salmon tag from the Province before being issued a national park salmon licence in Gros Morne. This ensures that the provisions of the *National Parks of Canada Fishing Regulations* are consistent with the provincial regulatory framework.

For all other species of fish, anglers would be required to hold a national park fishing permit under the Regulations before fishing in Gros Morne National Park of Canada. Provisions respecting open seasons and catch and possession limits would also be included.

Alternatives

Maintaining the status quo was not considered, as Parks Canada is fulfilling its commitment in the 1973 Federal-Provincial Agreement by bringing Gros Morne National Park of Canada under the authority of the *Canada National Parks Act*. The authority in the Act to allow for traditional renewable resource harvesting in the Park was introduced so that eligible local residents of certain communities in the park area could be authorized to continue these activities in Gros Morne National Park of Canada.

This measure is also consistent with the 1994 Parks Canada Guiding Principles and Operational Policies, which stipulate that the pursuit of traditional harvesting activities by local populations may be established for a determined period of time and that these activities must be controlled by regulation.

As a result of Gros Morne acquiring national park of Canada status, the management and control of fishing in the Park would be covered under the same regulations that govern fishing in the other national parks of Canada. Therefore, maintaining the status quo or any other alternatives were not considered acceptable.

Benefits and costs

These initiatives would have no significant impact on local residents who have traditionally snared snowshoe hare or harvested timber in the park area for their personal domestic needs.

Réglementation de la pêche

Le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* a été pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Il porte sur la gestion et le contrôle de la pêche, la délivrance des permis, les limites de prise et de possession et les restrictions relatives au matériel de pêche utilisé dans les parcs nationaux du Canada. Ce règlement devra être modifié pour être applicable au parc national du Gros-Morne du Canada.

À l'heure actuelle, la pêche dans le parc national du Gros-Morne du Canada est gérée en vertu de la *Wild Life Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et de la *Loi sur la pêche* du Canada. Ces lois régissent des questions comme les permis, la délivrance des permis de pêche du saumon et la fermeture des eaux à la pêche. Quand Gros-Morne aura obtenu le statut officiel de parc national du Canada, ces questions seront assujetties au règlement qui régit la pêche dans les autres parcs nationaux du Canada. La gestion de la pêche au Gros-Morne s'appuie sur des études scientifiques du milieu aquatique visant la protection des populations de poissons des eaux du parc.

En ce qui concerne la pêche du saumon, les dispositions contenues dans la *Wild Life Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et dans la *Loi sur la pêche* du Canada seront intégrées dans le cadre réglementaire appliqué au Gros-Morne. Pour obtenir un permis de pêche du saumon du Gros-Morne, tout pêcheur devra avoir un permis provincial de pêche du saumon et au moins une étiquette à saumon de la province. On s'assurera ainsi que les dispositions du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada* soient compatibles avec le cadre réglementaire de la province.

Pour toutes les autres espèces de poissons, les pêcheurs à la ligne devraient détenir un permis de pêche délivré par le parc national en vertu du Règlement pour pouvoir pêcher dans le parc national du Gros-Morne du Canada. Des dispositions relatives à la saison de pêche ainsi qu'aux limites de prise et de possession seraient aussi incluses.

Solutions envisagées

Le maintien du statu quo n'a pas été envisagé, étant donné que Parc Canada s'applique à respecter l'engagement pris dans l'entente fédérale-provinciale de 1973 en assujettissant le parc national du Gros-Morne du Canada à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Celle-ci donne le pouvoir d'autoriser l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans le parc national du Gros-Morne du Canada de façon à permettre aux résidents admissibles de certaines collectivités de la région de poursuivre ces activités dans le parc national du Gros-Morne du Canada.

Cette mesure est également compatible avec les Principes directeurs et politiques de gestion de Parc Canada (1994), qui précisent que les populations locales peuvent être autorisées à poursuivre leurs activités traditionnelles de récolte pendant une période définie et que ces activités doivent être réglementées.

Quand Gros-Morne aura obtenu le statut de parc national du Canada, le règlement qui régit la pêche dans les autres parcs nationaux du Canada s'appliquera également au parc national du Gros-Morne du Canada. Par conséquent, ni le maintien du statu quo, ni aucune autre solution ne sont jugés acceptables.

Avantages et coûts

Ces initiatives n'auront aucun impact important sur les résidents locaux qui pratiquent des activités traditionnelles de piégeage au collet du lièvre ou de récolte du bois dans le parc pour répondre à leurs besoins domestiques.

When Gros Morne is given national park of Canada status and comes under the protection of the *Canada National Parks Act*, the overall protection of the natural resources within the Park will be enhanced.

The initiative of regulating traditional renewable resource harvesting activities in Gros Morne National Park of Canada would result in no additional costs for the Park, as the new Regulations parallel the regulatory framework under existing legislation administered by Parks Canada staff at Gros Morne.

The amendments to the *National Park of Canada Fishing Regulations* are required to manage and control fishing in Gros Morne National Park of Canada in a way that ensures that the fish stocks are properly maintained. As sport fishing is a popular activity in the Park, effective regulatory measures are required so that this recreational activity can continue in the future.

The initiative of adding Gros Morne to the *National Parks of Canada Fishing Regulations* would result in minimal operational costs associated with the issuance of permits, which would be absorbed within the Park's current operational budget. Implementation of the new provisions of the Regulations will be controlled through current educational and compliance programs and through monitoring and patrolling by park staff of areas frequented by people fishing.

Consultation

Regulation of Traditional Renewable Resource Harvesting Activities

Consultations on these initiatives have taken place continuously with local residents and the Government of Newfoundland and Labrador as implementation of all of the terms of the 1973 Federal-Provincial Agreement for the establishment of Gros Morne National Park of Canada were fulfilled over the years.

In the past year, Parks Canada concluded a series of public consultations on the Gros Morne Management Plan, which included a description of the proposed regulatory controls for the management of the snaring of snowshoe hare and the harvesting of timber in the Park. Open-house sessions were held in local communities, as well as in other selected locations throughout the Province. Stakeholders, including local residents, municipal and provincial government officials, business owners and conservation interests were given the opportunity to review the information and provide feedback on the elements of the park management plan, including those relating to the regulation of the snaring of snowshoe hare and the harvesting of timber in the Park. As a result of these consultations, there were no objections and stakeholders were in full support of the regulatory initiatives.

Orders in Council of Repeal

The Department of Natural Resources is responsible for the repeal of the current *Gros Morne Forestry Timber Regulations* and the Order in Council that designates Gros Morne as a Forest Experimental Area. Departmental officials are aware of the intent of these initiatives and have agreed to advance the Orders in Council of repeal that would enable the application of the *Gros Morne National Park of Canada Timber Regulations*.

Regulation of Fishing

Information on the regulatory initiatives respecting fishing in Gros Morne National Park of Canada was sent out to local residents and open-house consultations were held in communities surrounding the Gros Morne area in winter 2004. Stakeholders

Quand le parc national du Gros-Morne du Canada aura obtenu le statut de parc national, il sera assujéti à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses ressources naturelles seront mieux protégées.

L'initiative visant à réglementer les activités traditionnelles de récolte des ressources dans le parc national du Gros-Morne du Canada n'entraînera aucun coût additionnel pour le parc, car les nouveaux règlements correspondent au cadre réglementaire de la législation en vigueur que le personnel de Parcs Canada au Gros-Morne administre déjà.

Le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada* doit être modifié pour permettre de gérer et de contrôler la pêche dans le parc national du Gros-Morne du Canada de façon à assurer le maintien des stocks de poissons. Étant donné que la pêche sportive est une activité populaire dans le parc, des mesures de réglementation efficaces s'imposent pour assurer la continuation de cette activité récréative.

Le fait d'assujéti le Gros-Morne au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada* entraînera des frais de fonctionnement minimales associés à la délivrance des permis, frais qui seront absorbés à même le budget de fonctionnement actuel du parc. Pour contrôler la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Règlement, on aura recours aux programmes actuels d'éducation et de conformité ainsi qu'à des patrouilles menées par des employés du parc dans les secteurs fréquentés par les pêcheurs.

Consultations

Réglementation des activités traditionnelles de récolte des ressources renouvelables

Ces initiatives ont fait l'objet de consultations continues auprès des résidents locaux et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador à mesure que les conditions de l'entente fédérale-provinciale de 1973 visant l'établissement du parc national du Gros-Morne du Canada étaient remplies.

L'an dernier, Parcs Canada a conclu une série de consultations publiques sur le plan directeur du Gros-Morne qui comprenaient, entre autres, une description des mesures réglementaires proposées pour la gestion du piégeage au collet du lièvre d'Amérique et de la récolte du bois dans le parc. Des activités portes ouvertes ont aussi été organisées dans les collectivités locales ainsi qu'ailleurs dans la province. Divers intervenants — résidents locaux, représentants des administrations municipales et provinciales, propriétaires d'entreprise, conservationnistes et autres — ont pu examiner l'information et commenter le contenu du plan directeur du parc, notamment en ce qui concerne la réglementation du piégeage au collet du lièvre d'Amérique et de la récolte du bois dans le parc. Aucune objection n'a été soulevée dans le cadre de ces consultations, les intervenants étant pleinement d'accord avec les initiatives réglementaires.

Décrets d'abrogation

Le ministère des Ressources naturelles est responsable de l'abrogation de l'actuel *Règlement sur le bois de la région du Gros-Morne* et du *Décret désignant Gros-Morne à titre de région d'expérimentation forestière*. Les représentants du Ministère connaissent l'esprit de ces initiatives et ont accepté de préparer les décrets d'abrogation qui permettront l'application du *Règlement sur le bois du parc national du Gros-Morne du Canada*.

Réglementation de la pêche

Des renseignements sur les initiatives réglementaires relatives à la pêche dans le parc national du Gros-Morne du Canada ont été envoyés aux résidents locaux et des journées portes ouvertes avec consultations ont été organisées dans les collectivités voisines du

included various local interest groups and individuals representing the business community and conservation and tourism organizations. Comments of support were received from the public and no objections to the regulatory initiatives were expressed.

Documentation describing the regulatory changes was also distributed to angling associations in the Gros Morne area, local officials of the Department of Fisheries and Oceans and provincial bodies, such as the Department of Tourism, Culture and Recreation. None of these groups submitted any representations on the proposed amendments.

Consultations have also taken place with the Department of Fisheries and Oceans at the national level, as there would be a shift in regulatory jurisdiction from the *Fisheries Act* to the *Canada National Parks Act*. That department supports the initiative provided the provisions of the *Fisheries Act* that currently control salmon fishing throughout the province of Newfoundland and Labrador are consistent with the regulatory framework to be applied in Gros Morne National Park of Canada.

Conclusion

Further consultations have taken place to inform stakeholders of the progress being made to bring Gros Morne under the protection of the *Canada National Parks Act*. To this end, Parks Canada has recently provided a fact sheet and letters of intent to local community residents who would be affected by the initiative. The local Member of Parliament, the provincial Ministers of Environment and Tourism and regional members of the House of Assembly have also been apprised of these statutory and regulatory initiatives and have expressed no concerns. Parks Canada has also responded to all requests for information on these initiatives from the local media and the public in general.

As the main purpose of these initiatives is to ensure the continuation of traditional renewable resource harvesting activities by residents of the communities in the vicinity of the Park, the outcome of the consultation programs respecting the *Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations* and the *Gros Morne National Park of Canada Timber Regulations* has essentially been favourable.

Compliance and enforcement

Snaring snowshoe hare, harvesting timber and fishing in Gros Morne National Park of Canada would be denied to those who have not obtained the appropriate authorization under the applicable regulations.

Compliance and enforcement would take place through regular patrols by park staff and other law enforcement officers. If compliance with the regulations does not take place, a charge could be laid for which a fine of up to \$2,000 on summary conviction, and up to \$5,000 on indictment, could be imposed under the *Canada National Parks Act*.

Contact

Delana Perrier, Project Manager, Regulatory Development, Legislation and Policy Branch, National Parks Directorate, 25 Eddy Street, 4th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0M5, (819) 994-2698 (telephone), (819) 997-0835 (facsimile).

parc à l'hiver 2004. Au nombre des intervenants figuraient divers groupes d'intérêts locaux et des particuliers représentant le monde des affaires ainsi que des organisations de conservation et de tourisme. Le public a exprimé son appui aux initiatives et n'a soulevé aucune objection.

Des documents décrivant les changements proposés aux règlements ont aussi été distribués aux associations de pêcheurs à la ligne de la région du Gros-Morne, aux représentants locaux du ministère des Pêches et des Océans et à des organismes provinciaux tel le ministère du tourisme, de la culture et des loisirs. Aucun de ces groupes n'a commenté les changements proposés.

Des consultations ont aussi été menées auprès du ministère des Pêches et des Océans à l'échelle nationale, étant donné que l'autorité de réglementation ne sera plus la *Loi sur les pêches*, mais bien la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Ce ministère appuie l'initiative à condition que les dispositions de la *Loi sur les pêches* qui régissent actuellement la pêche du saumon dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador soient compatibles avec le cadre de réglementation qui sera appliqué dans le parc national du Gros-Morne du Canada.

Conclusion

D'autres consultations ont été menées pour informer les intervenants des progrès réalisés en vue de placer Gros-Morne sous la protection de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. À cette fin, Parks Canada a récemment distribué un feuillet d'information et des lettres d'intention aux résidents des collectivités locales qui seraient touchés par l'initiative. Le député fédéral local, les ministres provinciaux de l'Environnement et du Tourisme ainsi que les députés provinciaux de la région ont aussi été informés de ces initiatives législatives et réglementaires, et n'ont exprimé aucune préoccupation. Parks Canada a de plus répondu à toutes les demandes d'information des médias locaux et du grand public concernant ces initiatives.

Étant donné que ces initiatives visent avant tout à assurer la poursuite des activités traditionnelles de récolte des ressources renouvelables par les résidents des collectivités voisines du parc, les consultations menées au sujet du *Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada* et du *Règlement sur la récolte du bois dans le parc national du Gros-Morne du Canada* ont donné des résultats somme toute positifs.

Respect et exécution

Seules les personnes qui auront obtenu l'autorisation appropriée en vertu des règlements applicables pourront exercer des activités de piégeage au collet du lièvre, de récolte du bois et de pêche dans le parc national du Gros-Morne du Canada.

Des employés du parc et d'autres agents d'application de la loi feront des patrouilles régulières pour assurer le respect et l'exécution des règlements. Le non-respect des dispositions contenues dans les règlements pourrait donner lieu à une inculpation assortie d'une amende maximale de 2 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et d'une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, conformément à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Personne-ressource

Delana Perrier, Gestionnaire de projet, Élaboration des règlements, Direction de la législation et des politiques, Direction générale des parcs nationaux, 25, rue Eddy, 4^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0M5, (819) 994-2698 (téléphone), (819) 997-0835 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 17 of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Gros Morne National Park of Canada Timber Harvesting Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Delana Perrier, Project Manager, Regulatory Development, Legislation and Policy Branch, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, Gatineau, Quebec K1A 0M5 (fax: (819) 997-0835).

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**GROS MORNE NATIONAL PARK OF CANADA
TIMBER HARVESTING REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

- “Act” means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)
- “authorized person” means the person specified in a timber harvesting permit in accordance with paragraph 9(1)(b). (*personne autorisée*)
- “Chief Executive Officer” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)
- “child” means a son or daughter of a person or an individual adopted in fact by a person. (*enfant*)
- “community” means any of the following communities in the Province of Newfoundland and Labrador, namely, Birchy Head, Cow Head, Curzon Village, Glenburnie, Neddy Harbour, Norris Point, Rocky Harbour, St. Pauls, Sally’s Cove, Shoal Brook, Trout River, Winter House Brook and Woody Point. (*collectivité*)
- “designated area” means the area or areas of land specified in a timber harvesting permit in accordance with subparagraph 9(1)(f)(iii). (*zone désignée*)
- “harvest” includes any or all of the following, namely, the cutting, sawing, chopping, splitting and de-limbing of timber in the park. (*récolte*)
- “harvesting season” means the period beginning on October 15 of one year and ending on April 30 of the following year. (*saison de récolte*)
- “park” means Gros Morne National Park of Canada. (*parc*)
- “possession” has the same meaning as in subsection 4(3) of the *Criminal Code*. (*possession*)
- “special timber” means timber that is especially suited for the construction of boats. (*bois spécial*)
- “superintendent” means the superintendent of the park. (*directeur*)
- “temporary shelter” means a structure that is constructed in such a manner and with such materials that it may readily be dismantled and removed, the sole purpose of which is to provide daytime temporary shelter from the elements during harvesting. (*abri temporaire*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 17 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement sur la récolte du bois dans le parc national du Gros-Morne du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Delana Perrier, gestionnaire de projet, Développement des règlements, Législation et politiques, Direction des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5 (télé. : (819) 997-0835).

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCOLTE DU BOIS DANS
LE PARC NATIONAL DU GROS-MORNE DU CANADA**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « abri temporaire » Construction dont l’assemblage et les matériaux en facilitent le démontage et le déplacement, et dont la seule utilité est de servir d’abri contre les éléments pendant le jour au cours de la récolte. (*temporary shelter*)
- « bois » Tout arbre — vivant, mourant, mort, sur pied ou abattu — qui a poussé dans le parc, ainsi que ses parties. (*timber*)
- « bois spécial » Bois qui se prête particulièrement bien à la construction de bateaux. (*special timber*)
- « collectivité » L’une ou l’autre des collectivités suivantes de la province de Terre-Neuve-et-Labrador : Birchy Head, Cow Head, Curzon Village, Glenburnie, Neddy Harbour, Norris Point, Rocky Harbour, St. Pauls, Sally’s Cove, Shoal Brook, Trout River, Winter House Brook et Woody Point. (*community*)
- « cours d’eau » Rivière, ruisseau, coulée, crique ou toute autre eau mouvante figurant sur une carte de la Série nationale de référence cartographique (SNRC), à l’échelle de 1/50 000. (*watercourse*)
- « directeur » Le directeur du parc. (*superintendent*)
- « directeur général » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)
- « enfant » Le fils ou la fille de la personne en cause ou la personne adoptée de fait par elle. (*child*)
- « étendue d’eau » Étang, lac ou autre étendue d’eau stagnante permanents figurant sur une carte de la Série nationale de référence cartographique (SNRC), à l’échelle de 1/50 000. (*waterbody*)
- « Loi » La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)
- « parc » Le parc national du Gros-Morne du Canada. (*park*)
- « permis de récolte de bois » Permis délivré en vertu de l’article 8. (*timber harvesting permit*)
- « personne autorisée » La personne mentionnée dans le permis de récolte de bois aux termes de l’alinéa 9(1)b). (*authorized person*)
- « possession » S’entend au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*. (*possession*)

^a S.C. 2000, c. 32

^a L.C. 2000, ch. 32

“timber” means all trees — living, dying, dead, standing or fallen — that have grown in the park, and includes parts of those trees. (*bois*)

“timber harvesting permit” means a permit issued under section 8. (*permis de récolte de bois*)

“waterbody” means any permanent pond, lake or other body of standing water that is represented on a National Topographic Series (NTS) 1:50,000 map. (*étendue d’eau*)

“watercourse” means any permanent river, stream, brook, creek or other flowing water that is represented on a National Topographic Series (NTS) 1:50,000 map. (*cours d’eau*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to Gros Morne National Park of Canada.

(2) In the event of an inconsistency between these Regulations and any other regulations made under the Act, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

3. Sections 5 and 11 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while they are performing functions related to the management of timber harvesting or to any other person authorized by the superintendent while they are conducting scientific research in the park in respect of the timber or the harvesting activity.

TRADITIONAL RENEWABLE RESOURCE HARVESTING ACTIVITY

4. Harvesting of timber is hereby specified to be a traditional renewable resource harvesting activity.

GENERAL PROHIBITIONS

5. (1) No person shall harvest timber or be in possession of harvested timber unless the person is the holder of a timber harvesting permit or is an authorized person.

(2) No person shall harvest white pine (*Pinus strobus*), yellow birch (*Betula alleghaniensis*), black ash (*Fraxinus nigra*) or red maple (*Acer rubrum*).

TIMBER HARVESTING PERMITS

Purposes

6. Timber harvested under a timber harvesting permit may be used for one or more of the following purposes:

(a) in the case of a permit to harvest timber other than special timber, for

(i) heating, repairing or maintaining the dwelling of the permit holder,

(ii) constructing a dwelling, barn, garage or shed appurtenant to an existing dwelling of the permit holder, or

(iii) constructing a shed to be used for the commercial fishing operations of the permit holder; and

(b) in the case of a permit to harvest special timber, for commercial boat building in Rocky Harbour.

Application

7. A person may apply for a timber harvesting permit by submitting to the superintendent an application that includes their name, the name of any person whom the applicant intends to authorize to harvest the timber with them or on their behalf, the

« récolte » S’agissant du bois, s’entend de la coupe, du sciage, du découpage, du fendage et de l’ébranchage dans le parc. (*harvest*)

« saison de récolte » La période commençant le 15 octobre d’une année et se terminant le 30 avril de l’année suivante. (*harvesting season*)

« zone désignée » Territoire précisé dans le permis de récolte de bois aux termes du sous-alinéa 9(1)f)(iii). (*designated area*)

CHAMP D’APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique au parc national du Gros-Morne du Canada.

(2) Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement pris en vertu de la Loi.

3. Les articles 5 et 11 ne s’appliquent pas au directeur, aux gardes de parc, aux agents de l’autorité et aux agents de la paix qui agissent dans l’exercice de leurs fonctions se rapportant à la gestion de la récolte du bois, ni aux personnes qui effectuent, dans le parc, des recherches scientifiques autorisées par le directeur sur le bois ou sur la récolte du bois.

ACTIVITÉ TRADITIONNELLE EN MATIÈRE DE RESSOURCES RENOUVELABLES

4. La récolte du bois est une activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

5. (1) Il est interdit de récolter du bois ou d’avoir en sa possession du bois récolté dans le parc, à moins d’être titulaire d’un permis de récolte de bois ou d’être une personne autorisée.

(2) Il est interdit de récolter du pin blanc (*Pinus strobus*), du bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), du frêne noir d’Amérique (*Fraxinus nigra*) ou de l’érable rouge (*Acer rubrum*).

PERMIS DE RÉCOLTE DE BOIS

Utilisation du bois

6. Le bois récolté en vertu d’un permis de récolte de bois peut être utilisé aux fins suivantes :

a) dans le cas où le permis vise du bois autre que du bois spécial :

(i) chauffer, réparer et entretenir l’habitation du titulaire,

(ii) construire une habitation, une grange, un garage ou une remise attenante à l’habitation du titulaire,

(iii) construire une remise pour les besoins des opérations de pêche commerciale du titulaire;

b) dans le cas où le permis vise du bois spécial, construire des bateaux de pêche commerciale à Rocky Harbour.

Demande

7. La demande de permis de récolte de bois est présentée au directeur sur le formulaire fourni par lui et indique, outre le nom du demandeur, le nom de toute personne que le demandeur se propose d’autoriser à récolter du bois avec lui ou en son nom et les

purpose for which the timber to be harvested under the permit will be used, and

(a) in respect of an application for a permit to harvest timber other than special timber, written evidence that

(i) the applicant is a permanent resident of a community and was, on or before August 13, 1973, at least 19 years of age and a permanent resident of a community or of the lands that constitute the park, or

(ii) the applicant is the child of a person described in subparagraph (i) and a permanent resident of a community; and

(b) in respect of an application for a permit to harvest special timber, written evidence that the applicant is a permanent resident of a community and that, on August 13, 1973, the applicant was

(i) at least 19 years of age and a permanent resident of a community or of the lands that constitute the park, and

(ii) a commercial boat builder in Rocky Harbour.

Issuance

8. (1) Subject to the other provisions of these Regulations, the superintendent may issue a timber harvesting permit to an applicant who submits an application that meets the requirements set out in section 7.

(2) In determining whether to issue a timber harvesting permit and the conditions to be set out in the permit, the superintendent shall have regard to the protection of timber and the preservation, control and management of the park generally, including the maintenance or restoration of its ecological integrity.

(3) No person is entitled to obtain more than one timber harvesting permit

(a) at any time, for a purpose set out in subparagraph 6(a)(i); and

(b) during their lifetime, for a purpose set out in subparagraph 6(a)(ii) or (iii).

(4) No person is entitled to obtain a timber harvesting permit if they are already the holder of a timber harvesting permit that has been suspended or if, during the 12 months preceding the submission of the application,

(a) a timber harvesting permit issued to them was revoked; or

(b) the authorized person identified in their permit application contravened a condition of a timber harvesting permit or of these Regulations resulting in the revocation of a timber harvesting permit.

(5) The permit holder shall sign the timber harvesting permit.

Contents

9. (1) Every timber harvesting permit shall contain

(a) the name of the permit holder;

(b) the name of the authorized person, if any;

(c) a statement that transfer or assignment of the permit is prohibited;

(d) a description of the duties of the permit holder and the authorized person, if any, as set out in sections 12 to 16;

(e) a statement that contravention of a condition of the permit by the permit holder or the authorized person, if any, constitutes an offence under subsection 24(3) of the Act; and

(f) any standard conditions that are specified by the superintendent in respect of

(i) the duration of the permit,

(ii) the purpose or purposes for which the timber is to be harvested,

fins auxquelles le bois récolté en vertu du permis sera utilisé; la demande comporte de plus :

a) dans le cas où le permis vise du bois autre que du bois spécial, une preuve écrite que le demandeur, selon le cas :

(i) est résident permanent d'une collectivité et avait, au 13 août 1973, atteint l'âge de dix-neuf ans et résidait de façon permanente dans une collectivité ou sur les terres qui constituent le parc,

(ii) est l'enfant de la personne visée au sous-alinéa (i) et résident permanent d'une collectivité;

b) dans le cas où le permis vise du bois spécial, une preuve écrite que le demandeur est résident permanent d'une collectivité et, au 13 août 1973 :

(i) d'une part, avait atteint l'âge de dix-neuf ans et résidait de façon permanente dans une collectivité ou sur les terres qui constituent le parc,

(ii) d'autre part, était constructeur de bateaux de pêche commerciale à Rocky Harbour.

Délivrance

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le directeur peut délivrer un permis de récolte de bois au demandeur qui lui présente une demande conformément à l'article 7.

(2) Pour décider s'il y a lieu de délivrer un permis de récolte de bois et, le cas échéant, en déterminer les modalités, le directeur prend en considération la protection du bois ainsi que la préservation, la gestion et l'administration du parc, notamment le maintien ou le rétablissement de son intégrité écologique.

(3) Nul n'a droit à plus d'un permis de récolte de bois :

a) à quelque moment que ce soit, aux fins visées au sous-alinéa 6a(i);

b) au cours de sa vie, à l'une des fins visées aux sous-alinéas 6a(ii) et (iii).

(4) Le demandeur ne peut obtenir un autre permis de récolte de bois si celui dont il est déjà titulaire est suspendu ou si, au cours des douze mois précédant sa demande :

a) il a été révoqué;

b) la personne autorisée mentionnée dans sa demande a contrevenu à une modalité d'un permis de récolte de bois ou au présent règlement, laquelle contravention a provoqué la révocation d'un permis de récolte de bois.

(5) Le titulaire signe le permis de récolte de bois.

Contenu du permis

9. (1) Le permis de récolte de bois contient les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire;

b) le nom de la personne autorisée, le cas échéant;

c) la mention que le transfert et la cession du permis sont interdits;

d) les obligations du titulaire et de la personne autorisée mentionnées aux articles 12 à 16;

e) la mention que la contravention à l'une des modalités du permis commise par le titulaire ou, le cas échéant, par la personne autorisée constitue une infraction aux termes du paragraphe 24(3) de la Loi;

f) toute modalité générale fixée par le directeur à l'égard des questions suivantes :

(i) la période de validité du permis,

- (iii) the designated areas in the park in which the timber may be harvested,
- (iv) the quantity and species of timber that may be harvested,
- (v) the minimum diameter of timber that may be harvested,
- (vi) the environmental protection measures to be taken during harvesting,
- (vii) the harvesting methods and types of equipment that may be used in the harvesting,
- (viii) the date when, and location where, harvested timber shall be stacked for purposes of scaling and inspection,
- (ix) the method to be used to mark and stack harvested timber,
- (x) the number, location and type of temporary shelters that may be constructed in any designated area, and
- (xi) any information in addition to that listed in paragraphs 16(a) to (c) that the permit holder and the authorized person, if any, are responsible for recording.

(2) The superintendent may, when necessary for the protection of timber and the preservation, control and management of the park, including the maintenance or restoration of its ecological integrity, include in timber harvesting permits to be issued in any harvesting season any supplementary conditions that may be required.

Expiry

10. A timber harvesting permit expires on the earliest of

- (a) the expiry date stated on the permit,
- (b) the date on which the permit is revoked, and
- (c) the date on which the permit holder ceases to be a permanent resident of a community.

PROHIBITIONS — HOLDERS OF TIMBER HARVESTING PERMITS AND AUTHORIZED PERSONS

11. No holder of a timber harvesting permit or authorized person, if any, shall

- (a) transfer or assign the permit;
- (b) harvest timber or, after May 15 and before October 15 in any year, leave harvested timber within 30 m of the high-water mark of the shoreline of a watercourse;
- (c) harvest timber or, after May 15 and before October 15 in any year, leave harvested timber within 100 m of
 - (i) the centre of a road,
 - (ii) the high-water mark of the shoreline of a waterbody, or
 - (iii) a public structure, facility or trail;
- (d) construct
 - (i) an access route for the purpose of removing harvested timber except in a designated area, or
 - (ii) a building or other structure other than a temporary shelter;
- (e) allow harvested timber to enter a waterbody or watercourse;
- (f) transport harvested timber using any means other than a horse or a snowmobile;
- (g) during harvesting or along access routes to and from a designated area, damage
 - (i) young timber, or
 - (ii) white pine (*Pinus strobus*), yellow birch (*Betula alleghaniensis*), black ash (*Fraxinus nigra*) or red maple (*Acer rubrum*);

- (ii) les fins auxquelles le bois récolté sera utilisé,
- (iii) les zones désignées du parc où la récolte est autorisée,
- (iv) la quantité et les essences de bois qui peuvent être récoltées,
- (v) le diamètre minimal du bois qui peut être récolté,
- (vi) les mesures de protection environnementale qui doivent être prises au cours de la récolte,
- (vii) les méthodes de récolte et les types de matériel qui peuvent être utilisés,
- (viii) la date d'empilage du bois récolté et l'emplacement où il doit être empilé afin d'être pesé et inspecté,
- (ix) la méthode à utiliser pour marquer et empiler le bois récolté,
- (x) le nombre, l'emplacement et le type d'abris temporaires qui peuvent être construits dans toute zone désignée,
- (xi) les renseignements, outre ceux énumérés aux alinéas 16a) à c), que le titulaire et, le cas échéant, la personne autorisée sont tenus de consigner.

(2) Le directeur peut assortir le permis visant une saison de récolte donnée de toute modalité supplémentaire nécessaire à la protection du bois ainsi qu'à la préservation, à la gestion et à l'administration du parc, notamment au maintien ou au rétablissement de son intégrité écologique.

Expiration

10. Le permis de récolte de bois expire à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa révocation;
- c) la date à laquelle le titulaire cesse d'être résident permanent d'une collectivité.

INTERDICTIONS : TITULAIRE DU PERMIS DE RÉCOLTE DE BOIS ET PERSONNE AUTORISÉE

11. Il est interdit au titulaire du permis de récolte de bois et, le cas échéant, à la personne autorisée :

- a) de transférer ou de céder le permis;
- b) de récolter du bois dans un rayon de 30 m de la laisse des hautes eaux du littoral d'un cours d'eau ou, après le 15 mai et avant le 15 octobre d'une année, d'y laisser du bois;
- c) de récolter du bois dans un rayon de 100 m de l'un ou l'autre des endroits ci-après ou, après le 15 mai et avant le 15 octobre d'une année, d'y laisser du bois :
 - (i) le centre d'une route,
 - (ii) la laisse des hautes eaux du littoral d'une étendue d'eau,
 - (iii) un ouvrage, une installation ou un sentier publics;
- d) de construire :
 - (i) un chemin d'accès pour l'enlèvement du bois récolté, sauf dans une zone désignée,
 - (ii) un bâtiment ou un ouvrage autre qu'un abri temporaire;
- e) de permettre que du bois récolté pénètre dans une étendue d'eau ou dans un cours d'eau;
- f) d'utiliser des moyens autres que le cheval ou la motoneige pour transporter du bois récolté;
- g) d'endommager, au cours de la récolte ou le long des chemins d'accès à une zone désignée :
 - (i) du bois jeune,
 - (ii) du pin blanc (*Pinus strobus*), du bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), du frêne noir d'Amérique (*Fraxinus nigra*) ou de l'érable rouge (*Acer rubrum*);

- (h) occupy a temporary shelter at night;
- (i) leave, in a designated area after the expiry of the permit, stumps that exceed 15 cm in height;
- (j) leave timber having a diameter of 8 cm or more that they cut during a harvesting season
 - (i) in a designated area after May 3 following the harvesting season, or
 - (ii) anywhere else in the park after May 15 following that harvesting season; or
- (k) use harvested timber for any purpose other than that for which it was harvested as set out in the permit.

DUTIES OF PERMIT HOLDER AND AUTHORIZED PERSON

12. (1) The holder of a timber harvesting permit and the authorized person, if any, shall

- (a) carry the permit or a copy of the permit at all times when engaged in harvesting; and
- (b) when requested to do so by the superintendent, a park warden, a peace officer or an enforcement officer, immediately produce the permit or a copy of the permit for examination.

(2) The permit holder shall notify the superintendent in writing, as soon as possible, of any change in the information provided as part of the application for the permit.

13. (1) All timber harvested under a timber harvesting permit remains the property of Her Majesty in right of Canada until it is scaled and inspected by the superintendent.

(2) The permit holder shall have the timber that was harvested under their timber harvesting permit scaled and inspected by the superintendent, at the stacking location specified in the permit, no later than May 15 after the harvesting season in which the timber was harvested.

14. (1) The superintendent shall remove and dispose of any timber that has been left in the park by the holder of a timber harvesting permit or the authorized person, if any, in contravention of these Regulations.

(2) The permit holder shall be responsible for all expenses incurred under subsection (1).

15. (1) The holder of a timber harvesting permit or the authorized person, as the case may be, shall, before the expiry of the permit, remove from the park any temporary shelters that they erected and all equipment that they brought into the park.

(2) The superintendent shall remove and dispose of any temporary shelter or equipment that has been left in the park in contravention of subsection (1).

(3) The permit holder shall be responsible for all expenses incurred under subsection (2).

16. The holder of a timber harvesting permit shall submit to the superintendent, within 30 days after the expiry of the permit, a written report setting out

- (a) the quantity of timber harvested under the permit from each designated area;
- (b) the purpose for which the timber has been or will be used; and
- (c) any other information that must be recorded under a condition of the permit.

POWERS OF SUPERINTENDENT

17. (1) The superintendent shall, taking into account the necessity of protecting timber and of preserving, conserving and managing the park generally, including the maintenance or restoration

- h) d'occuper un abri temporaire la nuit;
- i) de laisser dans une zone désignée, après l'expiration du permis, des souches d'une hauteur supérieure à 15 cm;
- j) de laisser dans les endroits mentionnés ci-dessous, après la date indiquée, du bois d'un diamètre de 8 cm ou plus coupé durant une saison de récolte :
 - (i) pour les zones désignées, le 3 mai suivant la saison,
 - (ii) pour tout autre endroit du parc, le 15 mai suivant la saison;
- k) d'utiliser le bois récolté à une fin autre que celle pour laquelle il a été récolté aux termes du permis.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS DE RÉCOLTE DE BOIS ET DE LA PERSONNE AUTORISÉE

12. (1) Il incombe au titulaire du permis de récolte de bois et, le cas échéant, à la personne autorisée :

- a) de porter l'original ou une copie du permis sur lui lorsqu'il récolte du bois;
- b) sur demande du directeur, d'un garde de parc, d'un agent de l'autorité ou d'un agent de la paix, de lui présenter cet original ou cette copie pour qu'il puisse l'examiner.

(2) Le titulaire de permis de récolte de bois informe le directeur, par écrit et dès que possible, de toute modification aux renseignements fournis dans la demande de permis.

13. (1) Le bois récolté en vertu d'un permis de récolte de bois demeure la propriété de Sa Majesté du chef du Canada tant que le directeur ne l'a pas pesé et inspecté.

(2) Le titulaire du permis de récolte de bois veille à ce que le bois qu'il a récolté en vertu du permis soit pesé et inspecté par le directeur à l'emplacement d'empilage mentionné dans le permis au plus tard le 15 mai suivant la saison au cours de laquelle il a été récolté.

14. (1) Le directeur enlève le bois laissé dans le parc en contravention du présent règlement par le titulaire du permis de récolte de bois ou, le cas échéant, par la personne autorisée et il en dispose.

(2) Le titulaire du permis supporte les frais engagés par le directeur aux termes du paragraphe (1).

15. (1) Le titulaire du permis de récolte de bois ou la personne autorisée, selon le cas, enlève du parc, avant l'expiration du permis, tout abri temporaire qu'il a érigé dans le parc et le matériel qu'il y a apporté.

(2) Le directeur enlève tout abri temporaire ou matériel laissé dans le parc en contravention du paragraphe (1) et en dispose.

(3) Le titulaire du permis supporte les frais engagés par le directeur aux termes du paragraphe (2).

16. Dans les trente jours suivant l'expiration du permis de récolte de bois, son titulaire présente au directeur un rapport comportant les renseignements suivants :

- a) la quantité de bois récoltée en vertu du permis dans chaque zone désignée;
- b) les fins auxquelles le bois a été ou sera utilisé;
- c) tout autre renseignement qu'il était tenu de consigner conformément aux modalités du permis.

POUVOIRS DU DIRECTEUR

17. (1) Le directeur désigne, pour chaque saison de récolte, les zones du parc où la récolte du bois sera permise ou restreinte, compte tenu de la nécessité d'assurer la protection du bois ainsi

of its ecological integrity, determine in respect of each harvesting season those areas in the park in which harvesting will be permitted or restricted.

(2) The superintendent shall post notices containing a description of the areas and their status under subsection (1) at park warden offices and information centres in the park.

18. The superintendent may, at any time, for the purposes of park management, public safety or the conservation of natural resources, close areas of the park to harvesting.

19. Based on the determinations made under sections 17 and 18, the superintendent shall, in respect of each harvesting season, determine the maximum quantity of any type of timber that may be harvested under timber harvesting permits in any area of the park.

SUSPENSION AND REVOCATION

20. (1) The superintendent may suspend a timber harvesting permit if the permit holder or authorized person, if any, contravenes any provision of these Regulations or any condition of the permit.

(2) The superintendent shall reinstate a suspended timber harvesting permit

(a) if the contravention that led to the suspension has been corrected;

(b) after the expiry of a period of 30 days following the day on which the permit was suspended, unless proceedings have been instituted before the end of that period in respect of the alleged contravention; or

(c) if proceedings are instituted, after the person charged — the permit holder or the authorized person — has been found not guilty of an offence in respect of the alleged contravention or all proceedings have been abandoned.

(3) The superintendent shall revoke a timber harvesting permit if (a) the permit holder or authorized person, if any, is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the permit; or

(b) the permit has been suspended twice during the period for which it was issued and was not reinstated under paragraph (2)(b) or (c).

DECISIONS OF SUPERINTENDENT

Notice

21. If the superintendent refuses to issue, or suspends or revokes, a timber harvesting permit, the superintendent shall, as soon as possible after making their decision, provide written notice of their decision, including reasons, to the applicant or permit holder, as applicable.

Review

22. (1) Any person to whom the superintendent has refused to issue a timber harvesting permit, or whose timber harvesting permit has been suspended or revoked by the superintendent, may request a review of the superintendent's decision by submitting a request in writing to the Chief Executive Officer within 30 days after receipt by that person of the notice referred to in section 21.

(2) On receipt of a written request for review, the Chief Executive Officer shall require that the superintendent issue or reinstate the timber harvesting permit if the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect

(a) in the case of a refusal, to the requirements and matters to be considered under sections 7 and 8; and

que la préservation, la gestion et l'administration du parc, notamment de maintenir ou de rétablir son intégrité écologique.

(2) Le directeur affiche, dans les bureaux des gardes de parc et les centres d'information du parc, des avis délimitant les zones et indiquant leur statut aux termes du paragraphe (1).

18. Le directeur peut, en tout temps, pour les besoins de la gestion du parc, de la sécurité publique ou de la préservation des ressources naturelles, interdire la récolte du bois dans toute zone du parc.

19. Le directeur fixe, pour chaque saison de récolte et pour chaque zone du parc désignée aux termes des articles 17 et 18, la quantité maximale de bois de toute espèce qui peut y être récoltée en vertu des permis de récolte de bois.

SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

20. (1) Le directeur peut suspendre un permis de récolte de bois si son titulaire ou, le cas échéant, la personne autorisée contrevient au présent règlement ou à une modalité du permis.

(2) Le directeur rétablit le permis dans les cas suivants :

a) il est remédié à la contravention ayant donné lieu à la suspension;

b) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension sans qu'aucune poursuite n'ait été intentée relativement à la contravention présumée;

c) si une poursuite a été intentée, la personne poursuivie — le titulaire du permis ou la personne autorisée — a été reconnue non coupable de l'infraction à l'égard de la contravention présumée, ou la poursuite a été abandonnée.

(3) Le directeur révoque le permis de récolte de bois dans les cas suivants :

a) son titulaire ou, le cas échéant, la personne autorisée est reconnu coupable d'une infraction à l'égard d'une contravention au présent règlement ou à une modalité du permis;

b) le permis a été suspendu deux fois au cours de sa période de validité, compte non tenu des cas où il a été rétabli en application des alinéas (2)b) ou c).

DÉCISIONS DU DIRECTEUR

Notification

21. Si le directeur refuse de délivrer un permis de récolte de bois ou suspend ou révoque un tel permis, il notifie dès que possible, par écrit et motifs à l'appui, sa décision à l'intéressé.

Révision

22. (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer un permis de récolte de bois ou dont il suspend ou révoque le permis peut présenter par écrit au directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la notification visée à l'article 21, une demande de révision de la décision du directeur.

(2) Sur réception de la demande de révision écrite, le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis de récolte de bois, selon le cas, s'il arrive à une décision différente de celle du directeur, eu égard :

a) dans le cas d'un refus de délivrance, aux conditions de délivrance et aux facteurs à considérer aux termes des articles 7 et 8;

(b) in the case of a suspension or revocation, to the reasons set out in section 20.

(3) The Chief Executive Officer shall provide written notice of their decision, including reasons, to the person who requested the review.

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

b) dans le cas d'une suspension ou d'une révocation, aux motifs de suspension ou de révocation mentionnés à l'article 20.

(3) Le directeur général notifie, par écrit et motifs à l'appui, sa décision à la personne qui a demandé la révision.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations

Statutory authority

Canada National Parks Act

Sponsoring agency and sponsoring departments

Parks Canada Agency, Department of the Environment and Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1001.

Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Organisme responsable et ministères responsables

Agence Parcs Canada, ministère de l'Environnement et ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1001.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 17 of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Delana Perrier, Project Manager, Regulatory Development, Legislation and Policy Branch, National Parks Directorate, Parks Canada, 4th Floor, 25 Eddy Street, Gatineau, Quebec K1A 0M5 (fax: (819) 997-0835).

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD

Assistant Clerk of the Privy Council

GROS MORNE NATIONAL PARK OF CANADA SNOWSHOE HARE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

“Chief Executive Officer” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)

“child” means a son or daughter of a person or an individual adopted in fact by a person. (*enfant*)

“community” means any of the following communities in the Province of Newfoundland and Labrador, namely, Birchy Head, Cow Head, Curzon Village, Glenburnie, Neddy Harbour, Norris Point, Rocky Harbour, St. Paul's, Sally's Cove, Shoal Brook, Trout River, Winter House Brook and Woody Point. (*collectivité*)

^a S.C. 2000, c. 32

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Delana Perrier, gestionnaire de projet, Développement des règlements, Législation et politiques, Direction des parcs nationaux, Parcs Canada, 4^e étage, 25, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5 (télé. : (819) 997-0835).

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,

EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR LE LIÈVRE D'AMÉRIQUE DANS LE PARC NATIONAL DU GROS-MORNE DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« admissible » Qualifie le demandeur qui est, au moment de la demande de permis de chasse au collet et de la réception du permis, résident permanent d'une collectivité et qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il était, le 13 août 1973, âgé d'au moins dix-neuf ans et résident permanent du parc ou d'une collectivité;

b) il est l'enfant de la personne visée à l'alinéa a). (*eligible person*)

« chasse au collet » L'activité consistant à capturer ou tenter de capturer un animal au moyen d'un collet. (*snares*)

^a L.C. 2000, ch. 32

“eligible person” means a person who, at the time of their application for and receipt of a snare permit, is a permanent resident of a community and who

(a) was, on August 13, 1973, at least 19 years of age and a permanent resident of the park or a community; or

(b) is the child of a person described in paragraph (a). (*admissible*)

“park” means Gros Morne National Park of Canada. (*parc*)

“possession” has the same meaning as in subsection 4(3) of the *Criminal Code*. (*possession*)

“season” means the period for which snare permits are issued. (*saison*)

“snare” means the act of capturing or attempting to capture an animal using a snare. (*chasse au collet*)

“snare permit” means a permit issued under section 8. (*permis de chasse au collet*)

“snowshoe hare” means a member of the species *Lepus americanus* and includes any part of such an animal. (*lièvre d’Amérique*)

“superintendent” means the superintendent of the park. (*directeur*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to Gros Morne National Park of Canada.

(2) In the event of an inconsistency between these Regulations and any other regulation made under the Act, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

3. Sections 5 and 6 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while they are performing functions related to the management of the harvesting of snowshoe hare in the park or to any other person authorized by the superintendent while they are conducting scientific research in the park in respect of the snowshoe hare or the harvesting activity.

TRADITIONAL RENEWABLE RESOURCE HARVESTING ACTIVITY

4. The snaring of snowshoe hare in the park is hereby specified to be a traditional renewable resource harvesting activity.

GENERAL PROHIBITIONS — SNARING AND POSSESSION

5. No person shall snare snowshoe hare in the park unless they are the holder of a snare permit.

6. No person shall possess snowshoe hare in the park unless

(a) the person is the holder of a snare permit and the snowshoe hare was snared in the park; or

(b) the person is the holder of a permit issued by the Province of Newfoundland and Labrador that entitles them to snare snowshoe hare outside the park, and the snowshoe hare was snared outside the park.

SNARE PERMITS

Application

7. An application for a snare permit shall be submitted to the superintendent on the form provided by the superintendent and must include the following information:

(a) the name and date of birth of the applicant and the address of their permanent residence; and

(b) written evidence that the applicant is an eligible person.

« collectivité » L’une ou l’autre des collectivités suivantes de la province de Terre-Neuve-et-Labrador : Birchy Head, Cow Head, Curzon Village, Glenburnie, Neddy Harbour, Norris Point, Rocky Harbour, St. Paul’s, Sally’s Cove, Shoal Brook, Trout River, Winter House Brook et Woody Point. (*community*)

« directeur » Le directeur du parc. (*superintendent*)

« directeur général » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)

« enfant » Le fils ou la fille de la personne en cause ou la personne adoptée de fait par elle. (*child*)

« lièvre d’Amérique » Tout membre de l’espèce *Lepus americanus*, ainsi que ses parties. (*snowshoe hare*)

« Loi » La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

« parc » Le parc national du Gros-Morne du Canada. (*park*)

« permis de chasse au collet » Permis délivré en vertu de l’article 8. (*snare permit*)

« possession » S’entend au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*. (*possession*)

« saison » Période pour laquelle les permis de chasse au collet sont délivrés. (*season*)

CHAMP D’APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique au parc national du Gros-Morne du Canada.

(2) Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement pris en vertu de la Loi.

3. Les articles 5 et 6 ne s’appliquent pas au directeur, aux gardes de parc, aux agents de l’autorité et aux agents de la paix qui agissent dans l’exercice de leurs fonctions se rapportant à la gestion de l’exploitation du lièvre d’Amérique dans le parc, ni aux personnes qui effectuent, dans le parc, des recherches scientifiques autorisées par le directeur sur le lièvre d’Amérique ou sur son exploitation.

ACTIVITÉ TRADITIONNELLE EN MATIÈRE DE RESSOURCES RENOUVELABLES

4. La chasse au collet du lièvre d’Amérique dans le parc est une activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES — CHASSE AU COLLET ET POSSESSION

5. Il est interdit de chasser au collet le lièvre d’Amérique dans le parc, à moins d’être titulaire d’un permis de chasse au collet.

6. Il est interdit d’avoir en sa possession un lièvre d’Amérique dans le parc, sauf si :

a) la personne est titulaire d’un permis de chasse au collet et le lièvre d’Amérique a été chassé au collet dans le parc;

b) la personne est titulaire d’un permis délivré par la province de Terre-Neuve-et-Labrador qui lui permet de chasser le lièvre d’Amérique à l’extérieur du parc et le lièvre d’Amérique a été chassé au collet à l’extérieur du parc.

PERMIS DE CHASSE AU COLLET

Demande

7. La demande de permis de chasse au collet est présentée au directeur sur le formulaire fourni par lui et indique :

a) les nom, date de naissance et adresse de résidence permanente du demandeur;

b) une preuve écrite que le demandeur est admissible.

Issuance

8. (1) Subject to any other provisions of these Regulations, the superintendent may issue a permit to snare snowshoe hare in the park to an eligible person on application by that person in accordance with section 7.

(2) No person is entitled to obtain a snare permit for a given season if they are already the holder of a valid or suspended snare permit for that season or if, during the 12 months preceding the submission of the application, a snare permit previously issued to them was revoked.

(3) The permit holder shall sign the snare permit on receipt.

Contents

9. (1) Every snare permit shall contain the name and date of birth of the permit holder, the address of their permanent residence and

- (a) a statement that the transfer or assignment of the permit is prohibited;
- (b) a description of the duties of the permit holder as set out in sections 12 to 14;
- (c) a statement that contravention of a condition of the permit constitutes an offence under subsection 24(3) of the Act; and
- (d) any standard conditions that are specified by the superintendent in respect of
 - (i) the duration of the permit,
 - (ii) the areas in the park in which the permit holder may snare snowshoe hare,
 - (iii) all or part of any of those areas, identified on the permit as areas in which the permit holder may snare snowshoe hare, in which the snaring of snowshoe hare is restricted for part of the duration of the permit,
 - (iv) the maximum number of snowshoe hare that may be snared and possessed by the permit holder in the season,
 - (v) the method to be used by the permit holder to indicate their snares, snaring lines and trails,
 - (vi) any measures to be taken by the permit holder that are necessary to protect the ecological integrity of the areas of the park identified in the permit as areas in which the permit holder may snare snowshoe hare, and
 - (vii) any information not listed in paragraphs 14(2)(a) to (d) that the permit holder must record in respect of their snaring activities.

(2) The superintendent may, when necessary to ensure the protection of snowshoe hare in the park and the preservation, control and management of the park, including the maintenance or restoration of its ecological integrity, include in all snare permits to be issued for a given season any supplementary conditions that may be required.

Expiry

10. A snare permit expires on the earliest of

- (a) the expiry date stated on the permit,
- (b) the day on which the permit is revoked, and
- (c) the day on which the permit holder is no longer a permanent resident of the park or a community.

Délivrance

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le directeur peut délivrer au demandeur admissible qui lui a présenté une demande conformément à l'article 7 un permis l'autorisant à chasser au collet le lièvre d'Amérique dans le parc.

(2) Ne peut obtenir un permis de chasse au collet pour une saison donnée le demandeur qui est déjà titulaire d'un permis de chasse au collet — suspendu ou non — pour la saison en cause ou dont le permis de chasse au collet a été révoqué au cours des douze mois précédant sa demande.

(3) Le titulaire signe son permis de chasse au collet dès qu'il le reçoit.

Contenu du permis

9. (1) Le permis de chasse au collet énonce les nom, date de naissance et adresse de résidence permanente du titulaire. S'y trouvent en outre :

- a) la mention que le transfert et la cession du permis sont interdits;
- b) les obligations du titulaire mentionnées aux articles 12 à 14;
- c) la mention que la contravention à l'une des modalités du permis constitue une infraction aux termes du paragraphe 24(3) de la Loi;
- d) toute modalité générale fixée par le directeur à l'égard des questions suivantes :
 - (i) la période de validité du permis,
 - (ii) les zones du parc où le titulaire est autorisé à chasser au collet le lièvre d'Amérique,
 - (iii) les zones ou parties de zone du parc où le titulaire est autorisé à chasser au collet le lièvre d'Amérique sous réserve de certaines restrictions applicables pendant une partie de la période de validité du permis,
 - (iv) le nombre maximal de lièvres d'Amérique que le titulaire peut capturer et avoir en sa possession au cours d'une saison,
 - (v) la manière dont le titulaire doit marquer ses collets, ses lignes et ses sentiers de chasse au collet,
 - (vi) les mesures que le titulaire doit prendre pour protéger l'intégrité écologique des zones du parc où il lui est permis de chasser au collet,
 - (vii) les renseignements, autres que ceux énumérés aux alinéas 14(2)(a) à (d), sur ses activités de chasse au collet que le titulaire est tenu de consigner.

(2) Le directeur peut assortir le permis visant une saison donnée de toute modalité supplémentaire nécessaire à la protection du lièvre d'Amérique ainsi qu'à la préservation, à la gestion et à l'administration du parc, notamment au maintien ou au rétablissement de son intégrité écologique.

Expiration

10. Le permis de chasse au collet expire à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa révocation;
- c) la date à laquelle le titulaire cesse d'être résident permanent du parc ou d'une collectivité.

PROHIBITIONS — HOLDERS OF SNARE PERMITS

11. No holder of a snare permit shall

- (a) transfer or assign their snare permit;
- (b) use a snare other than one that is constructed of metallic wire;
- (c) set a snare in a manner capable of capturing an animal other than a snowshoe hare;
- (d) subject to paragraph 12(e), set more snares than the maximum number of snowshoe hare that may be snared as set out in their snare permit;
- (e) bait a snare with any bait other than naturally occurring flora;
- (f) cut any flora with a trunk diameter that is greater than 7.5 cm measured at a height of 15 cm above the ground, for use in snaring snowshoe hare;
- (g) cut or damage white pine (*Pinus strobus*), yellow birch (*Betula alleghaniensis*), black ash (*Fraxinus nigra*) or red maple (*Acer rubrum*);
- (h) leave a snare unattended for more than 48 hours;
- (i) snare snowshoe hare in an area of the park that has been closed to the snaring of snowshoe hare by the superintendent under section 16; or
- (j) use snowshoe hare snared under their snare permit for any purpose other than for their own personal use — including as gifts — or the use of their household.

DUTIES OF HOLDERS OF SNARE PERMITS

12. The holder of a snare permit shall

- (a) carry their snare permit when they are snaring or in possession of snowshoe hare in the park;
- (b) on request by the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer, immediately produce for examination, as applicable, their snare permit, snares and any snowshoe hare in their possession;
- (c) notify the superintendent, in writing as soon as possible, of any change in the address of their permanent residence;
- (d) report, without delay, to a park warden, any accidental capture by the permit holder in any of their snares of an animal other than a snowshoe hare if that animal is wounded or dead; and
- (e) after they snare one half of the limit of snowshoe hare specified in their permit, reduce the number of their snares so that the number of their snares does not at any subsequent time exceed the remainder of that limit.

13. (1) The holder of a snare permit shall remove their snares, snaring line indicators and trail indicators when the limit of snowshoe hare specified in the snare permit has been reached or, if that limit is not reached, before the expiry of the permit.

(2) If the permit holder fails to comply with subsection (1), the superintendent shall remove and dispose of the snares, snaring line indicators and trail indicators.

(3) The permit holder shall be responsible for all expenses incurred by the superintendent under subsection (2).

14. (1) Within 30 days after the expiry of a snare permit, the permit holder shall return the permit to a park warden.

INTERDICTIONS : TITULAIRE DU PERMIS DE CHASSE AU COLLET

11. Il est interdit au titulaire du permis de chasse au collet :

- a) de transférer ou de céder son permis;
- b) de chasser au moyen d'un collet fait d'un matériau autre que le fil métallique;
- c) de placer un collet de telle sorte qu'il est possible de capturer un animal autre qu'un lièvre d'Amérique;
- d) sous réserve de l'alinéa 12e), de tendre plus de collets que le nombre maximal de lièvres d'Amérique qu'il a le droit de capturer selon son permis;
- e) d'appâter un collet avec un autre appât que la flore naturelle;
- f) de couper, pour l'utiliser lors de la chasse au collet, un élément de la flore dont le tronc est d'un diamètre supérieur à 7,5 cm mesuré à une hauteur de 15 cm au-dessus du sol;
- g) de couper ou d'endommager du pin blanc (*Pinus strobus*), du bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), du frêne noir d'Amérique (*Fraxinus nigra*) ou de l'érable rouge (*Acer rubrum*);
- h) de laisser un collet sans surveillance pendant plus de quarante-huit heures;
- i) de chasser au collet le lièvre d'Amérique dans une zone de la réserve où la chasse est interdite par le directeur aux termes de l'article 16;
- j) d'utiliser le lièvre d'Amérique chassé au collet en vertu du permis à d'autres fins que son usage personnel — y compris à titre de cadeau — ou celui des personnes vivant sous son toit.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS DE CHASSE AU COLLET

12. Le titulaire du permis de chasse au collet doit :

- a) lorsqu'il chasse au collet ou qu'il est en possession de lièvres d'Amérique dans le parc, porter sur lui son permis de chasse au collet;
- b) sur la demande du directeur, d'un garde de parc, d'un agent de l'autorité ou d'un agent de la paix, lui présenter sans délai, selon le cas, ses collets, les lièvres d'Amérique en sa possession ou son permis pour qu'il puisse les examiner;
- c) informer le directeur, par écrit et dès que possible, de tout changement d'adresse de résidence permanente;
- d) rapporter immédiatement à un garde de parc toute capture accidentelle dans ses collets d'un animal — mort ou blessé — autre qu'un lièvre d'Amérique;
- e) une fois qu'il a capturé la moitié du nombre maximal de lièvres d'Amérique qu'il peut capturer selon son permis, réduire le nombre de ses collets de façon qu'il ne dépasse pas, subseqüemment, le reste de cette limite.

13. (1) Le titulaire du permis de chasse au collet enlève ses collets et ses marques de lignes et de sentiers dès qu'il atteint le nombre maximal de lièvres d'Amérique qu'il a le droit de capturer selon son permis ou, s'il ne l'atteint pas, au plus tard à l'expiration du permis.

(2) Le directeur enlève les collets et les marques de lignes et de sentiers laissés par le titulaire du permis en contravention du paragraphe (1), et en dispose.

(3) Le titulaire supporte tous les frais engagés par le directeur aux termes du paragraphe (2).

14. (1) Dans les trente jours suivant l'expiration du permis de chasse au collet, son titulaire le remet à un garde de parc.

(2) The permit holder shall state the following information on the back of their snare permit before returning it:

- (a) the number of snares set by the permit holder;
- (b) the number of snowshoe hare snared by the permit holder;
- (c) the areas in which the snowshoe hare were snared;
- (d) the number of days during which the permit holder carried on the snaring activity under the permit; and
- (e) any other information that the permit holder was required to record under a condition of the permit.

POWERS OF SUPERINTENDENT

15. The superintendent shall, for the purposes of the conservation of snowshoe hare and the maintenance of the ecological integrity of the park, in respect of each season, determine those areas in the park in which the snaring of snowshoe hare will be permitted or restricted.

16. The superintendent may, at any time, for purposes of management of the park, public safety or the conservation of natural resources, close areas of the park to the snaring of snowshoe hare for any period that the superintendent determines necessary.

17. Based on the determinations made under sections 15 and 16, the superintendent shall, in respect of each season, determine

- (a) the limit of snowshoe hare that may be snared under a snare permit; and
- (b) the maximum number of snare permits to be issued for each area where the snaring of snowshoe hare will be permitted.

SUSPENSION AND REVOCATION

18. (1) The superintendent may suspend a snare permit if the permit holder contravenes any provision of these Regulations or any condition of their permit.

- (2) The superintendent shall reinstate a suspended snare permit
 - (a) if the contravention that led to the suspension has been corrected;
 - (b) after a period of 30 days from the date of the suspension, unless proceedings have been instituted before the end of that period in respect of the alleged contravention; or
 - (c) if proceedings are instituted, after the permit holder has been found not guilty of an offence in respect of the alleged contravention or after the proceedings against them have been discontinued.

(3) The superintendent shall revoke the snare permit if

- (a) the permit holder is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the permit; or
- (b) except when the permit was reinstated under paragraph (2)(b) or (c), the permit has been suspended twice during the period for which it was issued.

DECISIONS OF THE SUPERINTENDENT

Notice

19. If the superintendent refuses to issue a snare permit or suspends or revokes a snare permit, the superintendent shall, as soon as possible after making their decision, provide written notice of their decision, including reasons, to the applicant or permit holder, as applicable.

(2) Avant de remettre son permis, le titulaire inscrit au dos de celui-ci les renseignements suivants :

- a) le nombre de collets tendus;
- b) le nombre de lièvres d'Amérique capturés;
- c) les zones où il les a capturés;
- d) le nombre de jours où il a pratiqué la chasse au collet au titre du permis;
- e) tout autre renseignement qu'il était tenu de consigner conformément aux modalités du permis.

POUVOIRS DU DIRECTEUR

15. Le directeur détermine, pour chaque saison, les zones du parc où la chasse au collet du lièvre d'Amérique sera permise ou restreinte, compte tenu de la nécessité de préserver le lièvre d'Amérique et de maintenir l'intégrité écologique du parc.

16. Le directeur peut en tout temps, à des fins de gestion du parc, de sécurité publique ou de préservation des ressources naturelles, interdire la chasse au collet du lièvre d'Amérique dans toute zone du parc pour la période qu'il juge nécessaire.

17. Le directeur fixe pour chaque saison, compte tenu des zones déterminées aux termes des articles 15 et 16 :

- a) le nombre maximal de lièvres d'Amérique qui peuvent être capturés en vertu d'un permis de chasse au collet;
- b) le nombre maximal de permis de chasse au collet qui peuvent être délivrés pour chaque zone où la chasse au collet du lièvre d'Amérique est permise.

SUSPENSION ET RÉVOCATION

18. (1) Le directeur peut suspendre un permis de chasse au collet si son titulaire contrevient au présent règlement ou à une modalité du permis.

(2) Le directeur rétablit le permis dans les cas suivants :

- a) il est remédié à la contravention ayant donné lieu à la suspension;
- b) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension sans qu'aucune poursuite n'ait été intentée relativement à la contravention présumée;
- c) si une poursuite a été intentée, le titulaire du permis a été reconnu non coupable de l'infraction à l'égard de la contravention présumée ou la poursuite a été abandonnée.

(3) Le directeur révoque le permis de chasse au collet dans les cas suivants :

- a) son titulaire est reconnu coupable d'une infraction à l'égard d'une contravention au présent règlement ou à une modalité du permis;
- b) le permis a été suspendu deux fois au cours de sa période de validité, compte non tenu des cas où il a été rétabli en application des alinéas (2)b) ou c).

DÉCISIONS DU DIRECTEUR

Notification

19. Si le directeur refuse de délivrer un permis de chasse au collet ou suspend ou révoque un tel permis, il notifie dès que possible, par écrit et motifs à l'appui, sa décision à l'intéressé.

Review

20. (1) Any person to whom the superintendent has refused to issue a snare permit, or whose snare permit has been suspended or revoked by the superintendent, may request a review of the superintendent's decision by submitting a request in writing to the Chief Executive Officer within 30 days after receipt by that person of the notice referred to in section 19.

(2) On receipt of the written request for review, the Chief Executive Officer shall require that the superintendent issue or reinstate the snare permit if the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect

(a) in the case of a refusal, to the requirements and matters to be considered under sections 7 and 8; and

(b) in the case of a suspension or revocation, to the reasons set out in section 18.

(3) The Chief Executive Officer shall provide written notice of their decision, including reasons, to the person who requested the review.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE
NATIONAL PARKS WILDLIFE REGULATIONS

21. Subsections 3(1) and (1.1) of the *National Parks Wildlife Regulations*¹ are replaced by the following:

3. (1) Subject to sections 40 and 41 of the *Canada National Parks Act*, these Regulations apply to all parks other than Wood Buffalo National Park of Canada and to all park reserves as if they were parks.

(1.1) In the event of an inconsistency between these Regulations and the *National Parks Fishing Regulations*, the *Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada Snowshoe Hare Regulations* or the *Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations*, then the *National Parks Fishing Regulations*, the *Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada Snowshoe Hare Regulations* or the *Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations* prevail, respectively, to the extent of the inconsistency.

COMING INTO FORCE

22. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

Révision

20. (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer un permis de chasse au collet ou dont il suspend ou révoque le permis peut présenter par écrit au directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la notification visée à l'article 19, une demande de révision de la décision du directeur.

(2) Sur réception de la demande de révision écrite, le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis de chasse au collet, selon le cas, s'il arrive à une décision différente de celle du directeur, eu égard :

a) dans le cas d'un refus de délivrance, aux conditions de délivrance et aux facteurs à considérer aux termes des articles 7 et 8;

b) dans le cas d'une suspension ou d'une révocation, aux motifs de suspension ou de révocation mentionnés à l'article 18.

(3) Le directeur général notifie, par écrit et motifs à l'appui, sa décision à la personne qui a demandé la révision.

MODIFICATION CORRÉLATIVE AU
RÈGLEMENT SUR LA FAUNE DES PARCS NATIONAUX

21. Les paragraphes 3(1) et (1.1) du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*¹ sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des articles 40 et 41 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le présent règlement s'applique à tous les parcs, sauf au parc national de Wood Buffalo du Canada, ainsi qu'à toutes les réserves comme s'il s'agissait de parcs.

(1.1) Les dispositions du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*, du *Règlement sur le lièvre d'Amérique dans la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada* et du *Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada* l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

¹ SOR/81-401

¹ DORS/81-401

Regulations Amending the National Parks of Canada Fishing Regulations

Statutory authority

Canada National Parks Act

Sponsoring agency and sponsoring departments

Parks Canada Agency, Department of the Environment and Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1001.

Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Organisme responsable et ministères responsables

Agence Parcs Canada, ministère de l'Environnement et ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1001.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 16(1)(d) of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the National Parks of Canada Fishing Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Delana Perrier, Project Manager, Legislative and Regulatory Affairs, National Parks Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street, Gatineau, Quebec K1A 0M5 (Fax: (819) 997-0835).

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS OF CANADA FISHING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 3(1) of the *National Parks of Canada Fishing Regulations*¹ is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d), by adding the word "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) for salmon in any waters in Gros Morne National Park of Canada unless that person is

- (i) the holder of a salmon licence and in possession of at least one unused salmon tag, and
- (ii) the holder of a salmon licence issued under the *Wild Life Regulations*, Consolidated Newfoundland and Labrador

^a S.C. 2000, c. 32

¹ C.R.C., c. 1120; SOR/2003-54

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 16(1)d) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Delana Perrier, gestionnaire de projet, Affaires législatives et réglementaires, Direction générale des parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5 (télé. : (819) 997-0835).

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le saumon dans les eaux du parc national du Gros-Morne du Canada, à moins :

- (i) d'être titulaire d'un permis de pêche du saumon et d'avoir en sa possession au moins une étiquette à saumon inutilisée,
- (ii) d'être titulaire d'un permis de pêche du saumon et d'avoir en sa possession au moins une étiquette à saumon inutilisée délivrés en vertu du règlement de Terre-Neuve-et-Labrador

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ C.R.C., ch. 1120; DORS/2003-54

Regulation 1156/96, made under the *Wild Life Act*, chapter W-8 of the Revised Statutes of Newfoundland, 1990, and in possession of at least one unused salmon tag issued under those Regulations.

2. (1) Subsection 7.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

7.2 (1) Every person who catches and retains a salmon in Gros Morne or Terra Nova National Park of Canada shall immediately affix a salmon tag to it in accordance with subsection (2).

(2) The portion of subsection 7.2(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) No person shall be in possession of salmon in Gros Morne or Terra Nova National Park of Canada unless

3. Subsection 15(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) No person shall fish from a bridge or any other structure that crosses the waters of Cape Breton Highlands, Fundy, Gros Morne, Prince Edward Island or Terra Nova National Park of Canada.

4. Subsection 22(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person shall fish in the waters of Cape Breton Highlands, Fundy, Georgian Bay Islands, Gros Morne, Kejimikujik, Kouchibouguac, La Mauricie, Point Pelee, Prince Edward Island or Terra Nova National Park of Canada during the period starting one hour after sunset on any day and ending one hour before sunrise on the next day.

5. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 47:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
The following waters in Gros Morne National Park of Canada		
48. Trout River, Lomond River, East Lomond River (including any body of water connected to that River that is within 90 metres of the River's entrance to, or outlet from, the park, and any other body of water connected to the River through which salmon travel), Deer Arm Brook	Salmon	June 15 to September 7
49. All other waters except as specified in Schedule IV.	All other species	February 1 to April 15 and May 15 to September 7

6. Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 26:

Column I	Column II	Column III
Item	National Park of Canada Waters	Species of Fish
27.	All waters in Gros Morne National Park of Canada	(a) Trout and Arctic char
		Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
		12 fish, or 2.2 kg plus 1 fish, whichever comes first

intitulé *Wild Life Regulations*, Consolidated Newfoundland and Labrador Regulation 1156/96, pris en vertu de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Wild Life Act*, Revised Statutes of Newfoundland, 1990, ch. W-8.

2. (1) Le paragraphe 7.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.2 (1) Toute personne qui prend un saumon dans les parcs nationaux Terra-Nova et du Gros-Morne du Canada et le garde doit immédiatement y fixer une étiquette à saumon conformément au paragraphe (2).

(2) Le passage du paragraphe 7.2(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit d'avoir du saumon en sa possession dans les parcs nationaux Terra-Nova et du Gros-Morne du Canada à moins :

3. Le paragraphe 15(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit de pêcher d'un pont ou de n'importe quelle structure qui traverse les eaux des parcs nationaux Fundy, du Gros-Morne, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, de l'Île-du-Prince-Édouard ou Terra-Nova du Canada.

4. Le paragraphe 22(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de pêcher dans les eaux des parcs nationaux Fundy, du Gros-Morne, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, des Îles-de-la-Baie-Georgienne, de l'Île-du-Prince-Édouard, Kejimikujik, Kouchibouguac, de la Mauricie, de la Pointe-Pelée ou Terra-Nova du Canada durant la période débutant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil.

5. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
Les eaux suivantes dans le parc national du Gros-Morne du Canada		
48. La rivière Trout, la rivière Lomond et la rivière East Lomond (y compris tout plan d'eau rattaché à cette rivière et situé en deçà de 90 mètres du point d'entrée de la rivière dans le parc ou de son point de sortie du parc, et tout autre plan d'eau rattaché à cette rivière par lequel le saumon se déplace), le ruisseau Deer Arm	Saumon	Du 15 juin au 7 septembre
49. Toutes les autres eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes les autres espèces	Du 1 ^{er} février au 15 avril et du 15 mai au 7 septembre

6. La partie I de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Eaux de parcs nationaux du Canada	Espèces de poisson
27.	Toutes les eaux du parc national du Gros-Morne du Canada	a) Truite et omble chevalier
		Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
		12 poissons, ou 2,2 kg plus 1 poisson, selon la première limite atteinte

Column I	Column II	Column III
Item National Park of Canada Waters	Species of Fish	Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
	(b) Salmon	2 fish, greater than 30 cm fork length but less than 63 cm fork length, when measured in a straight line from the tip of the nose to the fork of the tail

7. Part II of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 25:

Column I	Column II	Column III
Item National Park of Canada Waters	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
26.	(a) Trout and Arctic charr	24 fish, or 4.4 kg plus 1 fish, whichever comes first
	(b) Salmon	Possession limit is two times the daily catch and possession limit

8. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 16:

17. Gros Morne National Park of Canada	(a) All waters of the Western Brook drainage basin, including Western Brook, Western Brook Pond and Stag Brook
	(b) Ten Mile Feeder between Ten Mile Pond and Deer Arm Pond

9. The portion of item 1 of Schedule V to the Regulations in column II is amended by adding the following after paragraph (d):

Column I	Column II
Species of Fish	Park Waters
1. Salmon	(e) Gros Morne National Park of Canada
	(i) Trout River
	(ii) Lomond River
	(iii) East Lomond River
	(iv) Deer Arm Brook

10. The portion of item 2 of Schedule V to the Regulations in column II is amended by adding the following after paragraph (e):

Column I	Column II
Species of Fish	Park Waters
2. All other species	(f) Gros Morne National Park of Canada
	(i) Trout River
	(ii) Lomond River
	(iii) East Lomond River
	(iv) Deer Arm Brook

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article Eaux de parcs nationaux du Canada	Espèces de poisson	Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
	b) Saumon	2 poissons (longueur à la fourche supérieure à 30 cm mais inférieure à 63 cm, mesurée en ligne droite de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue)

7. La partie II de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article Eaux de parcs nationaux du Canada	Espèces de poisson	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
26.	a) Truite et omble chevalier	24 poissons, ou 4,4 kg plus 1 poisson, selon la première limite atteinte
	b) Saumon	La limite de possession équivaut à deux fois la limite quotidienne de prise et de possession

8. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

17. Parc national du Gros-Morne du Canada	a) Toutes les eaux du bassin récepteur du ruisseau Western, y compris le ruisseau Western Brook, l'étang Western Brook et le ruisseau Stag
	b) Le ruisseau Ten Mile Feeder entre l'étang Ten Mile et l'étang Deer Arm

9. La colonne II de l'article 1 de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Espèces de poissons	Eaux des parcs
1. Saumon	e) Parc national du Gros-Morne du Canada
	(i) Rivière Trout
	(ii) Rivière Lomond
	(iii) Rivière East Lomond
	(iv) Ruisseau Deer Arm

10. La colonne II de l'article 2 de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Espèces de poissons	Eaux des parcs
2. Toutes les autres espèces	f) Parc national du Gros-Morne du Canada
	(i) Rivière Trout
	(ii) Rivière Lomond
	(iii) Rivière East Lomond
	(iv) Ruisseau Deer Arm

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Repealing the Gros Morne Forestry Timber Regulations

Statutory authority

Forestry Act

Sponsoring agency and sponsoring departments

Parks Canada Agency, Department of the Environment and Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1001.

Règlement abrogeant le Règlement sur le bois de la région du Gros-Morne

Fondement législatif

Loi sur les forêts

Organisme responsable et ministères responsables

Agence Parcs Canada, ministère de l'Environnement et ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1001.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Forestry Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Repealing the Gros Morne Forestry Timber Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Delana Perrier, Project Manager, Regulatory Development, Legislation and Policy Branch, Parks Canada, 25 Eddy Street, Gatineau, Quebec K1A 0M5 (fax: (819) 997-0835).

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS REPEALING THE GROS MORNE FORESTRY TIMBER REGULATIONS

REPEAL

1. The *Gros Morne Forestry Timber Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[13-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les forêts*^b, se propose de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement sur le bois de la région du Gros-Morne*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Delana Perrier, gestionnaire de projet, Développement des règlements, Législation et politiques, Parcs Canada, 25, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5 (télé. : (819) 997-0835).

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,

EILEEN BOYD

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LE BOIS DE LA RÉGION DU GROS-MORNE

ABROGATION

1. Le *Règlement sur le bois de la région du Gros-Morne*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[13-1-o]

^a S.C. 1989, c. 27, s. 18

^b S.C. 1989, c. 27, s. 14

¹ SOR/82-288

^a L.C. 1989, ch. 27, art. 18

^b L.C. 1989, ch. 27, art. 14

¹ DORS/82-288

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Diverse Amendments) and the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995

Statutory authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Department of Transport is proposing to amend the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ (MVSR) and the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*² (MVTSR). With respect to the MVTSR, this is a proposal to amend paragraph 1(1)(d) of Schedule IV. With respect to the MVSR, the proposed amendments include the addition of an abbreviation to correct an omission in paragraph 6(1)(f); the correction of a subsection reference in subparagraph 6.2(1)(f)(ii); the addition of a requirement to display the tire load range on the compliance or information label referred to in subsection 120(12) of Schedule IV; the re-instatement of the content of subparagraph 120(6)(a)(viii) of Schedule IV, inadvertently deleted in a previous amendment; the clarification of Section 210.2 of Schedule IV; the correction of references in subsections 301.2(1.1) and (1.2) of Schedule IV, and the introduction of a revised version of Test Method 1106.

Background

Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995

Paragraph 1(1)(d) of Schedule IV

The Department proposes to update paragraph 1(1)(d) of Schedule IV to the MVTSR by adding 350 kPa (51 p.s.i.) to the list of maximum permissible inflation pressures. This change will align the Canadian requirements with those in the United States.

Motor Vehicle Safety Regulations

Section 6

The Department proposes to correct an omission in paragraph 6(1)(f) by adding in subparagraph 6(1)(f)(xxii) the abbreviation "SNO/MNG" to refer to a snowmobile.

The Department also proposes to amend subparagraph 6.2(1)(f)(ii) of Schedule IV to the MVSR to refer to the correct subsection, namely subsection 120(14).

¹ C.R.C., c. 1038

² SOR/95-148

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le ministère des Transports se propose de modifier le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ (RSVA) et le *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*² (RSPVA). En ce qui concerne ce dernier règlement, il s'agit d'une proposition visant à modifier l'alinéa 1(1)d) de l'annexe IV. En ce qui concerne le RSVA, les modifications proposées comprennent l'ajout d'une abréviation pour rectifier une omission à l'alinéa 6(1)f), la correction d'un renvoi au sous-alinéa 6.2(1)f)(ii), l'inclusion de la désignation de la limite de charge d'un pneu sur l'étiquette de conformité ou l'étiquette informative mentionnée au paragraphe 120(12) de l'annexe IV, le rétablissement du contenu du sous-alinéa 120(6)a)(viii) de l'annexe IV qui avait été supprimé par inadvertance lors d'une modification antérieure du Règlement, un éclaircissement apporté à l'article 210.2 de l'annexe IV, la correction des références dans les paragraphes 301.2(1.1) et 301.2(1.2) de l'annexe IV et l'introduction d'une version révisée de la Méthode d'essai 1106.

Explication

Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

Alinéa 1(1)d) de l'annexe IV

Le Ministère désire mettre à jour l'alinéa 1(1)d) de l'annexe IV du RSPVA en ajoutant la valeur 350 kPa (51 lb/po²) à la liste des pressions maximales permises de gonflage. Cette modification permettra d'harmoniser les exigences canadiennes avec celles des États-Unis.

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

Article 6

Le Ministère désire rectifier une omission à l'alinéa 6(1)f) en ajoutant au sous-alinéa 6(1)f)(xxii) l'abréviation « SNO/MNG » pour désigner les motoneiges.

Le Ministère souhaite également mettre à jour le sous-alinéa 6.2(1)f)(ii) de l'annexe IV du RSVA en faisant un renvoi au bon paragraphe, soit le paragraphe 120(14).

¹ C.R.C., ch. 1038

² DORS/95-148

Section 120 of Schedule IV

Modifications were made to section 120 of the MVSR — *Tire Selection and Rims for Vehicles Other than Passenger Cars* — by SOR/2003-272, registered on July 24, 2003, and published in Part II of the *Canada Gazette* on August 13, 2003. These included an update of subparagraphs 120(6)(a)(iv) to (viii), which listed the letters used for identification of the rim's published nominal dimensions. In doing so, subparagraph 120(6)(a)(viii), which listed the letter "N," was inadvertently deleted.

The Department is proposing to re-instate in paragraph 120(6)(a) the requirement that the letter "N" be marked on the rim if the nominal dimensions are contained in the document referred to in paragraph 1(1)(b) of Schedule IV or paragraph 1(1)(a) of Schedule V to the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995* and required to be provided under subsection 7(1) of those Regulations.

Also, the Department proposes to update paragraph 120(12)(a) of Schedule IV to the MVSR. That paragraph currently reads as follows:

- (12) Subject to subsection (14), the compliance label required by these Regulations shall display, after each GAWR,
(a) the size designation of tires appropriate for that GAWR;

The Department proposes to amend that paragraph to read as follows:

- (12) Subject to subsection (14), the compliance label or information label required by these Regulations shall display, after each GAWR,
(a) the size designation of tires appropriate for that GAWR, followed by the load range of the tires if it is marked on their sidewalls in accordance with the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*;

The tire's load range designation on the compliance label or information label will enable compliance officers to verify important tire information quickly. It will also ensure that, when vehicle owners purchase a new tire, they purchase the correct one for the vehicle.

Section 210.2 of Schedule IV

The Department wishes to clarify paragraph 210.2(2)(c) and subsection 210.2(8) of Schedule IV to the MVSR. Those provisions currently read as follows:

- 210.2(2) This section does not apply to
(c) a vehicle that is not equipped with a passenger-side air bag cut-off switch that accommodates all makes of restraint systems and booster cushions and
210.2(8) If the distance between the rearward surface of the front seat back and the forward surface of the rear seat back is less than 720 mm, as measured in accordance with Figure 6, a lower universal anchorage system may be installed in a designated passenger seating position in the first row of designated seating positions instead of in the second row of designated seating positions if the vehicle is equipped with a passenger-side air bag cut-off switch.

The Department proposes the following wording to clarify paragraph 210.2(2)(c) and subsection 210.2(8):

Article 120 de l'annexe IV

Des modifications ont été apportées à l'article 120 du RSVA — *Choix des pneus et des jantes pour les véhicules autres que les voitures de tourisme* — par le DORS/2003-272, enregistré le 24 juillet 2003 et publié le 13 août 2003 dans la partie II de la *Gazette du Canada*. Ces modifications comprenaient une mise à jour des sous-alinéas 120(6)(a)(iv) à (viii) qui énuméraient les lettres servant à l'identification de la provenance des publications des dimensions nominales des jantes. Lors de ces modifications, le sous-alinéa 120(6)(a)(viii), qui affichait la lettre N, a été supprimé par inadvertance.

Le Ministère propose de rétablir à l'alinéa 120(6)(a) la mention de la lettre N qui doit être apposée sur la jante si les dimensions nominales figurent dans le document qui est visé à l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe IV ou à l'alinéa 1(1)(a) de l'annexe V du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* et doit être fourni en vertu du paragraphe 7(1) de ce règlement.

De plus, le Ministère désire mettre à jour l'alinéa 120(12)(a) de l'annexe IV du RSVA. Cet alinéa est actuellement rédigé comme suit :

- (12) Sous réserve du paragraphe (14), l'étiquette de conformité exigée par le présent règlement doit indiquer, après chaque PNBE :
a) les dimensions des pneus qui conviennent à ce PNBE;

Le Ministère propose que l'alinéa 120(12)(a) soit libellé comme suit :

- (12) Sous réserve du paragraphe (14), l'étiquette de conformité ou l'étiquette informative exigée par le présent règlement doivent indiquer, après chaque PNBE, les renseignements suivants :
a) les dimensions des pneus qui conviennent à ce PNBE, suivies de la limite de charge des pneus si celle-ci est indiquée sur leurs flancs en conformité avec le *Règlement de 1995 sur la sécurité de pneus de véhicule automobile*;

L'identification de la limite de charge sur l'étiquette de conformité ou l'étiquette informative permettra à un agent de conformité de vérifier rapidement des renseignements importants concernant ces pneus. Cette mesure permettra également de faire en sorte que, lorsque le propriétaire d'un véhicule fait l'achat d'un pneu neuf, le pneu en question convient à ce véhicule particulier.

Article 210.2 de l'annexe IV

Le Ministère désire résoudre des ambiguïtés à l'alinéa 210.2(2)(c) et au paragraphe 210.2(8) de l'annexe IV du RSVA. Ces dispositions sont actuellement rédigées comme suit :

- 210.2(2) Le présent article ne s'applique pas :
c) aux véhicules non munis, du côté du passager, d'un interrupteur pour sac gonflable s'adaptant à toutes les marques d'ensembles de retenue et de coussins d'appoint dans les cas suivants :
210.2(8) Lorsque la distance entre la surface arrière du dossier du siège avant et la surface avant du dossier du siège arrière est inférieure à 720 mm, mesurée conformément à la figure 6, un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs peut être installé à une place assise désignée pour passager dans la première rangée de places assises désignées au lieu d'être installé dans la deuxième rangée de places assises désignées si le véhicule est muni, du côté du passager, d'un interrupteur pour sac gonflable.

Le Ministère propose la formulation suivante pour clarifier l'alinéa 210.2(2)(c) et le paragraphe 210.2(8) :

210.2(2) This section does not apply to

(c) a vehicle that is not equipped with a manual cut-off switch to deactivate the frontal air bag that is installed at the right front outboard designated seating position when any restraint system or booster cushion is installed and

210.2(8) If the distance between the rearward surface of the front seat back and the forward surface of the rear seat back is less than 720 mm, as measured in accordance with Figure 6, a lower universal anchorage system may be installed in a designated passenger seating position in the first row of designated seating positions instead of in the second row of designated seating positions if the vehicle is equipped with the manual cut-off switch referred to in paragraph (2)(c).

Section 301.2 of Schedule IV

The Department proposes to correct the references in subsections 301.2(1.1) and (1.2) of Schedule IV, located under the heading "CNG Fuel System Integrity." These two subsections should refer to *Test Method 301.2 — CNG Fuel System Integrity* and not to *Test Method 310.1 — LPG Fuel System Integrity*.

Test Method 1106

The Department proposes to introduce a revised version of *Test Method 1106* to correct section 1 of that Test Method, which incorrectly identifies the current location of section 1106. That section should refer to Schedule V.1.

Effective date

With the exception of the amendment to paragraph 6(1)(f), these proposed amendments would come into effect on the day of their registration by the Clerk of the Privy Council.

The modification to paragraph 6(1)(f) would come into effect on January 1, 2006, for the 2007 snowmobile models.

Alternatives

The Department determined that there were no reasonable alternatives to making these amendments. The proposed changes serve to correct, clarify and update current requirements.

Benefits and costs

These proposed amendments are not expected to have any significant negative cost impact on vehicle manufacturers and are not expected to have any significant impact on the environment.

Consultation

Road Safety Consultation Mechanisms

The Department has instituted a systematic and extensive consultation process that is intended to keep the automotive industry, public safety organizations, and the general public informed of planned and recent changes to the regulatory requirements governing motor vehicle safety in Canada and that provides a mechanism to comment on these initiatives. Three times a year, Departmental representatives meet with the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA), which represents Canada's leading motor vehicle manufacturers.³ The Department also meets three times a year with the Association of

210.2(2) Le présent article ne s'applique pas :

c) aux véhicules non munis d'un interrupteur manuel pour désactiver le sac gonflable frontal installé à la place assise désignée extérieure avant droite lorsqu'un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint, quel qu'il soit, est installé, dans les cas suivants :

210.2(8) Lorsque la distance entre la surface arrière du dossier du siège avant et la surface avant du dossier du siège arrière est inférieure à 720 mm, mesurée conformément à la figure 6, un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs peut être installé à une place assise désignée pour passager dans la première rangée de places assises désignées au lieu d'être installé dans la deuxième rangée de places assises désignées si le véhicule est muni de l'interrupteur manuel visé à l'alinéa (2)c).

Article 301.2 de l'annexe IV

Le Ministère propose de corriger les références des paragraphes 301.2(1.1) et (1.2) de l'annexe IV qui sont regroupés sous le titre « Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC ». Ces deux paragraphes doivent renvoyer à la *Méthode d'essai 301.2 — Étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé*, et non à la *Méthode d'essai 310.1 — Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GPL*.

Méthode d'essai 1106

Le Ministère désire introduire une version révisée de la *Méthode d'essai 1106* pour corriger l'article 1 de la méthode d'essai qui est inexact en ce qui concerne l'emplacement actuel de l'article 1106. Cet article devrait se référer à l'annexe V.1.

Date d'entrée en vigueur

À l'exception des modifications au paragraphe 6(1)(f), les modifications proposées entreront en vigueur à la date d'enregistrement du Règlement par le greffier du Conseil privé.

La modification apportée au paragraphe 6(1)(f) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006 pour les années-modèles 2007 de motoneige.

Solutions envisagées

Le Ministère a décidé qu'il n'y avait pas d'autre solution raisonnable que de procéder aux modifications proposées, qui servent à corriger, à clarifier et à mettre à jour l'intention des exigences actuelles.

Avantages et coûts

Les modifications proposées ne devraient pas entraîner d'augmentation de coûts pour les constructeurs de véhicules et ne devraient pas avoir d'effet important sur l'environnement.

Consultations

Mécanismes de consultation sur la sécurité routière

Le Ministère a institué un processus de consultations systématiques et intensives qui vise à tenir l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public informés des changements prévus et récemment apportés aux exigences réglementaires concernant la sécurité des véhicules automobiles au Canada et qui fournit un mécanisme permettant de faire des observations au sujet de ces initiatives. Trois fois par année, des représentants du Ministère rencontrent l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), qui représente les fabricants de véhicules les plus importants du Canada.³ Le Ministère

³ The CVMA represents DaimlerChrysler Canada Inc., Ford Motor Company of Canada, Limited, General Motors of Canada Limited, International Truck and Engine Corporation Canada, and Volvo Cars of Canada Ltd.

³ L'ACCV représente DaimlerChrysler Canada Inc., Ford du Canada Limitée, General Motors du Canada Limitée, International Truck and Engine Corporation Canada et Volvo Cars of Canada Ltd.

International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC), which represents international motor vehicle manufacturers and importers.⁴ In addition, once a year, members of the Alliance of Automobile Manufacturers (AAM) attend the AIAMC meeting. The AAM is a trade association of 10 car and light-truck manufacturers whose members account for more than 90 percent of U.S. vehicle sales.⁵ Semi-annual meetings are also held with the Motorcycle and Moped Industry Council, the Rubber Association of Canada, and the Juvenile Product Manufacturers Association.⁶

These automotive industry meetings allow manufacturers and importers to respond to proposed changes to the regulations for which the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate is responsible, to raise problems with the existing requirements and to discuss any matters of concern to the member companies. On a quarterly basis, these associations receive a copy of the Directorate's Regulatory Plan, which outlines all contemplated changes to the governing safety requirements and tracks initiatives as they are developed, published in the *Canada Gazette*, and as new regulations come into force.

The Department also consults with the federal authorities of other countries. In particular, semi-annual meetings are held with the U.S. Department of Transportation that provide a valuable opportunity to discuss future regulatory initiatives and problems of mutual interest. In addition, the Department is committed to the development of global regulations, which is being carried out under the auspices of the United Nations World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations. Along with members of other world regulatory bodies and public interest groups, Departmental representatives participate in 11 or more meetings a year as part of the initiative to develop Global Technical Regulations in order to simplify the regulatory process for automotive manufacturers who market their products internationally.

Consultation with the provinces and territories also takes place on a regular basis mainly through the Department's membership in the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA). Its Board of Directors meets a minimum of twice a year, as do the three standing committees of the CCMTA, which are comprised of officials from each member jurisdiction who deal with a broad range of short- and long-term issues.

In order to monitor public opinion and concerns, as well as to keep the public informed of road-safety-related issues, the Department offers a free telephone information service that Canadians may call from across the country and it publishes specific safety-related information on its Web site. The public may also make inquiries using the Department's Web site and by mail. In addition, a dedicated toll-free telephone line allows the public to

rencontre également trois fois par année l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC), qui représente des fabricants et des importateurs internationaux de véhicules automobiles⁴. De plus, une fois par année, des membres de l'Alliance of Automobile Manufacturers (AAM) assistent à la réunion de l'AIAMC. L'AAM est une association commerciale de 10 fabricants de voitures et de camionnettes dont les membres se partagent plus de 90 p. 100 des ventes de véhicules aux États-Unis⁵. Des réunions semestrielles sont aussi tenues avec le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur, l'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc et la Juvenile Product Manufacturers Association⁶.

Ces réunions de l'industrie automobile fournissent aux fabricants et aux importateurs l'occasion de répondre aux changements proposés à la réglementation dont la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile est responsable, de soulever des problèmes à propos des exigences existantes et de discuter des préoccupations que les compagnies membres pourraient avoir. Quatre fois par année, ces associations reçoivent un exemplaire du Plan de réglementation de la Direction générale qui présente les grandes lignes de tous les changements envisagés à la réglementation et qui suit de près les initiatives à mesure qu'elles sont élaborées, publiées dans la *Gazette du Canada* et que les nouvelles exigences entrent en vigueur.

Le Ministère consulte également les autorités fédérales des autres pays. Plus particulièrement, des réunions semestrielles, qui se tiennent avec la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis, se veulent une occasion précieuse de discuter des initiatives éventuelles de réglementation et des problèmes d'intérêt commun. Le Ministère est aussi engagé dans l'élaboration de règlements mondiaux, ce qui se fait sous les auspices du Forum mondial des Nations Unies sur l'harmonisation des règlements sur les véhicules. De concert avec des membres d'autres organismes de réglementation mondiaux et de groupes d'intérêts publics, des représentants du Ministère participent à 11 réunions ou plus par année dans le cadre de l'élaboration des règlements techniques mondiaux afin de simplifier le processus de réglementation pour les fabricants automobiles qui commercialisent leurs produits à l'échelle internationale.

Les consultations avec les provinces et les territoires ont lieu régulièrement surtout grâce à la participation du Ministère au Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). Son conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année, de même que les trois comités permanents du CCATM, qui sont formés de représentants de chaque administration membre et qui traitent d'un vaste éventail de questions à court et à long terme.

Afin de surveiller l'opinion et les préoccupations du public, ainsi que de le tenir informé des questions liées à la sécurité routière, le Ministère offre un service téléphonique d'information gratuit dont les Canadiens peuvent se servir à la grandeur du pays et il publie des renseignements précis liés à la sécurité sur son site Web. Le public peut aussi présenter des demandes de renseignements sur le site Web du Ministère ou par courrier. De

⁴ The AIAMC represents the following automotive manufacturers and importers: BMW Canada Inc.; Daewoo Auto Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; and Volkswagen Canada Inc.

⁵ The AAM represents BMW Group, DaimlerChrysler, Ford Motor Company, General Motors, Mazda North American Operations, Mitsubishi Motor Sales of America, Inc., Nissan, Porsche Cars North America, Inc., Toyota, and Volkswagen of America, Inc.

⁶ The Juvenile Product Manufacturers Association represents the manufacturers and importers of infant and child restraint systems.

⁴ L'AIAMC représente les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles suivants : BMW Canada Inc.; Daewoo Auto Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc. et Volkswagen Canada Inc.

⁵ L'AAM représente BMW Group, DaimlerChrysler, Ford Motor Company, General Motors, Mazda North American Operations, Mitsubishi Motor Sales of America, Inc., Nissan, Porsche Cars North America, Inc., Toyota et Volkswagen of America, Inc.

⁶ La Juvenile Product Manufacturers Association représente les fabricants et les importateurs d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant.

notify the Department of safety-related defects, which are subsequently investigated by the Public Complaints, Recalls and Investigations Division. As part of its research program, the Department has established several teams of collision investigators that are affiliated with major universities, one of whose tasks is to monitor road safety issues. A system for training instructors on the proper installation of infant and child restraint systems has also been implemented and the instructors advise the Department of safety issues that arise.

This consultation process enables the Department to identify and respond to safety-related problems in a timely fashion. More important, it keeps the public, the automotive industry, and public safety organizations abreast of the Directorate's many regulatory initiatives and provides opportunities for all concerned to participate in the development of new motor vehicle safety measures.

Consultation Specific to These Amendments

A consultation period of 75 days will follow the publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I. Comments may be made by writing to the address given below or at any government-industry meeting. All responses will be taken into consideration in the development of the final amendment.

Compliance and enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Winson Ng, Senior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1949 (telephone), (613) 990-2913 (facsimile), ngwk@tc.gc.ca (electronic mail).

plus, une ligne téléphonique sans frais permet au public d'avertir le Ministère des défauts liés à la sécurité, qui font par la suite l'objet d'enquêtes de la part de la Division des plaintes du public, des rappels et des enquêtes. Dans le cadre de son programme de recherche, le Ministère a mis sur pied plusieurs équipes d'enquêtes sur les collisions qui sont associées aux principales universités; une partie de leur travail est de surveiller les problèmes de sécurité routière. Un système d'agents de formation sur l'installation appropriée d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant a aussi été mis en place et les agents avertissent le Ministère des problèmes de sécurité qui surgissent.

Ce processus de consultation permet au Ministère d'identifier les problèmes liés à la sécurité et d'y répondre en temps opportun. Ce qui est plus important, il garde le public, l'industrie automobile et les organismes de sécurité publique au courant des nombreuses initiatives réglementaires de la Direction générale et leur fournit l'occasion de participer à l'élaboration de nouvelles mesures de sécurité pour les véhicules automobiles.

Consultation concernant les présentes modifications

Une période de consultation de 75 jours suivra la publication de la présente proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Vous pouvez faire des commentaires en les adressant à l'adresse qui figure ci-dessous ou à toute réunion entre le gouvernement et l'industrie. Ces commentaires seront pris en considération dans la rédaction des modifications finales.

Respect et exécution

Les constructeurs et les importateurs de véhicules sont chargés de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le Ministère surveille les programmes d'autocertification des constructeurs et des importateurs en examinant leurs documents d'essais, en inspectant et en faisant l'essai de véhicules acquis sur le marché. Lorsqu'un défaut est découvert, le constructeur ou l'importateur doit émettre un avis de défaut aux propriétaires et au ministère des Transports. Si le véhicule ne se conforme pas aux normes de sécurité, le constructeur ou l'importateur est passible d'une poursuite judiciaire et, s'il est jugé coupable, peut être mis à l'amende selon les prescriptions de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Winson Ng, Ingénieur principal de l'élaboration des règlements, Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1949 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur), ngwk@tc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Diverse Amendments) and the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*.

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, ci-après.

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

Interested persons may make representations, in writing, with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Winson Ng, Senior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 8th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (Tel: (613) 998-1949; fax: (613) 990-2913; e-mail: ngwk@tc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 21, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (DIVERSE AMENDMENTS) AND THE MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY REGULATIONS, 1995

AMENDMENTS

Motor Vehicle Safety Regulations

1. Paragraph 6(1)(f) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (xx) and by replacing subparagraph (xxi) with the following:

- (xxi) “TWV/VTR” to refer to a three-wheeled vehicle, and
- (xxii) “SNO/MNG” to refer to a snowmobile;

2. Subparagraph 6.2(1)(f)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the information need not appear on the label if it is set out on the placard referred to in subsection 110(5) of Schedule IV or on the label referred to in subsection 120(14) of Schedule IV; and

3. (1) Paragraph 120(6)(a) of Schedule IV to the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (v) and by replacing subparagraph (vi) with the following:

- (vi) “S”, if the nominal dimensions are published by the South African Bureau of Standards, or
- (vii) “N”, if the nominal dimensions are contained in the document that is referred to in paragraph 1(1)(b) of Schedule IV or paragraph 1(1)(a) of Schedule V to the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995* and required to be provided under subsection 7(1) of those Regulations;

(2) The portion of subsection 120(12) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(12) Subject to subsection (14), the compliance label or information label required by these Regulations shall display, after each GAWR,

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Winson Ng, ingénieur principal de l’élaboration des règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 8^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 998-1949; téléc. : (613) 990-2913; courriel : ngwk@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 21 mars 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (MODIFICATIONS DIVERSES) ET LE RÈGLEMENT DE 1995 SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE

MODIFICATIONS

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

1. L’alinéa 6(1)f) du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxi), de ce qui suit :

- (xxii) « SNO/MNG » : motoneige;

2. Le sous-alinéa 6.2(1)f)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) ces renseignements n’ont pas à figurer sur l’étiquette s’ils sont indiqués sur la plaque visée au paragraphe 110(5) de l’annexe IV ou sur l’étiquette visée au paragraphe 120(14) de l’annexe IV;

3. (1) L’alinéa 120(6)a) de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

- (vii) « N », si la source est le document visé à l’alinéa 1(1)b) de l’annexe IV ou à l’alinéa 1(1)a) de l’annexe V du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, lequel doit être fourni en application du paragraphe 7(1) de ce règlement;

(2) Le passage du paragraphe 120(12) de l’annexe IV du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(12) Sous réserve du paragraphe (14), l’étiquette de conformité ou l’étiquette informative exigées par le présent règlement doivent indiquer, après chaque PNBE, les renseignements suivants :

¹ C.R.C., c. 1038

¹ C.R.C., ch. 1038

(a) the size designation of tires appropriate for that GAWR, followed by the load range of the tires if it is marked on their sidewalls in accordance with the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*;

4. (1) The portion of paragraph 210.2(2)(c) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) a vehicle that is not equipped with a manual cut-off switch to deactivate the frontal air bag that is installed at the right front outboard designated seating position when any restraint system or booster cushion is installed and

(2) Subsection 210.2(8) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(8) If the distance between the rearward surface of the front seat back and the forward surface of the rear seat back is less than 720 mm, as measured in accordance with Figure 6, a lower universal anchorage system may be installed in a designated passenger seating position in the first row of designated seating positions instead of in the second row of designated seating positions if the vehicle is equipped with the manual cut-off switch referred to in paragraph (2)(c).

5. Subsections 301.2(1.1) and (1.2) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(1.1) Instead of being tested in accordance with subparagraph (1)(a)(ii), a vehicle referred to in subsection (1) may be tested in accordance with paragraph S6.2(b) of TSD 301, except for the fuel spillage requirements, under the applicable conditions set out in sections 3.2 to 3.4 of *Test Method 301.2 – CNG Fuel System Integrity* (February 28, 2004) and paragraph S7.3(b) of TSD 301.

(1.2) Instead of being tested in accordance with subparagraph (1)(a)(iii), a vehicle referred to in subsection (1) may be tested in accordance with paragraph S6.3(b) of TSD 301, except for the fuel spillage requirements, under the applicable conditions set out in sections 3.2 to 3.4 of *Test Method 301.2 – CNG Fuel System Integrity* (February 28, 2004) and paragraph S7.2(b) of TSD 301.

6. The Regulations are amended by replacing the expression “(October 15, 1996)” with the expression “(March 1, 2004)” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) the definition “dBA” in section 1 of Schedule V.1;
- (b) subparagraph 2(b)(i) of Schedule V.1; and
- (c) section 5 of Schedule V.1.

Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995

7. Paragraph 1(1)(d) of Schedule IV to the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995² is replaced by the following:

(d) have a maximum permissible inflation pressure of 220, 240, 250, 275, 280, 300, 340, 350 or 415 kPa (32, 35, 36, 40, 41, 44, 50, 51 or 60 p.s.i.);

COMING INTO FORCE

8. (1) These Regulations, except for section 1, come into force on the day on which they are registered.

a) les dimensions des pneus qui conviennent à ce PNBE, suivies de la limite de charge des pneus si celle-ci est indiquée sur leurs flancs en conformité avec le *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*;

4. (1) Le passage de l’alinéa 210.2(2)c) de l’annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) aux véhicules non munis d’un interrupteur manuel pour désactiver le sac gonflable frontal installé à la place assise désignée extérieure avant droite lorsqu’un ensemble de retenue ou un coussin d’appoint, quel qu’il soit, est installé, dans les cas suivants :

(2) Le paragraphe 210.2(8) de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Lorsque la distance entre la surface arrière du dossier du siège avant et la surface avant du dossier du siège arrière est inférieure à 720 mm, mesurée conformément à la figure 6, un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs peut être installé à une place assise désignée pour passager dans la première rangée de places assises désignées au lieu d’être installé dans la deuxième rangée de places assises désignées si le véhicule est muni de l’interrupteur manuel visé à l’alinéa (2)c).

5. Les paragraphes 301.2(1.1) et (1.2) de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Au lieu d’être soumis à un essai conformément au sous-alinéa (1)a)(ii), le véhicule visé au paragraphe (1) peut être soumis à un essai conformément à la disposition S6.2(b) du DNT 301, sauf les exigences relatives à l’écoulement de carburant, dans les conditions applicables mentionnées aux dispositions 3.2 à 3.4 de la *Méthode d’essai 301.2 – Étanchéité du circuit d’alimentation en gaz naturel comprimé* (28 février 2004) et à la disposition S7.3(b) du DNT 301.

(1.2) Au lieu d’être soumis à un essai conformément au sous-alinéa (1)a)(iii), le véhicule visé au paragraphe (1) peut être soumis à un essai conformément à la disposition S6.3(b) du DNT 301, sauf les exigences relatives à l’écoulement de carburant, dans les conditions applicables mentionnées aux dispositions 3.2 à 3.4 de la *Méthode d’essai 301.2 – Étanchéité du circuit d’alimentation en gaz naturel comprimé* (28 février 2004) et à la disposition S7.2(b) du DNT 301.

6. Dans les passages suivants du même règlement, « dans sa version du 15 octobre 1996 » est remplacé par « dans sa version du 1^{er} mars 2004 » :

- a) la définition de « dBA », à l’article 1 de l’annexe V.1;
- b) le sous-alinéa 2b)(i) de l’annexe V.1;
- c) l’article 5 de l’annexe V.1.

Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

7. L’alinéa 1(1)d) de l’annexe IV du Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile² est remplacé par ce qui suit :

d) avoir une pression maximale permise de gonflage de 220, 240, 250, 275, 280, 300, 340, 350 ou 415 kPa (32, 35, 36, 40, 41, 44, 50, 51 ou 60 lb/po²);

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. (1) Le présent règlement, sauf l’article 1, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

² SOR/95-148

² DORS/95-148

(2) Section 1 comes into force on January 1, 2006.

[13-1-o]

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

[13-1-o]

INDEX

Vol. 139, No. 13 — March 26, 2005

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board**

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act	
Call for Bids No. NF04-1	923
Call for Bids No. NL05-1	920

Canadian International Trade Tribunal

Notice No. HA-2004-011 — Appeals	924
--	-----

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions	925
Decisions	
2005-46-1 and 2005-103 to 2005-108	926
Public hearing	
2005-3	927

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians	906
Order of Canada	904

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notices, under subsection 84(5) of the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial	
Conditions	907
Order 2005-66-01-02 Amending the Non-domestic	
Substances List	913
Order 2005-87-01-02 Amending the Non-domestic	
Substances List	913
Permit No. 4543-2-03357, amended	907

Industry, Dept. of

Appointments	914
--------------------	-----

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner	917

MISCELLANEOUS NOTICES

Allianz Global Risks US Insurance Company and Allianz	
Insurance Company of Canada, transfer and assumption	
agreement	930
Babcock & Brown Rail Funding LLC, documents	
deposited	931
*Bankers Life and Casualty Company, release of assets	931
Bayerische Landesbank, release of assets	931
British Columbia, Ministry of Transportation of, bridge	
carrying Jinglepot Road over Millstone Creek, B.C.	935
British Columbia, Ministry of Transportation of, bridge	
over the Mad River on Highway 5, B.C.	936
British Columbia, Ministry of Transportation of, bridge	
over the North Thompson River on Birch Island Lost	
Creek Road, B.C.	936
Canadian National Railway Company, documents	
deposited	932
Canadian Pacific Railway Limited, railway bridge over	
Nose Creek, Alta.	932
Chatham-Kent, Municipality of, rehabilitation of the Kent	
Bridge over the Thames River, Ont.	938

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Credit Suisse First Boston Toronto Branch, notice of	
intention	933
Desert Blume Developments Ltd., eight new bridges over	
Seven Persons Creek, Alta.	933
*Dominion Atlantic Railway Company (The), annual	
meeting	934
Fidelity Investments Insurance Company of Canada, letters	
patent	934
GATX Rail Funding LLC, documents deposited	934
Metropolitan Life Insurance Company, application to	
establish an insurance company	935
Ontario, Ministry of Transportation of, lining of the Haines	
Creek culvert, Ont.	937
Provident Life and Accident Insurance Company, release of	
assets	938
Savoie, André, aquaculture site MS-1136 for the cultivation	
of molluscs in Saint-Simon-Nord Bay, N.B.	930
Sherbrooke, Ville de, construction of a pedestrian bridge	
over the Magog River, Que.	940
Simcoe, County of, replacement of the Draper Bridge over	
Innisfil Creek, Ont.	932
Suncor Energy, permanent bridge over an unnamed	
tributary of Deep Valley Creek, Alta.	938
Suncor Energy, permanent bridge over Deep Valley Creek,	
Alta.	939
Union Pacific Railroad Company, documents deposited	939
Wapekeka First Nation, installation of a culvert in an	
unnamed creek (N 5965691, E 332205), Ont.	940
Wapekeka First Nation, installation of a culvert in an	
unnamed creek (N 5967048, E 329314), Ont.	941

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act	
Inflation adjustment factor	918
Inflation adjustment factor and contribution limits	
adjustment	918

House of Commons

*Filing applications for private bills (1st Session,	
38th Parliament)	918

PROPOSED REGULATIONS**Agriculture and Agri-Food, Dept. of**

Canadian Dairy Commission Act	
Directions Repealing the Directions to the Canadian	
Dairy Commission (Export Dairy Products)	944
Regulations Amending the Dairy Products Marketing	
Regulations	946

Canadian Environmental Assessment Agency

Canadian Environmental Assessment Act	
Regulations Amending the Comprehensive Study List	
Regulations	951

Canadian Food Inspection Agency

Plant Protection Act	
Plum Pox Virus Compensation Regulations, 2004	959

Health, Dept. of

Food and Drugs Act	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations	
(1184 — Modafinil)	966
Regulations Amending the Food and Drug Regulations	
(1396 — Fenhexamid)	970
Regulations Amending the Food and Drug Regulations	
(1423 — Tepraloxymid)	974

PROPOSED REGULATIONS — Continued

Health, Dept. of — Continued

Food and Drugs Act — Continued

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1435 — S-metolachlor).....	978
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1436 — 1-Methylcyclopropene).....	982

Human Resources and Skills Development, Dept. of

Canada Education Savings Act Canada Education Savings Regulations.....	985
---	-----

**Human Resources and Skills Development, Dept. of, and
Canada Employment Insurance Commission**

Employment Insurance Act Regulations Amending the Employment Insurance Regulations.....	998
---	-----

**Parks Canada Agency, Dept. of the Environment and Dept. of
Natural Resources**

Canada National Parks Act Gros Morne National Park of Canada Snowshoe Hare Regulations.....	1013
Gros Morne National Park of Canada Timber Harvesting Regulations.....	1001

PROPOSED REGULATIONS — Continued

Parks Canada Agency, Dept. of the Environment and Dept. of

Natural Resources — Continued

Canada National Parks Act — Continued Regulations Amending the National Parks of Canada Fishing Regulations.....	1019
Forestry Act Regulations Repealing the Gros Morne Forestry Timber Regulations.....	1022

Transport, Dept. of

Motor Vehicle Safety Act Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Diverse Amendments) and the Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995.....	1023
---	------

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Statement of Royalties to be Collected by CBRA for
the Fixation and Reproduction of Works and
Communication Signals, in Canada, by Commercial
Media Monitors for the Years 2000 to 2005 and
Non-Commercial Media Monitors for the Years 2001
to 2005

INDEX

Vol. 139, n° 13 — Le 26 mars 2005

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Babcock & Brown Rail Funding LLC, dépôt de documents	931
*Bankers Life and Casualty Company, libération d'actif	931
Bayerische Landesbank, libération d'actif	931
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont au-dessus de la rivière Mad sur la route 5 (C.-B.)	936
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont au-dessus de la rivière North Thompson sur le chemin Birch Island Lost Creek (C.-B.)	936
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont sur le chemin Jinglepot, au-dessus du ruisseau Millstone (C.-B.)	935
Canadian National Railway Company, dépôt de documents	932
Chatham-Kent, Municipality of, réfection du pont Kent au-dessus de la rivière Thames (Ont.)	938
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée, pont ferroviaire au-dessus du ruisseau Nose (Alb.)	932
Compagnie d'assurance Allianz Risques mondiaux É.-U. et Compagnie d'assurance Allianz du Canada, convention de transfert et de prise en charge	930
*Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, assemblée annuelle	934
Credit Suisse First Boston, succursale de Toronto, avis d'intention	933
Desert Blume Developments Ltd., huit nouveaux ponts au-dessus du ruisseau Seven Persons (Alb.)	933
Fidelity Investments, compagnie d'assurance du Canada, lettres patentes	934
GATX Rail Funding LLC, dépôt de documents	934
Métropolitaine, compagnie d'assurance vie (La), demande de constitution d'une compagnie d'assurance	935
Ontario, ministère des Transports de l', revêtement du ponceau dans le ruisseau Haines (Ont.)	937
Provident, compagnie d'assurance vie et accident, libération d'actif	938
Savoie, André, lot aquacole MS-1136 pour la culture de mollusques dans la baie Saint-Simon-Nord (N.-B.)	930
Sherbrooke, Ville de, construction d'un pont-passerelle au-dessus de la rivière Magog (Qué.)	940
Simcoe, County of, remplacement du pont Draper au-dessus du ruisseau Innisfil (Ont.)	932
Suncor Energy, pont permanent au-dessus d'un affluent non désigné du ruisseau Deep Valley (Alb.)	938
Suncor Energy, pont permanent au-dessus du ruisseau Deep Valley (Alb.)	939
Union Pacific Railroad Company, dépôt de documents	939
Wapekeka First Nation, installation d'un ponceau dans un ruisseau non désigné (N 5965691, E 332205) [Ont.]	940
Wapekeka First Nation, installation d'un ponceau dans un ruisseau non désigné (N 5967048, E 329314) [Ont.]	941

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2005-66-01-02 modifiant la Liste extérieure	913
Arrêté 2005-87-01-02 modifiant la Liste extérieure	913

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l' (suite)**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (suite)	
Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), des conditions ministérielles	907
Permis n° 4543-2-03357, modifié	907

Industrie, min. de l'

Nominations	914
-------------------	-----

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales	917

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	925
Audience publique	
2005-3	927
Décisions	
2005-46-1 et 2005-103 à 2005-108	926

Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve	
Appel d'offres n° NF04-1	923
Appel d'offres n° NL05-1	920

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2004-011 — Appels	924
------------------------------------	-----

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 38 ^e législature)	918
---	-----

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Facteur d'ajustement à l'inflation	918
Facteur d'ajustement à l'inflation et ajustement des plafonds de contribution	918

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie	951

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur la protection des végétaux	
Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka	959

Agence Parcs Canada, min. de l'Environnement et min. des ressources naturelles

Loi sur les forêts	
Règlement abrogeant le Règlement sur le bois de la région du Gros-Morne	1022
Loi sur les parcs nationaux du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada	1019
Règlement sur la récolte du bois dans le parc national du Gros-Morne du Canada	1001
Règlement sur le lièvre d'Amérique dans le parc national du Gros-Morne du Canada	1013

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'**

Loi sur la Commission canadienne du lait Instructions abrogeant les Instructions à la Commission canadienne du lait (produits laitiers d'exportation).....	944
Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers	946

**Ressources humaines et du Développement des compétences,
min. des**

Loi canadienne sur l'épargne-études Règlement sur l'épargne-études	985
---	-----

**Ressources humaines et du Développement des compétences,
min. des et Commission de l'assurance-emploi**

Loi sur l'assurance-emploi Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	998
--	-----

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1184 — modafinil)	966
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1396 — fenhexamide)	970
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1423 — tépraloxymid)	974

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la (suite)**

Loi sur les aliments et drogues (suite) Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1435 — S-métolachlore)	978
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1436 — cyclopropène-1-méthyle).....	982

Transports, min. des

Loi sur la sécurité automobile Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses) et le Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile	1023
---	------

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens.....	906
Ordre du Canada	904

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises de suivi des médias pour les années 2000 à 2005 et les agences non commerciales de suivi des médias pour les années 2001 à 2005

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 26, 2005



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 26 mars 2005

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be Collected
by CBRA for the Fixation and Reproduction
of Works and Communication Signals,
in Canada, by Commercial Media Monitors
for the Years 2000 to 2005 and
Non-Commercial Media Monitors
for the Years 2001 to 2005**

**Tarif des redevances à percevoir par la CBRA
pour la fixation et la reproduction d'œuvres et
de signaux de communication, au Canada,
par les entreprises de veille médiatique
pour les années 2000 à 2005 et les
services non commerciaux de veille
médiatique pour les années 2001 à 2005**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Media Monitoring 2000 to 2005

Statement of Royalties to Be Collected for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors

In accordance with section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) for the fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial media monitors for the years 2000 to 2005 and non-commercial media monitors for the years 2001 to 2005.

Ottawa, March 26, 2005

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

(613) 952-8621 (telephone)
(613) 952-8630 (facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Veille médiatique 2000 à 2005

Tarif des redevances à percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et les services de veille médiatique

Conformément à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le tarif que l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) peut percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises de veille médiatique pour les années 2000 à 2005 et les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2001 à 2005.

Ottawa, le 26 mars 2005

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY (CBRA) FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2000 TO 2005

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff 2000-2005*.

Definitions

2. In this tariff:

“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related gross income” means the gross amount or value of other consideration received in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of any CBRA program or CBRA signal (such as any sale, rental or other dealing in a CBRA item) or the provision of any related good or service (such as research or monitoring), excluding applicable taxes as well as the actual out-of-pocket cost for recording media, their labeling and delivery charges; (« *revenu brut CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public”.

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“monitor” means anyone who sells, rents or otherwise deals in excerpts, monitoring notes, summary notes or transcripts through any means and in any form; (« *entreprise de veille* »)

“monitoring note” means a short written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor who complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 9.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS (CBRA) POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES ENTREPRISES DE VEILLE MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2000 À 2005

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les entreprises de veille médiatique 2000-2005*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« émission » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. (“*CBRA program*”)

« entreprise de veille » Toute personne qui vend, loue ou autrement fait commerce d'extraits, de survols, de sommaires ou de transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*monitor*”)

« extrait » Extrait d'une émission. (“*excerpt*”)

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d'une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom d'une entreprise de veille des redevances pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. (“*CBRA broadcaster*”)

« revenu brut CBRA » Somme brute ou valeur de la contrepartie reçue pour l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission de la CBRA ou d'un signal de la CBRA (par exemple, vendre, louer ou autrement faire commerce d'un produit CBRA) ou à la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte (par exemple, la recherche ou la veille), déduction faite des taxes applicables et du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison. (“*CBRA-related gross income*”)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (“*CBRA signal*”)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (“*communication signal*”)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (“*summary note*”)

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. (“*monitoring note*”)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. (“*transcript*”)

Application

3. (1) L'entreprise de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 9.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas

copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal, or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or deal in a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) As provided by section 70.191 of the *Copyright Act*, this tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of no more than ten minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, no more than 10 per cent of excerpts provided to all customers on audio-tape, 10 per cent of excerpts provided to all customers on videotape, 10 per cent of excerpts provided to all customers on other physical media, 10 per cent of excerpts provided to all customers pursuant to subsection 7(1) (listening over the telephone), 10 per cent of excerpts provided to all customers pursuant to subsection 7(2) (e-mail attachments) and 10 per cent of excerpts provided to all customers pursuant to section 8 (database access) may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may sell or rent copies, on any physical medium, of an excerpt made pursuant to section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a customer who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made pursuant to section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a customer who requires immediate access a video excerpt made pursuant to section 5 as an e-mail attachment with a resolution no greater than 160 pixels by 120 pixels and with a frame rate no greater than ten frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsections (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include video excerpts in a password-secured view-only database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions, inasmuch as it involves excerpts of CBRA programs:

(i) only excerpts made pursuant to section 5 shall be included in the database;

détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient à l'entreprise de veille, et à elle seule, d'obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA,

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Une entreprise de veille peut fixer, reproduire ou faire commerce d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Comme le prévoit l'article 70.191 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le présent tarif ne s'applique pas en cas d'une entente entre la CBRA et une entreprise de veille.

Utilisations permises

4. Une entreprise de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Une entreprise de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus dix minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, pas plus de 10 pour cent des extraits fournis sur bande audio, 10 pour cent des extraits fournis sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits fournis sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits fournis conformément au paragraphe 7(1) (écoute téléphonique), 10 pour cent des extraits fournis conformément au paragraphe 7(2) (envoi par courriel) et 10 pour cent des extraits fournis conformément à l'article 8 (accès dans une base de données) peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Une entreprise de veille peut vendre ou louer sur support matériel copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut permettre au client désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut envoyer par courriel au client désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 160 par 120 pixels et une fréquence d'au plus dix images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise de veille peut incorporer un extrait vidéo à une base de données permettant uniquement le visionnement et dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) Dans la mesure où elle implique des extraits d'émissions de la CBRA, l'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

(i) tous les extraits ont été faits conformément à l'article 5;

(ii) l'extrait a une résolution maximale de 160 par 120 pixels et une fréquence d'au plus dix images complètes par seconde;

- (ii) excerpts shall have a resolution no greater than 160 pixels by 120 pixels and a frame rate no greater than ten frames per second;
- (iii) excerpts shall be removed from the database no later than ten days after they are broadcast;
- (iv) access to the database shall be restricted to
 - (a) persons that have been customers of the monitor for at least three months and who are public relations companies or the communications or public relations departments of businesses or public sector organizations, and
 - (b) anyone else, if that person has agreed in writing to the conditions set out in subsection 11(2) and if, after receiving copy of the executed agreement, CBRA so consents;
- (v) a customer shall determine whether it wishes to view an excerpt by reviewing a monitoring note for the excerpt. A customer who opens the file containing the excerpt shall be obligated to pay for the excerpt;
- (vi) a monitor shall not allow anyone to download, reproduce, communicate or transmit an excerpt from the database;
- (vii) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being downloaded, reproduced, communicated or transmitted;
- (viii) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (vii) and in order to determine the contents of the database at any given time.

9. A monitor may create and deal in monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 31 days after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 12 months after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

11. (1) This tariff only entitles a monitor to deal in CBRA items with customers who are corporations or public sector organizations.

(2) Before a monitor deals in any CBRA item with a customer, the monitor shall ensure that the customer has agreed in writing to the following conditions:

- (i) the customer shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;
- (ii) the customer shall not perform, communicate, display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;
- (iii) the customer shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;
- (iv) the customer shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for

(iii) l'extrait est retiré de la base de données au plus tard dix jours après sa diffusion;

(iv) l'accès à la base de données est limité

a) aux entreprises de relations publiques, services de communications et services de relations publiques d'organismes du secteur public ou d'entreprises, qui sont des clients de l'entreprise de veille depuis au moins trois mois,

b) à quiconque s'engage par écrit à respecter les conditions énumérées au paragraphe 11(2), si la CBRA reçoit copie de l'engagement signé et qu'elle consent à l'accès;

(v) le client décide s'il souhaite visionner un extrait en prenant connaissance d'un survol de l'extrait. S'il ouvre le fichier contenant l'extrait, il doit en payer le prix;

(vi) l'entreprise de veille ne permet pas de télécharger, reproduire, communiquer ou transmettre l'extrait;

(vii) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux fins de visionnement d'extraits que l'entreprise de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit téléchargé, reproduit, communiqué ou transmis;

(viii) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa (vii) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

9. Une entreprise de veille peut créer et faire commerce de survols, sommaires ou transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise de veille détruit tout ce qu'elle détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 31 jours après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) L'entreprise de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 12 mois après que la transcription a été réalisée.

(3) L'entreprise de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) L'entreprise de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

11. (1) Le présent tarif autorise une entreprise de veille à faire commerce de produits CBRA uniquement avec des sociétés commerciales ou des organismes du secteur public.

(2) Avant que l'entreprise de veille fasse commerce de produits CBRA avec un client, elle s'assure que ce dernier, par écrit,

(i) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

(ii) s'engage à ne pas exécuter, communiquer, montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

(iii) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où l'entreprise de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

(iv) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA en rapport avec une procédure légale, réglementaire

marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(v) the customer shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(vi) the customer shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly sell, rent or otherwise deal in CBRA items with anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

12. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any e-mail message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

13. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the monitor from dealing in a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

14. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each customer who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related gross income the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1), calculated at the retail price less 10 per cent.

ROYALTIES

15. (1) Each month, a monitor shall pay to CBRA 9 per cent of its CBRA-related gross income in the second month before that month.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the month.

(3) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor's division receives from another division for providing a CBRA item to the second division if the second division includes any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income.

(4) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor receives from another monitor for providing a CBRA item to the second monitor if the first monitor advises CBRA that the second monitor shall include any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income and if the second monitor so does.

(5) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ou administrative, une campagne politique ou une assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

(v) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

(vi) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Une entreprise de veille ne peut sciemment vendre, louer ou autrement faire commerce de produits CBRA avec une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2).

12. L'entreprise de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'elle fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

13. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'exploitation d'un produit CBRA par une entreprise de veille si le radiodiffuseur est d'avis que cette exploitation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

14. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, l'entreprise de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque client qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA à l'égard duquel un avis a été reçu conformément au paragraphe (1).

(3) L'entreprise de veille peut déduire de son revenu brut CBRA les frais qu'elle engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1), calculés selon le prix de détail moins 10 pour cent.

REDEVANCES

15. (1) Chaque mois, l'entreprise de veille verse à la CBRA 9 pour cent de son revenu brut CBRA pour le deuxième mois avant ce mois.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du mois.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant que la filiale d'une entreprise de veille reçoit d'une autre filiale de l'entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la seconde inclut les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA.

(4) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant qu'une entreprise de veille reçoit d'une autre entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la première avise la CBRA que la seconde entend inclure les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA et que la seconde le fait.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

16. (1) When a payment is due, a monitor shall provide to CBRA the following information in respect of the second month before the month for which the payment is due:

- (a) the name of the monitor, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and
 - (iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the monitor,
 together with any other trade name under which it carries on business;
- (b) the address of the monitor's principal place of business;
- (c) the address of each of its branch or associated office;
- (d) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored in each office;
- (e) the monitor's CBRA-related gross income attributable to each CBRA signal and CBRA program; and
- (f) the royalties attributable to each CBRA signal and CBRA program.

(2) Within 30 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of its customers and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

17. A monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

18. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in Appendix A and thereafter update that list at least once a month if changes to the list occur.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

19. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including,

- (a) for each dealing in a CBRA item, the name and address of the customer as well as the gross revenues related to the CBRA item, and
- (b) for each excerpt made of a CBRA program, the call letters of the signal, the title of the program, as well as the date, time and duration of the excerpt.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : entreprises de veille

16. (1) Au moment où les redevances sont payables, l'entreprise de veille fournit à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du deuxième mois avant le mois pour lequel les redevances sont payables :

- a) le nom de l'entreprise, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où elle est constituée, dans le cas d'une société par actions;
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique;
 - (iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle contrôle directement ou indirectement;
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;
- d) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé dans chaque bureau;
- e) le revenu brut CBRA attribuable à chaque signal CBRA et à chaque émission de la CBRA;
- f) les redevances exigibles à l'égard de chaque signal CBRA et de chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'entreprise de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses clients ainsi que les renseignements permettant d'établir que l'entreprise s'est conformée aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

17. L'entreprise de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit à l'entreprise de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA jointe à l'Annexe A et la met à jour par la suite au moins une fois par mois si nécessaire.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir à l'entreprise de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

19. (1) L'entreprise de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

- a) pour chaque opération impliquant un produit CBRA, le nom et l'adresse du client et le revenu brut attribuable à l'exploitation du produit CBRA, et
- b) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, l'indicatif d'appel du signal, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (i) to comply with this tariff;
- (ii) with CBRA's professional advisers, if their oath of office requires them to treat the information in confidence;
- (iii) with the Copyright Board;
- (iv) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (v) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant; or
- (vi) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

22. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

23. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 16(1)(b) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que l'entreprise de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) pour se conformer au présent tarif;
- (ii) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur serment d'office leur impose de garder ces renseignements confidentiels;
- (iii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iv) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- (v) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (vi) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par une entreprise de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

(2) Une entreprise de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

22. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses de signification

23. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont l'entreprise de veille est avisée par écrit.

(2) Toute communication avec l'entreprise de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 16(1)b) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où l'entreprise peut être jointe.

Delivery of Notices and Payments

24. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

25. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Revenues

26. (1) In this section, “total media monitoring revenues” means the gross amount or value of other consideration to be received by the monitor in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of all programs or communication signals or the provision of any related good or service, excluding applicable taxes as well as actual out-of-pocket cost for recording media, their labeling and delivery charges.

(2) Subsections (3) to (8) apply in a year to a monitor who, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer’s good faith view, the monitor’s total media monitoring revenues for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 26 of this tariff.

(3) Notwithstanding section 15, a monitor who complied with subsection (2) shall pay royalties on a quarterly basis.

(4) A monitor who complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraphs 16(1)(e) and (f) only if the monitor has that information and all other information set out in subsection 16(1) on a quarterly basis.

(5) Paragraph 19(1)(b) does not apply to a monitor who has complied with subsection (2).

(6) As soon as its total media monitoring revenues exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor who has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(7) A monitor who has complied with subsection (2) and who has not delivered a notice pursuant to subsection (6) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor’s total media monitoring revenues for the relevant year.

(8) A monitor who complied with subsection (2) and whose total media monitoring revenues for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

Livraison des avis de paiements

24. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d’un mandataire

25. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation fait l’objet d’un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux entreprises à faibles revenus

26. (1) Dans cet article, « revenu total de veille médiatique » s’entend de la somme brute et de la valeur des autres contreparties reçues suite à l’exploitation de la fixation ou de la reproduction d’une émission ou d’un signal de communication quels qu’ils soient ou à la fourniture d’un bien ou d’un service qui s’y rapporte, déduction faite des taxes applicables ainsi que du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison.

(2) Les paragraphes (3) à (8) s’appliquent pour une année donnée à l’entreprise de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l’entreprise attestant que le cadre croit honnêtement que le revenu total de veille médiatique de l’entreprise pour cette année sera de moins de 100 000 \$ et que l’entreprise entend se prévaloir de l’article 26 du présent tarif.

(3) Malgré l’article 15, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) verse ses redevances sur une base trimestrielle.

(4) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus aux alinéas 16(1)e) et f) uniquement si elle les détient et les autres renseignements prévus au paragraphe 16(1) sur une base trimestrielle.

(5) L’alinéa 19(1)b) ne s’applique pas à l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2).

(6) Dès que son revenu total de veille médiatique de l’année dépasse 100 000 \$, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, l’entreprise ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l’année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(7) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) et qui n’a pas fourni l’avis prévu au paragraphe (6) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l’entreprise attestant le revenu total de veille médiatique de l’entreprise pour l’année concernée.

(8) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) et dont le revenu total de veille médiatique pour l’année concernée dépasse 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GENERAL

Indemnity

27. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor deals in a CBRA item after having received a notice pursuant to section 13; or
- (d) a monitor's customer breaches any condition set out in subsection 11(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(vi).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a customer who breaches any condition set out in subsection 11(2).

28. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 18.

Default

29. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 15(2) or 26(3) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the first day of the month or quarter in respect of which the royalties should have been paid until royalties and the accrued interest are paid.

(2) A monitor who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(3) A monitor who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies Creditors Arrangement Act*, winds up its affairs, ceases to carry on business or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Transitional Provisions

30. Subsection 5(2), 7(3) and 8(2), sections 11 and 12 and subsection 16(2) do not apply to dealings that occurred before March 31, 2005.

GÉNÉRAL

Garanties

27. (1) L'entreprise de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs mandataires, leurs successeurs, leurs licenciés et leurs ayants droit contre tout dommage, toute réclamation, demande, perte, responsabilité, tout coût ou toute dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si

- a) l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) l'entreprise se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) l'entreprise transige un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 13; ou
- d) un client ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)(vi) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre le client qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

28. La CBRA garantit l'entreprise de veille et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses successeurs, ses licenciés et ses ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 18 sont inexacts.

Défaut

29. (1) L'entreprise de veille qui ne verse pas les redevances qu'elle doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 15(2) ou 26(3) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du premier jour du mois ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) L'entreprise de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 cinq jours ouvrables après que la CBRA l'ait informée par écrit du défaut et ce, jusqu'à ce que l'entreprise remédie à l'omission.

(3) L'entreprise de veille qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Dispositions transitoires

30. Les paragraphes 5(2), 7(3) et 8(2), les articles 11 et 12 ainsi que le paragraphe 16(2) ne s'appliquent pas aux transactions intervenues avant le 31 mars 2005.

31. Anything that ought to have been destroyed before March 31, 2005, pursuant to section 10, shall be destroyed no later than April 30, 2005.

32. (1) Subject to subsection (2), a monitor shall provide to CBRA the information set out in subsection 16(1) that relates to the period from November 1999 to January 2005 no later than June 30, 2005.

(2) A monitor shall provide the information set out in paragraphs 16(1)(d) to (f) only to the extent that the monitor has that information on March 31, 2005.

33. A monitor shall keep the information set out in paragraphs 19(1)(a) and (b) that relates to the period from November 1999 to January 2005 only to the extent that the monitor has that information on March 31, 2005.

31. Tout ce dont l'article 10 aurait exigé la destruction avant le 31 mars 2005 doit être détruit au plus tard le 30 avril 2005.

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entreprise de veille fournit à la CBRA les renseignements prévus au paragraphe 16(1) et qui se rapportent à la période de novembre 1999 à janvier 2005 au plus tard le 30 juin 2005.

(2) L'entreprise de veille fournit les renseignements prévus aux alinéas 16(1)d) à f) uniquement si elle les détient le 31 mars 2005.

33. L'entreprise de veille conserve les renseignements prévus aux alinéas 19(1)a) et b) et qui se rapportent à la période de novembre 1999 à janvier 2005 uniquement si elle les détient le 31 mars 2005.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY
(CBRA) FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF
WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA,
BY NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR
THE YEARS 2001 TO 2005

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2001-2005*.

Definitions

2. In this tariff:

“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any CBRA program, CBRA signal or CBRA item, as well as for any research or activity that relates to any such program, signal or item. Those costs include, without limitation: (i) salaries and wages of all staff and managers; (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges; and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence for any CBRA item. (« *dépenses de suivi CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in Section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public”.

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“government” means

(a) Her Majesty in right of Canada as represented by all “departments” as defined in the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-10 (as amended) [including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule I of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*] and all “public officers” and “parent Crown corporations” as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of a province or territory of Canada, including any public officer and any corporation a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) the Senate, the House of Commons of Canada, a provincial or territorial legislature, its members, its staff and its members’ staff; and

(d) a registered political party. (« *gouvernement* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L’AGENCE
DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS
(CBRA) POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION
D’ŒUVRES ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION,
AU CANADA, PAR LES SERVICES NON COMMERCIAUX
DE VEILLE MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2001 À 2005

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique 2001-2005*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« dépenses de veille CBRA » Dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l’utilisation ou la fourniture d’une émission de la CBRA, d’un signal CBRA ou d’un produit CBRA ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission, un tel signal ou un tel produit. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres; (ii) les dépenses d’exploitation, notamment l’équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d’utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau; (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, les magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées pour un produit CBRA à une entreprise de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA. (“*CBRA-related monitoring costs*”)

« émission » Émission de nouvelles, émission d’actualités ou *talk-show* d’affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d’auteur. (“*CBRA program*”)

« extrait » Extrait d’une émission. (“*excerpt*”)

« gouvernement »

a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « ministre » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 (modifiée) [y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l’administration publique fédérale inscrit à l’annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l’annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*] ou par tout « fonctionnaire public » ou « société d’État mère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) Sa Majesté du chef d’une province ou d’un territoire du Canada, y compris tout fonctionnaire public et toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) le Sénat, la Chambre des communes du Canada, une législature provinciale ou territoriale, leurs membres, leur personnel et le personnel de leurs membres;

d) tout parti politique enregistré. (“*government*”)

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d’une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom d’un service de veille des redevances pour la fixation ou la reproduction d’émissions ou de signaux de communication. (“*CBRA broadcaster*”)

« service de veille » Toute personne au sein du gouvernement qui fournit ou met à disposition des extraits, des sommaires, des survols ou des transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*monitor*”)

“government user” means anyone within government to whom a monitor provides or makes available excerpts, monitoring notes, summary notes, transcripts, monitoring research or other associated services or benefits through any means and in any form; (« *utilisateur gouvernemental* »)

“monitor” means anyone within government who produces or makes available excerpts, summary notes, monitoring notes or transcripts through any means and in any form; (« *service de veille* »)

“monitoring note” means a short, written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“semester” means from January to June or from July to December; (« *semestre* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor who complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 10.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal, or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or make available a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) As provided by section 70.191 of the *Copyright Act*, this tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than 2 excerpts of no more than 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, no more than 10 per cent of excerpts provided to all government users on audio-tape, 10 per cent of excerpts provided to all government users on video-tape, 10 per cent of excerpts provided to all government users on other physical media, 10 per cent of excerpts

« semestre » De janvier à juin ou de juillet à décembre. (« *semester* »)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (« *CBRA signal* »)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (« *communication signal* »)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (« *summary note* »)

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. (« *monitoring note* »)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. (« *transcript* »)

« utilisateur gouvernemental » Toute personne au sein du gouvernement à qui un service de veille fournit ou permet l'accès à des extraits, des survols, des sommaires ou des transcriptions, de la recherche dans les médias ou un autre service qui s'y rapporte, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *government user* »)

Application

3. (1) Le service de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 10.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient au service de veille, et à lui seul, d'obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA, ou

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Un service de veille peut fixer, reproduire ou permettre l'accès à une émission de la CBRA, à un signal CBRA ou à un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Comme le prévoit l'article 70.191 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le présent tarif ne s'applique pas en cas d'une entente entre la CBRA et un service de veille.

Utilisations permises

4. Un service de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Un service de veille peut reproduire au plus 2 extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, pas plus de 10 pour cent des extraits fournis sur bande audio, 10 pour cent des extraits fournis sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits fournis sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits fournis conformément au paragraphe 7(1) (écoute

provided to all government users pursuant to subsection 7(1) (listening over the telephone), 10 per cent of excerpts provided to all government users pursuant to subsection 7(2) (e-mail attachments) and 10 per cent of excerpts provided to all government users pursuant to section 8 (database access) may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may provide to a government user copies, on any physical medium, of an excerpt made pursuant to section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a government user who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made pursuant to section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a government user who requires immediate access a video excerpt made pursuant to section 5 as an e-mail attachment with a resolution no greater than 160 pixels by 120 pixels and with a frame rate no greater than 10 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsections (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts in a password-secured view-only database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions, inasmuch as it involves excerpts of CBRA programs:

- (i) only excerpts made pursuant to section 5 or received pursuant to section 10 shall be included in the database;
- (ii) excerpts shall have a resolution no greater than 160 pixels by 120 pixels and a frame rate no greater than 10 frames per second;
- (iii) excerpts shall be removed from the database no later than six months after they are broadcast;
- (iv) a monitor shall not allow anyone to download, reproduce, communicate or transmit an excerpt from the database;
- (v) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access, to determine whether access can be provided without excerpts being downloaded, reproduced, communicated or transmitted;
- (vi) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (v) and in order to determine the contents of the database at any given time.

9. A monitor may create and make available monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. A monitor is entitled to do an act described in sections 6 to 9 with respect to any CBRA item it receives from a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than six months after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than ten years after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

téléphonique), 10 pour cent des extraits fournis conformément au paragraphe 7(2) (envoi par courriel) et 10 pour cent des extraits fournis conformément à l'article 8 (accès dans une base de données) peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Un service de veille peut fournir sur support matériel une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut permettre à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut envoyer par courriel à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 160 par 120 pixels et une fréquence d'au plus 10 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un service de veille peut incorporer une transcription ou un extrait vidéo à une base de données permettant uniquement le visionnement et dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) Dans la mesure où elle implique des extraits d'émissions de la CBRA, l'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

- (i) tous les extraits ont été faits conformément à l'article 5 ou acquis conformément à l'article 10;
- (ii) l'extrait a une résolution maximale de 160 par 120 pixels et une fréquence d'au plus 10 images complètes par seconde;
- (iii) l'extrait est retiré de la base de données au plus tard six mois après sa diffusion;
- (iv) le service de veille ne permet pas de télécharger, reproduire, communiquer ou transmettre l'extrait;
- (v) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux fins de visionnement que le service de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit téléchargé, reproduit, communiqué ou transmis;
- (vi) la CBRA a gratuitement accès à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa (v) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

9. Un service de veille peut créer des survols, sommaires ou transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme et permettre qu'on y ait accès.

10. Le service de veille qui acquiert un produit CBRA d'une entreprise de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA peut utiliser ce produit de la façon décrite aux articles 6 à 9.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le service de veille détruit tout ce qu'il détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard six mois après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) Le service de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard dix ans après que la transcription ait été réalisée.

(3) Le service de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

12. (1) This tariff entitles a monitor to provide or make available CBRA items or services related to CBRA items only to government users.

(2) Before a monitor provides or makes available any CBRA item to a government user, the monitor shall ensure that the government user has agreed in writing to the following conditions:

- (i) the government user shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;
- (ii) the government user shall not perform, communicate, display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;
- (iii) the government user shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;
- (iv) the government user shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;
- (v) the government user shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and
- (vi) the government user shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly provide or make available a CBRA item to anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

13. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any e-mail message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

14. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the use of a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

15. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each government user who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related monitoring costs the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1).

(4) Le service de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

12. (1) Le présent tarif autorise un service de veille à fournir un produit CBRA ou en permettre l'accès uniquement à un utilisateur gouvernemental.

(2) Avant que le service de veille fournisse un produit CBRA à un utilisateur gouvernemental ou lui permette d'y avoir accès, il s'assure que ce dernier, par écrit,

- (i) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;
- (ii) s'engage à ne pas exécuter, communiquer, montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;
- (iii) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où le service de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;
- (iv) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA en rapport avec une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;
- (v) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;
- (vi) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Un service de veille ne peut sciemment fournir un produit CBRA à une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2) ou lui permettre d'y avoir accès.

13. Le service de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'il fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

14. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'utilisation d'un produit CBRA si le radiodiffuseur est d'avis que cette utilisation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

15. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, le service de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque utilisateur gouvernemental qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA qui a fait l'objet d'un avis conformément au paragraphe (1).

(3) Le service de veille peut déduire de ses dépenses de veille CBRA les frais qu'il engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1).

ROYALTIES

16. (1) Each semester, a monitor shall pay to CBRA 9 per cent of its CBRA-related monitoring costs for the previous semester.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the third month of the semester.

(3) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

17. (1) When a payment is due, a monitor shall provide to CBRA the following information in respect of the previous semester:

- (a) the name and address of the monitor;
- (b) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored;
- (c) the monitor's CBRA-related monitoring costs attributable to each CBRA signal and CBRA program; and
- (d) the royalties attributable to each CBRA signal and CBRA program.

(2) Within 60 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of government users and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

18. A monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

19. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in Appendix A and thereafter update that list at least once a month if changes to the list occur.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

20. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including,

- (a) the calculation of its CBRA-related monitoring costs; and
- (b) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the name and address of the government user, the call letters of the signal, the title of the program, as well as the date, time and duration of the item.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any semester by more than 5 per cent, the monitor

REDEVANCES

16. (1) Chaque semestre, le service de veille verse à la CBRA 9 pour cent de ses dépenses de veille CBRA pour le semestre précédent.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du troisième mois du semestre.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : services de veille

17. (1) Au moment où les redevances sont payables, le service de veille fournit à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du semestre précédent :

- a) le nom et l'adresse du service;
- b) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA veillé;
- c) les dépenses de veille de la CBRA attribuables à chaque signal CBRA et à chaque émission de la CBRA;
- d) les redevances exigibles à l'égard de chaque signal CBRA et de chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le service de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses utilisateurs gouvernementaux ainsi que les renseignements permettant d'établir que le service s'est conformé aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

18. Le service de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit au service de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA jointe à l'Annexe A et la met à jour par la suite au moins une fois par mois si nécessaire.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir au service de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

20. (1) Le service de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

- a) le calcul de ses dépenses de veille de la CBRA;
- b) à chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le nom et l'adresse de l'utilisateur gouvernemental, l'indicatif d'appel du signal, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée du produit.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un

shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (i) to comply with this tariff;
- (ii) with CBRA's professional advisers, if their oath of office requires them to treat the information in confidence;
- (iii) with the Copyright Board;
- (iv) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (v) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant; or
- (vi) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

24. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided to the monitor in accordance with paragraph 17(1)(a) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

semestre quelconque, le service de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que le service de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) pour se conformer au présent tarif;
- (ii) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur serment d'office leur impose de garder ces renseignements confidentiels;
- (iii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iv) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné au service qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- (v) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (vi) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

(2) Un service de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses de signification

24. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont le service de veille est avisé par écrit.

(2) Toute communication avec le service de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 17(1)a) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le service peut être joint.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Costs

27. (1) In this section, "total media monitoring costs" means the monitor's gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any program or signal, as well as for any research or activity that relates to any such program or signal. Those costs include, without limitation: (i) salaries and wages of all staff and managers; (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges; and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

(2) Subsections (3) to (7) apply in a year to a monitor who, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring costs for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 27 of this tariff.

(3) A monitor who complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraphs 17(1)(c) and (d) only if the monitor has that information.

(4) Paragraph 20(1)(b) does not apply to a monitor who has complied with subsection (2).

(5) As soon as its total media monitoring costs exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor who has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(6) A monitor who has complied with subsection (2) and who has not delivered a notice pursuant to subsection (5) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring costs for the relevant year.

(7) A monitor who complied with subsection (2) and whose total media monitoring costs for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

Livraison des avis et de paiements

25. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux services à faibles dépenses de veille

27. (1) Dans le présent article, « dépenses totales de veille médiatique » s'entend des dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture de toute émission ou de tout signal ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission ou à un tel signal. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres; (ii) les dépenses d'exploitation, notamment l'équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d'utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau; (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées à une entreprise de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA.

(2) Les paragraphes (3) à (7) s'appliquent pour une année donnée au service de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur du service attestant que le cadre croit honnêtement que les dépenses totales de veille médiatique du service pour cette année seront de moins de 100 000 \$ et que le service entend se prévaloir de l'article 27 du présent tarif.

(3) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus aux alinéas 17(1)(c) et (d) uniquement s'il les détient.

(4) L'alinéa 20(1)(b) ne s'applique pas au service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2).

(5) Dès que ses dépenses totales de veille médiatique de l'année dépassent 100 000 \$, le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, le service ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(6) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (5) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration attestée par écrit et signée par un cadre supérieur du service établissant les dépenses totales de veille médiatique du service pour l'année concernée.

(7) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et dont les dépenses totales de veille médiatique pour l'année concernée dépassent 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GENERAL

Indemnity

28. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor uses a CBRA item after having received a notice pursuant to section 14; or
- (d) a monitor's government user breaches any condition set out in subsection 12(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(v).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a government user who breaches any condition set out in subsection 12(2).

29. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 19.

Default

30. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 16(2) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 from the first day of the semester in respect of which the royalties should have been paid until royalties and the accrued interest are paid.

(2) A monitor who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

Transitional Provisions

31. Subsection 5(2), 7(3) and 8(2), sections 12 and 13 and subsection 17(2) do not apply to anything that occurred before March 31, 2005.

32. Anything that ought to have been destroyed before March 31, 2005, pursuant to section 11 shall be destroyed no later than April 30, 2005.

33. A monitor shall include in its CBRA-related monitoring costs for the semester ending December 31, 2000, the capital value of any equipment that is being used for media monitoring on that date.

34. (1) Subject to subsection (2), a monitor shall provide to CBRA the information set out in subsection 17(1) that relates to the period from July 2000 to December 2004 no later than June 30, 2005.

GÉNÉRAL

Garanties

28. (1) Le service de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si

- a) le service ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) le service se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) le service utilise un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 14; ou
- d) un utilisateur gouvernemental ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)(v) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre l'utilisateur gouvernemental qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

29. La CBRA garantit le service de veille et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 19 sont inexacts.

Défaut

30. (1) Le service de veille qui ne verse pas les redevances qu'il doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 16(2) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à partir du premier jour du semestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informé par écrit du défaut et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

Dispositions transitoires

31. Les paragraphes 5(2), 7(3) et 8(2), les articles 12 et 13 ainsi que le paragraphe 17(2) ne s'appliquent pas aux transactions intervenues avant le 31 mars 2005.

32. Tout ce dont l'article 11 aurait exigé la destruction avant le 31 mars 2005 doit être détruit au plus tard le 30 avril 2005.

33. Le service de veille inclut dans ses dépenses de veille de la CBRA pour le semestre se terminant le 31 décembre 2000 la valeur de l'équipement utilisé pour la veille médiatique ce jour-là.

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le service de veille fournit à la CBRA les renseignements prévus au paragraphe 17(1) et qui se rapportent à la période de juillet 2000 à décembre 2004 au plus tard le 30 juin 2005.

(2) A monitor shall provide the information set out in paragraphs 17(1)(c) or (d) only to the extent that the monitor has that information on March 31, 2005.

35. A monitor shall keep the information set out in paragraphs 20(1)(a) and (b) that relates to the period from July 2000 to December 2004 only to the extent that the monitor has that information on March 31, 2005.

(2) Le service de veille fournit les renseignements prévus aux alinéas 17(1)c) et d) uniquement s'il les détient le 31 mars 2005.

35. Le service de veille conserve les renseignements prévus aux alinéas 20(1)a) et b) et qui se rapportent à la période de juillet 2000 à décembre 2004 uniquement s'il les détient le 31 mars 2005.

APPENDIX A / ANNEXE A**CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS
OF CBRA BROADCASTERS****INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION
ET DE RADIO DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA****TELEVISION / TÉLÉVISION**

CFAP	CHMI	CKCW	Deja View
CFCF	CHNB	CKEM	Discovery Channel
CFCL	CHOT	CKLT	Discovery Civilization
CFCM	CHRO	CKMI	Drive-In Classics
CFCN	CHWI	CKNC	ESPN Classic Canada
CFEM	CIAN	CKND	Fashion Television
CFER	CICC	CKNX	Fox Sports World
CFGS	CICI	CKNY	Canada
CFJC	CICT	CKOS	Le Canal Nouvelles
CFJP	CIHF	CKPG	Lonestar
CFKM	CIHF-2	CKPR	MuchLoud
CFKS	CIII	CKRD	MuchMoreMusic
CFPL	CIMT	CKRN	MuchMusic
CFQC	CIPA	CKRT	MuchVibe
CFRE	CISA	CKSA	MusiMax
CFRN	CITL	CKSH	MusiquePlus
CFRS	CITO	CKTV	Mystery
CFSK	CITV	CKVR	Outdoor Life Network
CFTF	CITY	CKVU	Prime
CFTM	CIVI	CKX	Réseau des Sports
CFTO	CIVT	CKY	ROBTV
CFVS	CJAL		SexTV: The Channel
CHAN	CJCB	Access TV	Space The
CHAT	CJCH	Animal Planet	Imagination Station
CHBC	CJIC	Book Television	Star!
CHBX	CJOH	Bravo! Canada	TalkTV
CHCH	CJON	Cable Plus 24	The Comedy Network
CHEK	CJPM	Canadian Learning Television	The NHL Network
CHEM	CKAL	CKWS TV	TSN
CHEX	CKBI	Court TV Canada	WTSN
CHFD	CKCK	CTV Newsnet	Xtreme Sports
CHLT	CKCO	CTV Travel	

RADIO

C100-FM	CFDA-FM	CFGO	CFLC-FM/RB
CFAM	CFDL-FM/RB	CFGP-FM	CFLD
CFAR	CFDR	CFGT	CFLG-FM
CFAX	CFED	CFGX-FM	CFLN/RB
CFBR-FM	CFEK-RB	CFHK-FM	CFLP
CFBV	CFEL-FM	CFIX-FM	CFLY-FM
CFCA-FM	CFFM-FM	CFJC	CFMB
CFCB	CFFX	CFJO-FM	CFMC-FM
CFCB/RB	CFGL	CFJO-FM1	CFMG-FM
CFCV-FM/RB	CFGL-FM	CFJR	CFMI-FM
CFCW	CFGN/RB	CFKC/RB	CFMK-FM

CFMM	CHNL	CIMJ-FM	CJMG-FM
CFMX-FM	CHOA-FM	CIMX-FM	CJMJ-FM
CFMY-FM	CHOK	CINF	CJMO-FM
CFNN-FM/RB	CHOR	CING-FM	CJMR
CFNW/RB	CHOS-FM/RB	CINT	CJMX-FM
CFNY-FM	CHOW-FM	CINW	CJNB
CFOK	CHOZ-FM	CIOR/RB	CJNL
CFOX-FM	CHPR-FM	CIOF-FM/RB	CJNS
CFOZ-FM/RB	CHQM-FM	CIOZ-FM/RB	CJNW
CFPL	CHQR	CIQB-FM	CJOB
CFPL-FM	CHQT	CIQM-FM	CJOI-FM
CFQC-FM	CHRB	CIRK-FM	CJOK-FM
CFQR	CHRC	CIRV-FM	CJOR
CFRA	CHRE-FM	CIRX-FM	CJOY
CFRB	CHRL	CISL	CJOZ-FM/RB
CFRN	CHRX-FM	CISN-FM	CJPR
CFRQ-FM	CHSJ-FM	CITE-FM	CJPT-FM
CFRY	CHSM	CITE-FM1	CJQM-FM
CFSL	CHST-FM	CIVH	CJQQ-FM
CFST	CHSU-FM	CIYR/RB	CJRB
CFSX	CHTD	CIZL-FM	CJRQ-FM
CFTK	CHTK	CIZN-FM	CJRW
CFUN	CHTM	CIZZ-FM	CJSD-FM
CFVD-FM	CHTN	CJAD	CJSL
CFVM	CHTZ	CJAN	CJSN/RB
CFWM-FM	CHUB-FM	CJAR	CJSS-FM
CFXX-FM	CHUC	CJAT-FM	CJTN
CFYI	CHUM	CJAY-FM	CJUL
CFYM/RB	CHUM-FM	CJBK	CJVA
CFYR-FM/RB	CHUR-FM	CJBQ	CJWW
CFZZ-FM	CHVD	CJBX-FM	CJXX
CHAB	CHVD-FM	CJCD	CJXY-FM
CHAM	CHVO	CJCH	CJYM
CHAS-FM	CHVR-FM	CJCI	CJYQ
CHAT	CHWO	CJCJ/RB	CJYR
CHAY-FM	CHWY	CJCL	CKAC
CHBW-FM	CHYR-FM	CJCM	CKAT
CHCM	CIBQ	CJCS	CKBA
CHED	CIBW-FM	CJDC	CKBC
CHEY-FM	CIBX-FM	CJDM-FM	CKBD
CHGM/RB	CICF	CJEK-RB	CKBI
CHGO-FM	CICZ-FM	CJEL	CKBL
CHGO-FM-1/RB	CIDR-FM	CJEV/RB	CKBW
CHGO-FM-2/RB	CIFM-FM	CJEZ-FM	CKBX
CHHK-FM	CIFT-FM	CJFO-FM	CKCB-FM
CHIN	CIGL-FM	CJFW-FM	CKCI
CHIN-FM	CIGM	CJFX	CKCK
CHIQ-FM	CIGO	CJJR-FM	CKCL
CHKS-FM	CIKI-FM	CJKR-FM	CKCM
CHLB-FM	CIKR-FM	CJLB-FM	CKCQ
CHLN	CIKX-FM/RB	CJLP-FM	CKCR
CHLT	CILQ	CJLS	CKDK-FM
CHLW	CILT-FM	CJMD	CKDM
CHML	CIME-FM	CJME	CKDO
CHMX-FM	CIMF-FM	CJMF	CKDQ
CHNC	CIMG-FM	CJMF-FM	CKEG

CKEK	CKKR-FM	CKNX-FM	CKTB
CKER-FM	CKKW	CKOC	CKTK
CKFL	CKKX	CKOI-FM	CKVH
CKFM-FM	CKKY	CKOO-FM	CKVM
CKGA/RB	CKLC	CKOR	CKWA
CKGB	CKLD-FM	CKOV	CKWF-FM
CKGE-FM	CKLE-FM	CKOZ-FM/RB	CKWL
CKGM	CKLH-FM	CKPG	CKWV-FM
CKGR	CKLQ	CKPR	CKWW
CKGY	CKLR-FM	CKPT	CKXB/RB
CKHJ-FM	CKLS-FM	CKQB-FM	CKXD/RB
CKIK-FM	CKLW	CKQM-FM	CKXG/RB
CKIM/RB	CKLY-FM	CKRA-FM	CKXM-FM
CKIR-FM/RB	CKLZ-FM	CKRM	CKXR
CKIX-FM	CKMK/RB	CKRU	CKYK-FM
CKJM-FM	CKMW	CKRV-FM	CKYL
CKJR	CKMX	CKRX-FM	CKYR/RB
CKJS	CKNG-FM	CKRY-FM	CKYX-FM
CKKC	CKNL	CKSA	CKZZ-FM
CKKL-FM	CKNR-FM	CKSL	VOCM
CKKN-FM	CKNW	CKSQ	VOCM-FM
CKKQ-FM	CKNX	CKSW	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5